

ETIENNE MOREAU-NELATON

FLEURS ET BOUQUETS

ETUDE SUR
LE JEU D'ARC
DANS L'ARRONDISSEMENT
DE
CHATEAU - THIERRY

PARIS
HONORE CHAMPION EDITEUR
5 quai Malaquais, 5
1912

A MON AMI
JULES VINCENT
VIGNERON
ET CHEVALIER DE L'ARC

Lorsqu'on parcourt l'Ile de France et les pays qui y confinent, l'attention est sollicitée, dans un grand nombre de localités, par un mystérieux terrain clos, étroit et long, souvent défendu par de grands arbres contre le souffle du vent et les rayons du soleil. A chaque bout de ce petit domaine, qui compte en longueur, une cinquantaine de mètres, un mur de paille, supporté par un cadre de moellons ou de planches, attend une cible en carton. Passez par là, dans la belle saison, un dimanche ; vous apercevrez, allant et venant d'un but ou, comme on dit plutôt, « d'une butte à l'autre », un peloton d'hommes armés d'un arc, qui, tour à tour s'arrêtent, lancent une flèche, et puis se remettent en marche, continuent leur promenade régulière sous l'œil des camarades protégés par des abris factices contre les traits qui dévient, en attendant leur tour de prendre les armes pour leur compte. Pourvu ou dépourvu du sourire des fleurs, ce lieu d'innocent et hygiénique amusement s'appelle le « jardin du jeu d'arc » (fig.4). Ses hôtes arborent le titre archaïque de « chevaliers » ; ils composent une société ou « compagnie » dont l'accès n'est pas ouvert à tout le monde et s'accompagne d'un formalisme rigoureux, Lorsqu'ils se rassemblent pour se rendre à leur jeu et vaquer à leurs exercices, ces chevaliers marchent en rangs, comme des soldats, tambour et drapeau en tête, précédés aussi d'un hallebardier, singulièrement évocateur du passé (fig.3). L'entrée au « jardin » se fait processionnellement, au petit pas, sur deux files séparées, dont chacune prend une des allées latérales, tandis que l'espace du milieu, correspondant aux buttes, demeure réservé aux drapeaux et au « roi » de la compagnie : c'est « l'allée du roi » (fig.2). La petite troupe ne porte point d'uniforme ; chacun s'habille à sa guise. Cependant une coiffure commune est généralement adoptée : képi chez les uns, casquette chez les autres, cette coiffure suffit à enrégimenter ceux qui la portent.

Le jeu auquel ils se livrent n'est pas jeune. Il évoque même les âges les plus reculés de l'humanité. Le rôle historique de l'arc et son emploi actuel dans les différents pays du monde ont fait naguère l'objet d'une excellente étude, due à la collaboration de Monsieur le Comte Albert de Berthier, de M. V. Cordier et de M. A. Guglielmini ¹. Toutes les publications antérieures, globales ou fragmentaires, concernant « l'archerie » ont été judicieusement consultées et mises en œuvre pour ce travail encyclopédique. Mais l'ampleur du plan d'un tel livre, d'ailleurs réduit aux dimensions d'un manuel portatif, a contraint ses auteurs à négliger l'examen approfondi du détail. Ils ont dû se borner à signaler l'existence, à l'heure qu'il est, en France, d'un certain nombre de « familles » corporatives, formées par les diverses compagnies d'arc actuellement répandues dans notre pays. Mais le départ entre ces groupements, parfois fort difficiles à circonscrire exactement, demeure vague dans ces pages, où trop d'éléments différents sont passés en revue. L'organisation spéciale des sociétés de l'arrondissement de Château-Thierry, qui constituent aujourd'hui une *fédération* distincte, ne s'y trouve même pas mentionnée. Cette lacune est en partie comblée par un mémoire lu, en 1905, à la Société archéologique de Château-Thierry, et publié dans ses annales par M. Minouflet, ancien instituteur de Romeny, touchant « les compagnies d'archers de l'arrondissement »². Mais en dépit de l'intérêt de cette communication, il reste encore pas mal à dire sur le même sujet, qui sera traité de nouveau ici.

¹ Le Tir à l'arc par le Comte Albert de Berthier, de M. V. Cordier et de M. A. Guglielmini Paris 1900

² Notice historique sur les compagnies d'archers de l'arrondissement par A. Minouflet (Annales de la Société archéologique de Château-Thierry, 1905, p. 183.)

I DES ORIGINES A LA REVOLUTION

L'arrondissement de Château-Thierry forme l'extrémité méridionale du diocèse de Soissons, où le culte de Saint-Sébastien, dont les reliques avaient été déposées au monastère de Saint-Médard dès le IXe siècle, prit au Moyen-Âge un développement parallèle à celui des compagnies d'arc, chacune de celles-ci étant doublée d'une confrérie sous le vocable de cet illustre martyr. Il est remarquable qu'au Sud et à l'Est, où les limites de la division administrative correspondent à celles de la circonscription ecclésiastique, ces manifestations corporatives, émanant à l'origine de l'influence religieuse et soumises à celle-ci pendant longtemps, cessent tout à fait, tandis qu'au Nord, où le diocèse dépasse l'arrondissement, elles continuent avec lui. Soissons est la métropole ou la « capitale » du jeu d'arc. Si l'on en croit la tradition, à l'arrivée en cette ville des reliques saintes, apportées de Rome sur l'initiative de Charles-le-Chauve, la surveillance en avait été confiée à un groupe d'habitants du lieu, qui s'armèrent de l'arc. Sous l'inspiration des abbés de Saint-Médard, les membres de cette garde instituèrent entre eux une association confraternelle, pourvue de règlements d'une moralité sévère. Il s'en forma d'autres ailleurs à l'exemple de celle-ci. D'autres archers adoptèrent le même patronage et s'unirent des mêmes liens. De là naquit une « chevalerie » populaire, semblable par ses tendances à celle qui poliça les mœurs des barons chrétiens. Formée et stimulée par l'Eglise, elle prospéra grâce au concours de la Royauté, tout acquise à une institution capable de lui rendre service dans sa lutte contre les grands. Ses membres s'appelaient « nobles chevaliers de l'arc » et semblent avoir joui dès lors de privilèges fiscaux rapprochant leur condition de celle de la noblesse.

Les règlements fondamentaux en vigueur dans la plupart des sociétés du XXe siècle remontent, dit-on, à cette aurore de l'âge féodal. Ils auraient été ensuite codifiés sous Louis-Le-Gros, en 1130³, et révisés ensuite par « le bon roi Saint-Louis » en personne, dont le nom se trouve rappelé en tête des Statuts de certaines compagnies⁴. Il est certain que ce dernier monarque apprécia fort et favorisa le jeu d'arc. Il rendit en 1260, une ordonnance pour engager ses sujets à cultiver ce « noble exercice » de préférence aux autres jeux « dissolus et déshonnêtes »⁵. Un siècle plus tard, Charles V, adoptant les vues de son digne prédécesseur, agissait dans le même sens. Il allait jusqu'à proscrire, dans une ordonnance fameuse datée de 1309, tous les jeux incapables d'« exercer et habiliter » ses sujets « à fait et usage d'armes », tels que les quilles, la paume ou les boules, et encore que « la choule », ce « golf » à la mode d'alors, pour ne tolérer, comme distractions populaires, que l'arc et l'arbalète. Ce dernier engin commençait à rivaliser avec son aîné. Les arbalétriers, qui avaient emprunté aux archers leurs cadres ainsi que leurs constitutions, les remplaçaient en mainte occasion sur les champs de bataille. Cependant, l'arc resta en usage, comme outil de guerre, jusqu'à l'invention de la poudre. Ce fut l'arme par excellence de l'admirable garde nationale constituée par Charles VII en 1448. Cette armée de seconde ligne se recruta, dans chaque paroisse, parmi les habitants les plus habiles à lancer la flèche. Son contingent mérita par ses qualités professionnelles la faveur appréciable d'échapper à la taille, qui valut à ces soldats d'élite le nom de « francs-archers ».

La part prise par les compagnies de la région qui nous occupe à la défense de la patrie ne nous est malheureusement révélée par aucun document. Mais on peut être assuré qu'il fut fait appel dans une large mesure à leur dévouement. L'emploi des armes à feu leur fit perdre peu à peu toute utilité pratique au point de vue militaire. L'arquebuse supplanta à la fois l'arc et l'arbalète, et la nouvelle favorite des camps s'imposa jusqu'au sein des pacifiques populations de nos bourgs, ambitieuses de jouer au soldat. Des compagnies d'arquebusiers se formèrent, qui bénéficièrent des privilèges précédemment accordés par la royauté aux archers. Ces derniers pâtirent évidemment de la concurrence, mais ne disparurent

³ Archives de la Compagnie d'Azy (Ancien registre)

⁴ Archives de la Compagnie de Chézy-en-Orxois (Ancien registre)

⁵ Cette ordonnance est citée par MM. De Bertier, Cordier et Guglielmini d'après le *Guide des amateurs et étrangers voyageurs à Paris*, publié par Thierry en 1787. (Le Tir à l'Arc p. 92)

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

point. Ils conservèrent même assez longtemps, à ce qu'il semble, les exemptions fiscales créées pour eux et accordées désormais à leurs rivaux. Chez ces derniers, le capitaine, élu par le suffrage de ses pairs, ne payait pas de tailles et le même avantage était concédé annuellement au chevalier assez adroit pour jeter bas, dans un concours solennel, l'oiseau de bois juché sur une perche, dont « l'abat » conférait une royauté éphémère.

Les données manquent pour dresser un état des jeux d'arc qui subsistèrent comme simple récréation, sans utilité pratique, après la transformation de l'armement dans le pays que nous étudions. Toutefois, la présence d'une statue ancienne de Saint-Sébastien dans diverses paroisses telles qu'Azy, Belleau, Beuvarde, Bonneil, Bonnes, Brécy, Brumetz, Bruyères, Château-Thierry, Chézy sur Marne, Coincy, Dammard, Epaux, La Ferté-Milon, Nogentel, Sergy, Villeneuve sur Fère et plusieurs autres encore, prouve la vitalité d'une confrérie solidaire de l'archerie parmi les contemporains de ces images significatives, qui s'échelonnent entre le XV^e siècle et le XVIII^e (fig. 5 à 8). Partout où le martyr symbolique apparaît, taillé dans le bois ou la pierre, on tirait de l'arc encore au temps où l'église s'orna de cette représentation. A Fère-en-Tardenois, où le patron des « chevaliers » ne figure que sur un tableau assez postérieur d'âge, Saint-Sébastien avait cependant aussi, dès le XVI^e siècle, un autel particulier, mentionné par un document de 1530⁶. Exceptionnellement bien renseignés d'ailleurs en ce qui concerne ce bourg, nous connaissons l'emplacement de son jeu et la liste de ses adeptes dès 1601, grâce à un contrat conservé dans les anciennes archives seigneuriales, aujourd'hui fondues avec celles de la Nation⁷, qui concerne l'acquisition par trente trois habitants du lieu, tous chevaliers de l'arc, d'un jardin « assis au dict Fère, lieudict la ruelle Mijon » auprès du ru de la Pelle, dans les environs du lavoir actuel placé sur cet affluent de l'Ourcq, pour s'y livrer à leur exercice corporatif. Les Férois nommés dans cet acte n'apparaissent pas comme des bourgeois fastueux, à la façon de ceux qui figureront à l'envi désormais dans les rangs de l'arquebuse. Ce sont de petites gens, modestes et sans vanité, qui s'amuse en toute simplicité. Leurs armes sont des antiquailles, bannies des champs de bataille, et les ennemis de l'Etat n'ont pas grand-chose à redouter de leur loyalisme mal outillé pour la guerre. Cependant, fidèles quand même aux us séculaires, ils conservent des allures martiales et se présentent sous les dehors d'une petite milice aussi vaillante qu'inoctive. Au fond, ce sont des personnages fort débonnaires. Ils forment une famille unie par des liens très fraternels, ainsi qu'en témoigne ce fait que, le jour où l'un d'eux baptise un enfant, ses amis de la société sont invités par l'heureux père, qui a nom Hélie Huger et qui exerce la profession de marchand de bois, à « commémorer » ce jour de bonheur en tirant un prix offert par lui, le 27 mai 1602, à l'issue de la cérémonie, dans le jardin nouvellement inauguré⁸.

Ce jardin, sans doute un peu exigü, sera agrandi, en 1635, au moyen de l'acquisition d'un bout de terrain voisin, cédé aux chevaliers par la veuve d'un de leurs anciens confrères, l'hôtelier Pierre Husson. L'acte sera passé, au nom de la compagnie, par trois de ses principaux dignitaires : le *roi* d'abord, à qui son adresse le jour du tir à l'oiseau vaut l'honneur d'être, pendant l'année consécutive à sa victoire, le chef suprême dont les volontés priment celles de tout le monde, puis celui des officiers permanents dénommé *connétable*, et de son collègue le *capitaine-enseigne*, à qui incombe, comme son nom l'indique, la charge de porter, dans les cérémonies, l'enseigne ou le drapeau de la compagnie. Ce dernier assiste au contrat du 14 mai 1635⁹ à l'exclusion du *capitaine* sans épithète et du *lieutenant*, que comporte habituellement l'état-major d'une compagnie. Acquise en vue d'un usage collectif, la propriété appartient indivisément à tous les chevaliers, dont les enfants mâles peuvent, au décès de leur père, se substituer à lui moyennant la somme de 5 sols 3 deniers, une fois payée. Elle se transmettra régulièrement de génération en génération, et son affectation ne changera pas jusqu'au jour où, par suite de la suppression des héritages de mainmorte, elle subira la confiscation et sera vendue au profit de la Nation.

⁶ Archives Condé (à Chantilly). Inventaire de Fère.

⁷ Archives Nationales. R4 989.

⁸ Etat civil de Fère-en-Tardenois, 27 mai 1602.

⁹ Archives Nationales, R4 989.

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

A Fère, pendant deux siècles, les archers coexistèrent avec les arquebusiers, chaque société ayant son jeu à part, comme on le voit sur le plan de la ville dressé, en 1747, par le sieur François Beauvisage Darsonval¹⁰. L'arquebuse, installée au cœur de la cité, dans la grande rue, fit des recrues parmi la bourgeoisie du lieu, enrichie par les magistratures ou par le commerce. Elle participait aux concours brillants qui s'organisaient, sous le nom de *prix provinciaux*, dans les grandes villes où florissaient des institutions similaires, comme il s'en donna à Reims en 1687, à Laon en 1700, à Meaux en 1717, à Compiègne en 1729 et à Châlons-sur-Marne en 1754. L'un des attrait de ces réunions, où l'on accourait en foule et de très loin, c'était l'exhibition d'une œuvre d'art symbolique, confectionnée pour la circonstance et portant le nom de *bouquet*, que l'on promenait en tête des compagnies, dans un défilé à travers les rues de la cité, dont plusieurs gravures du temps ont reproduit l'aspect original. Le concours fini, ce bouquet suivait celle des sociétés qui s'obligeait à en rendre un autre, à son tour, dans un laps de temps déterminé. Des cérémonies du même genre et des fêtes aussi luxueuses avaient-elles rapproché ainsi les archers au temps de leur prestige martial ? C'est probable et, selon toute apparence, l'invention du *bouquet* doit leur appartenir. Je gagerais que les miliciens de Charles V échangeaient déjà ce traditionnel emblème en leurs rendez-vous confraternels, provoqués par le roi dans l'ordonnance précédemment citée. En tout cas, voici un fait qui prouve que les chevaliers de l'arc des gros bourgs compris actuellement dans l'arrondissement de Château-Thierry pratiquaient entre eux dès la minorité de Louis XIV un usage dont il est question chez leurs rivaux de l'arquebuse que sur la fin du grand règne. C'était en 1656, le 7 juin. Le *bouquet* venait d'être rendu par les archers de Coincy à leurs confrères des environs. Ceux de Neuilly-Saint-Front avaient participé à la fête et au prix. Ils réclamèrent l'honneur d'emporter le bouquet chez eux, comme la promesse d'en rendre un, à leur tour, l'année suivante. Leur désir fut accueilli favorablement. Toutefois, réserve fut faite des droits précédemment acquis à ce sujet par la compagnie de Fère-en-Tardenois, dans le cas où il plairait à celle-ci de les revendiquer. Ces conventions, arrêtées par devant le notaire de Coincy, firent l'objet d'un acte, qui subsiste encore dans les minutes de l'étude, et dont les termes sont les suivants¹¹:

7 juin 1656

aujourd'huy sont comparus, cy devant le notaire royal à Coincy soubssigné, Charles Poncelet, capitaine du noble jeu de l'arc du dit Coincy ; Jacques Destreille, roy ; Adrien Benoist, connestable ; Pierre Varlet, enseigne ; Jean Coustelot, greffier ; Pierre d'Honneur ; lesquels, tant pour eux que pour les autres chevaliers du dit jeu, ayant expérimenté en beaucoup d'endroits la singulière affection que Messieurs les capitaine, roy, connestable, lieutenant, enseigne et autres officiers et chevaliers du jeu d'arc de Neuilly-Saint-Front, ont d'en continuer l'exercice, afin d'en perpétuer la mémoire à la postérité, leur ont présenté et délivré le bouquet du prix quy a esté tiré au dit jeu d'arc de Coincy au présent mois, quy a esté présenté, reçu et accepté par Crespin Lamiot, capitaine et roy du dit jeu d'arc de Neuilly ; Nicolas Denis, connestable ; Jean Hu, lieutenant du Roy ; Jean du Pressoy, capitaine-enseigne ; Jean Lamiot l'ainé, conseiller du Roy ; Jean Herbelin, receveur ; Etienne Regnault, chevalier du dit jeu d'arc de Neuilly ; lesquels, à ce présents, tant pour eux que pour les autres chevaliers de dit jeu, ont remercié les officiers et chevaliers du dit jeu d'arc de Coincy de leur bienveillance et promis de représenter le prix du dit jeu d'arc en leur compagnie de Neuilly à tel jour de l'année prochaine si cens cinquante sept quy sera advisé et délibéré par eux, pour estre le susdit prix de Neuilly tiré par eux avec telle bande qu'il leur plaira y mander ; s'il n'y a excuse légitime, soit à l'occasion des guerres ou autre calamité publique ; à peine de soixante livres qu'iceux officiers et chevaliers du dit jeu de Neuilly susnommés paieront solidairement et chascun pour le tout, soubz les renonciations requises, au jardin du dit jeu d'arc du dit Coincy, le premier jour de l'année mil six cens cinquante huit. Par condition toutesfois que, sy la compaignye du jeu d'arc de Fère, à qui le bouquet du dit Coincy a esté présenté au prix précédent, veut présenter à tirer le prix au dit Fère l'année prochaine, celle du dit Neuilly différera et transférera à tirer le prix l'année d'après mil six

¹⁰ Archives Nationales, Plans.

¹¹ Cet acte, dont je dois la communication à M. Andry, ancien notaire à Coincy, fait partie des minutes de son successeur, Me Torrelles.

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

cens cinquante huit, prometans et obligeans corps et biens solidairement et chascun d'eux seul pour le tout, sans division, discussion ni fidejussion, à quoy ils renoncent et, renonçans, etc.

Fait et passé à Coincy, en l'estude du notaire royal subsigné l'an mil six cens cinquante six, le sept juin avant midi, en présence de Jacques Couvreur et Anthoine Fleuret, demeurans à Coincy, tesmoins, qui ont signé avec tous les comparans.

D.J. Charpentier, prevost ¹². Poncelet, capitaine. Jacques Détrele, roy. A. Benoist. P. Varlet. Pierre d'Honneur. C. Lamiolle. N. Denys. Jean Heu. Du Pressoir. Jean Herbelin. E. Regnault. Jean Couvreur. Debrie.

Cette pièce doit la majeure partie de l'intérêt qu'elle présente à la date qu'elle porte. Elle atteste qu'en dépit des épreuves subies, pendant les guerres de la Fronde, par toute la région, et notamment par Coincy, dont le monastère avait subi un siège en règle en 1650, le jeu d'arc y demeurait encore en faveur, comme distraction populaire, au milieu du XVIIe siècle, et constituait un lien amical entre les diverses paroisses où il n'avait pas cessé d'être pratiqué. En 1656, les chevaliers de Coincy étaient locataires, depuis vingt-cinq ans environ, d'un terrain « dans les fossés du prieuré », où leur jeu se trouvait établi. Aux termes d'un acte en date du 6 mai 1662, reçu par Couvreur, notaire, leur jouissance fut prorogée par un bail emphytéotique de 99 ans, concédé, au nom des religieux, par Dom Louis de Sainte-Marthe, prêtre sacristain du prieuré ¹³. La société jouissait des bonnes grâces du couvent. Le prieur, Dom Jacques Charpentier, dont le nom figure déjà au bas de la convention avec les archers Neuilly, n'était-il pas *prévôt* du jeu, tandis qu'un autre moine, Dom Pierre Chrétien, appartenait aussi à la compagnie comme simple chevalier ? Le jeu d'arc, intimement lié à la confrérie de Saint-Sébastien, demeurait alors, comme à son origine, une institution pieuse et bénie de l'Eglise qui y mêlait volontiers ses membres. Ainsi, à Fère, la compagnie dont l'effectif en 1601 nous a été révélé par le contrat d'acquisition de son jeu, comprenait alors un vicaire de la paroisse, Mre Henri Partois : ce qui indique que le clergé séculier partageait les sentiments des religieux à l'égard des confrères de Saint-Sébastien.

Un certain Claude Florentin publiait à Soissons, en 1719, un petit livre intitulé : *La vie et l'histoire du culte de Saint-Sébastien, avec des instructions et des prières à l'usage des confrères de la confrérie du même saint*. On y lit :

Les jeux d'arc n'ont été érigés et permis qu'en faveur des confrères de Saint-Sébastien, pour leurs récréations. Mais ils se souviendront que les récréations ne sont innocentes qu'autant qu'elles sont nécessaires. Le temps de cette vie est destiné à la pénitence ; et il n'est jamais libre à l'homme de s'en dispenser. Si l'infirmité de la chair ne lui permet pas une application continuelle et un travail sans interruption, il peut bien prendre quelque relâche, non pour éviter le travail, mais au contraire pour se mettre en état d'y retourner au plus tôt et d'y reprendre avec ferveur les exercices de sa pénitence. Ainsi, les récréations des confrères doivent être chrétiennes. L'orgueil, l'envie, la gourmandise, l'ivrognerie, la colère et tous les autres vices doivent être bannis. Il faut que la charité et l'union envers les confrères en soient le principe, et Dieu l'unique fin.

On pouvait adhérer à la confrérie sans pratiquer le tir à l'arc, mais nul n'était admis à fréquenter un jardin de chevaliers sans faire partie au préalable de cette sainte association, qui, ayant pour « chef-lieu » l'abbaye de Saint-Médard, s'étendait sur tout le territoire du royaume, et sur les registres de laquelle on lisait les noms des plus grands personnages. Henri II s'y était fait inscrire en 1547 ; François II, en 1559 ; Charles IX, en 1560, et Henri III, en 1574. Avec le consentement tacite du pouvoir royal, l'abbé de Saint-Médard avait pris le titre de *grand-maître* de toutes les confréries de Saint-Sébastien,

¹² C'est le prieur de l'Abbaye de Coincy, qui faisait partie de la compagnie, avec le titre de Prévôt.

¹³ Cet acte, dont je dois la communication à M. Andry, fait partie des minutes de Me le Roy, notaire à Château-Thierry.

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

établies sur le modèle de celle dont son abbaye était le siège. Il s'institua l'arbitre de tous les litiges entre confrères et de toutes les questions concernant le jeu d'arc « érigé pour leur récréation ».

En 1693, la commende de cette abbaye fut donnée à Messire Henri-Charles Arnauld de Pomponne (fig. 11). Cette promotion fut, pour l'antique et illustre maison, un insigne bienfait. Son lustre déclinait depuis quelque temps : ce personnage le lui rendit. Fils de Simon Arnauld, marquis de Pomponne, qui se distingua dans la diplomatie et petit neveu du grand docteur janséniste Antoine Arnauld, l'abbé de Pomponne ne se montrait pas indigne de sa lignée. Envoyé comme ambassadeur extraordinaire à Venise, il s'était acquitté de cette mission avec talent, et, à son retour, le roi l'avait comblé de faveurs. Admis dans son Conseil de Conscience, il occupa aussi les fonctions de commandeur et chancelier de ses ordres. C'était un savant homme, que l'académie des Inscriptions et Belles Lettres accueillit en son sein en 1743. Malgré la multiplicité de ses occupations, il ne négligea pas son abbaye de Saint-Médard, et s'attacha, au contraire, à lui rendre son ancienne prospérité. « De abbatia sua optime meritus est », dit l'auteur de la *Gallia Christiana*. C'est à ce régénérateur du monastère où Saint-Sébastien était l'objet d'une dévotion séculaire que l'auteur du petit livre consacré à l'histoire de ce martyr et aux pratiques des confréries instituées sous son vocable avait dédié son œuvre pieuse. Ce manuel apparaît comme la préface des « *Statuts et règlements généraux pour toutes les compagnies du noble jeu de l'arc et confréries de Saint-Sébastien dans le royaume de France* », qui parurent à Soissons « chez P.N. Waroquier, imprimeur et marchand libraire, rue Saint-Christophe » en l'année 1733, et dont il existe une réimpression publiée au même endroit en 1748. Cette brochure fut répandue sous la signature d'Henri-Charles Arnauld de Pomponne « abbé de l'abbaye royale de Saint-Médard les Soissons et, en cette qualité, grand-maître et juge souverain du noble jeu de l'arc et des confrères de Saint-Sébastien », avec ordre « à tous les chevaliers et officiers composant les différentes compagnies du jeu de l'arc » de s'y conformer « sous les peines portées par les dits statuts ». Elle contenait vingt-huit pages de petit format, sur la deuxième desquelles les armes de l'abbé se voyaient, accolées à celles de son abbaye. Ces statuts et règlements furent admis comme le « renouvellement » et la « confirmation » d'anciennes ordonnances de 1130 concernant la chevalerie. C'est du moins, ce qui ressort d'un acte remontant à 1735, dont la transcription se lit sur le plus ancien registre conservé par la compagnie d'Azy, et dont la teneur est la suivante :

« Ce jourd'hui, septième jour du mois de mai 1735, est comparu devant nous, officiers et chevaliers du noble jeu de l'arc de la paroisse d'Azy, Pierre Rollin, de la dite paroisse, lequel nous a dit qu'ayant toujours reconnu que notre compagnie était conduite sagement et régulièrement, il désirait y être admis et reçu, promettant de se conduire conformément aux ordonnances et statuts du noble jeu de l'arc, dont il lui a été aussitôt fait lecture. Sur quoi, nous, officiers et chevaliers sus dits, après nous être informés des vie et mœurs du suppliant, avoir été certains qu'il professait la religion catholique, apostolique et romaine, et *après lecture faite des ordonnances de 1130, renouvelées et confirmées par Mr de Pomponne, abbé de Saint-Médard les Soissons en date du 29 novembre 1733*, auxquelles il a promis de se conformer, avons reçu, admis, recevons et admettons le dit Pierre Rollin chevalier de notre compagnie, et confrère de la confrérie Saint-Sébastien ; promettant de nouveau le dit Pierre Rollin que, dans le cas où il serait réfractaire aux ordonnances dont lecture vient de lui être faite, il ne reconnaîtra d'autre juges que les supérieurs ordinaires dudit jeu d'arc, qui seuls doivent connaître et juger les contestations et différends qui s'élèvent entre chevaliers dudit noble jeu. Et a signé avec nous et notre greffier ordinaire.

La longueur de la charte statutaire de 1733, qui ne comprend pas moins de soixante-dix articles, nous oblige d'en rejeter le texte complet dans l'*appendice* de notre étude. Mais, il convient d'en examiner les articles principaux. Le premier concerne la composition de la compagnie et de son cadre d'officiers. Il est d'abord établi qu'il n'existera, « dans chaque ville, bourg ou village » qu' « une seule compagnie et un seul jardin ». Après quoi le règlement dit :

« Chaque compagnie sera seulement composée d'un *Roi*, première personne du jardin, de trois officiers en chef, savoir un *Capitaine-connétable*, un *Lieutenant* et un *Enseigne*, sans qu'il soit permis à

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

aucune compagnie de créer aucun autre officier, sous quelque titre que ce soit, comme *Colonel*, *Major* ou autres ; et les compagnies qui en auraient actuellement sous ces noms les supprimeraient ».

D'autres articles énumèrent trois autres « officiers subalternes », dénommés *receveur*, *procureur* et *greffier*. Le premier s'occupe des recettes et des dépenses de la compagnie et en « tient registre ». Le second connaît des différends entre chevaliers et en fait, au besoin, son rapport à la compagnie, qui prononce entre les parties. C'est l'équivalent de ce qu'était auparavant le *prévôt*. Le troisième enregistre « tous les actes, jugements et autres délibérations concernant la compagnie » en même temps qu'il prend soin de ses archives. La dignité du *Roi* est annuelle, et c'est son adresse à abattre l'oiseau qui la lui vaut. Un chevalier assez heureux pour devenir roi trois années de suite porte le titre d'*Empereur*, qu'il garde sa vie durant. Le roi jouit d'une considération qui se traduit par la prépondérance de sa voix dans une assemblée divisée en deux fractions égales ; mais le commandement de la compagnie n'est pas de son fait. Celui-ci appartient aux officiers élus, dont le nombre et le grade ont été déterminés par le premier article des statuts. L'élection de ces chefs ou leur confirmation, si la compagnie ne juge pas à propos d'en changer, doit se faire annuellement à la pluralité des voix des chevaliers, le jour du *tir à l'oiseau*, aussitôt celui-ci abattu et le roi proclamé. Telle compagnie, comme celle de Gandelu, qui dérogeait à la règle en 1700 en se donnant un *major* et en mettant aux enchères toutes les « charges » de ses officiers, continua ses errements, contraires aux nouveaux statuts, assez longtemps encore après leur publication. Le 24 juin 1742, la « charge » de capitaine était délivrée pour la somme de 50 sols au sieur Jacques Devilliers, qui donnait en outre, comme « présent au jeu », « une hallebarde pour sergent de bande », c'est-à-dire pour le sous-officier qui marchait en tête de la compagnie quand elle paraissait sous les armes. De même, lorsque après dix-sept ans d'interruption, la même société se reconstituait en 1767, le sieur Joseph Brismontier, choisi pour capitaine, « payait sa nouvelle dignité » par l'abandon « de la charge de receveur », précédemment acquise par lui, que la compagnie vendait 30 sols au chevalier Louis Dargent, en même temps qu'elle adjugeait le grade de capitaine-enseigne moyennant 4 livres, au sieur Jean Santerre ; celui de *porte-guidon* (non prévu par les statuts) à J.B. Picot, pour 40 sols ; et celui de receveur à Etienne Véret, pour 30 sols. Les gens de la Ferté-Milon n'observaient pas mieux le règlement que ceux de Gandelu. Ils conservaient, malgré la défense, un *major*, et, faute de s'entendre pour l'élection d'un de leurs officiers, vendaient son grade comme une charge de finance ou de judicature. Les choses se passaient encore ainsi en 1761. « A l'égard du lieutenant, écrit le greffier dans son procès verbal le 17 mai de cette année-là, la compagnie n'ayant pu s'accorder, la charge a été criée au plus offrant et dernier enchérisseur ». Elle était adjugée pour 15 livres au sieur Remy.

La première condition pour être reçu *chevalier*, c'était d'appartenir à la religion catholique, apostolique et romaine, et d'être reconnu comme un homme de bonne moralité. Le récipiendaire devait se faire inscrire dans une *confrérie de Saint-Sébastien* ; soit dans celle de son pays, si celui-ci en comptait une ; soit dans une quelconque du voisinage ; soit encore dans celle de Saint-Médard. A moins de considérations spéciales, il fallait être marié ou bien âgé de vingt-cinq ans. Les confréries comprenaient des adhérents des deux sexes, et les femmes y étaient acceptées, sous le nom de « consœurs ». Mais les statuts sont muets sur les droits de ces *consœurs* à la pratique du jeu d'arc. Ne nous hâtons pas d'en conclure qu'elles étaient formellement exclues. Les archives de la compagnie de la Ferté-Milon (paroisse Saint-Nicolas) nous donneraient un démenti. Bien qu'unique à ma connaissance, la réception de la demoiselle Modeste Suret, le 1^{er} août 1779, n'en fut pas moins faite selon les règles, et approuvée, à défaut de l'abbé de Saint-Médard, par le grand-prieur de son abbaye. Cette demoiselle, qui était alors une « fille majeure » et qui exerçait le métier de « receveuse du domaine de Valois », autrement dit de fermière, avait fréquenté le jeu pendant quelque temps, suivant l'usage, et s'était ensuite présentée, sous les auspices d'un parrain, aux suffrages de la compagnie, qui l'avait « admise au rang de chevalier ».

Toute compagnie fixait à son gré le droit d'entrée exigible de ses sociétaires. Une fois incorporés, ils partageaient les charges comme les plaisirs des camarades. La *messe de Saint-Sébastien* d'abord, le *joyau* du roi ensuite : voilà deux obligations inéluctables. La première se payait au *trésorier de la confrérie*, dont la caisse, distincte de celle du jeu, ne servait qu'à des dépenses pieuses : cérémonies

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

religieuses et entretien ou embellissement de la chapelle du patron. Quand au *joyau du roi*, le *receveur* de la compagnie vous en réclamait votre quote-part au moment de partir tirer l'oiseau, et il en remettait le montant entre les mains du nouveau roi « avec les marques d'honneur » habituelles. Ces marques d'honneur affectaient différentes formes. A la Ferté-Milon en 1761, on remettait au roi « la couronne et le bâton royal ». En 1783, la Demoiselle Modeste Suret, titulaire de la royauté cette année-là, fit présent à sa compagnie « d'une écharpe de taffetas blanc à cocarde blanche sur fond bleu, pour être portée par le roi ». Ailleurs, ce dignitaire était décoré le plus souvent d'une *médaille*, qu'il déposait avec dignité. En prenant possession des pouvoirs de capitaine de la compagnie de Gandelu, le 27 octobre 1767, le sieur Joseph Brismontier, marchand épicier du lieu, offrait à ses camarades « une médaille de Saint-Sébastien en argent, accompagnée d'un ruban de moire rouge, pour servir de marque d'honneur aux rois de la compagnie ». Instruit par une expérience récente des vicissitudes auxquelles les réunions corporatives sont exposées, et craignant que Gandelu, où les archers venaient seulement de se reformer après dix-sept ans de dissolution, vînt à perdre encore une fois son jeu d'arc, le donateur, après avoir relaté sa donation, ajoutait :

« Dans le cas où il y aurait de l'interruption dans l'exercice de notre jeu de l'arc, le roi ne pourra garder la dite médaille plus d'un an ou quinze mois au plus, pour lui donner le temps de représenter l'oiseau. Passé ce temps, le roi sera obligé de remettre sa médaille entre les mains du capitaine susdit (lisez : entre mes mains, à moi, Brismontier), pour en être le gardien tant que le jeu ne recommencera pas à être exercé, et jusqu'à ce qu'on ait fait un nouveau roi, auquel le dit capitaine s'oblige pareillement de la représenter. Si il arrivait que la dite médaille fût chez le capitaine lorsqu'il viendrait à mourir ou à quitter le pays, la dite compagnie sera en droit de la faire rendre par lui ou par ses héritiers, comme une chose à elle appartenante pour prix et récompense de la dignité dont la compagnie l'avait décoré pendant sa vie ».

Les chevaliers de Gandelu décorent encore leur roi, à l'heure qu'il est, d'une petite médaille d'argent qui date du temps de Louis XV (fig. 12 et 13). Le cadeau de Brismontier aurait-il déjoué les ruses de la destinée ? Son Saint-Sébastien serait-il celui-là même qui brille encore sur la poitrine des archers du XXe siècle quand ils culbutent l'oiseau ? Pourquoi pas ? Monthiers ne possède-t-il pas un insigne du même genre, vieux aujourd'hui de cent vingt-neuf ans ? Son auteur l'a daté. C'est un certain Louis Léguilliez, menuisier de son état, par qui l'oiseau avait été abattu en 1782. (fig. 14 et 15). Cet industriel artisan, à l'habileté professionnelle duquel l'église du lieu doit un beau lutrin signé de son nom, confectionnait la même année la médaille que se sont transmise depuis les rois, ses successeurs. Le registre de la compagnie consacre quelques lignes à la donation de ce joyau familial. On y lit, sous la date du 20 janvier 1783 :

L'an 1783, jour et fête de Saint-Sébastien, les roi, capitaine, capitaine-enseigne, lieutenant et chevaliers assemblés, il a été tenu chapitre de la part de Louis Léguilliez, notre roi, d'une médaille qu'il a fait présent à la compagnie, pour être passé au roi d'après lui, et ensuite portée par les autres rois, à la chute de l'oiseau et le jour de Saint-Sébastien ; puis de là, être remise entre les mains du capitaine, qui s'en charge et s'oblige d'en répondre.

Sur l'une des faces de cette décoration, on voit un Saint-Sébastien, accompagné d'un petit ange, qui tire une flèche de son sein meurtri. Cette image naïve est la copie d'une gravure assez répandue en ce temps-là dans les compagnies de la région. Ce « Saint-Sébastien, capitaine chrestien et martyr de Jésus-Christ » qui se vendait « à Paris, chez Chiquet, rue Saint-Jacques, au grand Saint Henry », figure en tête du « registre de la compagnie du noble jeu de l'arque de la ville de Château-Thierry » débutant en l'année 1733 (fig. 25). D'autre part, il existe, dans l'église de Sergy, une peinture hélas fort défraîchie, qui orne l'autel Saint-Sébastien. Ce tableau est la reproduction de la gravure en question. Il a été commandé et payé par tous les confrères de Saint-Sébastien du lieu intéressés à sa confection. Les archives de la compagnie de Sergy en font foi. Il y est écrit :

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

Nous, officiers et chevaliers, confrères de la confrérie de Saint- Sébastien de Sergy, assemblés, désirant avoir un tableau à la chapelle, a été convenu par les dits confrères de l'avoir le 20 avril de l'année 1778, payé par les dits confrères, qui seront ci-après expliqués ; espérant que Dieu nous fera miséricorde et rémission de nos péchés ; et le bienheureux Saint-Sébastien, qui prie pour nous. Et nous en ferons, avec la grâce de Dieu, la fête, qui est le 20 janvier, avec tous nos confrères. Approuvé le 10 janvier 1779.

Plateau, roi. J.B. Boivin, capitaine. J-J. Leblanc, connétable. J. Mansart, porte-enseigne. Chamberlin, sergent. Massé, receveur. Plateau. Levent. Pierre Mansart.

Le règlement de 1733 prescrit aux officiers et aux chevaliers de « porter à la boutonnière la médaille de Saint-Sébastien suivant le modèle », « toutes les fois que la compagnie s'assemblera pour quelque fête et cérémonie ». Toutes les compagnies furent-elles assez riches pour s'offrir cette médaille « suivant le modèle » ? On peut en douter. Mais, il est probable que quelques-unes au moins de celles qui nous intéressent en ornèrent « la boutonnière » de leurs membres. Reste à savoir quel était le type consacré. Eh bien, je serai porté à le reconnaître dans la médaille de Gandelu mentionnée précédemment, pour la raison que cet insigne n'est pas unique dans son genre. Il existe à Bonneil et à Essomes, servant, dans ces deux localités, de distinction au roi des chevaliers, des médailles du même modèle, avec cette réserve seulement que l'une et l'autre ne sont pareilles que d'un côté à celle de Gandelu (fig. 16 à 19). La face qui leur est commune est ornée d'un faisceau d'arcs et de flèches, avec, autour, les mots « Chevaliers de l'arc ». Sur l'autre, tandis qu'à Gandelu, c'est un Saint-Sébastien, ailleurs, ce sont des armoiries. Que la médaille de Bonneil porte celles de M. de Vassan, le seigneur du lieu, rien de plus normal. Mais que celle d'Essomes, village qui n'appartenait pas à ce noble personnage, soit chargée également d'un blason et d'un autre qui paraît être celui de son épouse, voilà qui devient moins clair. La médaille d'Essomes provient probablement de Bonneil, et les deux insignes, attribués aujourd'hui au roi dans les deux compagnies, n'étaient sans doute jadis que la décoration « suivant le modèle » d'un chevalier quelconque.

Les statuts de M. de Pomponne, réglementent les différents exercices de la compagnie. Et d'abord, « l'abat » de l'oiseau, dont la pratique n'a pas changé depuis lors (fig. 20). L'*oiseau* reste l'emblème sacré que la flèche va chercher dans le ciel et qui, lorsqu'il tombe, frappé de l'arme mystique, confère, tel le Saint-Esprit, une souveraineté indiscutée à l'adroit vainqueur (fig. 21). « L'oiseau sera fait de bois » spécifie un article, qui dit encore :

« Il sera posé sur deux pattes de bois, avec défense absolue d'y mettre aucun fer ni laiton, qui puisse porter préjudice à son abat. Il ne suffira pas d'en abattre le corps entier en le frappant de la flèche. Celui qui abatrait l'oiseau par l'ébranlement de la perche sur laquelle il est posé, qu'il aurait frappée, ne serait pas Roi, et il faudrait remettre l'oiseau. Mais celui qui le jettera à bas en le frappant à la tête, ou au col, ou à l'aile, ou à la queue, sera déclaré et reconnu Roi de la compagnie ».

C'est par une dérogation aux usages anciens que, de nos jours, dans certaines compagnies, l'oiseau se tire « à la butte ». Mais, cette dérogation n'est pas fréquente. L'ordre, fixé par les règlements, appelait le roi à tirer en premier. Après lui, c'était le tour des officiers supérieurs et subalternes ; après quoi, les autres chevaliers devaient se présenter « suivant le rang que le sort leur aurait donné ». Cet ordre restait le même jusqu'à ce que le tir eût donné un résultat. Mais il était prévu qu'on fût obligé d'y consacrer plusieurs séances. Mais en tous cas, le tir « des prix » ne commençait qu'une fois l'oiseau en bas. Il est écrit :

« Le roi présentera le sien en premier, le dimanche suivant que l'oiseau aura été abattu. Les officiers en chef et subalternes présenteront les leurs, chacun suivant leur rang. Les dimanches suivants, et ne pourront s'en dispenser. Les chevaliers seront libres d'en présenter ou non ; mais ceux qui n'en présenteront point ne tireront point aux prix des officiers ni des autres chevaliers ».

La valeur des prix était laissée à la décision de chaque compagnie, tout à fait libre à cet égard.

On tirait dans des cartes rectangulaires, fixées aux buttes, dans les coins, par quatre gros clous de bois dits « broches » et, au centre, par une cinquième broche en fer dénommée *maîtresse broche* (fig. 22). Les prix se gagnaient dans l'intérieur d'un cordon circulaire tracé concentriquement autour du « noir » perforé par la maîtresse broche ; et les coups se mesuraient du pied de la dite broche au pied de la flèche, au moyen d'une brindille ou d'un fêtu de paille rogné à la dimension requise, qu'on appelait un *échantillon*. La *broche centrale* était un engin défectueux, de nature à faire dévier les flèches et à fausser le résultat du tir. Mais, des considérations mystiques s'attachaient à son maintien, que pendant longtemps, personne ne songea à discuter. C'est probablement une raison du même genre qui obligeait le chevalier à tirer la tête couverte et à ne pas quitter l'habit dissimulant sa chemise « à peine de nullité de ses coups » : deux obligations qui subsistent toujours, bien que le sens en soit oublié. N'oublions pas que le code des confrères de Saint-Sébastien a été formulé au pied des autels. Des pénalités rigoureuses, qui vont jusqu'à l'exclusion à la troisième récidive, menacent quiconque « jurera le saint nom de Dieu ». L'église, gardienne de la morale, a introduit aussi dans la loi rédigée par elle, des sanctions redoutables contre « les paroles et les chansons déshonnêtes », contre les manifestations d'intempérance et contre les querelles susceptibles de dégénérer en violences. L'empreinte sacerdotale se manifeste enfin dans l'interdiction de fréquenter le jardin ou la salle du jeu d'arc si ce dernier en contient une, les jours des grandes fêtes, tels que Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint ; et aussi le jour de la fête patronale de la paroisse. Il est même défendu d'y paraître les dimanches ordinaires pendant la messe paroissiale, le sermon, les vêpres, le salut du Saint-Sacrement, et généralement tous les offices divins « à peine d'amende considérable ».

Les statuts qui contenaient ces prescriptions codifiaient des usages séculaires sans les modifier dans leur essence. Ils furent, en conséquence, accueillis avec soumission par des gens à qui ils s'adressaient. Les petites brochures à couverture rose circulèrent de village en village, et maint greffier en transcrivit les articles fondamentaux sur un registre conservé dans les archives de sa compagnie. Tel celui de Fère-en-Tardenois, qui, le 1^{er} mai 1740, donnait lecture à ses camarades des « ordonnances du noble jeu d'arc dudit Fère », composées d'après les statuts de 1733, et comprenant trente neuf articles qui, après reçu l'approbation de la compagnie, furent affichées dans sa salle « pour que personne n'en ignorât ». En 1751, le jeu de Seringes s'étant remonté après une désertion de plusieurs années, le sieur Nicolas-Brice Legros, « garde des ventes de Nesles », l'un des nouveaux chevaliers, copiait à son tour, pour ses confrères, ces constitutions de la société voisine, sur un cahier, où nous les avons retrouvées ¹⁴. Ce même Legros ajoutait, à la suite, un petit mémoire intitulé : « La manière de faire faire le serment à ceux qui veulent se faire recevoir du noble jeu de l'arc ». Mais, il touchait à une matière délicate ; car si les règlements de la chevalerie s'étaient au grand jour, il n'en allait pas de même des rites usités pour l'initiation de ses membres, qu'entourait un mystère jalousement entretenu par les intéressés. De peur que des yeux profanes ne prissent connaissance des secrets qu'il livrait au papier, il les a traduits dans une langue chiffrée, qui ne dit rien au vulgaire. D'autres n'eurent pas la même prudence, et leurs manuscrits en clair, tombés entre des mains que ne liait aucun serment, sont aujourd'hui livrés à la publicité. Renseigné soit par un livre d'histoire ¹⁵, soit par un almanach ¹⁶, chacun est à même de connaître l'essentiel du cérémonial traditionnel qui accompagne toujours l'admission d'un néophyte au sein d'une compagnie d'arc, ainsi que le catéchisme en usage jadis chez tous les chevaliers, qu'un certain nombre de compagnies enseignent encore à leurs adeptes. On n'entrera pas ici dans les mêmes détails, et les « secrets » de la chevalerie seront respectés. Mais il faut que l'on sache quel symbolisme hautement significatif cachent des pratiques transmises de générations en générations, telles que l'absorption d'un verre de vin salé accompagné d'une bouchée de pain et le maniement d'un arc posé en travers de l'Évangile, avec la flèche face au corps du Christ, qui, dépouillées d'une signification mystique, ne présentent plus aucun sens et paraissent de ridicules simagrées. Ces objets sont autant de figures. Un double sacrement se mêle sous les espèces de ce pain, de ce vin et de ce sel, proposés au néophyte comme

¹⁴ Archives de la Compagnie de Seringes

¹⁵ Notice sur les Compagnies d'Archers de l'arrondissement de Château-Thierry, par A. Minouflet, 1905

¹⁶ Almanach pittoresque illustré du Petit Parisien, 1910. Article sur les Chevaliers de l'Arc.

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

le baptême uni à la communion. La leçon qui lui est transmise, sous la forme d'un questionnaire dont on lui souffle les réponses, lui fait envisager le jeu d'arc comme un emblème vivant des choses sacrées et, partant, comme une source d'édification religieuse. L'arc, qu'on lui présente avec une flèche dirigée sur une carte, au milieu de laquelle repose un crucifix, c'est Dieu le Père. La flèche, c'est Dieu le Fils ; et la corde dans laquelle cette flèche est encochée, c'est le Saint-Esprit. La carte, appelée à recevoir les flèches, et devant quoi, au préalable, tout chevalier s'inclinera respectueusement en se découvrant, rappelle le corps de Jésus. Comme lui elle sera exposée aux outrages, et les trous percés par les broches dans le papier figureront les cinq plaies par lesquelles son sang divin s'écoula. Ces significations allégoriques s'enseignent depuis un temps immémorial. On les trouve déjà mentionnées, au XV^e siècle, dans un manuscrit en vers intitulé : « *Dictiez du jeu de l'arcq et arbalestre* » cité par les auteurs du livre encyclopédique sur le *Tir à l'Arc*, dont il a été question au début de notre étude¹⁷.

Malgré l'orthodoxie douteuse de telles figures, l'église regardait avec bienveillance ce symbolisme et le cérémonial caché dans lequel la révélation s'en opérait. Il n'y est faite aucune allusion dans les statuts rédigés à Saint-Médard de Soissons. Mais, la Tradition remplaçait la loi écrite et s'imposait avec autant d'autorité. La plupart des compagnies d'autrefois exigeaient de leurs chevaliers le serment de « garder le secret » en même temps qu'elles leur faisaient promettre de « faire honneur au capitaine et aux autres officiers », « d'observer les ordonnances du jeu », et de « se mettre en la Confrérie de Saint- Sébastien ». Telles sont les formules énoncées, par exemple, à Gandelu, dès l'année 1700.

Les archives de cette compagnie remontent à cette première année du XVIII^{ème} siècle. Son registre est le plus ancien qui subsiste dans l'arrondissement de Château-Thierry. Encore présente-t-il de grandes lacunes, s'interrompant un an et quelques mois après son début, pour ne reprendre ensuite qu'en 1742. Ailleurs, nuls papiers antérieurs à la seconde moitié du même siècle, si l'on excepte un fragment de cahier ayant servi à l'enregistrement des chevaliers de Villers-sur-Fère de 1744 à 1767, et aussi certains actes d'Azy, remontant à 1735, mais transcrits à une époque ultérieure. Château-Thierry avait une compagnie dont le terrain était situé, comme celui des arquebusiers, dans un vaste terrain vague dénommé les Petits Prés. Les délibérations de cette compagnie sont inscrites, je l'ai déjà dit, dans un livre qui débute en 1735. C'est un gros volume de 370 pages, couvert en parchemin, qui s'ouvre sur un titre en grandes majuscules, composé par le greffier J-A-A. Jarry, que suit immédiatement l'image de Saint-Sébastien dont j'ai parlé (fig. 23 et 25). Vient ensuite, sur la page cotée 1, et l'occupant toute entière, le visa du lieutenant-général au bailliage-présidial, Maître Jean- Maurice Pinterel de Louverny, authentiqué par son cachet personnel et par celui de l'office. Un troisième sceau a été apposé en tête du même feuillet : c'est celui de l'abbaye de Saint-Médard, accompagnant l'approbation donnée par Dom André-Médard Doublet, supérieur de l'abbaye, « en l'absence du R. P. D. Dumesnil, son grand-prieur », représentant lui-même l'abbé commendataire. (fig. 24). C'est toujours, en effet, Saint-Médard de Soissons qui a la haute main sur les chevaliers de l'arc.

Le serment qui leur est imposé au moment de leur réception les oblige à une soumission entière envers l'autorité abbatiale en cas de différend relatif à leur jeu. C'est ainsi qu'un conflit s'étant élevé, en 1750, entre ceux de Verdilly et quelques habitants du hameau des Coupettes, dépendant de cette paroisse, qui avaient établi un jeu chez eux et qui prétendaient s'approprier un certain prix revendiqué par leurs confrères de Verdilly, information était faite et jugement rendu le 10 septembre par Nicolas Quinquet de Vaujour, « procureur fiscal de la justice temporelle de Saint-Médard-les-Soissons pour haut et puissant Messire Charles Henry Arnault de Pomponne, abbé commendataire de la dite abbaye ». Le juge donnait raison à la Compagnie de Verdilly contre ses dissidents, en ce qui regardait le prix réclamé par elle. Mais un autre litige s'était greffé sur le premier et, les « officiers du jardin de Verdilly » ayant demandé l'abolition du « jardin des Coupettes », l'homme de loi, déclinant sa compétence, avait « laissé les parties à se pourvoir par devant M. l'abbé de Pomponne » lui-même¹⁸.

¹⁷ Le Tir à l'Arc, par A de Bertier, Cordier et Guglielmini, p. 100.

¹⁸ Archives de la Compagnie de Verdilly

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

La règle était qu'un jeu ne s'érigéât pas sans qu'au préalable l'agrément de l'abbé ou de ses représentants eût été sollicité. Cet agrément était obligatoire même pour la reconstitution d'une société dont les exercices avaient été suspendus et qui se remontait. Voici, en effet, la lettre qu'envoyaient à Soissons, en 1759, les gens de Marigny-en-Orxois¹⁹ :

A Monsieur le grand prieur de l'abbaye royale de Saint-Médard-les- Soissons,

Supplient humblement les roi, capitaine, officiers et chevaliers du jeu de l'arc de Marigny-en Orxois, disant que, par le défaut d'un nombre suffisant de chevaliers, ils ont cessé depuis nombre d'années l'exercice de leur jeu, et par là ils ont voulu s'exempter de trop grosses dépenses, que le peu de personnes qui composaient cette compagnie auraient été obligées de faire. Maintenant que le nombre augmente journellement, les suppliants, désirant favoriser le zèle de ceux qui désireraient par la suite se faire recevoir, ont pris le parti de se retirer de vous, Monsieur, pour obtenir la permission de reprendre les exercices du dit jeu quand bon leur semblera. C'est le sujet de la présente requête. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise accorder aux suppliants toutes permissions nécessaires pour reprendre et continuer à l'avenir l'exercice du dit jeu d'arc de Marigny, aux soumissions qu'ils font, tant pour eux que pour ceux qui se feront recevoir par la suite, de se conformer aux ordonnances du Roi et règlements généraux concernant les jeux d'arcs de France ; et vous ferez bien.

Vernaux, Ladmiral, Lejeune, Véret.

Ce placet était retourné à ses signataires avec la réponse suivante :

Vu la requête à nous présentée par les suppliants, nous leur accordons le libre exercice du noble jeu de l'arc et voulons que toutes les autres compagnies les admettent aux prix provinciaux dont nous aurons accordé la publication des affiches. Voulons en outre que la compagnie de Marigny-en-Orxois se conforme en tout aux statuts et règlements du noble jeu de l'arc, et qu'ils aient deux registres paraphés par nous : l'un pour y inscrire les Chevaliers qui seront reçus après le serment accoutumé, et faisant profession de foi catholique, apostolique et romaine ; l'autre pour y écrire les délibérations de la compagnie.

Fait à Saint Médard les Soissons le 28 du mois de décembre 1759.

*Fr. Alexandre Lescuyer,
Grand-prieur et vicaire-général*

Par commandement du grand-prieur, vicaire-général :

D. C. Creton, secrétaire

La nouvelle compagnie de Marigny-en-Orxois se contenta d'un seul et même cahier pour enregistrer les « réceptions de ses chevaliers » et les « délibérations de ses assemblées ». Le 5 janvier 1760, elle le présentait à l'approbation de la compagnie de Soissons, qui jouissait alors du titre de compagnie colonelle. Le sieur Paris, greffier de la société ainsi qualifiée, constatait en son nom l'obtention par sa subordonnée de lettres patentes émanant de M. le grand-prieur de Saint-Médard. Monsieur le marquis de Marigny offrit à ses sujets, nouvellement enrégimentés sous le patronage de Saint-Sébastien, un drapeau « revêtu de ses armes » qui fut présenté en l'église Sainte- Marie-Madeleine de Marigny le 5 octobre 1760, et reçut la bénédiction des mains de M. Brillet, curé de la paroisse. Les chevaliers de Marigny furent en mesure de « représenter », en cette même année 1760, le prix provincial. Les prix provinciaux se distinguaient des prix généraux en ce que le nombre des participants en était restreint à une région déterminée, correspondant au territoire d'une « province » ce qui revient à dire d'un pays dont les villages se trouvaient unis par d'anciennes affinités. Dans l'étendue de l'arrondissement

¹⁹ Archives de la Compagnie de Marigny-en-Orxois

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

actuel de Château-Thierry, il existait plusieurs groupements de cette nature. Celui dont Marigny faisait partie réunissait les chevaliers de divers villages compris, de nos jours, dans les cantons de Neuilly-Saint-Front et de Château-Thierry. Marigny reçut, le 26 octobre 1760, la visite de quatre compagnies, savoir celles de Monthiers, de Bonnes, d'Epoux et de Veully la Poterie, qui se disputèrent les prix offerts par leur nouvelle émule²⁰. Ce fut apparemment Epoux qui remporta la victoire. Car l'année suivante, l'honneur de rendre le prix provincial de cette région, dévolu, à ce qu'il semble, « au plus beau coup », échut aux chevaliers de ce village.

Cette solennité donna lieu à un esclandre causé par quelques archers de Bonnes qui, à la suite d'une dispute, dont la cause n'est pas spécifiée dans le procès-verbal qui en relate les effets, se précipitèrent sur les cartes disposées pour le tir et les lacérèrent. Ces cartes étaient décorées, paraît-il, des armes de Madame la marquise de Champelais, dame d'Epoux, dont la compagnie dépendait et elle sollicitait le bon plaisir, suivant l'usage qui régissait alors les rapports d'un seigneur avec ses sujets, toutes les fois qu'elle devait se livrer à quelque manifestation publique²¹. Le tir s'étant trouvé interrompu par suite de cette incartade, les chevaliers d'Epoux avaient porté l'affaire à la connaissance du grand-prieur de Saint-Médard, Dom Etienne-Alexandre Semillard, qui, par une sentence en date du 16 juillet 1761 condamna les gens de Bonnes à « faire faire de nouvelles cartes », semblables à celles qu'ils avaient détruites, et à « les poser eux-mêmes, tambour battant, drapeau déployé ». En outre, il leur fut enjoint de se rendre devant le château de Madame la marquise de Champelais et « d'y faire trois saluts du drapeau pour réparation ». Le grand-prieur les déboutait aussi de « leur droit et rang pour le tirage » et leur ordonnait de « tirer les derniers de toutes les compagnies, si mieux n'aimaient pas se trouver au dit prix, en perdant leurs avances ». Ce jugement fut signifié « aux confrères de Bonnes » par le capitaine d'Epoux, qui en avait eu connaissance par le canal de son collègue, le capitaine de Château-Thierry, directement avisé par Dom E. A. Semillard. Transcrit en conséquence sur le registre de cette dernière compagnie, il est parvenu à nous de cette façon détournée²².

Dans tout prix provincial, la compagnie qui le « représentait » offrait à ses invitées, sous le nom de bouquet, le gage traditionnel qui établissait les obligations du gagnant envers ses confrères, et les mettait en demeure d'offrir à son tour un nouveau bouquet une des années suivantes. Il existe dans l'église de Chézy-en-Orxois une modeste caisse de bois garnie de fleurs artificielles, sur laquelle on lit : « Prix Provincial de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne), rendu par la compagnie de Marigny-en-Orxois et gagné par la Compagnie de Chézy-en-Orxois, en 1764 ». Cette inscription, quelque peu fantaisiste dans ses termes, date d'une époque relativement récente et fort postérieure, en tout cas, aux divisions administratives qu'elle mentionne. Il est probable, néanmoins que ce bouquet restauré tient la place d'un trophée authentique, que le temps n'a pas respecté.

Marigny fut encore appelé à rendre le prix provincial en 1766. Il se tira le 19 mai, et six compagnies y participèrent en outre de la compagnie « représentante ». C'étaient celles de Chézy-en-Orxois, de Monthiers, de Bonnes, de Clignon, de la Ferté-Milon et de Germigny-sous-Coulombs. Cette dernière, établie dans une paroisse qui n'a pas été comprise dans le département de l'Aisne, appartenait à un village situé en dehors de la « province » constituée par les autres localités en question. Ce fut par faveur que les « délégués » chargés par les compagnies de leurs intérêts consentirent à ce que ces étrangers fussent admis à « remporter le bouquet » dans le cas où un de leurs tireurs « ferait le plus beau coup ».

Les règlements de la chevalerie établissaient une distinction entre les compagnies des villes, celles des bourgs et celles des villages. L'association dont il vient d'être question se recrutait exclusivement parmi les dernières. La morgue et le dédain dressaient une barrière entre ces sociétés rurales de petites gens et leurs rivales bourgeoises, infatuées de leur apparente importance. A la Ferté-Milon, où il y avait

²⁰ Archives de la Compagnie de Marigny (Ancien registre)

²¹ Archives de la Compagnie d'Epoux (Ancien registre)

²² Archives de la Compagnie de Château-Thierry Saint-Martin

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

deux jeux d'arc, l'un sur la paroisse Saint-Nicolas, l'autre « sur la paroisse Saint-Vast et Notre-dame », un antagonisme irréductible les divisait. Un conflit s'était produit entre elles, qui avait été tranché, le 24 février 1752, par un jugement de l'abbé de Pomponne, dont la compagnie de Saint-Nicolas conservait une expédition dans ses archives. Ces archives contenaient également des lettres émanant du major de la compagnie de Soissons, par lesquelles il était établi que la compagnie rivale de Saint-Vast et Notre-dame, « n'étant érigée que compagnie de village, ne pouvait aller à aucuns prix généraux ni provinciaux des villes et bourgs ». La société ainsi évincée des concours d'ordre supérieur, se dédommageait en assistant aux petits bouquets de village qui viennent d'être mentionnés.

Les chevaliers de Saint-Nicolas, dont le registre statutaire, paraphé par les officiers et chevaliers de la compagnie colonelle de Soissons sur une feuille coquettement enluminée (fig. 26) ne remonte pas au-delà de 1750, avaient réussi, paraît-il, à établir par des titres qu'ils dépassaient en ancienneté leurs concurrents de l'autre quartier. C'est pourquoi ils jouissaient du privilège de participer aux prix provinciaux réservés « aux villes et bourgs de la province de l'apanage de S.A.S. Mgr le duc d'Orléans ». Un prix de cette espèce avait été présenté en 1763 par la compagnie de Soissons. Le bouquet « reçu et accepté » à l'issue du tir par les représentants de la Ferté-Milon, qui y avaient concouru, furent rendus par leur compagnie l'année suivante. Le duc de Tresmes, gouverneur de l'Île-de-France, avait donné l'autorisation requise. Elle est contenue dans un placard, revêtu des armes de ce personnage et signé de sa main, qui, conservé dans les archives de la compagnie de Saint-Nicolas tant que celle-ci subsista, a été recueilli, avec l'ancien registre de cette société, par un collectionneur d'antiquités locales, M. l'abbé Devigne, curé de la Ferté-Milon, auquel nous devons l'obligeante communication de l'un et de l'autre. Voici cette ordonnance (fig. 27)

Louis-Léon Potier de Gesvres, duc de Tresmes, pair de France, marquis de Gandelu, de Fontenay, Mareil-en-France, Blérencour, baron de Montjay, châtelain de Coucy, seigneur de Villiers-le-sec, Jagny, Montigny, Lallier, Courchamp, Thorigny en France, Vaire, Bretigny, Boyenval, etc., lieutenant-général des armées du Roi, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy de la province de l'Isle-de-France, gouverneur et capitaine du château et capitainerie royale de Monceaux, lieutenant pour Sa Majesté du pays de Caux et bailliage de Rouen, gouverneur particulier des villes et châteaux de Soissons, Laon et Ponteau-de-mer.

Sur ce qui nous a été représenté par les Roy, officiers et chevaliers du jeu de l'arc et confrères de la confrérie de Saint-Sébastien de la paroisse de Saint-Nicolas de la Ferté-Milon ; leur permettons de présenter le bouquet et le Prix Provincial qu'ils ont reçu et accepté l'année dernière des chevaliers de la compagnie de l'arc de la ville de Soissons, colonelle du royaume, qu'ils sont tenus de rendre aux festes de la Pentecôte prochaine, en y mandant et invitant toutes les compagnies des villes et bourgs de la Province de l'apanage de S.A.S. Monseigneur le duc d'Orléans. Deffendons à toutes personnes porter aucune arme à feu et le Bouquet ne sorte de la généralité de Soissons. Ordonnons que la dite compagnie de l'arc jouira des mêmes honneurs que celle de Soissons et marchera dans le même ordre dans les cérémonies, ainsi qu'il se pratique dans la ville de Soissons.

Donné à Paris, en notre hôtel, le vingt-unième jour de mars mil sept cent soixante et quatre

Le duc de Tresmes

Pour Monseigneur : Vincent

Munis de cette autorisation, les chevaliers de Saint-Nicolas avaient chargé leur capitaine, M. Hurdebourg, et leur major, M. Grenier, de confectionner le « mandat » à adresser aux diverses compagnies admises au prix en question. Dans une réunion tenue le 27 avril 1764, ces messieurs donnèrent lecture à leurs confrères du texte de ce mandat, qui fut transcrit sur le registre de la compagnie, où nous l'avons retrouvé. Malheureusement, ce registre a perdu quelques-uns de ses feuillets, et celui sur

lequel se trouvaient les dernières lignes de cette pièce curieuse a disparu. En voici, quand même, la partie essentielle.

Messieurs et chers confrères,

Nous vous annonçons une nouvelle moisson de lauriers à cueillir, en vous annonçant le prix provincial de l'arc de notre ville. Venez les partager avec les compagnies que nous avons eu l'honneur d'inviter pour vous accompagner. Venez-y, animés de cette vive ardeur que vous faites paraître dans toutes les occasions. Qu'une noble émulation soit l'âme de tous vos exercices. N'ayons d'autre ambition que de nous surpasser les uns les autres par notre adresse. Tout concourt à nous animer. S.A.S. Monseigneur le duc d'Orléans nous honore de sa protection. Il nous en a donné les preuves par sa libéralité. Le gouverneur de notre paroisse a appuyé de son autorité nos innocents combats. Notre grand-maître lui-même, en nous rendant la justice qui nous était due, a rendu à notre compagnie le lustre et l'éclat qui en avaient été éclipsés quelque temps. Notre illustre prélat a bien voulu aussi nous donner les marques de sa bienveillance en renouvelant notre confrérie : tous motifs qui nous combent de joie. Nous vous en faisons part : venez nous congratuler. Soyez persuadés qu'autant qu'il sera en nous, nous n'épargnerons rien pour vous bien recevoir. Et si la réception, que nous désirons vous faire, ne répond pas à la magnificence de celle que vous a faite notre compagnie colonelle, notre bon cœur y suppléera. Nos maire, gouverneur et échevins et tous les officiers de la ville, dépositaires du Bouquet dont on nous a honorés, vous attendent avec empressement. Tous nos concitoyens se préparent à vous fêter, à couronner les vainqueurs par leurs acclamations ; et nous, à vous donner des preuves constantes de la parfaite considération.....

Le dimanche 10 juin suivant, la compagnie s'assemblait, « en conséquence des mandats envoyés », pour attendre et recevoir ses invités « en la manière accoutumée ». Il n'arrivait ce jour-là que la compagnie de Soissons. Sur les neuf heures du soir, las d'attendre inutilement, les chevaliers se retiraient chez eux, pour se remettre sur pied le lendemain avec le jour. Trois compagnies se présentèrent alors : celle de Vailly d'abord ; ensuite celle de Crépy-en-Valois, et, en dernier lieu, celle de Villers-Cotterets. Après quoi, on tira, à 10 heures du matin « les numéros pour la marche ». La compagnie de Soissons, comme colonelle, ne tira point. Elle marchait, de droit, en tête. Vailly tira le n° 1 ; Villers-Cotterets le n° 2 et Crépy le n° 3. On se rendit dans cet ordre à la messe, par laquelle débutait la fête et après laquelle eut lieu le défilé d'usage à travers les rues de la cité. Les chevaliers de la Ferté-Milon avaient arboré un nouvel uniforme, institué par eux depuis quelques mois et qui comportait, pour tout le monde, une veste blanche ainsi que des bas blancs. Les officiers portaient « boutons et boutonnières d'argent avec épauvette à droite, à frange et cordelière » ; les chevaliers, le bouton d'argent aussi, mais « une simple épauvette à droite avec frange seulement ». Le défilé terminé, les « députés des compagnies » s'assemblaient « en la salle du jardin » pour « régler les prix et l'ordre du tirage ». La Ferté-Milon fournissait 8 tireurs ; Soissons, 17 ; Crépy, 7 ; Villers-Cotterets, 6 ; et Vailly, 4 ; soit en tout 42, payant 6 livres chacun d'enjeu, ce qui formait un total de 252 livres. Ces 252 livres furent réparties en six « prix à la broche » et en huit « marmots ». Les « prix à la broche » se donnaient aux coups les plus rapprochés de la « maîtresse broche », fixée, comme on sait, au milieu de la carte. On appelait « marmots » de petites cartes placées en haut, en bas, à droite, à gauche de la grande. Les meilleurs coups dans chacune de ces cibles secondaires, disposées sur un des axes de la cible principale, remportaient chacun un prix. Les six « prix à la broche » consistaient chacun en un objet d'orfèvrerie. Au premier était attribué un gobelet ciselé, de 44 livres ; au deuxième, une tasse unie à anse, de 31 livres ; au troisième un gobelet à pied ; au quatrième un autre gobelet à pied ; au cinquième, une tasse cannelée et ciselée ; et au sixième, une timbale. Quant aux huit marmots, ils étaient payés en argent, 9 livres chacun. Le tir fut ouvert par M. d'Altemirande, seigneur du Chesneloy, qui « tira le premier coup, pour le coup du Roi ». Ce personnage de marque avait fait don d'un gobelet pour le gagnant du premier prix, qui, de ce fait, remporta deux gobelets pour un. Ce fut le sieur Carpette aîné, chevalier de Soissons, qui eut l'adresse de conquérir ce butin. Le bouquet n'échut pas pour cela à sa compagnie. Tandis que, dans les compagnies villageoises dont nous avons précédemment parlé, ce gage traditionnel suivait le vainqueur, ici, il se

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

distribuait à tour de rôle, sans égard pour la réussite dans le concours. Il échut à MM de Villers-Cotterets, qui n'avaient remporté que le second prix et le troisième. Mais, le registre de la Ferté-Milon ne mentionne plus la participation de la compagnie de Saint-Nicolas à un prix provincial avant 1780, où ses chevaliers en tirèrent un à Villers-Cotterets, au mois de septembre. Ils en tirèrent aussi un autre, en 1782, à Vailly.

Depuis 1756, Saint-Médard-de-Soissons avait changé d'abbé commendataire, par suite du décès d'Henri-Charles Arnault de Pomponne. L'abbaye était passée entre les mains du cardinal de Bernis (fig.28), un des hommes les plus affairés du royaume, successivement ambassadeur à Venise, puis ministre des affaires étrangères, avant de prendre, comme archevêque, la direction du diocèse d'Albi et qui devait finir sa carrière à Rome, dans un nouveau poste d'ambassadeur. Ce prélat diplomate, à l'esprit alerte et à la conversation séduisante, était également un poète : ses vers au tour gracieux lui avaient conquis, dès l'âge de vingt-neuf ans, un siège à l'Académie. Comment espérer qu'un tel homme s'occupât de Saint-Médard ? A son défaut, ses lieutenants veillèrent sur sa prospérité. Grâce à eux, le jeu d'arc connut une période de renouveau, active et féconde, dont témoignent les archives de mainte société. Qu'on se rappelle que la reconstitution d'une compagnie à Marigny-en-Orxois date de 1759. Plusieurs autres sociétés suivirent cet exemple à quelques années de distance. En 1766, les chevaliers de Saint-Nicolas de la Ferté-Milon, réformés depuis 1750 et reçus, comme on sait, par leurs confrères de Soissons, étaient appelés à investir eux-mêmes de la chevalerie de nouveaux adeptes. Il s'agissait d'une compagnie fondée dans le village de Marizy-Sainte-Geneviève. Dom André Joseph Ansard, grand-prieur de Saint-Médard, lui avait accordé des lettres patentes en date du 18 février 1766. Le 16 mars suivant, munis de ces lettres, les sieurs Pierre Varelle, François Bochet, Jean Curot, Antoine Casset et Guillaume Alexandre, tous habitants de Marizy-Sainte-Geneviève et fondateurs du nouveau jeu, se présentaient par devant les chevaliers de Saint-Nicolas pour en requérir l'enregistrement et se faire recevoir en bonne forme, après s'être inscrits dans la confrérie de Saint-Sébastien. Ces formalités une fois accomplies et la compagnie une fois constituée suivant les règles, le 7 avril, jour de l'Annonciation, elle faisait bénir en l'église Saint-Nicolas un drapeau, qu'elle tenait de la magnificence de M. Altemirande. Voici comment la cérémonie est relatée sur le registre de la Ferté-Milon, qui contient aussi la transcription des lettres patentes émanant de Saint-Médard et le procès verbal de la réception des nouveaux chevaliers.

L'an 1766, le 7 avril, fête de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, avant la messe de paroisse, la compagnie assemblée dans la salle, après sermon faite et le tambour battu sur la réquisition de M. Daltemirande, écuyer, seigneur du Chenelet à Marizy-Sainte-Geneviève, demeurant à la Ferté-Milon, pour la bénédiction d'un drapeau qu'il fait présent à la compagnie du noble jeu de l'arc du dit Marizy-Sainte-Geneviève, nouvellement créée et érigée, que le dit Daltemirande nous a fait l'honneur de nous remettre pour le faire bénir en l'église paroissiale de cette ville, où notre confrairie est établie, le dit drapeau étant de taffetas, croix verte, quatre quartiers blancs, à deux desquels sont les armoiries du dit sieur Daltemirande, cravate blanche, gland vert et blanc, lance dorée, bâton peint en bleu ; étant en ordre, nous nous sommes mis en marche, tambour battant, drapeau déployé, celui à venir porté dans sa chausse par le dernier chevalier de notre compagnie, suivi de la compagnie du dit sieur Daltemirande et des chevaliers des deux compagnies, et a été béni par M. Roguin, curé de la dite paroisse, et ensuite remis par notre dit major es mains du capitaine-enseigne de la dite compagnie de Marizy-Sainte-Geneviève, dont les officiers et chevaliers d'icelle ont signé avec nous. (suivent les signatures).

Un an et quelques mois après la fondation de la compagnie de Marizy-Sainte-Geneviève, c'était celle de Gandelu qui opérait sa restauration. Les initiateurs de cette restauration se réunissaient le 27 septembre 1767 pour rédiger l'acte suivant.

Nous soussignée, roi, officiers et chevaliers du noble jeu de l'arc du bourg de Gandelu, avons résolu d'un consentement unanime de relever ledit jeu, qui, depuis plusieurs années, a été interrompu par différents accidents, et, pour cet effet, supplions et réclamons très humblement de Monseigneur le duc de Tresmes et Monseigneur le duc de Gesvres, nos seigneurs, à ce qu'il leur plaise nous le permettre et nous protéger dans l'exercice dudit jeu de l'arc, ne voulant suivre cet effet que de leurs volontés, auxquelles

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

nous consentirons toujours nous soumettre. Cette délibération faite et lue en présence de M. le Procureur fiscal dudit Gandelu, nous le prions et requérons de se présenter pour tirer le coup du seigneur et l'oiseau. Ce que nous ayant octroyé, il a bien voulu signer avec nous le présent acte, pour mieux constater le renouvellement de notre jeu.

L'âme de cette résurrection, c'était le sieur Joseph Brismontier, qui, nommé sur le champ capitaine, offrit à ses subordonnés, comme don de joyeux avènement, la médaille dont il a été parlé plus haut. Sur son initiative, en 1770, la compagnie s'offrit un « guidon », acheté à frais communs, qui fut béni solennellement le jour de la Saint-Sébastien. Le zélé capitaine a relaté de sa main, sur le livre servant de journal officiel à la société, les détails de cette cérémonie, où il avait joué le premier rôle. Voici le morceau.

La compagnie a marché en ordre jusqu'à l'église, sans déployer de guidon. Arrivée à l'église, le prêtre étant à l'autel, se place sur un fauteuil, tourné vers la compagnie, qui était sur deux lignes. Le capitaine de la compagnie a pris le guidon développé, s'est avancé vers le prêtre, a posé le guidon en travers, étant un genou en terre, et a adressé le discours suivant : « Toutes les œuvres et les démarches d'un chrétien doivent être sanctifiées par la religion et marquées au coin de la foi. L'une et l'autre doivent briller jusque dans les jeux innocents qu'il se permet, les précéder et les accompagner sans cesse. Mais, comme l'ardeur du plaisir et les distractions qu'il cause pourraient les lui faire perdre de vue, il a besoin d'un signe extérieur pour les lui rappeler et le guider dans ses écarts involontaires. Les soldats, soit au camp, soit sur le champ de bataille, ne pourraient jamais se reconnaître et seraient confondus, malgré le zèle et l'activité des chefs, sans le secours des drapeaux et des étendards. Sur ces enseignes même, de tout temps et chez tous les peuples, pour exciter et soutenir le courage des combattants, on a fait luire à leurs yeux tantôt l'image d'un héros cher à la patrie, tantôt celles des nations déjà vaincues : ici des aigles menaçantes ; là des lions terribles ; d'un côté, des léopards étincelants ; de l'autre, un croissant redoutable ; enfin, des lys, d'une beauté triomphante, avec des devises propres à enflammer les plus timides et les plus indifférents. Ajoutons à ces emblèmes extérieurs le cri de guerre sous l'invocation d'un glorieux patron, comme : Vive Saint- Georges, vive Montjoie-Saint-Denis ! C'est pour ne pas dégénérer de si nobles sentiments que nous venons, au pied des autels, supplier notre digne pasteur de consacrer et bénir l'étendard de nos plaisirs, sous la protection du bienheureux Saint-Sébastien ; afin que, si quelque chevalier avait le malheur de s'écarter des statuts et de s'oublier, la seule vue du guidon, le seul nom du saint, le rappelle à lui-même et à son devoir. C'est ainsi que nous sanctifierons nos jeux et nous concilierons nécessairement l'estime et la bienveillance de notre pasteur et de notre seigneur, qui met tout son bonheur dans celui de ses vassaux ». Monsieur le prieur a répondu par un discours fort touchant, et qui a édifié tous les assistants. Ensuite, il a béni le guidon et a fait l'accolade au capitaine. Ensuite le capitaine s'est levé avec le guidon et s'est retiré de six pas pour saluer le prêtre avec le guidon. Et aussitôt, va le remettre es mains du capitaine-guidon, qui a descendu au bas de la compagnie pour la saluer avec le guidon. L'on avait invité à cette cérémonie les magistrats et les notables du lieu, qui ont bien voulu s'y trouver. La procession s'est faite immédiatement après la bénédiction du guidon et, pendant cette cérémonie, les cierges sont allumés ; et l'on a chanté Exaudiat, et l'on a sonné toutes les cloches. Après quoi, la compagnie s'en retourne en ordre au jardin et a fait parade du guidon dans la ville.

Il faut ajouter que la petite troupe aux allures martiales marchait au son du tambour et qu'un fifre mêlait ses notes aiguës au roulement de la caisse. Lorsque la compagnie était pour tirer un prix, la veille au soir, ses deux instrumentistes parcouraient la cité, dont les échos vibraient de leur rappel entraînant.

Les chevaliers de Gandelu jouissaient des bonnes grâces de leur seigneur, dont le procureur fiscal était annuellement invité à tirer l'oiseau le premier « pour Monseigneur le duc de Gesvres ». Le sort leur amena un autre protecteur, dont la bienveillance et les libéralités sont, à plusieurs reprises, mentionnées dans les annales de la corporation. Je parle de l'abbé Pommyer, conseiller au Parlement de Paris, qui, chassé de la capitale, avec le corps tout entier, en 1771, s'était vu exilé à Gandelu et y avait débarqué le

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

26 janvier. Le fait est signalé par la plume du capitaine Brismontier, qui ajoute : « Tous les notables du lieu s'empressèrent de lui rendre hommage. Notre compagnie du noble jeu de l'arc, en corps, s'acquitta aussi de ce devoir ». Elle n'eut pas affaire à un ingrat. Citons, une fois encore, la prose de Brismontier.

« La compagnie ressentit plusieurs fois les marques de ses bontés par les dépenses qu'il fit pour la décoration et l'embellissement de notre jeu, par des traits de sa bonté, en admettant notre compagnie à dîner avec lui ; par des traits de sa générosité : il habilla notre tambour à ses dépens et nous fit présent d'un prix le 29 septembre (1771), où il y avait un prix assuré pour chacun des officiers et chevaliers de notre compagnie. Les trois premiers étaient en argenterie ; le quatrième était une tabatière d'écaille de 12 livres, et, ensuite, jusqu'au quinzième prix, aussi des tabatières Binet argentées et couteaux de prix ».

La gratitude, qui dicte ce compte-rendu, s'épanouit dans la conclusion, où il est dit :

Par reconnaissance de cet attachement signalé pour nous, nous avons délibéré cet acte, pour qu'il soit sans cesse présent à nos yeux et que ceux mêmes qui nous succéderont applaudissent au bonheur que nous avons eu d'avoir un protecteur, un bienfaiteur qui renfermait en lui le vrai mérite de l'esprit et toutes les vertus chrétiennes.

Le fait est que l'abbé Pommyer n'était pas le premier venu. Grand ami de l'illustre dessinateur Ch-Nicolas Cochin, il avait été suivi par l'artiste dans son exil et posa plusieurs fois, à Gandelu comme à Paris, devant son crayon (fig. 29 et 30). C'était un bel homme, d'allure à la fois mâle et douce, et qui, costumé en « paysan de Gandelu », présente un aspect tout à fait débonnaire. Son cœur était charitable. Un jour, c'était le 12 janvier 1772, les chevaliers de Gandelu, ses amis, étaient rassemblés pour régler les dispositions relatives à la fête de Saint-Sébastien, dont la célébration annuelle approchait. Entre l'abbé. « Il nous conseilla, dit le procès verbal de la séance, de ne point oublier les pauvres dans cette circonstance, et donna sur le champ un écu de six livres pour y coopérer pour sa part ». L'initiative ne fut pas vaine. « Sur son avis, poursuit le compte-rendu, tous les officiers et chevaliers de notre compagnie, touchés par le malheur des pauvres de cette paroisse, qui gémissent dans la plus affreuse misère relativement aux circonstances des temps et à la cherté des grains, nous avons arrêté de notre propre mouvement et d'un consentement unanime : 1° qu'il serait prélevé sur la somme déposée entre les mains de notre receveur, les frais du service de Saint-Sébastien ; 2° que le restant de cette somme, qui pourra produire 150 livres de pain, serait distribuée aux pauvres de cette paroisse immédiatement après la grande messe du jour de Saint-Sébastien, sur la liste qu'il en sera donné par nous à notre receveur ». Ce qui n'est pas dit ici, mais ce qui implique ce sacrifice humanitaire, c'est que ces braves gens renonçaient ainsi spontanément, dans une pensée charitable, aux agapes traditionnelles qu'ils avaient coutume de s'offrir pour fêter leur saint patron. J'imagine que l'abbé Pommyer se plut à les dédommager de cette vertueuse abstinence. Tant qu'il demeura à Gandelu, le généreux protecteur ne manqua pas d'être convié au « tirage de l'oiseau », pour lequel on choisissait un jour à sa convenance. A la fin de 1773, l'exilé quitta, avec l'agrément du roi, Gandelu pour Marigny, dont le château l'eût pour hôte en même temps que son fidèle Cochin. La reconnaissance des chevaliers l'y suivit et se manifesta, dès le 20 janvier 1774, par l'envoi d'un gâteau de Saint-Sébastien, accompagné de la lettre suivante.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir agréer le gâteau de Saint-Sébastien, qui vous est envoyé de la part de tous les officiers et chevaliers de notre compagnie assemblés : ce qui n'est qu'une faible marque de la reconnaissance que nous vous devons. Votre mémoire nous est si précieuse qu'elle passera à nos descendants ; et nous nous ferons toujours gloire, honneur, dans les actes les plus intéressants, d'avoir eu, dans votre personne, un guide sûr, un protecteur zélé, dont la bonté de son cœur ne peut jamais s'effacer. L'esprit de justice qui a toujours dirigé vos démarches non seulement vous a gagné tous les cœurs de cette ville, mais encore l'estime et l'amitié la plus intime de nos seigneurs. Fasse le Ciel que nos vœux soient exaucés : vous vivrez le plus heureux des mortels.

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

(signé de tous les officiers et chevaliers et de M. le procureur fiscal).

La réponse ne se fit pas attendre. Séance tenante, l'abbé prenait sa plume et écrivait :

Je reçois avec reconnaissance, Messieurs, les nouveaux témoignages d'attachement et de souvenir que vous me donnez en m'envoyant le gâteau de Saint-Sébastien. Je vous en fais mes remerciements les plus sincères et vous prie d'être persuadés que l'éloignement ne change rien aux sentiments d'attachement que je vous ai voués, et à Gandelu. Je ne l'oublierai jamais, et je m'empresserai, dans toutes les occasions, de témoigner à tous en général, et à vous en particulier, Messieurs, les sentiments sincères et l'attachement avec lequel je suis votre très humble serviteur et bon ami.

Signé : l'abbé Pommyer

Au château de Marigny, le 20 janvier 1774.

Ce n'étaient pas là de vaines protestations. Prié d'honorer de sa présence le tir à l'oiseau, l'abbé acceptait, et le jour était pris pour le 8 mai 1774. La maladie du roi Louis XV, suivie bientôt de son décès, fit différer la cérémonie jusqu'au dimanche 17 juillet. Mais, l'invité demeura fidèle à sa promesse, et se mêla amicalement au bataillon des tireurs. Cette aimable visite est mentionnée sur les tablettes de la compagnie, où nous lisons :

L'an 1774, le dix-sept juillet, le sieur Antoine Guérin, roi de notre compagnie, a présenté l'oiseau. Il a été tiré par M. l'abbé Pommyer, conseiller en la grande chambre du Parlement, et par tous les officiers et chevaliers de la compagnie. Il a été abattu par M. J-B Picot, cleric des écoles et chevalier de notre compagnie.

C'est la dernière fois que la mention est faite du bon abbé. L'année suivante, c'est M. Brigot « procureur fiscal pour Monseigneur le duc de Gesvres », qui ouvre, à sa place, le tir à l'oiseau.

Il paraît que les chevaliers de Gandelu avaient négligé de se conformer aux statuts de la chevalerie en se faisant inscrire dans une confrérie de Saint-Sébastien du dehors, à défaut de l'existence d'une confrérie locale. Le 4 juin 1777, la compagnie décida de se mettre en règle, et opta pour la confrérie établie au sein même de l'abbaye de Saint-Médard. Le sieur Monnier, aide major et secrétaire de la compagnie colonelle de Soissons, servit d'intermédiaire. Une liste exacte des officiers et des chevaliers lui fut remise ainsi qu'une somme de 17 sols 6 deniers par confrère, pour leur enregistrement, avec la promesse de payer chacun, deux fois par an, 2 sols 6 deniers et de rendre le pain bénit quand le tour de la compagnie viendrait. En ce temps-là, de toutes parts, les lieutenants de l'abbé de Saint-Médard travaillaient à introduire de l'ordre dans la petite armée pacifique soumise à leur haut commandement. Il fut procédé à une inspection et une remise sur pied des registres constituant l'état-civil des compagnies et de leurs membres. Ainsi, la 9 mai 1779, le greffier du jeu d'arc de Chézy-sur-Marne avisait ses confrères qu'il venait de recevoir de Saint-Médard « un registre paraphé et numéroté, pour y être inscrite la réception de tous les officiers et chevaliers existants pour lors au dit jeu » et, en même temps « de nouvelles de rétablissement données par le commandement de M. le grand prieur »²³. Dans ces lettres, il était joint à tous les chevaliers de « prêter un nouveau serment entre les mains de connétable ou autres officiers » et au greffier de transcrire les actes de réception de chacun sur le nouveau registre de la compagnie. Celui-ci servirait, ensuite, dans l'avenir, à l'enregistrement des nouvelles recrues de la société et de ses délibérations corporatives. Les chevaliers de Chézy se conformèrent rigoureusement à ces prescriptions, ainsi qu'il appert de leurs archives reconstituées d'après cette ordonnance, qui débutent par la transcription d'actes remontant jusqu'en 1750, et qui se poursuivent ensuite régulièrement d'année en année. Il en alla de même pour la compagnie d'Azy, dont le plus ancien registre, refondu également en 1779, s'ouvre par « l'approbation » et la « confirmation » d'un jeu dont certains sociétaires en exercice étaient chevaliers depuis 1735. Cette sanction officielle, émanant de Saint-Médard, est revêtue du sceau

²³ Archives de la Compagnie de Chézy-sur-Marne.

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

de l'abbaye et porte la signature de son grand prieur, Dom J.R.J. Leignel. La même signature accompagne les lettres patentes données le 12 août de la même année aux chevaliers de Bonneil, « à l'effet de réhabiliter et de revêtir d'une forme légale leur compagnie déjà existante au dit lieu ». Ces lettres ont été soigneusement reliées en tête d'un registre qui commence à l'époque de cette « réhabilitation » et dont les premières pages, additionnées à différentes reprises de feuillets plus modernes, sont paraphées, au nom de Dom Leignel, par son sous-prieur. Le document, qui occupe une feuille de parchemin oblongue, jadis scellée des armes de Saint-Médard, est intéressant à reproduire intégralement. En voici le texte.

Nous, Jean-Rémy-Joseph Leignel, grand prieur de l'abbaye royale de Saint-Médard-les-Soissons, vicaire général de S. E. Monseigneur le cardinal de Bernis, archevêque d'Albi, commandeur des ordres du Roi, ambassadeur auprès du Saint-Siège, ministre d'Etat, abbé commendataire de la dite abbaye et, en cette qualité, grand-maître et juge souverain du noble jeu de l'arc dans l'étendu du royaume, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ; vu la requête par les habitants de Bonneil à ce qu'il nous plaise de leur accorder nos lettres patentes à l'effet de réhabiliter, de revêtir d'une forme légale leur compagnie déjà existante au dit lieu ; vu la permission du seigneur du dit Bonneil et le certificat du curé ; vu aussi qu'il n'existe aucune compagnie de l'arc autre qu'elle au dit lieu, leur avons accordé et accordons par ces présentes l'établissement d'une compagnie du noble jeu de l'arc dans la paroisse de Bonneil, avec tous les privilèges et prérogatives dont nous entendons qu'elle jouisse à l'avenir. Entendons pareillement qu'elle soit dorénavant régie, policée, administrée suivant les derniers statuts de l'an 1733, et qu'avant de procéder à aucun exercice, soit public, soit particulier, les connétable, autres officiers et chevaliers, tous faisant profession de foi catholique apostolique et romaine, prêteront le serment porté aux dits statuts et se feront enregistrer dans la Confrérie de Saint-Sébastien, s'il y en a une dans le lieu ; sinon, dans la plus prochaine, ou dans l'abbaye de Saint-Médard, chef-lieu, et se conformeront en tout ce qui est ordonné dans les susdits statuts et règlements du noble jeu de l'arc, notamment dans l'exercice du jeu, la présentation des registres dûment cotés et paraphés et la régularité d'iceux aux prix provinciaux. Ordonnons en outre à toutes les autres compagnies du dit noble jeu de l'arc établies dans le royaume d'avoir à reconnaître la dite compagnie et de l'admettre quand elle se présentera aux prix provinciaux, lesquels prix provinciaux ne pourront être rendus qu l'on nous ait présenté requête pour obtenir de publier les mandats six semaines avant le prix. Mais, comme toute compagnie, établie à l'effet de procurer à ses membres, dans des jeux innocents et permis, un délassement honnête, ne doit pas perdre de vue les intérêts de la société en général, l'utilité publique, et, que toute compagnie, par son zèle, sa prudence et son activité, pourrait y contribuer dans des circonstances malheureuses, ordonnons à la dite compagnie qu'en cas d'incendie, débordement ou désastre quelconque, le capitaine, en son absence le premier officier, fera battre la caisse, assemblera la compagnie, en destinera une partie, commandée par un officier, à surveiller et porter les secours nécessaires, et une autre partie, pareillement avec un officier de la compagnie, pour veiller sur le dépôt des effets sauvés de l'incendie ou désastre quelconque. Les chevaliers, commandés, sont tenus d'obéir à l'ordre donné et se tenir au poste assigné, sous peine de trois livres d'amende. En cas d'émeute, la compagnie s'assemblera pareillement et avisera aux moyens d'en empêcher l'effet et d'en arrêter les excès, le tout sous l'inspection de la police, s'il se trouve personne compétente pour l'établir et la diriger. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes, les avons fait contresigner par notre secrétaire, et avons fait apposer le sceau de notre office.

Donné à l'abbaye royale de Saint-Médard-les-Soissons le 12^{ème} jour du mois d'août 1779.

Fr. J. R. J. Leignel, grand prieur et vicaire général

Par commandement de M. le grand prieur et vicaire général :

Fr. Ronsin, secrétaire.

Voilà donc nos chevaliers de l'arc investis d'une mission de confiance, qui en fait les prédécesseurs, à la fois, des pompiers et des gardes nationaux. Ces prérogatives sont peu connues, et valent d'être mises en lumière ; car elles font honneur au corps à qui elles furent attribuées. Les vertus traditionnelles des confrères de Saint-Sébastien les désignaient pour des fonctions où le dévouement et la loyauté étaient des mérites requis. Ce rôle en même temps charitable et tutélaire convenait à des hommes sûrs comme ceux que la confrérie admettait seuls dans son sein : brigade d'élite à qui le grand prieur de

Saint-Médard s'enorgueillissait de commander. Le lien moral et religieux par qui tous les éléments de ce corps se trouvaient maintenus n'avait jamais été plus étroit. En veut-on la preuve ? Que l'on consulte, par exemple, les archives de la compagnie de Charly-sur-Marne. On y trouvera d'abord les lettres patentes de Dom Alexandre Lescuyer, grand prieur de Saint-Médard, concernant « l'établissement » dans la localité, en 1759, d'une compagnie du noble jeu de l'arc. Cette compagnie se donnait pour chef le marquis Delahaye, seigneur de la Boucelle, Saint-Brisson, Drachy, Pisseloup et autres lieux, résidant alors en son château de la Boucelle, sur la paroisse de Charly, qui mettait sa signature sur la première page du registre inauguré par les nouveaux chevaliers. Ce registre, autre pièce capitale pour éclairer l'histoire, avait été approuvé une première fois par Dom Lescuyer, le 11 mai 1761. Il retournait à Saint-Médard vingt ans plus tard. Il en revenait avec, en tête, une approbation nouvelle, en date du 1^{er} juin 1781, où il est dénommé « registre pour servir à l'enregistrement des actes de réception des confrères et consœurs de la confrairie de Saint-Sébastien, de reddition de comptes et d'autres arrêts concernant la confrairie à l'usage de la compagnie du jeu d'arc de la paroisse de Charly-sur-Marne ». L'empreinte religieuse subie par la chevalerie de l'arc explique ce titre, assez bizarre si l'on ne considérait le point de vue d'où la regardait l'église, mère, aux yeux jaloux, d'une fille sur laquelle s'appuyait sa vieillesse déjà un peu chancelante.

La plupart des cahiers ayant servi anciennement à l'enregistrement des actes de réception des chevaliers et aux délibérations de leurs assemblées, que le temps a respectés et que nous avons pu consulter, ont passé par Saint-Médard vers la même époque que les registres de Chézy-sur-Marne, d'Azy, de Bonneil et de Charly, qui viennent d'être mentionnés. Verdilly, Epaux et Monthiers y envoyaient les leurs en 1780. Ils en revenaient tous paraphés par le grand prieur Leignel ou par son sous-prieur. Celui de Château-Thierry fut aussi visé par Dom Leignel ; bien que non daté, ce visa est certainement contemporain des autres. Seuls parmi les chevaliers de la vallée de Marne et des environs, ceux d'Essomes se dispensèrent d'aller jusqu'à Saint-Médard. C'est qu'ils avaient pour seigneurs des ecclésiastiques. Ils avaient fait coter et parapher, en 1763, un premier cahier « pour servir à l'arrangement des affaires de la société » par Remy Papelart, bailli du baillage d'Essomes, officier de justice pour Monseigneur François-Noël de Christot, abbé commendataire de l'abbaye Saint-Ferréol-d'Essomes, de MM. Les prieur et chanoines réguliers de la dite abbaye, et aussi de M. le prévôt de Marizy-Saint-Mard, tous seigneurs de la paroisse d'Essomes. Le 19 mars 1774, un autre registre avait été authentiqué dans les mêmes conditions. Mais tandis que le premier avait été présenté au visa du major général de la compagnie colonelle de Soissons, pour le second, cette formalité fut négligée. Aussi bien, les religieux d'Essomes n'avaient-ils pas l'œil sur leurs chevaliers ? Plusieurs d'entre eux se firent recevoir de la compagnie et pratiquèrent le jeu ; tel le chanoine Eustache-François Mopinot, qui reçut en 1773, fut élu capitaine l'année suivante ; tel aussi le chanoine Pierre-Marie-Abraham du Roizel, agréé en 1787, et roi l'année même de son admission.

Dans les villes où l'arquebuse était encore en vigueur, les adeptes de l'arc, gens plus modestes que leurs rivaux, étaient moins considérés des pouvoirs publics, voire de l'église elle-même, dont les faveurs allaient aux membres décoratifs de la corporation bourgeoise, au détriment de la société plébéienne. Il arrivait que celle-ci endossât des affronts, comme celui qui lui fut infligé à Château-Thierry, le 11 juin 1775, au *Te Deum* chanté, dans l'église Saint-Crépin, à l'occasion du sacre de Louis XVI. Entrés dans le chœur avec leur drapeau, les archers s'en virent chassés par le curé Nivert, et obligés de céder la place à MM. les arquebusiers. Ils adressèrent une plainte à Saint-Médard, pour obtenir d'être mieux traités à l'avenir. Leurs doléances furent entendues avec bienveillance, et il est à croire que, si l'occasion s'était présentée de les dédommager de cette atteinte à leur amour propre, le grand prieur ne l'aurait pas laissée passer²⁴. Car une véritable renaissance de la chevalerie était en train de s'opérer, dans toute la région qui nous intéresse, sous l'influence de l'abbaye soissonnaise et de ses chefs. Elle se manifestait en maint endroit et de manières diverses. Mais, ce qui se passait à Sergy est particulièrement typique. En 1778, la compagnie de ce lieu se prépare à rendre le « bouquet du prix provincial », qu'elle a reçu l'année précédente de sa voisine, la compagnie de Villers-sur-Fère. C'est le cas pour elle de faire peau neuve. Elle

²⁴ Cet incident se trouve relaté dans les Mémoires manuscrits de l'abbé Hébert, écrit en 1806, pour servir à l'histoire de Château-Thierry, dont une copie est entre nos mains.

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

s'en ouvre au grand prieur, le souverain maître par délégation des chevaliers, dans une supplique qui lui est adressée, pour solliciter, suivant la règle, son autorisation avant la reddition du prix. Voici les termes de cette missive²⁵.

.....Supplie humblement les roi, officiers et chevaliers de l'arc de la paroisse de Sergy, près Fère-en-Tardenois, disant qu'ayant reçu le bouquet du prix provincial de la paroisse de Villers-sur-Fère l'année dernière, lequel a été tiré avec votre permission, désirant le rendre à la dite compagnie et à celles qui seront mandées aux fêtes de Pentecôte prochaine, c'est pourquoi nous avons l'honneur d'avoir recours à vous.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise nous accorder la dite permission, pour rendre le prix provincial le lendemain de la Pentecôte prochaine, pour ensuite faire imprimer des mandats et les envoyer aux compagnies de notre arrondissement, aux offres que nous vous faisons de nous conformer aux statuts et règlements de 1733, et de vouloir bien y joindre de nouvelles lettres patentes et des registres cotés et paraphés, tant pour la confrérie de Saint-Sébastien, établie dans notre paroisse, que pour les actes de délibérations de notre compagnie établie depuis un temps considérable, nos titres et nos papiers ayant été incendiés il y a quarante à quarante-cinq ans. Désirant nous conformer aux compagnies qui sont en règle, nous espérons que vous voudrez bien satisfaire à notre demande. Nous continuerons d'adresser des vœux au Très-Haut pour la conservation des jours de S. E. Monseigneur le cardinal de Bernis, notre grand-maître, et des vôtres ; et vous ferez bien.

Mansart, roi ; Bte Boivin, capitaine ; J. J. Leclerc, connétable ; Robert, lieutenant ; Chamberlin, sergent ; Plateau, député ; Massé, receveur ; Laly, greffier ; Levent ; Le Bocq ; Pierre Mansart ; Pierre Laly.

Les lettres patentes demandées dans cette requête furent expédiées le 18 avril 1778, au nom du grand prieur, Dom Etienne Hyacinthe Trouvain, par son sous-prieur Dom A. Trichet (fig.31). Sergy recevait en même temps un registre coté et paraphé « pour servir à l'enregistrement des confrères, assemblées, délibérations, recettes et dépenses de la confrérie de Saint-Sébastien établie dans sa paroisse ». C'est à l'occasion de ce rétablissement de leur confrérie que les membres de cette pieuse société s'étaient payé, pour la décoration de l'autel qui était affecté dans l'église à leur patron, le tableau de Saint-Sébastien dont j'ai précédemment parlé. Inauguré le 20 janvier 1778, il était dans tout l'éclat de sa nouveauté lorsque les confrères de « l'arrondissement » se réunirent dans la paroisse à la Pentecôte de cette même année.

A quelle réunion de villages correspondait alors cette expression « d'arrondissement » dans la région visée ? Faute de documents précis, c'est assez difficile à déterminer. J'imagine toutefois que ce groupement, forcément restreint, ne dépassait guère les limites de l'ancien Tardenois et que Fère était son centre. Ce lieu n'avait pas cessé de posséder une compagnie, dont le jardin s'était même agrémenté d'une maisonnette depuis l'an 1725²⁶. Seringes avait aussi ses chevaliers, et Villeneuve-sur-Fère, dont le jeu se trouve mentionné dès 1689 sur un ancien arpentage, était à la veille d'obtenir, à son tour, de nouvelles lettres patentes de Saint-Médard. Il lui en fut accordé le 7 juillet 1780²⁷. Une paroisse qui n'a plus d'archers aujourd'hui et qui en comptait alors, c'est Mareuil-en-Dôle. J'ai entre les mains son ancien registre, allant seulement de 1753 à 1775, mais dont quelques pages postérieures à cette date ont été arrachées. Toutes les compagnies que je viens de citer appartenaient sans conteste à « l'arrondissement » que comprenait Sergy et Villers-sur-Fère. On y comptait sûrement aussi Beuvarde. C'est même la compagnie de cette paroisse qui offrit le dernier prix « d'arrondissement » avant la dissolution des corporations par l'Assemblée Nationale de 1790, qui entraîna l'abolition momentanée des jeux d'arc. Elle l'avait rendu le 26 septembre 1789 et il avait été gagné par les chevaliers de Sergy, ainsi qu'en témoignent leurs archives.

²⁵ Archives de la compagnie de Sergy.

²⁶ Archives municipales de Fère, 8 janvier 1793.

²⁷ Archives de l'Aisne, O., 1309.

Il existait un autre arrondissement, rendant aussi son prix provincial et son bouquet, qu'on appelait « l'arrondissement de Château-Thierry ». Il comprenait toutes les localités de la vallée de la Marne et leurs voisines des localités étagées sur le plateau dominant au Nord de cette vallée. L'une d'elles, la compagnie de Bonneil avait rendu le prix au mois de mai 1779. Rien ne nous dit si, jusque là, ce bouquet se gagnait par l'adresse ou bien si un roulement, indépendant du tir et de sa réussite, était établi pour les années suivantes. Huit compagnies avaient participé au tir en outre de la compagnie « représentante », savoir Azy, Charly, Marigny-en-Orxois, Epieds, Essomes, Chézy-l'abbaye²⁸, Verdilly et Bézu-Saint-Germain. Les députés de ces compagnies, réunis en assemblée, décidèrent « à la pluralité des voix » que le bouquet appartiendrait à Epieds, qui le rendrait l'année d'après. Les autres compagnies passeraient ensuite à tour de rôle. Le tour de celles qui se trouvaient représentées fut fixé, séance tenante, par un tirage au sort qui donna le 1^{er} rang, après Epieds, à Azy, le 2^{ème} à Marigny, le 3^{ème} à Chézy-l'abbaye, le 4^{ème} à Essomes, le 5^{ème} à Bézu-Saint-Germain, le 6^{ème} à Charly et le 7^{ème} à Verdilly. Les compagnies non représentées viendraient à la suite, précédées toutefois par celle de Bonneil. Cet acte, rédigé par le greffier de cette dernière société le 27 mai 1779, et signé par les députés des autres, fut signifié nommément à chacune d'elles par ministère d'huissier, ainsi qu'il appert d'un exploit de J. N. Leclerc, huissier près le présidial de Château-Thierry, qui figure parmi les papiers de la compagnie de Charly.

Cette initiative, prise en dehors de Saint-Médard, ne fut pas admise par le grand prieur. Dom J.R.J. Leignel se rendait à l'abbaye de Chézy et provoquait une réunion, à laquelle participèrent les députés des compagnies des environs de Château-Thierry ayant droit au bouquet provincial. C'était le 6 juillet 1779. Vingt-six paroisses y furent représentées. Elles furent invitées à « former entre elles une association pour rendre à tour de rôle le prix provincial » et à « fixer à perpétuité par le sort le tour de chacune d'elles pour recevoir le bouquet et rendre le prix ». A l'issue de cette assemblée, un compte-rendu de son œuvre, signé du grand prieur, fut adressé aux intéressés. Un exemplaire de cette pièce capitale pour l'histoire du jeu d'arc a été conservé et demeure annexé aux archives de la compagnie de Charly, conjointement avec l'exploit de l'huissier Leclerc, dont elle annulait l'effet. Il convient d'en reproduire le texte complet, que voici.

Aujourd'hui, 6 juillet 1779, en présence de Dom J.R.J. Leignel, grand prieur de l'abbaye royale de Saint-Médard-les-Soissons et vicaire général de Monseigneur le cardinal de Bernis, abbé commendataire de la dite abbaye et, en cette qualité, grand maître du noble jeu de l'arc dans le royaume, se sont présentés les députés des compagnies des environs de Château-Thierry, savoir les paroisses de Château-Thierry, de Chézy-l'abbaye, de Saint-Martin, d'Essomes, de Nogentel, de Chierry, d'Azy, de Charly, de Nanteuil, de Méry, de Sainte-Aulde, de Vaux, de Marigny, d'Epiaux, de Luzancy, de la Ferté-sous-Jouarre, Epieds, Verdilly, Brasles, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Mont-Saint-Père, Barzy, Treloup, Coincy, Bonneil, à l'effet de former une association entre elles, pour rendre à tour de rôle le prix provincial, et de fixer à perpétuité, par le sort qui sera tiré aujourd'hui, le tour de chacune d'elles pour recevoir le bouquet et rendre le prix, suivant les usages et conditions requises par les statuts, et notamment que chaque compagnie aura à représenter à l'assemblée du prix provincial de l'année 1780 ses lettres constitutives et ses registres cotés et paraphés par nous, pour être le tout examiné et enregistré dans un registre particulier, également coté et paraphé de notre main, et commun à toute l'association, dans lequel registre seront aussi insérés tous les arrêtés et délibérations des compagnies réunies pour le tirage du prix provincial, le nombre et la valeur des prix distribués et le nom des compagnies qui les auront gagnés (chaque article sera inscrit et signé par les conseillers et députés de l'assemblée et par le greffier général) ; lequel registre sera remis et déposé, à chaque prix provincial, entre les mains du greffier général ; et ainsi successivement.

Nonobstant l'association, les compagnies voisines et étrangères pourront être invitées au prix provincial et y concourir, pourvu qu'elles s'y présentent munies de leurs lettres constitutives et de

²⁸ Cette dénomination est souvent donnée à Chézy-sur-Marne, en raison du monastère qui était situé sur son territoire.

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

registres dûment cotés et paraphés de nous, et le tout en forme, sans néanmoins qu'elles puissent prétendre au bouquet et à la rendue du prix provincial ; mais, outre le bouquet qui sera remis à la compagnie qui doit rendre le prix l'année suivante, il y aura un bouquet d'honneur pour le plus beau coup à la maîtresse broche, dont le prix ne peut être moindre que de six livres. Les compagnies qui, par la suite, voudraient se réunir à l'association, en feront la demande à l'assemblée du prix provincial à la pluralité des voix des députés des compagnies, et n'auront leur tour de rendre le prix qu'immédiatement avant la compagnie qui le rend cette année-là. Si aucune compagnie de l'arrondissement venait à tomber ou à s'anéantir, la compagnie suivante prendrait sa place, et ainsi de suite.

Aucune compagnie ne pourra rendre le prix qu'elle n'ait, au prix précédent, présenté la permission du seigneur du lieu à cet effet ; que dans la quinzaine de Pâques de l'année de son prix, elle ne nous ait présenté une requête avec son mandat, à l'effet d'obtenir de nous la même permission et de faire connaître le jour du prix, sous peine de compagnie délinquante d'être rayée de l'association et de ne point rendre le prix. Le tout ci-dessus convenu et arrêté par nous soussignés, pour être exactement exécuté à perpétuité. En foi de quoi, avons signé avec les députés des compagnies.

Ayant tiré au sort, le prix provincial sera rendu par les compagnies dans l'ordre suivant :

<p><i>En 1780, Epaux..... 1^{ère}</i></p> <p><i>Nogentel 2^e</i></p> <p><i>Château-Thierry 3^e</i></p> <p><i>Sainte-Aulde 4^e</i></p> <p><i>Nanteuil 5^e</i></p> <p><i>Luzancy 6^e</i></p> <p><i>La Ferté-sous-Jouarre 7^e</i></p> <p><i>Azy 8^e</i></p> <p><i>Chézy-l'abbaye 9^e</i></p> <p><i>Epieds 10^e</i></p> <p><i>Verdilly 11^e</i></p> <p><i>Mont-Saint-Père 12^e</i></p> <p><i>Essomes 13^e</i></p>	<p><i>Barzy 14^e</i></p> <p><i>Vaux 15^e</i></p> <p><i>Brasles 16^e</i></p> <p><i>Bézu-Saint-Germain 17^e</i></p> <p><i>Brécy 18^e</i></p> <p><i>Treloup 19^e</i></p> <p><i>Charly 20^e</i></p> <p><i>Coincy 21^e</i></p> <p><i>Chierry 22^e</i></p> <p><i>Marigny 23^e</i></p> <p><i>Saint-Martin 24^e</i></p> <p><i>Méry 25^e</i></p> <p><i>Bonneil 26^e</i></p>
---	--

Ainsi fait et arrêté par nous, soussignés.

Signé : Fr. J.R.J. Leignel, grand prieur et vicaire général (suivent ensuite les signatures des délégués).

Il était intéressant de reproduire in extenso cette ancienne charte du prix provincial, qui fut en vigueur jusqu'à la Révolution. Suivant la délibération du 27 mai 1779, qui leur accordait le bouquet, les chevaliers d'Epieds avaient procédé à sa « levée » le 30 du même mois, ainsi que le constatent les signatures des officiers de la compagnie, apposées ce jour-là sur le registre de Bonneil. Après la réunion de Chézy et le nouveau tirage au sort qui avait été opéré, ils se trouvaient déchus de leurs droits. Ils reçurent une lettre du grand prieur, en date du 15 juillet, qui leur enjoignait de faire un nouveau bouquet, semblable à celui qu'ils avaient enlevé, et de le donner à la compagnie d'Epaux. La dépense leur serait remboursée, à frais communs, par toutes les compagnies ayant participé au prix de Bonneil. Sommés par huissier, au nom de la compagnie d'Epaux, de s'exécuter, ils obéirent et livrèrent l'objet, qui fut transporté par les soins de l'officier ministériel en la salle du jardin de Château-Thierry, dont le registre constate ce transport sous la date du 31 octobre 1779. Le bouquet était « monté sur un pied d'estal moulé (lisez : mouluré), mis en couleur bleue avec dorure, orné de quatre vases dorés » et de diverses armoiries. On y voyait celles de Sa Majesté, celles de Mgr le cardinal de Bernis, celles de Saint-Médard-de-Soissons

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

et, enfin, celles de Madame la marquise de Champelais, dame d'Epoux. Les fleurs qui composaient le bouquet étaient peintes de « couleurs fines d'Italie ». L'œuvre était estimée 11 livres 10 sols. La livraison à Château-Thierry s'était faite sur les 10 heures du matin. A 11 heures comparaissaient les « roi, capitaine, officiers et chevaliers du noble jeu de l'arc de la compagnie d'Epoux » qui en donnaient décharge à la compagnie dépositaire et qui se mettaient en devoir d'emporter chez eux le précieux trophée.

Nous sommes sans renseignements sur les prix tirés en 1780 et en 1781. Aucun document ne dit si Nogentel, après Epoux, reçut et rendit le bouquet à son tour. Ce que nous savons seulement, c'est qu'en 1781, un prix provincial se tirait à Chézy-l'abbaye. La compagnie de ce bourg, qui avait procédé, le 2 juillet 1780, à la réception de trois religieux de l'abbaye, les frères Playout, Lefébure et Goulliart, obtenait, le 9 avril suivant, des lettres patentes du grand prieur de Saint-Médard à l'effet d'instituer un « prix provincial des villes et bourgs de l'arrondissement de Château-Thierry », qui serait tiré pour la première fois à Chézy en cette année 1781. Ces gens de Chézy étaient de demi-citadins, fiers d'arborer une épée au côté sur leur uniforme bleu. Ils formèrent une association réservée à leurs confrères des villes et des bourgs, où entrèrent ceux de Château-Thierry, ceux de Nanteuil-sur-Marne, ceux de Coigny et ceux de Charly. Le 4 juin, à l'issue du prix, les cinq compagnies associées organisèrent, à leur tour, un roulement entre elles pour leur prix provincial. Celle de Château-Thierry, « comme étant la ville capitale de l'arrondissement », obtint le premier tour. Il fut décidé qu'elle le rendrait en 1782. Celle de Nanteuil la suivrait, en 1783 ; celle de Coigny, en 1784 et, enfin, celle de Charly, en 1785.

Cet ordre fut rigoureusement suivi. Il ne changeait rien d'ailleurs, au regard de Château-Thierry, aux droits que le sort avait assigné à la compagnie de ce lieu en 1779. Le prix qu'elle offrit le 20 mai 1782, fut marqué par un événement notable pour la chevalerie. Les compagnies assemblées à ce propos furent appelées à reconnaître la suprématie d'un chef nouveau, institué pour elles par l'abbé de Saint-Médard, qui se mit ce jour-là à la tête de leur petite armée. C'était le sieur Claude-Crespin Monnier, aide-major de la compagnie de Soissons, qui, par des lettres patentes données le 30 août 1780, avait été nommé major général de toutes les compagnies de l'arc, « pour exercer en chef et sans concurrence les fonctions attachées à son office » sur toutes les compagnies « ayant lettres de l'abbé de Saint-Médard ou de son vicaire-général, le grand prieur ». Le nouveau major général se faisait encore reconnaître, le 29 juin de la même année, par les compagnies réunies pour un autre prix provincial, qui se rendait à Beuvarde, et auquel prenait part, entre autres sociétés, celle de Bonneil, dont le registre contient la mention de cette solennité, en même temps qu'il signale la reddition d'un prix provincial, en juin 1783, par les chevaliers de ce village « suivant et conformément à un acte passé au greffe de la compagnie de Beuvarde, le 26 juin 1782 ». Le major général Monnier assistait à la « définition » de ce prix et tenait la main à ce que les sociétaires observassent les règlements.

Cette année-là, il se tira deux bouquets provinciaux dans « l'arrondissement de Château-Thierry ». Le 23 mai, la compagnie de Nanteuil avait rendu le sien, « suivant l'acte d'association faite au prix provincial de Chézy-l'abbaye le 4 juin 1781²⁹ ». On y voyait les chevaliers des « villes et bourgs » composant cette association. Ceux de Chézy-l'abbaye arborèrent à cette occasion un drapeau neuf, qui leur avait été donné, quelques mois avant, par Messire Juilliot de Mondésir, seigneur du lieu en qualité d'abbé de son abbaye. Ils se présentèrent, suivant leur usage, « revêtus de l'uniforme, l'épée au côté, la médaille à la boutonnière, cocarde et plumet au chapeau ». C'est la tenue décrite sur leurs tablettes, et qu'ils revêtirent encore en 1784, pour se rendre à Coigny-l'abbaye le 31 mai, avec leurs confrères des autres bourgs fédérés, tandis que les chevaliers des villages répondaient, le même jour, à l'invitation de la compagnie d'Azy. Les députés des compagnies assemblées dans ce lieu, savoir le capitaine de Bonneil, celui de Nogentel, celui de Verdilly et le sieur Jean Raout, roi de la compagnie d'Essomes, réunis sous la présidence du capitaine d'Epieds, commencèrent par arrêter que le bouquet « serait délivré à la compagnie qui en avait le tour conformément à l'acte d'association du 6 juillet 1779, aux charges, clauses

²⁹ Archives de la Compagnie de Chézy-sur-Marne (ancien registre)

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

et conditions énoncées dans cet acte ». Conséquemment, à l'issue du tir, le 2 juin 1784, les chevaliers d'Azy s'en dessaisissaient en faveur de ceux d'Epieds, qui s'obligeaient de le rendre l'année suivante.

Le tour de Chézy avait été passé, puisque ce bourg faisant bande à part avec les sociétés de son rang. Le bouquet des « villages » se tira en 1785 à Epieds pendant que la compagnie de Charly rendait celui des « villes et des bourgs » en son jardin, « avec la permission de Madame de La Rochefoucauld, abbesse de l'abbaye royale de N.D. de Soissons, dame du dit Charly et autres lieux » jointe à celle de « MM. les officiers de justice de la dite ville », auxquelles s'était ajoutée encore l'autorisation du grand prieur de Saint-Médard, Dom Florent Naudin, pièce qui est conservée dans les archives de la société. « Le tirage fini en la manière ordinaire, dit son registre sous la date du 15 mai 1785, le bouquet du dit prix a été délivré à la compagnie de Chézy, laquelle s'est obligée le représenter l'année prochaine à pareil jour, du consentement des compagnies associées ». Il n'apparaît pas que Chézy se soit acquitté de cet engagement avant 1788, où le bouquet y fut rendu le jour de la Pentecôte.

En 1786, les compagnies encore régies par l'acte d'association en 1779, se réunissaient en assez grand nombre à Verdilly. Treize d'entre elles s'y trouvaient représentées autour des chevaliers du lieu, savoir celles d'Epieds, de Brécy, de Brasles, de Treloup, de Barzy, de Courthiézy (non dénommée dans le pacte initial), d'Epiaux, d'Azy, d'Essomes, de Bonneil, de Saint-Martin, de Chierry et de Nogentel. Deux autres, qui ne faisaient pas partie de « l'arrondissement », celles de Beuvarde et de Villers, s'étaient jointes pour la circonstance à leurs émules. Le bouquet fut délivré encore une fois « conformément à l'acte d'association du 6 juillet 1779 ». La compagnie à laquelle il revenait était celle de Mont-Saint-Père. Ses membres n'étaient pas en règle avec les ordonnances de Saint-Médard. Il leur fut enjoint de « se faire recevoir » par une compagnie de leur choix et de « se munir de titres constitutifs ». A défaut d'autres personnes autorisées pour prendre livraison du prix, ce fut le sieur Saussey, procureur fiscal de la justice de Mont-Saint-Père pour M. le baron de Saint-James, son seigneur, qui se présenta, accompagné du sieur Certeux, garde général de la dite terre et seigneurie, du sieur Lenfant, fermier au dit Mont-Saint-Père, et du sieur Joseph Degron, un de ses habitants. Tous quatre promirent de « former compagnie » et de « se munir des titres constitutifs nécessaires » pour représenter le bouquet « aux fêtes de Pentecôte 1787 », avec l'agrément de leur seigneur. Et en effet, le 20 mai 1787, ils se faisaient recevoir régulièrement par leurs confrères de Verdilly, dont ils se reconnaissaient « dépendants », comme ils l'avaient été, avant cette « nouvelle création », de la compagnie d'Epieds, envers laquelle un acte du 26 avril 1615, tombé en désuétude, les avait liés précédemment³⁰.

Après Mont-Saint-Père, le roulement établi en 1779 appelait Essomes à rendre le prix provincial. Ses chevaliers s'acquittèrent ponctuellement de ce devoir le 12 mai 1788. Le bureau formé pour régler les conditions du tir se composait des délégués représentant les compagnies de Verdilly, de Saint-Martin, de Barzy, d'Azy et de Bonneil. Il admit que la compagnie de Bonnes fût « réunie dans l'association de 1779 ». Puis il décerna le bouquet à celle de Barzy, « comme étant à tour », et cette dernière s'engagea, comme de juste, à le rendre « aux fêtes de Pentecôte 1789 », promettant de « le représenter aussi beau et plus ». Fut-elle fidèle à sa promesse ? Rien ne nous le dit. Mais ce que nous savons, et ce qu'il est intéressant de noter, c'est que le bouquet se tira aussi longtemps qu'il exista des chevaliers de l'arc. Le registre de la compagnie d'Essomes contient de document qu'on va lire.

L'an 1790, le 20 juin, nous, officiers et chevaliers de plusieurs compagnies, étant assemblés, le bouquet a été gagné et délivré à la compagnie de Château-Thierry, à la charge de le représenter le 23 juin, jour de la Fête-Dieu, de l'année 1791. Fait et arrêté en notre jardin, en présence de plusieurs compagnies.

Les braves chevaliers de « l'arrondissement » de Château-Thierry ignoraient encore ou feignaient d'ignorer que l'Assemblée Législative, par un décret du 13 juin, avait prononcé la dissolution de toutes

³⁰ Archives de la compagnie de Verdilly.

les sociétés du genre de la leur. Aussi bien, le coup qui les frappait ne les anéantit pas sur le champ. A Essomes, le greffier dressait encore le 20 janvier 1792 la liste des cotisations annuelles pour la messe de Saint-Sébastien, et vingt-cinq confrères, émargés sur le registre, s’acquittaient de leur dette. L’un d’eux, le sieur Pierre Borniche, offrait le pain bénit. Une pareille persistance des vieux usages apparaît également à Sergy. Le pain bénit y est encore « représenté » en 1792, le jour de Saint-Sébastien, par le chevalier Germain Chamberlain, et le « crussion » pour 1793 est donné au sieur J.B. Mansart. Toutefois, ces deux exemples de survivance d’une institution officiellement abolie constituent des exceptions. Ailleurs, le premier souffle de la Révolution a tout emporté avec lui. Partout, du reste, obéissant à la loi, les compagnies se sont dépouillées de leurs drapeaux, qu’elles ont déposés « sous les voûtes des églises, pour y demeurer, consacrés à l’Union, à la Concorde et à la Paix ». Leurs membres, incorporés dans la garde nationale, sont redevenus des soldats pour de bon. Ce rôle de défenseurs de l’ordre social n’est-il pas du reste celui que leur assignait éventuellement dès 1779 leur grand maître de Saint-Médard ? Les chevaliers de Château-Thierry l’adoptaient spontanément, en présence des émeutes journalières, dès le 25 octobre 1789, et jugeaient bon de transgresser les statuts et règlements de la chevalerie en se nommant un « colonel » en la personne du sieur François Louis Lignot, receveur de l’entrepôt du tabac. Nomination que les officiers municipaux du lieu s’empressaient d’approuver en déclarant que « toutes les compagnies particulières de la ville n’étaient que des modifications de la milice nationale ». Mais, ce dévouement de leurs adeptes à la chose publique ne sauva pas les jeux d’arc. La plupart, saisis comme biens de mainmorte, furent vendus au profit de la Nation.

Certaines sociétés n’avaient pas attendu la tourmente pour sombrer. Deux d’entre elles, sœurs nées du même terroir, qu’une rivalité maudite avait jetées l’une contre l’autre, s’étaient vu immoler du même coup par un pouvoir las de leurs querelles et incapable de les apaiser, quatre ans à peine avant l’ouragan qui bouleversa la France et culbuta ses institutions. Ce drame de famille eut pour théâtre la paroisse de Dammard, située sur le plateau qui sépare Gandelu de la Ferté-Milon. Dammard possédait depuis longtemps une compagnie d’arc ; mais comme beaucoup d’autres, celle-ci avait perdu peu à peu sa vitalité, et le jeu ne se pratiquait plus dans le village. Des habitants de deux hameaux dépendant de la même paroisse, nommés Montémafroy et Montmarlet s’avisèrent, dans ces conditions, d’installer un jeu à Montémafroy et y organisèrent une compagnie, qui, le 14 mai 1765, reçut l’approbation de Dom André-Joseph Ansart, grand prieur de Saint-Médard. Ils se choisirent des officiers et se donnèrent jusqu’à un « colonel ». Ils participèrent aux prix qui se rendaient dans les compagnies des environs, ainsi qu’en témoigne un mandat émanant des chevaliers de Monthiers, les invitant à un « prix de partie » rendu les 23 et 24 juin 1782, en retour de « la fleur » gagnée par eux au « prix provincial d’Epaux en 1780 » et que la mort de M. le marquis de Ménars, leur seigneur, les avait empêchés de « représenter » l’année précédente³¹. En 1785, il prit fantaisie aux gens de Dammard de remonter leur jeu. Comme les règlements interdisaient l’existence de deux compagnies dans la même paroisse, ils manoeuvrèrent pour démolir celle de Montémafroy. Et tout d’abord, ils se mirent en devoir d’établir l’antériorité de leurs droits. Les plus anciens habitants de la paroisse furent appelés à certifier que « dès leur tendre jeunesse », il existait à Dammard même « un jeu d’arc autorisé et protégé par les seigneurs et dame du lieu », que « ses officiers et chevaliers avaient été invités par mandat aux prix provinciaux de différentes paroisses telles que Bonneil, Marigny, Chézy-en-Orxois, Saint-Remy-Blanzy, Muret, Condé-sur-Aisne, la Ferté-Milon, Troesnes », et qu’ils avaient répondu à presque toutes les invitations à eux faites, « marchant sous leur drapeau aux armes des seigneurs de Dammard » ; qu’ils avaient « rapporté de Chézy-en-Orxois le bouquet, et qu’ils l’avaient ensuite présenté à nombre de compagnies invitées par eux » ; enfin, « qu’on les avait toujours vus se réunir pour tirer l’oiseau et donner leurs prix particuliers, comme il est d’usage³² ». Montémafroy, inquiet, s’empressa de se mettre en règle en sollicitant du grand prieur de nouvelles lettres patentes, qui lui furent accordées par Dom Florent Naudin le 15 juin 1785. Ces lettres obligeaient les habitants de Dammard, désireux de rentrer dans la chevalerie, à s’incorporer dans la compagnie de Montémafroy. Elles leur laissaient la faculté de s’exercer et de tirer soit en partie, soit pour les prix particuliers, dans leur ancien jardin situé au village même de Dammard. Mais pour le tir à

³¹ Archives de l’ancienne compagnie de Montémafroy.

³² Archives de la compagnie de Dammard.

l'oiseau, pour la fête de Saint-Sébastien et pour toutes les cérémonies où une compagnie « prend les armes », de même que pour l'élection des officiers, les deux fractions devaient se réunir sous le drapeau de Montémafroy et Montmarlet. La compagnie de ces hameaux « réhabilitée et revêtue d'une forme légale », était d'ailleurs investie de la mission confiée, « en cas d'incendie, de débordement ou de désastre quelconque », à ses émules pourvues de lettres similaires. Elle devait organiser les secours nécessaires, de même qu'en « cas d'émeute » ce serait elle qui ferait la police. Le curé de Dammard, prié par les bénéficiaires de ces lettres patentes d'en donner lecture à l'issue de la messe paroissiale, refusa de se compromettre en obtempérant à cette demande. Ils durent se contenter de les faire enregistrer au greffe de la justice locale, et aussi sur le registre de leurs frères, les chevaliers de Saint-Nicolas de Ferté-Milon, où elles figurent encore. Leurs rivaux agissaient, de leur côté, pour déjouer l'effet de leurs démarches. Munis de « la permission du marquis et de la marquise de Vassan, seigneurs de Dammard et de ses hameaux » ainsi que d'un « certificat » émanant de M. Drémont, curé de la paroisse, ils se présentaient à Saint-Médard et sollicitaient, à leur tour, des lettres patentes « à l'effet de réhabiliter et revêtir une forme légale » leur compagnie dont ils attestaient l'ancienneté par « un titre de l'an 1722 ». Le résultat fut que le grand prieur cassa tous les actes émanant de sa chancellerie et de celle de ses prédécesseurs, y compris le dernier qui « réhabilitait » la compagnie de Montémafroy, et expédia de nouvelles lettres dépouillant Montémafroy au profit de Dammard, du privilège de posséder l'unique jeu d'arc qu'une paroisse était autorisée par les statuts à entretenir. Tous les chevaliers des hameaux marcheraient dorénavant sous le drapeau de Dammard, portant, avec le consentement des seigneurs, les armes de M. et Mme de Vassan, dont les sympathies, comme celles du curé, allaient à la nouvelle société. Ils conserveraient le droit « de s'amuser les dimanches et fêtes dans leurs buttes », voire d'y tirer les prix. Mais, le siège de la société serait à Dammard. La compagnie de ce lieu, seule reconnue désormais, remplirait, en cas d'incendie, d'accident ou d'émeute, les fonctions tutélaires précédemment dévolues à sa rivale. L'ordonnance fut enregistrée au greffe de Dammard et signifiée par huissier aux intéressés de Montémafroy et Montmarlet, qualifiés de « soi-disant chevaliers et officiers de la compagnie du jeu de l'arc ci-devant existante en ces hameaux », avec invitation, à « se faire recevoir et incorporer » dans les rangs de leurs ennemis victorieux. Sommation leur était adressée de se rendre à cet effet, « le dimanche 15 janvier 1786, à 3 heures de relevée, en la maison de Louis Douchy père, capitaine de la compagnie de Dammard », où celle-ci serait assemblée³³. Comment le grand prieur avait-il espéré que sa volte-face surprenante serait admise sans protestation ? Il s'aperçut tout de suite de sa maladresse et, pour « ramener la paix et l'union » entre des frères plus désunis et belliqueux que jamais, il fabriqua une nouvelle ordonnance, expédiée le 11 janvier, par laquelle il répartissait les officiers de la compagnie entre Dammard et les hameaux, donnant au premier le capitaine et aux derniers le lieutenant, laissant au village le choix du capitaine enseigne et créant, pour ses dépendances, un « capitaine-guidon ». Le drapeau aux armes de M. et Mme de Vassan resterait à Dammard, « comme chef-lieu », et le guidon serait déposé « dans les hameaux, chez le capitaine-guidon ». Les officiers subalternes, receveur ou greffier, seraient nommés alternativement par le « chef-lieu » ou par ses dépendances. Pour aller aux prix provinciaux, de même qu'aux « prix de fêtes ou défis » quelconques, supposé que les chevaliers de Dammard s'en abstinsent, ils ne pourraient jamais refuser le drapeau à leurs confrères des hameaux ; non plus que ceux-ci leur guidon, dans le cas inverse. Les réceptions des chevaliers se feraient invariablement à Dammard, où le greffier se transporterait avec ses registres les années où celui-ci serait un homme de Montémafroy ou de Montmarlet. Les « nouvelles patentes » contenant toutes ces dispositions furent rédigées en double exemplaire, pour chaque partie intéressée, puis enregistrées au greffe de la justice de Dammard et sur le registre de la compagnie colonelle de Soissons, dont les membres, accompagnés du major général, s'étaient assemblés à cet effet chez le grand prieur. Vaines formalités. Les frères ennemis étaient devenus irréconciliables. Saint-Médard, en se déjugant pour complaire au seigneur de Dammard et à son curé, avait compromis son autorité. L'intendant, M. de Blossac, dût intervenir comme pacificateur suprême. Le remède employé par lui fut énergique. Il interdit, de part et d'autre, aux belligérants l'exercice du jeu qui les divisait. Sur son initiative, une ordonnance royale, dont un exemplaire subsiste dans les archives de Montémafroy, fut rendue le 21 octobre 1786. En voici la teneur.

³³ Archives de l'ancienne compagnie de Montémafroy.

I – DES ORIGINES A LA REVOLUTION

Sa Majesté, étant informée qu'il a été établi au village de Dampmard et au hameau de Montémafroy, dépendant de la même paroisse, deux compagnies du jeu de l'arc, et que cet établissement a donné lieu à des difficultés et même à des rixes entre les habitants du dit Dampmard et du dit Montémafroy, et considérant qu'un pareil établissement n'est d'aucune utilité, et qu'il peut y avoir de motifs pour le laisser subsister dès qu'il donne lieu à des divisions contraires au bon ordre, Sa Majesté a supprimé et supprime les deux compagnies de l'arc établies tant au dit village de Dampmard qu'au dit hameau de Montémafroy ; faisant défenses aux habitants du dit village et du dit hameau, ainsi qu'à ceux des autres lieux dépendants de la dite paroisse de Dampmard, de s'assembler pour l'exercice de l'arc, sous telle peine qu'il appartiendra. Mande Sa Majesté au sieur Intendant et Commissaire départi dans la généralité de Soissons de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée et affichée tant dans les dits lieux de Dampmard et Montémafroy que dans les autres lieux en dépendants. Fait à Fontainebleau le 21 octobre 1786. Signé : Louis. Et plus bas : le baron de Breteuil.

Cet incident montre l'autorité toute morale des abbés de Saint-Médard et de leurs représentants, désarmée en face d'une résistance obstinée de ses subordonnés, et le bras séculier obligé d'intervenir. Cependant, cette force spirituelle n'avait jamais été plus active qu'à la veille de la Révolution. L'ordre et la discipline étaient entrés, grâce à elle, dans le corps qu'elle animait. Ce renouveau se manifestait chaque année dans les aimables fêtes familiales que constituaient les prix provinciaux. Il est vrai que l'unité manquait encore à l'organisation de ces réunions périodiques. Ce perfectionnement sera le fruit de l'épreuve. Il naîtra, après l'abolition temporaire du jeu d'arc par les maîtres de la France en convulsion, avec le régime nouveau éclos de la crise suprême.

II

DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

Les premiers essais de restauration du jeu d'arc furent tentés en 1797 et en 1798. A Gandelu, la compagnie reformée se réunissait le 10 septembre 1797 « à l'issue de vêpres » et, après avoir décidé de rétablir son jeu « interrompu par divers incidents », selon l'euphémisme employé dans le procès-verbal de la séance, chargeait le sieur Louis Le Dru, son receveur, de « faire relever les buttes le plus tôt possible ». A Monthiers, les chevaliers, reconstitués le 6 janvier 1798, célébraient le 20 du même mois la fête de Saint-Sébastien, en assistant « aux offices du culte catholique en manière accoutumée ». Le 17 mai suivant (28 floréal an VI), ils tiraient l'oiseau. On avait fait de même, quelques jours auparavant, dans l'ancien jeu de Montémafroy, supprimé par ordonnance royale en 1786 et l'un des premiers à fonctionner derechef. Mais, ces restaurations étaient prématurées. Celle de Monthiers ne dura que quelques semaines ; dans cette localité, le jeu ne reprit pour de bon qu'en 1820. A Gandelu comme à Montémafroy, il subit, après quelque temps d'activité, des éclipses de plusieurs années.

Il faut attendre le Consulat et surtout l'Empire pour assister à une résurrection effective de la chevalerie. Mais entre 1803 et 1810, la plupart des anciennes compagnies réapparaissent, reconstituées suivant leurs anciens statuts « jusqu'à ce qu'il y en ait d'autres ». Les municipalités les encouragent après leur avoir fait prêter serment « d'être fidèles au gouvernement et de ne rien faire de contraire aux lois de l'Etat ainsi qu'à la bonne police ». C'est la promesse que font, le 1^{er} jour complémentaire de l'an XI (18 septembre 1803), les anciens officiers et chevaliers de Brécy, réunis dans leur jeu rétabli « sous le bon plaisir du maire et de son adjoint ». Ils s'engagent en même temps à honorer leur « ancien patron » Saint-Sébastien et à « se trouver aux cérémonies religieuses ainsi qu'aux fêtes » traditionnelles. Avant Brécy, Verdilly a déjà rouvert son jardin, dont la réorganisation est relatée dans son registre, suspendu depuis 1789, et qui reprend le 20 janvier 1803 par le compte-rendu suivant.

Ce jourd'hui 30 nivôse an XI de la République ou 20 janvier 1803 (vieux style), les soussignés, habitants de la commune de Verdilly et qui anciennement faisaient partie de la ci-devant compagnie du jeu d'arc de Verdilly, considérant que, par l'effet de la Révolution, l'affiliation, qui existait entre tous les chevaliers de l'arc et confrères de Saint-Sébastien, s'est trouvée anéantie ; que, par le nouvel ordre des choses, le Premier Consul de la République et le gouvernement s'est rendu le protecteur de la religion catholique, et qu'en conséquence on peut, sans nuire aux lois, et, au contraire même, on est conforme au vœu du gouvernement en rétablissant la confrérie de Saint-Sébastien et la société du jeu de l'arc de Verdilly ; pour y parvenir, ils ont fait chanter au dit jour les offices de la messe et des vêpres, auxquels ont assisté les citoyens Savoye père et fils, qui ont présenté le pain bénit, Claude Jourdain, Hubert Chevallier, etc., etc. Et l'office a été fait par le citoyen Rougeaux, prieur curé de cette commune, ancien aumônier de la compagnie. Et, attendu le rétablissement des buttes, que le citoyen Sarrazin a bien voulu favoriser en accordant le terrain où étaient les anciennes pour y reconstruire de nouvelles, les dites buttes ont été rétablies et mises en état d'y tirer pour aujourd'hui.....

Le citoyen Sarrazin qui « favorisait » ainsi les chevaliers, c'était le maire du lieu, une de ces créatures de la Révolution si communes sous l'Empire, dont les appétits satisfaits avec leur ambition avaient fait les plus fermes soutiens de l'ordre social nouveau. En conséquence de cette reconstitution de la société, le 20 germinal suivant (17 avril 1803), l'oiseau fut présenté par le sieur Jean Masson, dernier roi de l'ancienne compagnie. Il fut jeté bas par « le citoyen Donnat » qui fut reconnu pour « la première personne de la société ». Le titre de « roi » effrayait encore les Français, et ne fut rétabli parmi les archers que quatre ou cinq ans plus tard. En cette journée du 20 germinal an XI, on procédait, à Verdilly, après l'abat de l'oiseau, à la nomination des chefs de la compagnie, et aussi du marguillier de la confrérie. Ce marguillier devait « rendre ses comptes au receveur au fur et à mesure des recettes du bassin » avec lequel

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

il faisait la quête aux offices. C'était lui qui commandait les messes de confrérie et entretenait le « cierge de Saint-Sébastien ». La confrérie comprenait toujours, comme par le passé, des « consœurs » en même temps que des confrères, réunis sous la direction spirituelle du curé.

L'année 1803 vit également le rétablissement de la compagnie de Chézy-l'abbaye, effectuée le 1^{er} mai (11 floréal an XI). Au cours de 1804, ce furent à la fois, Château-Thierry, Azy, Bonneil et Beuvarde qui recouvrèrent les leurs. En 1805, nous assistons à la renaissance de celle d'Essomes. La liquidation de cette société, une des dernières à se plier aux décrets de l'Assemblée Nationale quand avait sonné l'heure de la dislocation, s'était opérée en famille. Une adjudication privée, à huis clos, avait réparti entre ses membres le drapeau, vendu 6 livres 10 sols, la hallebarde, vendue 2 livres 10 sols, les « pantons » vendus 2 livres 6 sols, la croix du jeu vendue 5 livres 6 sols, et plusieurs autres objets constituant la propriété indivise de la compagnie. Les « buttes » elles-mêmes, avaient été mises aux enchères et adjugées, moyennant 112 livres, au sieur Aman Prévôt. Quant au terrain du jeu, divisé en huit lots, il avait été réparti par le sort entre plusieurs chevaliers. Cette dislocation avait eu lieu le 22 janvier 1793³⁴. En 1805, les bénéficiaires du partage ou leurs représentants rapportèrent chacun leur part, et tout fut dit.

Charly recouvra apparemment aussi en 1805 l'exercice de ses amusements traditionnels. Car la médaille qui décore encore de nos jours le roi de ses chevaliers porte, inscrite sur une de ses faces, ce millésime mémorable (fig.33 et 34). Ce joyau plus que centenaire, affectant la forme d'une croix et orné d'un côté de la figure symbolique d'un oiseau qui ressemble au Saint-Esprit, est l'œuvre d'un artisan local. Il a servi de modèle à la décoration des chevaliers de Saulchery, un peu plus petite, mais taillée à son imitation dans un écu d'argent démonétisé (fig. 35 et 36). L'année 1805 où s'inaugura le premier de ces insignes, fut marquée par un prix à l'ancienne mode, disputé entre les compagnies voisines de la vallée de la Marne. Ce prix, qui se tira à Bonneil le 14 prairial an XIII (3 juin 1805), fut annoncé aux intéressés par un « mandat » et les concurrents arrivèrent au rendez-vous le jour dit, « tambour battant, sous l'autorisation de la police ». Il en est fait mention dans le registre de la compagnie de Chézy-l'Abbaye, qui, la veille de la fête, s'était réunie pour élire « deux députés » à adjoindre au capitaine, « député né », « pour statuer, avec les députés des autres compagnies, sur les questions regardant les prix, conformément à l'article 49 des statuts généraux ». C'est des statuts de 1733 qu'il s'agit, ceux-ci demeurant, jusqu'à nouvel ordre, le code de la chevalerie. C'est sur eux qu'était fondé ce rétablissement du prix provincial, dont l'usage ne s'est pas démenti jusqu'à nos jours, si l'on excepte les années où, par deux fois au cours du XIX^e siècle, la France fut envahie de l'étranger et ses enfants arrachés à leurs coutumières distractions par le souci de l'occupation ennemie. L'appellation ancienne fut gardée malgré sa forme surannée, et survit à l'heure actuelle. Mais, le prix provincial, circonscrit précédemment aux limites d'un « arrondissement » qui n'avait de commun que le nom avec la division administrative nouvelle, s'accommodant désormais de celle-ci, s'appropriera ses limites et s'identifiera avec la portion départementale englobant à l'avenir les diverses « provinces » d'antan et leurs « arrondissements ».

Ce prix offert à Bonneil en 1805, auquel remonte, sans autre interruption que celles qui furent imposées par les invasions du territoire, la série des bouquets provinciaux du moderne arrondissement de Château-Thierry, fut gagné par la compagnie de Chézy-sur-Marne. La distinction entre les bourgs et les villages n'était plus de mode, et tout le monde concourait dorénavant sur le même pied. Une autre réforme s'introduisait également. Le prix ne rendrait plus à tour de rôle, mais d'après la réussite des concurrents, le devoir de le « représenter » incombant, chaque année, au gagnant de la saison précédente. C'est pourquoi, au printemps de 1806, les chevaliers de Chézy se préoccupèrent de faire honneur à l'engagement contracté en enlevant chez eux « le bouquet », témoin de la victoire remportée par leur confrère François Renard. Ce trophée, qui existe encore, n'avait pas coûté grand effort à l'imagination de son auteur. Malgré le mérite très restreint de l'objet assez grossièrement travaillé, la gloire dont il demeure le symbole recommande quand même ce vase banal, aujourd'hui dépouillé des fleurs qui le paraient jadis, au soins de ses détenteurs, qui entourent d'une pieuse sollicitude la vénérable relique (fig.

³⁴ Archives de la compagnie d'Essomes (ancien registre).

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

99). Leurs ancêtres de 1806 préparèrent à leur tour un bouquet sans grande magnificence. Comme celui qu'ils tenaient de Bonneil, ce fut un emblème portatif, monté au bout d'un bâton, pour être promené processionnellement à bout de bras le jour de la fête (fig. 98). On prépara, en outre, un certain nombre de prix en nature. Six pièces d'argenterie « savoir un couvert d'argenterie de 36 francs, un gobelet à pied de 32 francs, un autre de 28, une tasse de 24, une timbale de 20 francs et une autre de 16 » furent « achetés en souscription », c'est-à-dire avec faculté de les rendre au marchand, à charge d'indemnité fixée d'avance, si les intéressés préféraient au prix sa valeur en argent. Faut-il ajouter que les commissaires de la fête se procurèrent « une pièce de vin vieux » à l'intention de leurs hôtes ? Ceux-ci furent convoqués en aussi grand nombre que possible. Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 30 mars 1806 énumère un certain nombre de communes où le mandat devait être porté par exprès. Le sieur Colin père devait se rendre à Beuvarde, à Coincy, à Villers-sur-Fère, à Epieds, à Verdilly et à Brasles ; le sieur Deneuchâtelle, à Saulchery, à Charly, à Nanteuil et à Luzancy, ces deux dernières localités étant admises par faveur spéciale, quoique non comprises dans l'arrondissement ; le sieur Renard était chargé d'Azy, de Bonneil et de Bonnes ; enfin, le sieur Adam, d'Essomes, de Château-Thierry, où, seul, le jeu de Saint-Martin s'était remonté, et de Nogentel. Dans les communes plus éloignées que celles-là, l'invitation fut envoyée par la poste. Le bonheur veut qu'un exemplaire du mandat en question ait été conservé et que nous puissions transcrire les termes de cette pièce, qui, écrite au lendemain d'Austerlitz, emprunte aux circonstances dans lesquelles elle fut composée une allure triomphale (fig. 37). Son style, où s'allient la pompe et la bonhomie, en fait un morceau très original, que voici³⁵.

Messieurs et chers co-sociétaires,

Nos désirs sont accomplis ; notre auguste Monarque, Napoléon le Grand, après une campagne de quelques mois, et par des prodiges de valeur, vient de forcer nos ennemis à nous laisser jouir des douceurs de la Paix. Pouvons-nous profiter d'une occasion plus favorable pour vous inviter à venir partager notre allégresse.

Jadis nos jeux servaient de délassement à une classe d'hommes gais et probes, qui n'avaient d'autre but que de faire preuve de leur adresse et se récréer avec leurs amis ; pourrions nous oublier une institution qui remonte aux siècles les plus reculés ?

Si les temps orageux de la révolution ont ralenti nos jeux, tout aujourd'hui doit faire renaître le désir de nous rapprocher et de resserrer les nœuds qui nous unissaient.

Venez, chers camarades, célébrer avec nous par des jeux, des ris et des danses, les exploits de notre Héros et de nos braves guerriers ; venez cueillir les lauriers que nous vous préparons ; nous serons les témoins admirateurs de votre adresse, et nous vous verrons sans envie remporter les prix que nous vous présentons.

Vous êtes attendus dans nos murs avec impatience. N'hésitez pas de vous y rendre. Nous ne négligerons rien pour mériter votre estime et votre amitié.

Ce fut la compagnie d'Azy qui, ayant « fait le plus près coup », remporta le bouquet et le représenta, à son tour, aux fêtes de la Pentecôte de l'année 1807. D'Azy, il passa à Saint-Martin de Château-Thierry, qui, l'ayant rendu en 1808, le vit émigrer dans le canton de Fère, à Villers-sur-Fère³⁶. Les archers de ce village avaient repris l'habitude d'échanger avec ceux des localités voisines un prix restreint aux limites de leur ancien « prix provincial », qui, moins couru que le bouquet, portait le titre plus modeste de « fleur ». En 1807, c'étaient eux qui avaient reçu leurs confrères. La fleur offerte par eux avait été gagnée par Sergy, qui en présenta une, à son tour, le 25 juin 1808. Les chevaliers de Villers y participèrent avec ceux de Beuvarde. Ils furent victorieux. Cette victoire les obligeait à faire une seconde

³⁵ Ce mandat, retrouvé dans les papiers du notaire de Chézy, est aujourd'hui exposé dans la salle du jeu d'arc du lieu.

³⁶ Archives de la compagnie de Chézy-sur-Marne (ancien registre).

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

fois, à un an d'intervalle, les honneurs de leur jeu ; mais, les camarades leur laissèrent la latitude de s'acquitter « quand ils le jugeraient à propos³⁷ ». L'ajournement paraît s'être prolongé indéfiniment. En 1809, ils se contentèrent de rendre le *bouquet* gagné à Château-Thierry. Les compagnies de l'arrondissement étaient convoquées pour le dimanche 21 mai. 105 tireurs se trouvèrent au rendez-vous. Il y en avait de Chézy-sur-Marne (une vingtaine), de Saint-Martin, de Beuvarde, d'Azy et de Sergy. Une triste nouvelle les accueillit. Le lieutenant de la compagnie représentante, nommé Sulpice Barré, le gagnant du bouquet de Saint-Martin, venait de mourir. C'est à un convoi funèbre qu'ils furent, en conséquence, conviés à prendre part « en armes, avec les drapeaux garnis de crêpe noir et au son d'une musique lugubre ». « Plus de sept cents personnes assistaient à ce convoi », écrivait, au retour, le greffier de Chézy sur le registre de sa compagnie, auquel j'emprunte les détails de cette cérémonie. Le narrateur ajoute : » Les quatre coins du drap mortuaire étaient portés par les quatre plus anciens des compagnies... Dessus le cercueil étaient posés le carquois, l'arc et la flèche du défunt ; l'arc et la flèche restèrent déposés sur le corps, dans la fosse ». Après cet hommage au défunt, il fut procédé au tir, qui se termina le 23 mai à 7 heures du soir. « Il a été reconnu, dit le greffier de Chézy, que le sieur Savoye était entré sous les drapeaux de la compagnie de Beuvarde, comme n'étant que deux de Verdilly, le bouquet fut cédé à la dite compagnie de Beuvarde, qui l'a accepté ».

Conséquemment, en 1810, Beuvarde représenta son prix, qui fut gagné par Brécy, en la personne du sieur Pierre Jésus. Tandis que les bouquets rendus en 1807, 1808 et 1809, tombés en vétusté, n'existent plus, leur cadet de 1810, objet de soins particuliers, a survécu. Malheureusement rajeuni en 1866, il a perdu le caractère de l'époque à laquelle il appartenait (fig. 100). Le prix provincial tiré à Brécy en 1811 bénéficia de la résurrection récente d'un certain nombre de compagnies, qui n'avaient pas assisté aux concours précédents. On y compta 194 tireurs, appartenant à 15 compagnies différentes et répartis d'après le registre de la compagnie représentante, de la façon suivante : Brécy, 27 ; Epieds, 8 ; Beuvarde, 15 ; Villers, 17 ; Brasles, 18 ; Chézy-sur-Marne, 15 ; Villeneuve-sur-Fère, 18 ; Essomes, 7 ; Azy, 9 ; Saint-Martin, 6 ; Sergy, 12 ; Verdilly, 8 ; Bruyère-sur-Fère, 10 ; Epaux, 8 ; Bonneil, 16. Le bouquet offrait, paraît-il une allusion figurée au récent événement qui avait mis la France en liesse. Il contenait un berceau, rappelant celui qui venait de recevoir les espérances de l'Empire. Rempporté par la compagnie d'Azy, ce trophée se voyait encore il y a peu d'années dans son église, au bout du bâton qui avait servi à le promener. Le malheur veut, hélas, qu'il ait disparu tout récemment et qu'il n'en reste aujourd'hui que le support, portant une date, et voilà tout. Le nombre de tireurs, versant chacun un enjeu de 1 franc 50, avait permis la répartition de huit prix gagnés « à la broche centrale », de quatre primes affectées à chacun des « marmots » placés sur les axes de la carte, et de deux autres pour « les longues », c'est-à-dire, m'assure-t-on, pour les coups les plus rapprochés d'un des angles de la carte. Ces derniers genres de récompenses, tombés en désuétude à présent, restèrent en usage pendant une partie du siècle. Nos aïeux y tenaient comme une tradition invétérée, derrière laquelle se cachaient certains des mystérieux symboles chers à l'antique chevalerie.

En 1812, le prix provincial d'Azy se tira par exception le 11 septembre. Parmi les compagnies présentes, on cite Essomes, Sergy, Bonneil et Chézy-sur-Marne, qui se partagèrent les prix avec les chevaliers de la compagnie représentante. Le bouquet, gagné par le sieur Julien Debarle de la compagnie d'Essomes, fut délivré à cette société, sur la promesse habituelle « qu'elle le représenterait l'an d'après à la Pentecôte ». Elle n'y manqua pas. Le tir eut lieu le 6 juin 1813. Azy, Bonneil, Chézy, Brasles et Montreuil-aux-Lions y assistaient et figurent sur le *palmarès* de la journée, conservé dans les archives de la compagnie de Chézy, à qui échut le bouquet. Le nom du sieur Théodore Pierron, le héros de ce tournoi, se lit encore tant bien que mal sur une bande de papier collée à la base d'une sorte de trépied assez grossier, que paraient sans doute autrefois des fleurs et qu'égayaient apparemment des couleurs tout à fait usées par le temps. Tel qu'il est, ce souvenir presque informe du trophée d'antan évoque, malgré tout, l'heure de gloire locale dont il demeure le respectable témoin (fig. 99). La compagnie de Chézy garde du même temps un autre souvenir. C'est la décoration de son roi. Elle fut achetée l'année même de ce

³⁷ Archives de la compagnie de Sergy (ancien registre).

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

bouquet, ainsi que l'atteste une délibération relative à cette acquisition, prise par la société et inscrite sur ses tablettes de 9 mai 1813. Ce joyau est en argent et sa forme est celle d'une étoile, au centre de laquelle, sur une face, est représenté Saint-Sébastien, tandis que, sur l'autre, on lit : « Roi de l'arc de Chézi » (fig. 38 et 39).

Six mois après les fêtes dont l'humble monument conservé par les chevaliers de cette compagnie évoque le souvenir et dont leur médaille est aussi contemporaine, Napoléon, trahi par la victoire, rentrait en France avec l'ennemi à ses trousses. L'invasion, le pire des fléaux, s'abattait sur le pays. Château-Thierry et ses environs, témoins de la partie suprême risquée par l'impérial joueur, connurent des heures de douloureuse angoisse. Ah ! dans cet instant critique, nul ne songeait aux amusements ! Adieu le jeu d'arc et ses armes pacifiques. En 1814, ce fut le canon qui carillonna la Saint-Sébastien, et les chevaliers la passèrent chez eux, avec d'autres soucis que celui de fêter leur patron. Quel contraste entre cette morne abstention et la joie exubérante des années précédentes ! A Villeneuve-sur-Fère, la solennité du 20 janvier avait joui, en 1813, d'une animation exceptionnelle. Sur l'initiative du curé Herbelin, « aumônier du jeu d'arc et son restaurateur » dans la commune où il revivait depuis 1810 seulement, un « repas amical » avait réuni, à l'issue de l'office, tous les camarades, au milieu desquels avaient pris place le curé-doyen de Fère-en-Tardenois, M. Santus, et son confrère M. Bobe, curé de Cramaille. Au dessert, les deux prêtres s'étaient levés, l'un après l'autre, pour chanter des couplets de leur composition, « analogues à la circonstance ». M. Santus, auteur déjà d'une chanson « sur le rétablissement de la compagnie », débitée par lui à la SS de 1811, avait entonné cette fois-là, une ronde commençant par « Amis, voici votre fête ; célébrons-là bien gaiement ». Quant à M. Bobe, dévoué pasteur d'un village qui, appelé en 1790 à se choisir un maire, n'en avait pas voulu d'autre que lui, et que son intelligente perspicacité avait piloté sans heurts à travers les écueils de la Révolution, il fit entendre un certain

*Amis, chantons en grande pompe
Notre illustre Saint-Sébastien*

Qui n'a pas cessé de faire partie du répertoire de la compagnie auquel il était dédié, et qu'elle répète à l'heure actuelle, avec le même entrain, toutes les fois que l'occasion s'en présente, les ancêtres ayant pris soin d'en transcrire le texte sur leur registre, aujourd'hui centenaire. Là aussi, sont conservés d'autres couplets, chantés l'année d'avant, dans la même circonstance, par le même personnage, et dont le refrain dit :

*Camarades sagittaires,
Faisons un concert heureux,
Emplissons, croisons nos verres
Et célébrons notre jeu.*

Cet hymne fraternel, daté du 20 janvier 1812 et où, dans un couplet original, les « nobles secrets » de la chevalerie sont opposés aux « obscurs excès de la franc-maçonnerie », on ne l'a pas oublié non plus à Villeneuve ; et son air chante dans toutes les mémoires.

Les ouailles du curé Herbelin restèrent quatre années après l'épreuve de 1814, sans retourner au jeu d'arc. Il en fut de même presque partout. Du reste, un certain nombre de jardins avaient matériellement souffert de l'invasion. Celui de Beuvarde avait été « dévasté³⁸ ». A Brasles, les chevaliers avaient même perdu leur registre, pris par l'ennemi en ces jours lugubres³⁹. La compagnie qui fonctionnait plus ou moins régulièrement depuis 1805 dans le village de Silly-la-Poterie, proche de la Ferté-Milon, reprenait le cours de ses réunions interrompues le 7 août 1814 et, comme son chef avait des humanités, il écrivait en épigraphe du procès-verbal de cette séance :

³⁸ Archives de la compagnie de Beuvarde (ancien registre).

³⁹ Archives de la compagnie de Brasles (ancien registre).

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

*Quos tulit atra dies, restituit amica jocos,
Redeunte Ludovico XVIII.*

Mais ce royaliste changeait de ton la saison suivante. Sous la rubrique « année 1815 », on lit, de la même main :

Bonaparte le Corse étant revenu mettre le trouble en France et y ayant fait entrer des troupes étrangères à sa poursuite, il a fallu interrompre le jeu cette année⁴⁰.

« Bonaparte le Corse » eut beau disparaître de nouveau et débarrasser à jamais la société de son importune agitation, la France fut longue à se ressaisir. 1816 et 1817 furent des années de disette. Tout se payait hors de prix. Les indigents mouraient de faim. Ne leur parlez pas de la Saint-Sébastien et de ses agapes ; ils délaissent le tir lui-même ; car c'est un exercice qui ne se pratique pas la mort dans l'âme. Les jeux seront vides jusqu'en 1818. 1818 seul leur rendra leur animation d'autrefois.

C'est encore une fois le renouveau. Le prix provincial gagné par la compagnie de Chézy-sur-Marne en 1813, et qui n'a pu se rendre depuis, est représenté enfin le 10 mai 1818. C'est une fête superbe, qui réunit jusqu'à 182 tireurs. Douze compagnies invitées y sont représentées, dont plusieurs n'ont pas encore participé au bouquet depuis sa restauration. Nommons-les. Ce sont : Azy, Bonneil, Essomes, Nogentel, Saint-Martin de Château-Thierry, Villeneuve-sur-Fère, Méry-sur-Marne, Sainte-Aulde, Montreuil-aux-Lions, Verdilly, Charly et Dammard. Cette dernière société, remontée tout récemment, fonctionne depuis quelques semaines « par autorisation provisoire de M. le sous-préfet en date du 1^{er} mai 1818 », concurremment avec son ancienne ennemie, la compagnie de Montémafroy. Les deux sœurs rivales coexisteront désormais, l'une et l'autre avec des hauts et des bas ; mais elles ne fusionneront jamais. Comme la compagnie de Dammard, celles de Méry et de Sainte-Aulde sont des revenantes d'avant la Révolution. Elles excipent de leur incorporation dans l'ancienne « province » chevalière dont Château-Thierry était le centre et dans « l'arrondissement » corporatif créé jadis autour de cette ville, ainsi que de leur participation aux « prix provinciaux » d'antan, pour s'immiscer dans l'organisation nouvelle, bien que n'appartenant pas à l'arrondissement administratif de Château-Thierry, ni même au département de l'Aisne. Leurs prétentions sont tolérées et le seront, ainsi que celles que Nanteuil-sur-Marne fera bientôt valoir, grâce au traditionalisme qui anime les adeptes du jeu d'arc, tant que les circonstances le permettront. Pour ses débuts, Méry faillit gagner le bouquet. Mais, le coup fait par un de ses tireurs fut démonté par un certain Debarle, de Nogentel. L'église de ce lieu garde le gentil trophée, emblème de cette victoire. C'est un vase de bois, à deux anses, que surmonte une statuette de Saint-Sébastien, le tout recouvert d'une couche de peinture dont le temps a fondu harmonieusement les nuances diverses (fig. 101). L'objet n'est pas volumineux et pouvait, suivant l'usage en vigueur jusque là et qui prévalut sans doute encore une fois, se porter au bout d'un bâton. Mais la mode, dorénavant, va changer.

Le prix rendu à Nogentel le 30 mai 1819 est un monument architectural à deux étages, reposant sur une large plate-forme cantonnée de quatre petits vases, et couronné d'un dôme que termine un cinquième vase. L'étage supérieur de cet édicule, qui, le jour de la cérémonie, fut promené sur une civière, à dos d'homme, contient une image du patron des chevaliers, les mains liées derrière le dos et le corps percé de flèches. En bas, les quatre faces sont chargées d'emblèmes divers, avec des légendes appropriées. Par devant, l'écusson fleurdelysé accroché au-dessus d'un petit canon en batterie, et ces mots : « A la paix et à nos souverains ». Par derrière, les armes de l'ancienne abbaye de Saint-Médard (toujours la tradition !), avec deux trophées composés d'arcs, de carquois et de cartes minuscules. Au-dessus, cette dédicace : « Aux membres formant la société des jeux d'arc réunis ». Sur la face de gauche, un hommage à « l'agriculture ». D'abord une vieille charrue de France avec une herse, symbolisant, à elles deux, le labourage ; puis, d'une part, une fourche et un fauchet, les deux outils de la fenaison, et, d'autre part, le jardinage sous la forme d'une bêche, d'un râteau, d'un croissant et d'un arrosoir. La

⁴⁰ Registre de l'ancienne compagnie de Silly-la-Poterie.

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

quatrième face, celle de droite, présente enfin un appel à « l'abondance », symbolisée par l'habituelle corne versant des fruits et par une gerbe de blé. On n'imaginerait pas une combinaison d'éléments décoratifs plus gracieuse dans sa naïveté. En dépit des années qui en ont fané les couleurs, l'objet reste joliment significatif et sentimentalement évocateur. Heureux les chevaliers d'Azy dont l'ancêtre, un certain Chapau, par un coup d'adresse le conquit pour sa paroisse. La gentillesse du bibelot, intelligemment composé et finement exécuté, en fait un charmant ornement pour l'antique église du lieu, où cet échantillon d'art populaire se marie agréablement à une architecte sortie, elle aussi, spontanément du cœur du peuple et fleurant bon le terroir (fig. 102).

Le bouquet offert en retour de celui-ci par Azy, le 21 mai 1820, n'existe plus. La compagnie de Beuwardes, qui l'avait gagné, a laissé périr ce trophée remporté par elle par le chevalier Le Bocq fils. Elle n'a pas mieux conservé la fleur, qui lui était échue quelques mois avant, dans le concours entre les compagnies des environs de Fère formant une « province » à part avant la Révolution, que les chevaliers de Sergy avaient ressuscité le 27 septembre 1819, ayant été les derniers à y triompher le 26 septembre 1789. Ce prix restreint, auquel le registre de Sergy, qui le mentionne, donne encore le nom de « prix d'arrondissement » en dépit de la nouvelle signification de ce terme, avait été disputé par 55 tireurs, des communes de Villers, Beuwardes, Sergy et Lhuys. Il avait été remporté par le sieur Ferdinand Prieux, et Beuwardes s'était obligé, en conséquence, à le « représenter » l'année suivante. Ses chevaliers s'acquittèrent de ce devoir le 24 juin 1820, un mois environ après leur victoire au prix provincial d'Azy. 94 tireurs répondirent à leur invitation. La fleur fut gagnée par Lhuys, qui s'engagea à la représenter. Mais, il fut décidé qu'elle ne serait rendue que « dans trois ans », « le jour qui conviendrait le mieux à la compagnie représentante », exception faite uniquement le jour de la Pentecôte, ce dernier étant réservé pour le « prix d'arrondissement », auquel il ne convenait pas qu'une simple « réunion d'amitié » fît concurrence. Lhuys n'a plus, à présent, de compagnie d'arc ; mais la fleur de 1820 est conservée dans son église : elle est faite sur le modèle des bouquets primitifs qu'on promenait au bout d'un bâton. Une planchette hexagonale supporte six colonnettes entourant un piédestal sur lequel se dressait sûrement jadis un Saint-Sébastien et, au-dessus, un autre étage, à clairevoie, se termine par un vase de fleurs (fig. 187).

Conformément aux conventions adoptées à Beuwardes, Lhuys attendit 1823 pour présenter le prix. Ce fut le 23 juin. La plupart des compagnies du canton de Fère y furent présentes. Toutefois, leur réunion ne constitua pas un gros contingent. Celle de Sergy y envoya neuf chevaliers ; celle de Beuwardes forma aussi un respectable peloton. Mais Seringes et Nesles, Villers et Villeneuve ne fournirent chacune que des tireurs isolés, qui se rangèrent sous le drapeau de Beuwardes. Lhuys qui n'appartient ni au canton de Fère, ni à l'arrondissement de Château-Thierry, et qui se trouve dans la subdivision administrative de Braine, avait invité la compagnie de cette ville. Ce fut elle qui gagna le prix. Elle s'offrit à le rendre l'année suivante, et Vailly, s'étant trouvé cette fois de la partie, la fleur émigra encore plus loin du Tardenois et de ses chevaliers. La compagnie de Vailly, « établie de temps immémorial⁴¹ », mais que l'invasion avait « dépouillée de ses registres et de ses papiers », s'était reconstituée en 1818 et, depuis lors, avait surtout participé aux prix provinciaux du Valois, du Soissonnais et du Vermandois (bouquets de Tracy-le-Mont et de Manicamp en 1819, de Chauny en 1823⁴²). En 1824, le 27 juin, elle se rendait à Braine et y conquérait un grand vase Médicis ajouré et décoré des attributs symboliques du jeu d'arc, qu'elle possède encore (fig. 188). Puis, après un an d'intervalle, les mêmes chevaliers des bords de l'Aisne rendaient, le 10 juin 1827, un prix qui remettait le canton de Fère en possession de la fleur, devenue, une fois pour toutes, son bien propre, sous le nom de fleur cantonale. Le triomphateur appartenait à Villers-sur-Fère. C'était, à la fois, le capitaine et l'empereur de la compagnie ; il avait nom Amand Heucq. Son prix, le plus ancien de ceux qui subsistent à Villers, consiste en une corbeille d'osier parée de rubans et contenant un bouquet de fleurs artificielles ; le tout protégé par une boîte rectangulaire vitrée sur trois faces (fig. 189).

⁴¹ Il existe dans l'église de Vailly, un tableau représentant le martyr de Saint-Sébastien, au bas duquel on lit : « ce présent tableau a été donné par Jean Blanchenoy, chevalier et confrère, et Marie Sarazin, sa femme, aussi consœur. Renaud Parent pinxit, 1666 ».

⁴² Archives de la 1^{ère} compagnie d'arc de Vailly (ancien registre).

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

Après ce détour, que la fleur cantonale de Fère nous a obligés à faire pour étudier ses débuts errants, revenons au prix provincial de l'arrondissement de Château-Thierry. Beuvarde le représenta donc un an après la fleur, le 10 juin 1821. L'assemblée fut exceptionnellement nombreuse. 17 compagnies fournirent 252 tireurs, répartis de la manière suivante : Beuvarde, 17 ; Villers, 35 ; Villeneuve, 22 ; Epieds, 6 ; Bruyères, 20 ; Bonneil, 9 ; Saint-Martin, 8 ; Seringes, 6 ; Brécy, 6 ; Azy, 7 ; Chézy, 11 ; Saulchery, 20 ; Nogentel, 12 ; Brasles, 14 ; Verdilly, 14 ; Sergy, 15 ; Lhuys, 19. La compagnie de Lhuys s'était vu accorder la faveur de participer à ce « prix d'arrondissement » consentie précédemment aux compagnies de Méry, de Sainte-Aulde et de Nanteuil, à titre d'exception. Mais il fut entendu que cette nouvelle favorisée et les autres, dans le cas où elles seraient appelées à rendre le bouquet, ne pourraient y inviter que les compagnies de l'arrondissement de Château-Thierry. Les chevaliers de Saulchery, tout nouvellement réorganisés (11 mai 1820), eurent l'heureuse chance de « faire un coup unique, en restant sur la broche à la butte d'attaque ». La flèche du tireur « étant arrivée sur la pointe de la broche, la dite broche entra dans le fer de celle-ci » qui y resta fixée. Tels en sont les termes mêmes du procès verbal contenu dans le registre de Beuvarde. Le bouquet ainsi gagné est simple, mais de bon goût. Deux étages, sur chacun desquels se dressent quatre colonnes élancées. Entre ces colonnes, en bas, un Saint-Sébastien d'un joli modelé. En haut, une grosse fleur de lys, dont les pétales ont subi malheureusement une amputation, qui la défigure (fig. 103).

En 1822, la chance favorisa encore une compagnie tout nouvellement remontée. J'ai nommé celle de Licy-Clignon (appelé aussi Licy-les-Moines), dont la reconstitution datait également de 1820. Le gagnant, un sieur François Delavallée père, était un des plus anciens de la société, ayant été reçu le 17 juillet 1785. Son trophée, tant soit peu vermoulu, tient cependant encore debout et constitue le plus bel ornement de l'humble chapelle où se célèbre le culte dans le village en question. Comme dans le précédent, on y voit un Saint-Sébastien, fort mutilé, hélas, et une fleur de lys, par contre, elle, assez intacte. Il y a, de plus, suspendue entre ces deux emblèmes, une colombe, les ailes déployées et la tête en bas ; puis des légendes touchantes dans leur naïveté : « admirons tous les fleurs ; respectons la colombe ; invoquons Saint-Sébastien, patron des chevaliers de l'arc (fig. 104) ». Dès le mois de septembre qui suivit, la compagnie de Clignon « suppliait M. le sous-préfet de vouloir bien lui permettre de représenter le prix et de faire imprimer les mandats d'usage ». Elle sollicitait en même temps, pour la solennité, « la surveillance de M. le lieutenant de gendarmerie », accordée déjà en pareille occasion. Le sous-préfet Desmazis accueillit avec complaisance ces requêtes, et son nom figure sur le bouquet présenté le 18 mai 1823. Encore un dont la fragilité a subi d'un peu rudes assauts ! Son Saint-Sébastien, cassé probablement, a disparu. Le reste branle et ne tient qu'à un fil (fig. 105). Saluons cependant cette ruine si caduque ; car elle évoque une lutte homérique. 315 tireurs : jamais on n'avait encore vu pareille assemblée pour un bouquet. On fut encore plus nombreux en 1824, à Bonneil. 447, c'est un chiffre ! Parmi ces nombreux concurrents, on signale pour la première fois la présence des chevaliers de Neuilly-Saint-Front, qui gagnèrent le 4^{ème} prix, et de leurs confrères de Romeny, titulaires du 2^{ème}, en attendant de décrocher la palme suprême l'année suivante, à Charly.

Le bouquet rapporté, en 1824, de Bonneil à Charly, n'existe plus. Jeté à la porte de l'église, avec tous ceux qui y avaient trouvé asile, au moment où ce vénérable monument subit l'outrage d'une restauration déplorable, il périt, victime du même défaut d'égards que les vieilles pierres de l'édifice. Plus heureux à Romeny, nous retrouverons sur place, dans la nef où il a été déposé, celui de 1825. Le Saint-Sébastien paraît un peu fruste ; mais l'allure de l'édicule est plaisante dans sa simplicité naïve. Des images de piété, collées sur la plinthe qui en forme la base, donnent une idée de la dévotion dont la chevalerie était profondément imprégnée (fig. 106). A Charly en 1825, le nombre des tireurs était redescendu à 338. A Romeny en 1826, il tomba à 300 ; mais 20 compagnies avaient encore participé au tir, savoir : Romeny (18 tireurs), Montreuil-aux-Lions (9), Nanteuil (15), Charly (22), Sainte-Aulde (5), Essomes (15), Bonneil (32), Azy (23), Epaux (14), Mont-Saint-Père (11), Brasles (9), Verdilly (14), Brécy (4), Licy-les-Moines (9), Saint-Martin de Château-Thierry (12), Beuvarde (12), Saulchery (26), Chézy-l'abbaye (31), Nogentel (12) et Villeneuve-sur-Fère (7).

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

Le bouquet de 1826, « dédié au plus adroit et à sa compagnie », échut à Montreuil-aux-Lions. Il ressemble, pour l'architecture, à celui de 1825, et j'imagine fort qu'il sort de chez le même faiseur. Mais il contient une innovation fort curieuse. En avant de l'estrade, cantonnée de colonnes, au milieu de laquelle se dresse l'image du martyr patron des chevaliers, une planchette circulaire supporte une escouade d'archers en bois, l'arc bandé et la flèche dirigée sur Saint-Sébastien. Ces archers, habillés d'un frac bleu et coiffés d'un bicorne à plumet rouge, portent sur le dos un carquois d'ordonnance (fig. 107). Nous avons sous les yeux l'espèce de garde nationale, rêvée autrefois par Saint-Médard, qu'était devenue la chevalerie sous les Bourbons restaurés. Cet original peloton d'exécution fait défaut dans le bouquet rendu en 1827 et gagné par la compagnie d'Epoux (fig. 108). Mais il réapparaît sur celui qu'Epoux représentait en 1828, et qu'enlevait Verdilly : énorme édifice dans le style des précédents, avec un Saint-Sébastien tout à fait primitif, mais dont l'extrême naïveté ne manque pas d'un certain caractère. C'est le produit de la collaboration du menuisier Charpentier et du peintre Jolly (de Marigny) qui n'ont pas manqué de signer leur besogne (fig. 109). L'objet présente, en outre, une particularité remarquable. C'est que, dans sa partie supérieure, il est orné des armes du comte Gaston de Lostanges, en ce temps-là propriétaire du domaine d'Epoux. Le comte de Lostanges était officier des lanciers de la garde, et sa carrière le tenait souvent éloigné d'Epoux. Les chevaliers venaient, quand même, d'en faire leur capitaine, et il avait accepté, en désignant un certain Paul Chartier pour exercer par intérim les fonctions de son grade. Le prix d'Epoux fut brillant. 26 compagnies fournirent 376 tireurs. La députation chargée de régler le tir était présidée par le sieur Pierre-Nicolas Chéron, capitaine de Beuvarde, et se composait, en outre, de MM. Maillefert (de Brasles), Bruyant (de Chézy), Charpentier (d'Azy) et Debergne (de Villeneuve). Voici quelles furent les sociétés participantes : Epoux (15 tireurs), Bonnes (14), Chézy-l'abbaye (20), Azy (7), Bonneil (17), Brasles (15), Bruyères (9), Charly (8), Saulchery (13), Essomes (12), Neuilly-Saint-Front (13), Monthiers (30), Brécy (15), Sergy (6), Belleau (15), Coigny (12), Mont-Saint-Père (16), Clignon (24), Nogentel (11), Beuvarde (21), Montreuil-aux-Lions (5), Villers-sur-Fère (9), Château-Thierry-Saint-Martin (17), Seringes (6), Villeneuve-sur-Fère (16), Verdilly (20).

Cette longue liste témoigne de l'essor qu'avait repris le jeu d'arc. Les chevaliers figurés sur les bouquets de 1825 et de 1827 donnent un aperçu de la tenue martiale de ses adeptes. La plupart d'entre eux avaient arboré le drapeau blanc. La compagnie de Marigny-en-Orxois, reformée en 1825 seulement, et qui n'avait pas encore paru dans les prix provinciaux, en devait un à la munificence de M. Adrien-Joseph Bigorgne, son capitaine. Il fut béni, le 7 mai 1826, par le curé Cury, qui en même temps que desservant de la paroisse, était membre de la société. Je suppose que c'est le drapeau qu'on voit encore à Marigny, et qui a figuré en 1900 à l'Exposition Universelle, comme une relique plus ancienne (fig. 42). Car l'insigne en question ne répond pas à la description faite, dans le registre de la compagnie, du drapeau offert, en 1756, par le marquis de Marigny à ses sujets. Ce dernier portait les armes du seigneur, tandis que celui dont nous parlons est orné des fleurs de lys royales. Le vénérable aîné doit avoir disparu, comme tous ses contemporains, pendant la Révolution. D'ailleurs, les survivants de l'âge de son cadet ne sont déjà plus communs aujourd'hui. Presque tous ont été supprimés. Ne lit-on pas, par exemple, dans le registre d'Essomes, à la date du 20 janvier 1834, une délibération portant que l'ancien drapeau sera vendu aux enchères au profit de la compagnie, et n'y voit-on pas un compte-rendu de l'adjudication, constatant que l'objet a été donné pour 1 franc 40 au sieur Raout, le dernier des enchérisseurs ? Le drapeau blanc de Chézy-sur-Marne avait été adjugé de même, le 12 janvier 1833, au sieur Gérard, avec divers accessoires, pour 4 francs 05. Le seul drapeau datant de la Restauration qui soit encore en état de flotter dans les rangs d'une compagnie, celui de Marigny étant rangé dans un tiroir, sans sa hampe utilisée ailleurs, appartient aux chevaliers de Villeneuve-sur-Fère. C'est une pièce remarquable par ses dimensions et par les broderies qui l'enrichissent. Sur la blancheur de soie tant soit peu jaunie par le temps, se détache, d'un côté, un Saint-Sébastien et, de l'autre, un trophée comprenant un arc, des flèches, deux carquois et une hallebarde : le tout mêlé de lauriers et surmonté d'une couronne (fig. 43 et 44). Il est doux de rappeler en quelques mots l'histoire de cet objet. Mon aïeul Martin Moreau, qui habitait Fère, était lié d'amitié avec le curé Herbelin, dont la sollicitude pour les chevaliers de sa paroisse dura jusqu'à son dernier jour. C'était lui, qui en 1811, avait procuré à la compagnie reconstituée son premier drapeau. Sous la royauté

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

légitime, les anciennes couleurs n'étaient plus de mise ; mon arrière-grand'mère et ses amies de Fère-en-Tardenois se mirent à l'œuvre et brodèrent la pièce que j'ai décrite. De nouveaux drapeaux tricolores l'ont remplacée depuis : les miens et moi-même n'avons pas été étrangers à leur conception. Aucun ne fera oublier la beauté de cet ancêtre, dans les plis duquel il me semble entendre passer, caressée par la brise du pays, l'âme de ma famille unie à celle des paysans de Villeneuve.

Un autre genre d'emblème s'imposait aux compagnies renouvelées sous la Restauration. Il leur fallait à chacune un insigne pour son roi. L'imagination se donna carrière dans la création de ces divers joyaux. Quelques sociétés se contentèrent, il est vrai, d'adopter une médaille que le graveur Dieudonné venait d'exécuter, et qui représentait Saint-Sébastien attaché au tronc d'arbre, les mains derrière le dos et la poitrine percée de flèches. Ainsi firent Villeneuve, Marigny-en-Orxois et Romeny (fig. 52). Mais ailleurs, on choisit un objet moins répandu. A Verdilly, le 26 avril 1818, le capitaine Savoye avait fait cadeau à ses confrères d'une croix en argent avec, au centre, un Saint-Sébastien gravé au burin (fig. 53 et 54). A Brasles, sur l'initiative du sieur Charles-Etienne Chevallier, roi en 1822, la compagnie avait fait, cette année-là, l'acquisition d'une décoration partiellement émaillée, assez analogue à la croix de la Légion d'honneur, portant toujours un Saint-Sébastien en son milieu (fig. 55 et 56). J'ignore à quel moment les chevaliers de Sergy s'étaient procuré leur petite médaille ovale ; mais le Saint-Sébastien qu'on y voit présente une grande ressemblance avec celui de la croix de Verdilly (fig. 47 et 48). Beuvarde décorait son roi, en 1823, d'une médaille également de forme ovale, mais plus grande. Sur une de ces faces, on lisait la date, au bas d'une inscription surmontée d'une couronne et, sur l'autre, on voyait un faisceau d'arcs et de flèches (fig. 57 et 58). C'étaient aussi des flèches et un arc que les chevaliers d'Epoux faisaient graver, vers le même temps, sur un insigne du même genre (fig. 45 et 46). Ceux de Licy-Clignon inscrivaient dans un hexagone oblong deux flèches et un carquois (fig. 49 et 50). Ceux de Bonnes inauguraient en 1829 (la date est dessus) une sorte de croix de Malte, avec, au centre, dans un rond, un arc et une flèche croisés l'un sur l'autre (fig. 59 et 60). A Azy, enfin, il existe, pour le roi, une décoration cruciforme au milieu de laquelle une partie circulaire contient, d'un côté, les mots « Nobles jeux (sic) de l'arc d'Azy » et de l'autre, l'image d'un arc, avec une flèche encochée, accompagnée d'un « Vive le Roy » symbolique (fig. 40 et 41). Ce joyau n'est pas daté ; mais il remonte évidemment à la même époque que ceux que nous venons d'énumérer. J'ai déjà mentionné la médaille de Saulchery imitant celle de Charly et découpée dans un ancien écu (fig. 35 et 36). Vu la date de la reconstitution de la compagnie, reformée seulement en 1820, cette pièce doit être considérée comme contemporaine des précédentes, dont il faut rapprocher également la décoration du roi de Nogentel, elle aussi sans date (fig. 51).

Le bouquet offert par Verdilly, en 1829, avait réuni 401 tireurs. Saulchery qui le gagna, n'en vit que 325 répondre à son invitation le 30 mai 1830. Le nombre diminua encore les années suivantes. 285 à Essomes en 1831, et 98 à Château-Thierry en 1832 (l'année du choléra). Il remontait à 230 en 1833, à Verdilly. J'ignore de combien il fut en 1834, à Nogentel et, en 1835, à Chézy-l'abbaye. Mais, en 1836, à Azy, il ne dépassait encore pas 238, et, sans document sur le nouveau prix de Chézy en 1837, je vois celui de Saulchery en 1838, ne compter que 219 adhérents. Ils augmentent un peu en 1839, à Azy, où ils sont 281, mais pour diminuer de nouveau en 1840 à Villers, où on n'en compte que 246. C'est cependant l'époque des plus beaux bouquets. Ceux de 1829 et de 1830, faits, à peu de chose près, tous les deux sur le même modèle, renferment l'un et l'autre un Saint-Sébastien d'un joli type et finement sculpté (fig. 110 et 111). Ceux de 1831 et de 1832 n'existent plus ; mais ceux des années suivantes se recommandent par une invention ingénieuse et un coloris agréablement harmonisé par le temps. Signalons surtout le temple circulaire à deux étages, surmonté d'un dôme formé de consoles renversées, qui contient en bas, suivant l'usage, un Saint-Sébastien et, au-dessus, un coq en train de chanter. C'est le trophée remporté le 18 mai 1834, à Nogentel, par le sieur François Boucher, de Chézy-sur-Marne (fig. 113). Un autre, non moins original, était conquis par la même compagnie, à Azy, le 22 mai 1836. C'est une volumineuse construction de style classique, vaguement imitative du Panthéon, le bas présentant quatre façades à frontons triangulaires supportés par quatre colonnes ; et le haut se composant d'une lanterne circulaire couronnée d'une coupole sphérique. Au centre de cette lanterne, directement au-dessus du Saint-

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

Sébastien qu'enferme la colonnade inférieure, un oiseau naturalisé trône sur un piédestal. Un bouquet de fleurs domine, comme de juste, tout l'édifice (fig. 115). Dans un genre tout différent, citons encore le fantaisiste monument qui, créé par la compagnie de Saulchery en 1838, a élu domicile, grâce à l'adresse du sieur L. barbier, sous les voûtes de l'église d'Azy. C'est un échafaudage bizarre de colonnes, d'arceaux et de supports contournés, dont l'effet amuse l'œil, agréablement flatté par des colorations jadis vives, que l'âge et la poussière ont doucement éteintes (fig. 117). Le prix rendu en 1839 par la compagnie d'Azy et gagné par Louis-Henri Sauval, de Villers-sur-Fère, se rapproche de certains modèles en faveur vers 1825. Signé du nom d'un certain Hyacinthe Deneuchâtelle, demeurant alors à Bonneil, il est construit sur un plan triangulaire, qui le différencie de ses congénères (fig. 118). Le Saint-Sébastien, qui rappelle un peu ceux de 1829 et de 1830, n'est pas aussi satisfaisant d'anatomie. Pourquoi son épaule gauche a-t-elle subi une fâcheuse luxation ? Mais, ne nous montrons pas trop difficiles pour un art populaire qui atteint son but en édifiant son public. Une grande ferveur anime encore les confrères de Saint-Sébastien. Ils savent par cœur l'hymne de leur patron, que l'on chante à l'office, et dont les premiers mots « O martyr Sebastiane », se lisent sur le bouquet de 1830. Maintes fois encore, on inscrira sur le trophée béni, soit bouquet, soit fleur, la traditionnelle invocation : « Sancte Sebastiane, ora pro nobis ». La voici sur le « prix provincial d'arrondissement » remporté à Villers, le 7 juin 1840, par Alexandre Philipon, chevalier de la compagnie de Seringes (fig. 119). La voici encore sur ceux des années d'après, remportés, en 1841, à Seringes, par Neuilly-Saint-Front (fig. 120) ; en 1842, à Neuilly, par Bonnes (fig. 121) ; en 1843, à Bonnes, par Chézy-sur-Marne (fig. 122). Aussi bien, les assemblées d'archers sont, pour l'Île de France et vieille terre française qu'offre l'arrondissement de Château-Thierry, l'équivalent des pardons en territoire armoricain. Le tableau est le même de part et d'autre : une joyeuse kermesse bénie par l'église. Dix, vingt, trente villages du même pays et de mêmes mœurs fraternellement mêlés au pied des autels, puis à la table de l'auberge. C'est la fête nationale et populaire par excellence.

Depuis la reprise des réunions d'arrondissement en 1818, si l'on excepte le prix accepté par Beuvarde, en 1820, au nom du tireur de Verdilly entré sous ses drapeaux, et rendu l'année suivante par ses bénéficiaires, le bouquet n'était pas encore entré dans le canton de Fère lorsque, coup sur coup, Villers l'obtint en 1839 et Seringes en 1840. Les compagnies de ce canton s'étaient dédommagées en retenant pour elles la fleur cantonale, à laquelle Vailly et Braine restaient exceptionnellement admises, mais avec la condition que le prix ne sortît pas de chez elles au profit d'autrui. Cette ère nouvelle de la fleur avait débuté en 1827, par la victoire de Villers à Vailly. Représentée en 1828, elle était échue aux chevaliers de Sergy (fig. 190). Le délai pour la rendre était de trois ans ; Sergy en attendit cinq avant de la représenter en 1833 ; Villers l'y regagna encore et, comme les chances n'étaient pas réparties entre de nombreux concurrents, elle passa de Villers à Villeneuve (1835), de Villeneuve à Villers (1836), puis de Villers à Villeneuve encore (1838), et ne s'en fut de Villeneuve à Bruyères, en 1841, pour y revenir derechef en 1843 (fig. 191 à 196). Plus modeste que le bouquet, la fleur cantonale n'affecte pas au début, d'aussi grandes dimensions. Mais, le zèle des chevaliers et le goût des artisans qu'ils chargent de son exécution en font quelque chose de très coquet. Elle consiste d'habitude en un vase contenant des fleurs artificielles, que protège un globe de verre : le tout monté sur un piédestal, entre des colonnes supportant un couronnement en bois découpé. Celle de 1828 est dominée par une couronne royale élégamment façonnée, qui marie agréablement sa dorure aux couleurs variées de roses en papier. C'est une pièce délicate. Mais, je lui préfère peut-être sa cadette de 1835, œuvre du sieur Farette, menuisier à Villers, qui a donné pour support au traditionnel bouquet postiche un soubassement décoré des attributs de la chevalerie. L'objet est charmant ; son exécution révèle de la part de son auteur beaucoup de goût et d'habileté professionnelle.

La *fleur* faisait-elle du tort au *bouquet*, et faut-il attribuer la diminution du personnel habituel de cette solennité commune à tout l'arrondissement ? Je ne le crois pas. Car d'abord, le tir de la fleur n'avait lieu que tous les deux ou trois ans ; et puis, la statistique démontre que les années où elle se tirait n'étaient pas celles où il y avait le moins de monde au bouquet. Ainsi, en 1846, où elle fut représentée à Villeneuve, on compta 387 tireurs au bouquet provincial de Chézy-sur-Marne, soit 4 de moins seulement qu'à Bonneil en 1845, et 54 de plus qu'à Chézy même en 1844. Or, la fleur n'avait pas été rendue ces

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

deux années-là. En 1847, une autre année sans fleur, où le prix d'arrondissement se tira encore à Bonneil, le nombre de ses adhérents retombait à 241. Il restait à 237 en 1848, à Marigny-en-Orxois, malgré l'absence de fleur, pour se relever à 284 en 1849 (à Marigny), atteindre 329 en 1850 (à Saint-Martin), et enfin 502, chiffre le plus haut qui n'ait jamais été atteint, en 1851 (à Romeny). Or ces trois années-là sont des années où la fleur cantonale fut rendue d'affilée (fig. 198 à 201). La preuve est donc faite, et la fleur disculpée.

La plus ou moins grande fréquentation des réunions d'arrondissement dépendait bien plutôt des facilités pour atteindre le point où elles se tenaient. Les communications étaient si défectueuses encore à la fin de la première moitié du XIX^e siècle ! C'est la raison pour laquelle les compagnies du canton de Neuilly-Saint-Front, créaient, à leur tour, sous le nom de « bouquet cantonal » une fleur à elles, qui fut présentée pour la première fois à Chézy-en-Orxois, le dimanche 1^{er} septembre 1844. Un certain nombre de ces compagnies n'avaient jamais paru au bouquet d'arrondissement. C'était le cas, par exemple de celle qui s'était reconstituée à Chézy-en-Orxois, depuis 1840, de ses voisines de Brumetz et de Gandelu, restaurées, la première en 1840 également, et la seconde en 1843 ; puis encore des sociétés de Rozet-Saint-Albin et de Montémafroy. Gagnée par Brumetz, la nouvelle fleur passa, l'année suivante (1845) à Gandelu ; puis à Neuilly-Saint-Front (1846) et à Rozet-Saint-Albin (1847). Elle ne vécut pas davantage. La compagnie de Rozet, qui avait attendu jusqu'en 1849 pour la représenter, lança en vain des invitations. Elle ne trouva en face d'elle, pour la lui disputer, que les chevaliers de Neuilly. Ceux-ci l'emportèrent chez eux le 30 septembre 1849 et ce fut fini de ce prix cantonal jusqu'à nouvel ordre. Il avait duré tout juste cinq saisons. Un registre inauguré à ses débuts, et qui le suivait où le hasard le menait, a survécu aux défaillances temporaires d'une institution qui revit, de nos jours, sous une forme nouvelle. C'est grâce à lui qu'il nous a été possible de reconstituer l'histoire de ses débuts, dont il ne reste plus guère de souvenirs parlant aux yeux. Sur les cinq fleurs en question, deux seulement subsistent : la première, de 1844, dans l'église de Brumetz (fig.231) et celle de 1847, dans l'église de Rozet-Saint-Albin (fig.232). Les autres ne sont plus.

Depuis le bouquet tiré à Seringes en 1841, il existait aussi un livre pour enregistrer les procès-verbaux de la solennité annuelle à laquelle étaient convoquées toutes les compagnies de l'arrondissement et les délibérations des députés chargés par chaque société adhérente de défendre ses intérêts⁴³. Il y fut fait mention, chaque année du nombre de compagnies réunies et de l'effectif des tireurs, ce qui nous a permis d'en établir une statistique rigoureuse. Ce livre « suivait » le bouquet et, tous les ans, après la clôture des opérations du « bureau », composé de cinq délégués, dont un faisant les fonctions de président, le desservant de la paroisse où le prix était transporté établissait une décharge en règle, faisant suite, sur le registre, au procès verbal de la distribution des récompenses, qu'il avait reçu le précieux dépôt et qu'il s'en constituait le gardien. Cet usage a duré jusqu'en 1876. a de rares exceptions près, l'église et ses représentants ont conservé avec un soin vigilant, qu'on n'aurait pas rencontré ailleurs, les symboliques trophées remis entre leurs mains après avoir été bénits par elles. Seules, deux paroisses, bouleversées par des restaurations malencontreuses, qui ont abâtardi leur architecture médiévale, ont perdu du même coup l'originale et glorieuse parure de ces objets empreints d'un pieux et touchant sentiment. J'ai déjà nommé l'église de Charly comme l'une de celles qui ont vu disparaître leurs bouquets dans ces circonstances déplorables. L'autre c'est celle de Marigny-en-Orxois, qui, sur trois bouquets antérieurs au XX^e siècle qu'elle a possédés, n'en abrite plus qu'un seul. Une troisième s'est vue dépouillée des siens pendant les jours d'inquiétude contemporains de la loi sur la séparation des églises et de l'Etat. La compagnie de Chézy-sur-Marne revendiqua, à ce moment-là, un patrimoine dont l'avenir lui semblait menacé, et installa ses trophées dans la salle contiguë à son jeu. Il est permis de regretter cette translation qui, en cas de dissolution temporaire de la société, entraînerait probablement la perte de ce précieux butin, mieux assuré, malgré tout, contre les vicissitudes sous les voûtes de la paroisse ; sans compter que, dorénavant, personne n'en jouit que les seuls chevaliers ou les rares personnes admises chez eux, tandis que l'église les exposait, avec ses autres richesses, à la vue du tout venant. Je sais bien qu'à Neuilly-Saint-

⁴³ Ce registre, égaré depuis longtemps, a été retrouvé par nous dans les archives de la compagnie de Mont-Saint-Père, présentement dissoute.

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

Front, le bouquet rapporté de Seringes en 1841 par le sieur Noël Lacot gisait naguère, sous un tas de hardes, dans un coin noir derrière la sacristie, invisible à tous : c'est là que nous l'avons déniché par hasard, tandis que le croyions détruit (fig.120). Mais il ne s'agit là que d'une exception, imputable peut-être encore à la restauration assez récente de l'édifice. Ailleurs, l'humble, mais délicat hommage des confrères de Saint-Sébastien à leur patron fait partie intégrante de la maison du Bon Dieu ; il se marie intimement avec les parois ou les colonnes du monument, offrant au regard, dans une aimable alliance, la grâce ingénue de la parure récente unie à la robuste sévérité de la carcasse séculaire. C'est le cas du prix gagné en 1842, à Neuilly, par Pierre Bucaille, de Bonnes. Le modeste édicule, accroché à la majesté d'un chapiteau roman et de son fut, n'en dépare pas l'allure imposante (fig.121). Son cadet, rapporté de Bonnes à Chézy-sur-Marne, en 1843, par le sieur Harmandot (fig.122) ainsi qu'un autre gagné deux ans plus tard par le sieur Jacob Lelong, chevalier de la même compagnie (fig.124) ont quitté le vaste et lumineux vaisseau où ils étaient demeurés plus de soixante ans, mêlés à la vie paroissiale, pour le sombre et solitaire réduit visité seulement de temps à autre, par quinze ou vingt habitués. C'est dommage que le public soit privé désormais de contempler ces deux chefs-d'oeuvre du genre. Le dernier surtout, conquis à Bonneil en 1845, vaut qu'on s'y arrête. Car le romantisme y a mis sa griffe. En bas, Saint-Sébastien tord ses membres sous un dais, dont les montants, chargés de niches et de statuettes, supportent des arcs trilobés flanqués d'immenses trèfles ajourés, vaguement imitatifs du style gothique. Au-dessus, c'est une terrasse, avec, dans les angles, des figurines en qui l'on reconnaît Jeanne d'Arc, Bayard et deux autres preux. Au milieu de cette terrasse, un chevalier, armé de pied en cap, dresse sa fière silhouette, qu'abrite un pinacle, moyenâgeux comme le personnage, monté sur quatre colonnes bâtarde, dans le goût du temps. Mais, quittons Chézy et, traversant la Marne, gagnons Bonneil. Entrons dans son église si joliment vieille. Voici, au bout de la nef et à l'entrée du chœur, accrochés chacun au long d'un svelte pilier du XIII^e siècle et mêlant leur cîmes aux élégantes corbeilles des chapiteaux, les frères cadets des bouquets de Chézy, sortis de cette localité, l'un d'eux en 1844 et l'autre en 1846. Ces trophées ne le cèdent pas en intérêt à ceux dont il vient d'être question. Le plus ancien des deux est surtout remarquable. Son auteur, un sculpteur au mérite réel, s'est donné carrière, accumulant étages sur étages et échafaudant au-dessus d'un petit temple circulaire réservé à Saint-Sébastien, d'abord un palier intermédiaire où trône Cupidon (oui, Cupidon lui-même), l'arc à la main ; puis supportés par des volutes qui, en rapprochant leurs extrémités, allègent l'édifice, un trio de satyres à pieds fourchus, assis dos-à-dos et servant de piédestal à une victoire ailée, une couronne entre les mains (fig.123). En 1846, le type est redevenu plus banal. Il se distingue toutefois par son couronnement : un grand vase élancé et ovoïde, à anses rectangulaires, reposant sur une paire d'arceaux croisés l'un sur l'autre, au-dessous desquels chante un coq (fig.125). Le coq, dont la voix se fait entendre à l'oreille de Saint-Pierre est un symbole mystique, cher aux confrères de Saint-Sébastien, que nous avons déjà vu rapproché de l'image de leur patron. Il figure encore au-dessus d'elle dans le bouquet gagné en 1847, à Bonneil, par le sieur A. Chavin, de Marigny-en-Orxois, qui, plus heureux que ses congénères, a survécu au désastre que fut pour le mobilier de l'édifice, la « restauration » impitoyable subie par l'église de cette commune (fig.126). Le prix de 1848, rendu à Marigny et gagné par le chevalier A. Lemoine, de Belleau, inaugure un genre plus simple, où la menuiserie dédaigne les sculptures et se présente nue, sans la chatoyante parure des couleurs (fig.127). Ce genre est encore celui d'un autre bouquet, représenté par la même compagnie de Marigny en 1850 et qui, échu à celle de Saint-Martin, a trouvé asile sous les voûtes de l'église paroissiale Saint-Crépin de Château-Thierry (fig.128). Un peu sévères peut-être, et un peu froids, ces spécimens d'un nouvel art populaire dénué de fantaisie font, quand même, assez bonne figure et honorent encore les artisans qui les ont composés.

La réunion dans laquelle le dernier de ces objets avait été proposé comme récompense au plus adroit des tireurs assemblés fut l'occasion d'une communication importante faite au bureau du prix provincial par son président, le sieur Emery, de Belleau. Il présenta à ses collègues un compas, fabriqué en 1846 par un chevalier du nom d'Ognard, grâce auquel le mesurage des coups pouvait s'opérer avec une précision impossible en suivant les anciens errements. L'assemblée en prit connaissance, mais remit à l'année suivante toute décision relative à une modification éventuelle des pratiques en usage. En 1851, les délégués de toutes les compagnies, réunis à Château-Thierry, furent saisis de la question et de la

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

proposition faite par M. Emery d'adopter l'engin nouveau. On vota. Sur 24 chevaliers appelés à se prononcer, 11 seulement se montrèrent favorables au changement. Un s'était abstenu. Les autres opinèrent « pour le maintien de la broche ». Les partisans du mesurage au point de centre ne se tinrent pas pour battus. Quelques mois plus tard, ils provoquaient une réunion spéciale, qui se tint à Château-Thierry le 16 novembre 1851, et qui élaborait un nouveau règlement général pour le tir du prix provincial et autres, dans lequel il était dit que le compas Ognard « serait adopté à l'avenir pour servir au mesurage » des coups. Sur 24 votants, 22 s'étaient montrés favorables à la réforme. Ce « nouveau règlement » reproduit dans notre appendice, fut imprimé et répandu dans les compagnies. Mais l'affaire n'en resta pas là. La saison suivante au bouquet de Romeny, une opposition violente se manifestait contre tout changement à la coutume. Les délégués hostiles au compas Ognard, étant en majorité, prenaient un arrêté interdisant la substitution du nouveau mode de mesurage à l'ancien et déclarant passible d'une amende de 150 francs toute compagnie qui contreviendrait à cette décision. Ce n'est que sept ans plus tard que la réforme finit par s'imposer.

Une autre affaire avait troublé et divisé les chevaliers en 1850. La fleur du canton de Fère avait soulevé un émoi retentissant. La compagnie de Coincy, qui l'avait gagnée à Villeneuve en 1846 (fig.197), la rendait, au bout de trois ans, le 16 septembre 1849. Parmi les compagnies appelées à la disputer, on comptait celle de Fère-en-Tardenois, reconstituée seulement depuis 1843⁴⁴. Ses chevaliers prétendaient avoir gagné le prix et soutinrent que c'était à tort que les commissaires l'avaient attribué à leurs confrères de Villers-sur-Fère. Ils se fondaient sur ce que, d'une part « l'échantillonnage » avait été pratiqué de façon irrégulière, et que d'autre part, le gagnant étant un chevalier de Beuvardes admis par ceux de Villers à se ranger sous leur drapeau, n'avait pas qualité pour remporter la fleur dans ces conditions. Méconnaissant les transformations sociales subies par la France depuis soixante ans et s'imaginant naïvement qu'un ecclésiastique quelconque habitant l'ancienne abbaye de Saint-Médard avait qualité pour servir d'arbitre aux confrères de Saint-Sébastien, il s'en furent soumettre leurs griefs à l'abbé Poquet, directeur de l'institution de sourds-muets établie dans la maison abbatiale d'antan. Le prêtre prit au sérieux le rôle qu'on lui confiait. C'était un érudit, familier avec les règlements et les coutumes de la chevalerie. Il se crut fondé à prononcer un arrêt donnant raison aux plaignants, et à le formuler dans une lettre, dont l'en-tête, portant « Ancienne Abbaye de Saint-Médard », masquait l'irrégularité du procédé et donnait le change aux ignorants. Les chevaliers de Villers, sommés de livrer la fleur à leurs rivaux, refusèrent et protestèrent contre un jugement d'après eux illicite. Ils soutinrent leurs droits dans un factum adressé « à MM. les chevaliers du noble jeu de l'arc du département de l'Aisne », qui fut imprimé et répandu dans les compagnies intéressées à en prendre connaissance, sous le titre de : Justification des chevaliers de l'arc de Villers-sur-Fère. C'est un plaidoyer où toute l'affaire est racontée par le menu, et où toutes les pièces du procès sont produites par un avocat consciencieux. Malgré cette défense, l'arrêt du « successeur » des abbés de Saint-Médard, publié dans toute la région sous forme d'un placard imprimé à Fère par les soins du sieur Clovis Chevalier, capitaine des chevaliers de cette ville, fut admis par elle. La compagnie de Villers s'étant obstinée à ne pas rendre le trophée rapporté par elle de Coincy (fig.198), celle de Fère en fit exécuter une réplique, qui fut accrochée triomphalement dans la chapelle de l'église anciennement consacrée à Saint-Sébastien (fig.199). Le peintre chargé de l'enluminer avait répété la paradoxale maxime inscrite déjà sur l'objet du litige : « aimons-nous les uns les autres ». Cette maxime figura de nouveau sur le prix rendu la saison suivante, renforcée même de son corollaire « l'union fait la force ». Ce prix, ce furent les chevaliers de Fère, forts de la décision en leur faveur, qui le présentèrent le 1^{er} septembre 1850. Appelés à prendre partie dans le litige, les députés du prix provincial, assemblés à Marigny-en-Orxois le 19 mai de la même année, avaient décliné toute compétence. C'était donner cause gagnée aux Férois.

⁴⁴ La médaille du roi de cette compagnie, qui date de sa reconstitution (fig.65 et 66), fut fabriquée par l'horloger férois Nigne, auteur également de celle que la compagnie de Seringes, rétablie depuis 1825, avait commandée, par l'intermédiaire de son capitaine, Victor Cornillon, en 1836 (fig. 61 et 62). Il faut en rapprocher l'insigne de Villers-sur-Fère, qui remonte à peu près au même temps (fig.63 et 64).

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

Loin de pâtir de ce désaccord, la fleur cantonale en sortit rajeunie et prospère. Il fut décrété que, désormais, elle serait rendue annuellement. La compagnie de Coincy l'ayant gagnée derechef, la représenta dès le 14 septembre 1851. 141 tireurs s'y présentèrent, au lieu de 119 qu'elle avait réunis dans le même bourg deux ans auparavant. Ces tireurs appartenaient à 11 compagnies différentes. Outre celles de Fère, Bécy, Seringes-et-Nesles, Bruyères, Beuvarde, Villeneuve et Coincy, toutes comprises dans le canton de Fère, on y compta celle de Mont-Saint-Père, précédemment admise déjà à concourir avec elles, bien qu'administrativement en dehors des limites de cette épreuve cantonale. Trois autres sociétés de dehors figuraient encore au concours : celle du Grand-Rozoy, agréée déjà l'année d'avant ; puis celles de Loupeigne et de Chassemy, acceptées pour la première fois comme concurrentes. En 1852, à Brécy, on admit en outre Epieds, qui revint à Coincy en 1853, et s'y rencontra avec Belleau, autorisé à son tour à concourir. Il résulta de cet élargissement de la fleur cantonale que le prix, remporté en 1853 par Bruyères et reconquis en 1854 par Coincy, finit par émigrer à Chassemy. C'était en 1856 ; un an s'était écoulé sans qu'il fût rendu. Chassemy s'acquitta de son devoir en le représentant dès le 13 septembre 1857 ; mais il resta à Vailly, la compagnie de ce bourg étant d'ancienneté admise à fraterniser avec ses sœurs du canton de Fère. La fleur rendue à Vailly le 28 août 1858 fut rattrapée par les chevaliers de Brécy, de chez qui elle repassa, en 1859, à Bruyères. Puis, ce fut à Loupeigne de la ravir momentanément en 1860. Après quoi, pendant dix ans, elle resta fidèle au canton. A l'extension de son rayon et à la multiplication de ses amateurs avait correspondu une amplification de l'enjeu, resté jusque vers 1850 un objet plus modeste que le bouquet provincial. Dans cette évolution nouvelle, la fleur prenait des proportions plus importantes et se présentait, comme le prix d'un arrondissement, sous l'aspect d'un édifice compliqué, échafaudé au-dessus d'une statuette de Saint-Sébastien (fig.201 et suiv.). Pour ce Saint-Sébastien, pendant six années consécutives et plusieurs fois aussi dans la suite, ce fut le même modèle, dont le moule avait été pris sur une élégante figurine du XVIIIe siècle aujourd'hui entre nos mains (fig.67), qui fut répété sans changement. Seule l'architecture du monument variait et les artisans locaux s'y donnaient carrière. D'aucuns signaient leur œuvre : tels Petrus, charron à Brécy, auteur de la fleur présentée en 1852 (fig.202), et Culot, menuisier à Coincy, qui avait confectionné celle de 1853 avec le concours du sieur Beffort, peintre à Oulchy (fig.203). En 1858, les chevaliers de Vailly rompaient avec la tradition en offrant, suivant la mode de chez eux, un simple vase orné de fleurs en papier, emprisonné dans une lourde cage de verre (fig.207), analogue à celui que la compagnie de Villers avait rapporté du même bourg en l'an 1827. Après cette dérogation passagère, la coutume reprit ensuite le dessus et la fleur indigène revêcut de nouveau pendant des années.

Les compagnies de l'arrondissement de Château-Thierry étrangères au canton de Fère avaient eu beau se désintéresser de l'incident provoqué par la fleur de 1849 ; le défaut d'une direction supérieure, qui s'était fait sentir en cette circonstance et qui avait conduit, faute de mieux, les chevaliers de Fère à Saint-Médard, était un vice destiné à faire souffrir tôt ou tard le corps tout entier de la chevalerie. Il se révéla à l'occasion de l'affaire de la broche et du point de centre, soulevée dès la saison suivante et qui donna lieu aux dissentiments que l'on sait. Le malaise organique qui en résulta suggéra aux chevaliers l'idée de se donner, comme dans le temps passé, un grand-maître ; et d'aucuns proposèrent comme tel l'évêque de Soissons. C'est en 1854 que cette idée fut émise. Elle donna lieu à une consultation générale et à un vote par correspondance, auquel prirent part 33 compagnies, toutes favorables à la proposition. 4 ou 5 seulement, hostiles ou indifférentes, s'étaient abstenues de voter. Conséquemment, l'évêque, déjà pressenti, et qui avait accepté en principe l'honneur de recueillir la succession des abbés de Saint-Médard, fut salué comme le chef suprême de la chevalerie régionale. Cela se passait à Brasles le 4 juin 1854. Après Romeny en 1851 (fig.129), et Nogentel en 1852 (fig.130), Brasles avait gagné le bouquet en 1853. Sa compagnie était appelée à le rendre aux confrères de l'arrondissement, et ce fut dans son sein que s'opéra le dépouillement du scrutin en question, suivi de la proclamation du nouveau grand-maître.

Arrêtons-nous un instant pour contempler, en passant, le bouquet qui se tirait ce jour-là et qui, de Brasles, suivit son gagnant à Saulchery. N'y cherchez plus la colombe ni le coq. L'oiseau qui trône à leur place, c'est l'aigle impériale, altière et digne, comme l'emblème de la victoire (fig.132). Tandis que mes yeux restent attachés sur elle, il me semble que mes oreilles perçoivent l'écho glorieux du canon de la

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

Crimée. A l'instar des chevaliers de 1806, ceux de 1854 mêlaient leurs lauriers à ceux de la France. Bénie soit cette heure de fierté patriotique. Saluons-en l'emblème ; puis quittons-le pour passer en revue les derniers trophées gagnés à la broche. C'est en dehors du département, à Méry-sur-Marne, qu'il faudra chercher le premier en date, gagné à Saulchery en 1855. Bien que le village ne compte plus aujourd'hui de jeu d'arc ni d'archers, son église garde pieusement le dépôt reçu jadis (fig.133). 1856, en conduisant le bouquet subséquent à Charly, l'exposa à de pénibles vicissitudes. Jeté hors du saint lieu avec ses aînés, il a rencontré du moins des mains amies pour le recueillir ; mais en quel état, grand Dieu ! C'est tout meurtri et disloqué que notre objectif l'a saisi au sortir du galetas où il gisait en ruine (fig.134). Son cadet de 1857, gagné par Marigny, fut une autre victime des restaurateurs d'églises : il est perdu sans retour. Heureusement, 1858 a fait triompher Essomes et enrichi du prix annuel son église, dont le chœur aux somptueuses boiseries sert de musées aux gracieux monuments de la chevalerie. Celui qu'il doit à la victoire de cette année-là appartient au genre sévère (fig.135). Le menuisier n'a pas fait appel à la collaboration du peintre pour égayer son architecture. Par contre, au lieu de tailler lui-même dans le bois, comme la plupart de ses devanciers, un naïf Saint-Sébastien, il s'en est procuré un tout fait. C'est un modèle qui fait fortune depuis quelques années. Apparu pour la première fois en 1855, il reparût en 1856. Il s'imposera encore en 1859 et jusqu'en 1861. L'image n'est pas sans mérite ; mais elle est en plâtre. Il en résulte qu'elle n'a pas résisté au moindre choc et que, presque partout, elle a supporté de lamentables mutilations. Celle qui orne le bouquet rapporté d'Essomes en 1859, par la compagnie de Romeny n'est qu'un bloc en ruine (fig.136).

Ce bouquet de 1859, c'est le premier dont les coups aient été mesurés avec le compas Ognard. Sur l'initiative de la compagnie d'Essomes, l'adoption en avait été proposée, une fois de plus, à toutes celles qui s'y trouvaient intéressées. Chacune avait reçu une lettre l'invitant à se prononcer sur l'opportunité de la réforme. Sur 46 sociétés composant alors officiellement l'effectif de l'arrondissement ou assimilées, telles que Méry, Nanteuil et Sainte-Aulde, 10 s'étant abstenues, 28 se déclarèrent pour l'adoption et 10 seulement s'y montrèrent hostiles. La réforme était faite. Désormais, plus de broche centrale. On superposait à la grande carte, dans son milieu, un petit carré de carton dénommé *marmottin*, où le *point de centre* était marqué (fig.68). Une flèche perçait-elle cette cible restreinte et mobile, sur le trou on juxtaposait un « mandrin » de la même grosseur que celle-ci, au centre duquel se plaçait l'une des extrémités du compas tandis que l'autre se fixait « au point de centre » de la petite carte. Un mécanisme ingénieux permettait d'apprécier à un dixième de millimètre près la distance exacte des coups. Parmi les compagnies consultées en cette affaire, quelques unes, dont il n'a pas encore été question jusqu'ici, étaient des sociétés de fraîche date. Ainsi, par exemple, celles de Crouttes, de Domptin et de Fresnes. Celle de Marizy-Saint-Mard avait existé autrefois, mais venait seulement de se reformer au mois d'avril 1858. Les chevaliers de Viels-Maisons, de fondation plus récente encore, n'avaient pas été admis à donner leur avis sur la réforme en question.

Cette dernière compagnie comptée, le tableau de la chevalerie de l'arrondissement dressé vers ce temps-là comprenait 47 sociétés admises à participer aux fêtes et aux prix de cette association régionale. Mais d'aucunes qui y figuraient, telles que celles de Gandelu et de Dammard, par exemple, avaient interrompu leur fonctionnement. D'ailleurs ces compagnies, ainsi que la plupart de leurs émules du canton de Neuilly ne participaient presque jamais au bouquet d'arrondissement. Le canton de Fère y fournissait presque toujours un petit contingent de tireurs ; mais, ce n'était qu'une infime minorité : 30 ou 40 au plus sur les 300 ou 400 généralement réunis, soit un dixième environ de l'effectif. Dans ces conditions, la lutte devenait inégale. Le bouquet ne sortait plus de la Vallée de la Marne. Après Romeny, en 1859, c'était Bonneil qui triomphait en 1860 ; Azy en 1861 ; Bonneil encore en 1862 ; puis Nogentel en 1863 (fig.137 à 140). En 1864 le prix retournait à Bonneil, pour revenir, en 1865 à Nogentel (fig.141 et 142). Tout loyal qu'il fût, cet accaparement décourageait certaines bonnes volontés. Peu à peu, les chevaliers du canton de Fère, las de se déplacer inutilement, renonçaient à disputer la partie. Le rendez-vous d'automne autour de la fleur bénéficiait de cette désaffection pour le bouquet. En 1865, à Beuvarde, cette réunion restreinte avait compté jusqu'à 176 participants. Conséquemment, le bouquet, confiné dans un cercle plus étroit qu'au début, n'intéressait plus guère que les deux cantons de Château-Thierry et de

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

Charly, c'est-à-dire l'ancien « arrondissement » d'avant la Révolution. De nouvelles recrues s'y formaient, telles que la compagnie créée, vers 1860 à Essises, et celle qui se fondait en septembre 1862 « avec l'agrément de Monseigneur l'évêque de Soissons », à Passy-sur-Marne. Le nombre des adhérents aux rendez-vous annuels ne diminuait pas. Les chevaliers du vignoble marnois formaient un bataillon zélé et ardent, grâce auquel chaque nouvelle Pentecôte voyait dans les 400 concurrents assemblés pour disputer le traditionnel enjeu. Néanmoins, un besoin d'élargir le cercle dans lequel tournait le concours, et de faire bénéficier des fêtes qui l'accompagnaient des communes depuis longtemps privées de cet avantage, fut cause qu'une modification des règlements fut soumise aux délégués des compagnies de l'arrondissement réunis au nombre de vingt-six, le 29 avril 1866, sous la présidence du sieur Maillefert, chevalier de la compagnie de Brasles. Cette modification, qui réunit 18 voix contre 6, consistait à mettre hors concours, pendant quatre années consécutives, toute compagnie assez heureuse pour gagner le bouquet. L'application de cette décision devait se faire dès l'année même, au prix rendu par la compagnie de Nogentel.

Le cas ne s'y prêta pas. Par une bizarre dérision du sort, le bouquet suivit tout seul, et sans dérogation aux usages d'antan, l'unique compagnie du canton de Neuilly qui s'était présentée pour le disputer à ses rivales de la vallée de la Marne. La flèche du sieur Pierre Droux l'enleva pour Bonnes, le 20 mai 1866 (fig.143). En 1867, la Marne réclamait ses habitués lauriers, que lui rapportait le chevalier Auguste Abraham, d'Azy, avec un bouquet pimpant, à tourelles et clochetons, qui évoquent par leur gaîté multicolore le souvenir de l'Exposition Universelle inaugurée, cette saison-là, dans la capitale en liesse. Aussi bien, la fête parisienne eut son écho dans la chevalerie castrothéodoricienne. La ville de Château-Thierry offrait, le 30 juin 1867, un prix d'arc, qui se tirait dans le jeu de Saint-Martin, et auquel tous les chevaliers de l'arrondissement étaient invités à participer. Une médaille d'or avait été accordée par l'Empereur pour le premier lauréat, qui fut un certain Charles Couvreur, de Bonneil. Le deuxième eut « une couronne d'or » donnée par la ville, et les trois suivants, d'autres « médailles d'or » provenant des notabilités politiques du moment : MM. Bigorgne, Galice et Marsaux. La distribution des prix qui comprenaient, en outre, quatre médailles de vermeil, six d'argent et deux de bronze, se fit à l'hôtel-de-ville, le 16 juillet, sous la présidence du maire assisté du président du jury, M. Maillefert, en qui la chevalerie de l'arrondissement avait trouvé son vrai chef. C'était lui que les conseillers formant le bureau du bouquet provincial chargeaient, chaque année, de présider leurs délibérations, et il s'en acquittait à la satisfaction de tous.

L'année 1868 montre, une fois de plus, l'inanité de la réforme de 1866. En dépit du règlement nouveau, le bouquet cède à l'attrait des sarments de la vigne. Il se fixe à Essomes, conduit par la flèche du sieur Toussirot. L'aigle impériale, arborée déjà en 1854 par les chevaliers loyalistes, décore de nouveau le monument, fièrement perchée au sommet du petit temple qui abrite Saint-Sébastien, ma foi, qui fait honneur à l'artiste anonyme dont la main l'a taillé (fig.145). En retour de ce nouveau joyau inséré dans le royal écrin formé par le chœur de leur église, les chevaliers d'Essomes confectionnent, pour la Pentecôte de 1869, une rotonde finement sculptée, sous laquelle ils placent malheureusement une vulgaire statuette de plâtre (fig.146). 22 sociétés rivalisent pour ce prix. C'est celle d'Azy, qui, en la personne du chevalier Pierre-François Abraham, fait le coup le plus près. Et voilà que le veto institué pour empêcher le cumul trouve pour la première fois son application. Le bouquet sera pour Chézy-en-Marne qui, régulièrement, n'aurait droit qu'au second prix. En 1870, Azy sera évincé encore de la première place, au profit, cette fois, de Romeny (fig.147). C'en est trop. L'injustice du procédé, qui dépouille sans raison sérieuse, un vainqueur du fruit légitime de sa victoire, saute aux yeux et convainc les récalcitrants. Lorsqu'après la lugubre année de l'invasion et l'interruption imposée par cette épreuve aux amusements populaires, le jeu d'arc reprend, en 1872, ses coutumes traditionnelles ; lorsque le bouquet réapparaît, présenté par les bénéficiaires du règlement vicieux, les concurrents assemblés avant le tir, protestent contre le maintien d'une pratique que la majorité d'entre eux condamne. Le président Maillefert cède à l'injonction, et l'arrêté de 1866 est rapporté « provisoirement » pour l'année, en attendant une nouvelle consultation régulière de tous les intéressés. Par un hasard extraordinaire, le destin dédommage le vrai triomphateur de 1869, Pierre-François Abraham, d'Azy, frustré du bouquet cette année-là, en lui rendant celui de 1872

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

(fig.148). Cette malicieuse intervention du sort clôt pour le mieux l'incident. L'assemblée de 1873, investie de pouvoirs réguliers, ne fera que sanctionner la décision prise l'année d'avant. Le bouquet sera rendu définitivement « au coup le plus près », exception faite, comme toujours, des membres de la compagnie représentante, non admis à concourir.

Du reste, cette réforme bâtarde n'avait pas rallié au bouquet ses clients infidèles du Nord de l'arrondissement. En vain, le bureau avait-il établi, à partir de 1868, deux primes d'éloignement, la première de 10 francs, la seconde de 5, attribuables chaque année, aux deux compagnies les plus éloignées à vol d'oiseau. En 1872, comme en 1870, une vingtaine de chevaliers seulement représentaient le canton de Neuilly-Saint-Front, et celui de Fère-en-Tardenois n'avait pas un seul représentant à la fête de la Pentecôte. Une bonne étoile conduisit le 1^{er} juin 1873, quatorze chevaliers de Seringes au prix d'Azy. Depuis nombre d'années qu'ils participaient à la fleur de la Fère, la chance ne les avait pas favorisés. Après avoir quitté Loupeigne pour Brécy en 1861, le prix cantonal avait été, successivement à Beuvarde en 1862, à Fère en 1863, à Beuvarde encore en 1864, puis à Coincy en 1865. Il était retourné en 1866 à Brécy, à Fère en 1867, où Sergy l'avait pris en 1868, pour le céder en 1869, à Beuvarde (fig.210 à 218). Représenté après deux ans d'interruption, en septembre 1872, il venait de quitter le canton encore une fois gagné par Mont-Saint-Père (fig.219). Et Seringes attendait toujours son tour ! C'est pourquoi la petite troupe était partie, bravant la pluie et l'ouragan, pour ce rendez-vous lointain d'Azy. La gloire l'y attendait. L'un des siens, le sieur Ernest Dénouille remporta la palme. Le trophée ne fut pas banal. La République y trônait au-dessus de Saint-Sébastien, à la place choisie naguère pour l'aigle impériale (fig.149). L'hommage au pouvoir est de tous les temps ! Le pouvoir, en la personne du sous-préfet de l'arrondissement, témoignait, sous le nouveau régime comme sous les précédents, une bienveillance protectrice aux chevaliers. Ce fonctionnaire, assisté du lieutenant de gendarmerie, avait « honoré de sa présence » l'ouverture du prix provincial de 1872. Le député, M. de Tillancourt, s'était excusé, mais il avait envoyé une médaille. Cette sympathie monnayée sera désormais de règle pour tout élu de suffrage universel, qu'il soit conseiller général, conseiller d'arrondissement, ou bien qu'il représente la circonscription à la Chambre des Députés.

Les chevaliers de l'arrondissement de Château-Thierry n'ont pas eu le bonheur de rencontrer souvent sur leur route, en dehors des pouvoirs constitués ou des créatures du suffrage, des appuis généreux et désintéressés, comme leurs confrères de certaines régions, mieux partagées à cet égard, ont su s'en procurer en intéressant à leurs exercices quelques personnes favorisées des dons sur la fortune. Cependant, je n'aurai garde d'oublier le rôle, joué dans les dernières années de l'Empire, à Epaux, par le descendant de celui qui, en 1828, s'était vu offrir le grade de capitaine par la compagnie du lieu. Le vicomte Raoul de Lostanges (fig.69) n'avait que vingt-et-un ans, mais il était déjà chevalier de la Légion d'Honneur pour sa belle conduite en Crimée, comme sous-lieutenant aux guides de la garde impériale, lorsque le 13 décembre 1856, les chevaliers d'Epaux l'invitèrent, à son tour, à commander leur compagnie. Le jeune officier, qui avait pratiqué le jeu d'arc dès son tendre âge, était un fervent chevalier. Il s'était fait recevoir à Lyon, étant en garnison dans cette ville, et avait figuré sur les contrôles de la « compagnie du Buisson » avant d'opter pour celle de son village. Il prit à cœur les fonctions à lui confiées par les gens d'Epaux, et son zèle a laissé des traces durables. Par ses soins, les trente-deux chevaliers qui composaient, en 1865, l'effectif du peloton soumis à son commandement furent habillés « militairement » d'une tunique et d'un pantalon de drap noir à passepoil rouge et coiffés d'un shako à plumes de coq (fig.70). Ils portaient un carquois de métal, suspendu à la ceinture. La compagnie reçut, en même temps, un drapeau de soie bleue, chargé d'épaisses broderies d'argent figurant un arc et un carquois (fig.72). Le donateur l'avait fait confectionner à Lyon, et il en avait commandé un second, de plus petite taille, à l'intention des pupilles qui formaient, à côté de la compagnie d'adultes, une pépinière de chevaliers. Deux autres compagnies enfantines s'étaient constituées à l'imitation de celle-là, à Bonnes et à Monthiers. Elles furent conviées, en 1863, à tirer, dans le jeu d'Epaux, un bouquet offert à leur intention, que remporta celle de Bonnes. Celle-ci en rendit un, à son tour, en 1864 ; et Monthiers, un autre, en 1865. Puis on en resta là. En 1866, le vicomte de Lostanges complétait sa munificence à l'égard de la compagnie en lui bâtissant un jeu parfaitement agencé, avec des buttes ornées dans le style

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

moyenâgeux. Deux ans après, une mort subite et prématurée l'enlevait à l'affection de la seconde famille qu'il avait dans les chevaliers d'Epaux ; mais son souvenir demeure vivant parmi leurs descendants, et y demeurera longtemps encore.

Ce capitaine, qui savait comment on porte un sabre, s'en était fait faire un à son usage, pour commander sa compagnie (fig.70). Les siens le conservent comme une relique. En arborant une lame d'acier à la tête de son pacifique peloton, il ne faisait d'ailleurs, que se conformer à l'usage. Voyez plutôt certaine eau-forte que le peintre Léon Lhermitte exécutait, un peu après la guerre, d'après un croquis pris, un jour de Saint-Sébastien, dans l'église de Beuvarde (fig.77). La compagnie est alignée dans le chœur, tambour et hallebarde en tête. En avant de ses chevaliers, le capitaine, coiffé d'une sorte de bicorne archaïque, tient une épée nue. On conserve à Villeneuve-sur-Fère des épées de ce genre-là, provenant de deux ancêtres qui ont commandé la compagnie dans le temps passé (fig.71). Aujourd'hui, la mode ne veut plus de ces engins martiaux. Elle a proscrit aussi les arcs en acier d'une seule pièce, aux branches incurvées comme l'arme de Cupidon, que l'on voit entre les mains des chevaliers de Beuvarde sur la gravure de Lhermitte. Les arcs en bois démontables ont supplanté ces antiquailles, qui ne sont guère plus en usage nulle part. Beaucoup de sociétés ont aussi renouvelé leurs drapeaux dans le courant du XIXe siècle pour arborer les trois couleurs nationales. Mais ce n'est pas une règle qui s'impose partout. Le drapeau de Dammard, qui remonte à 1842 et fut béni le 1^{er} mai de cette année-là, est fait de serge verte (fig.73). Celui de la compagnie remontée, vers 1860, sur la paroisse Saint-Nicolas de la Ferté-Milon, en concurrence avec celle de la paroisse Notre-Dame, mais qui n'a pas subsisté, est aussi de même couleur. Cette relique, déjà vieille d'une cinquantaine d'années, a trouvé asile sous les voûtes de l'église dont la société à qui elle appartenait avait pris le vocable. L'insigne des chevaliers de Neuilly-Saint-Front est d'apparence subversive : c'est un drapeau rouge, datant de 1840 environ, c'est-à-dire à peu près contemporain de la reconstitution de la compagnie, qui remonte à 1837. Celui de Fresnes, qui est aussi du même âge que son jeu d'arc créé en 1856, est de nuance violette. J'ai déjà dit qu'Epaux avait préféré le bleu. Il y en a donc pour tous les goûts, et cette variété produit un effet des plus pittoresques lorsque, dans les prix provinciaux, toutes ces étoffes multicolores, groupées ensemble, se mêlent sous le souffle de la brise, réjouissant d'un pavoisement passager et mobile la localité qui les a rassemblées. La taille de ces drapeaux est également fort diverse. Il en est qui, comme celui de la compagnie, aujourd'hui dissoute, de Brasles, affectent des dimensions colossales. Le plus grand nombre est rehaussé soit des emblèmes symboliques de la chevalerie, soit de l'image de son patron. La compagnie de Villeneuve renouvelait le sien vers 1870. Les trois couleurs de la France moderne étaient adoptées. Un peintre fut invité à y superposer, dans un médaillon ovale, le traditionnel Saint-Sébastien (fig.74). J'ai plaisir à me rappeler que ce peintre appartenait à ma famille, et que c'était l'oncle de ma mère, Jules Nélaton, le frère du chirurgien de mon grand-père, au pinceau duquel sont dus également les Douze Apôtres dont le chœur de l'église de Villeneuve s'orna vers la même époque.

En même temps qu'un drapeau, chaque compagnie possède une hallebarde, confiée au sergent, qui ouvre la marche quand elle se met en branle, comme un Suisse précède une procession ecclésiastique. Cette arme surannée affecte des formes diverses, à la façon de l'engin de guerre qu'elle reproduit (fig.75 et 76). Il arrive même qu'elle se charge d'attributs symboliques et qu'on y voie l'image d'un arc et d'une flèche. Cette particularité se remarque à Neuilly-Saint-Front. Le fantaisiste ustensile qu'arborent les chevaliers de ce lieu a le même âge que leur drapeau : soixante-dix ans environ. Nombre de hallebardes sont aussi vieilles ; d'aucunes, plus vieilles encore. L'arme que porte le sergent de Villeneuve dépasse de beaucoup en antiquité celles de ses collègues. C'est un instrument de guerre du XVIe siècle. Mais l'objet est d'importation récente. Il a passé par une boutique parisienne, où mon père l'avait ramassé autrefois. Il n'est entré à Villeneuve que peu de temps seulement après mon admission dans la compagnie du lieu.

Au bouquet rendu par Seringes en 1874, apparaissent pour la première fois des néophytes : les chevaliers de La Croix. La victoire de la petite commune voisine de Fère a produit une révolution dans le personnel habituel du prix provincial. Les compagnies des cantons de Château-Thierry et de Charly n'y sont plus en majorité. Si l'on excepte celles de Chézy-sur-Marne et d'Azy, fidèles, malgré la distance, au

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

rendez-vous coutumier, à qui se sont joints six tireurs de Méry (encore plus méritoires), les plus proches, savoir celles d'Epieds, de Brasles, de Mont-Saint-Père et de Passy-sur-Marne ont seules répondu à l'invitation. Par contre le canton de Neuilly est représenté par la compagnie de ce bourg, par celle de Chézy-en-Orxois, et par leur jeune émule de La Croix. Le reste de l'effectif est fourni par le canton de Fère. Voici autour de la compagnie représentante, Villiers, Villeneuve, Brécy, Fère, Fresnes, Beuvarde, Bruyères, Sergy et Nesles-en-Dôle. Cette dernière société, détachée depuis 1859 de son aînée, la compagnie de Seringes, bien que les deux villages continuent de ne former qu'une seule et même commune, se présente pour la première fois à un bouquet d'arrondissement.

L'avantage du nombre est pour le canton de Fère, qui en bénéficie à son tour. C'est Villers-sur-Fère qui, par la flèche du sieur Joseph Chapelle, remporte la palme (fig.150). Une fois acclimaté dans la région, le bouquet aura de la peine à la quitter. En 1875, il sera pour Sergy (fig.151). 1876 l'emmènera à Mont-Saint-Père ; mais 1877 le ramènera à Villeneuve, et 1878 à Fère-en-Tardenois. Avant de nous appesantir sur ces trophées, recueillis pas des mains que la victoire n'avait pas habituées à ses faveurs, arrêtons-nous pour constater que l'année 1875 marque une heure capitale dans l'histoire de la chevalerie régionale. Depuis la Révolution, ce corps n'avait plus de tête. Vainement avait-on voulu lui donner un nouveau grand-maître. L'évêque de Soissons n'avait plus l'autorité des abbés de Saint-Médard. Son caractère arbitral était méconnu par ses justiciables et par lui-même. Les confrères de Saint-Sébastien cherchaient des juges ailleurs. On en avait vu porter leurs querelles devant les tribunaux ordinaires. Ces symptômes anarchiques inquiétèrent quelques chevaliers prévoyants, au nom desquels le président habituel des réunions annuelles, le chevalier Maillefert, prit la plume et jeta l'alarme dans une lettre, qui fut adressée à toutes les compagnies de l'arrondissement. Il ne se contentait pas de signaler le mal ; il suggérait un remède et proposait la constitution d'un conseil de discipline choisi dans le sein même des chevaliers, intéressés au maintien de leurs prérogatives séculaires. Voici ce document capital :

A MM. les capitaines du jeu d'arc de l'arrondissement de Château-Thierry.

Monsieur et cher confrère,

Les incidents par trop regrettables survenus, depuis quelques années, dans plusieurs jeux d'arc de notre arrondissement ont fait comprendre à un grand nombre de vrais chevaliers « que le mal ou la faute commis par nous devaient être jugés par nous », et qu'il était indigne de notre vieille et honorable réputation de voir des frères traînés devant les tribunaux étrangers, tribunaux qui n'ont ni le droit, ni le pouvoir de nous juger. Un scandale de cette nature ne doit plus se reproduire ; il faut mettre un terme à cet état de choses en arrêtant le mal à sa source et, pour arriver à ce but, il est nécessaire, indispensable même, d'établir une autorité devant laquelle nous devons tous nous soumettre.

Vous savez, Monsieur et cher confrère, les efforts tentés en 1854, par la compagnie de Brasles pour obtenir ces résultats ; vous vous souvenez aussi de votre vote presque unanime en faveur de Monseigneur l'évêque de Soissons, qui, malgré la promesse par lui faite de nous faire l'honneur d'accepter le titre de grand-maître, titre que possédaient depuis le IXe siècle les abbés de Saint-Médard-les-Soissons, a cru devoir, sans motif par lui expliqué et malgré une si importante manifestation, décliner nos suffrages et retirer sa parole.

Aujourd'hui, il a paru convenable à un grand nombre de vrais chevaliers, ai-je dit, de rétablir une autorité qui soit compatible avec nos mœurs, et qui réponde aux besoins de la chevalerie en la faisant sortir de l'alternative où elle se trouve, en présence de ses vieux statuts, qui, il faut le reconnaître, ne sont pas tous en harmonie avec l'état actuel des choses. La confiance que vous avez bien voulu me témoigner, en me nommant votre président depuis treize années, m'a fait un devoir de m'occuper de cette affaire.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet suivant.

L'autorité des abbés de Saint-Médard-les-Soissons sur les compagnies de chevaliers de l'arrondissement de Château-Thierry est abolie.

Elle sera remplacée par un Conseil qui prendra le nom de Conseil supérieur des chevaliers de l'arc de l'arrondissement de Château-Thierry. Ce conseil sera composé de quatre chevaliers par canton ; les cantons qui ne pourront représenter ce nombre seront provisoirement annexés aux cantons les plus voisins.

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

L'élection des membres aura lieu au chef lieu de canton, par un délégué de chaque compagnie, et sera présidée par moi. La durée du mandat sera de dix ans.

Le bureau du conseil sera composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un rapporteur. Ils seront nommés par le conseil et pourront être pris hors de son sein, pourvu qu'ils soient tous reconnus chevaliers et appartiennent à l'une des compagnies de l'arrondissement ou de celles admises au bouquet provincial. Dans ce cas, le secrétaire et le rapporteur n'auront que voix consultative.

Le conseil supérieur se réunira, sur la convocation du président, au chef-lieu de l'arrondissement, aussitôt l'élection de ses membres effectuée. Chaque année il y a aura au moins une réunion, dont le jour sera ultérieurement fixé. En cas de vacance par décès ou démission, il sera pourvu au remplacement par le même mode, et dans le délai de deux mois.

Le président et le vice-président seront tenus, l'un ou l'autre, de présider le bureau du prix provincial. Quant à la fleur cantonale, il en sera de même si la compagnie représentante en fait la demande ou si le conseil en émet le vœu.

Les compagnies admises au bouquet quoique n'étant pas de l'arrondissement jouiront des mêmes faveurs et des mêmes droits que les autres compagnies et seront annexées aux cantons voisins.

Le conseil supérieur a pour mission de veiller à l'observation des statuts et règlements généraux, de maintenir la bonne harmonie dans les compagnies et d'entretenir l'esprit de confraternité dans la chevalerie.

Ses attributions sont les suivantes : Régler tous les différends qui pourront surgir entre les compagnies de l'arrondissement, soit que ces difficultés intéressent les compagnies entières, soit qu'elles concernent seulement un ou plusieurs membres. – Examiner et juger la conduite des chevaliers ; défendre leurs intérêts ; répondre, dans certaines circonstances et dans certaines limites, à l'appel qui lui serait adressé par des frères contre des décisions trop rigoureuses de leur compagnie ; se prononcer sur toutes les difficultés et contestations qui pourraient s'élever entre les compagnies en général, à propos du prix provincial ou de l'application du règlement. – Infliger certaines punitions selon l'importance du mal commis : soit la réprimande, soit les amendes, soit l'interdiction provisoire ou définitive. – Enfin, les décisions du conseil supérieur pour faits relatifs à la chevalerie seront absolues et sans appel.

Le conseil supérieur devra établir un règlement sur les principes ci-devant énoncés et, après l'avoir soumis à toutes les compagnies, en faire remettre un exemplaire à chacune d'elles et à tout chevalier qui en fera la demande.

Vous voudrez bien, Monsieur le capitaine, faire réunir votre compagnie dans le plus bref délai, pour soumettre à sa délibération le présent projet. Je ne doute nullement que, s'inspirant des sentiments qui nous animent, elle ne lui réserve un accueil favorable ; elle trouvera ainsi un moyen de plus pour resserrer nos liens d'amitié.

Vous voudrez bien aussi provoquer de la part de votre compagnie des amendements au projet ci-devant énoncé. Ils seront soumis au Conseil supérieur, qui les discutera en séance et accueillera tout ce qui sera considéré utile. Vous voudrez bien faire remplir la délibération ci-jointe et me l'adresser immédiatement.

Agréez, Monsieur et cher confrère, l'assurance de mes sentiments affectueux.

Le président : Maillefert

Brasles, 12 mars 1875

48 circulaires de ce genre furent lancées. 10 restèrent sans réponse, soit que les compagnies auxquelles elles s'adressaient fussent désorganisées, soit pour raison d'indifférence. Sur les 38 réponses qui parvinrent au président Maillefert, 5 seulement contenaient un refus. Les 33 autres étaient pour l'adoption de l'organisation en question. 5 compagnies s'étaient prononcées à la majorité des voix ; 28 à l'unanimité. Le succès était complet. En juillet et au début d'août, il fut procédé à l'élection des membres du Conseil, qui siégea pour la première fois, dans l'une des salles de l'hôtel de ville de Château-Thierry, le 15 août 1875. Dans cette séance initiale, l'assemblée nomma un bureau, qui comprit, comme président M. P.-A.-J. Maillefert (fig.78) ; comme vice-président, M. Isidore Emery, capitaine de la compagnie de

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

Belleau (fig.79) ; comme rapporteur, M. Adolphe Moyat, de Mont-Saint-Père, et comme secrétaire, M. Vaudron, instituteur à Nogentel. Après quoi, le président, proclamant les liens qui avaient toujours uni la chevalerie à l'église catholique, proposait à ses collègues une démarche respectueuse auprès de l'évêque de Soissons, pour lui offrir, au nom du Conseil, le titre, transmissible à ses successeurs, de « grand-maître des chevaliers de l'arc de l'arrondissement de Château-Thierry ». La démarche fut décidée. En conséquence, M. Maillefert prenait la plume et adressait au prélat une lettre, dans laquelle il disait que les nouveaux mandataires des chevaliers se croiraient « très honorés si, dans la lourde charge acceptée par eux, Monseigneur daignait les éclairer de ses paternels conseils et leur permettre de recourir, en toutes circonstances, à ses lumières ». Cet acte de déférence fut froidement accueilli. Monseigneur Dours déclina la proposition qui lui était faite et répondit qu'il avait le regret de ne pouvoir accepter, pour lui et ses successeurs le titre qui leur était consenti. On n'alla pas plus loin. C'en était fait de la « grande maîtrise », dont il ne fut plus question.

La constitution du Conseil fut signifiée officiellement à toutes les sociétés de l'arrondissement soumises dorénavant à sa juridiction. On en comptait exactement 39, un certain nombre de celles qui avaient existé antérieurement ayant cessé de fonctionner. Il y avait 9 communes dont les jeux étaient tombés. C'étaient, dans le canton de Charly, Montreuil-aux-Lions, Crouttes, Viels-Maisons et Essises ; dans celui de Neuilly-Saint-Front, Dammard, la Ferté-Milon, Montigny-l'Allier, Silly-la-Poterie et Troesnes. Nommons les 39 compagnies en activité, sur lesquelles s'étendit l'action du nouveau corps constitué pour veiller sur les prérogatives de la chevalerie. En voici la liste par cantons

Canton de Château-Thierry

1. Château-Thierry-Saint-Martin
2. Azy
3. Belleau
4. Bonneil
5. Brasles
6. Epaux
7. Epieds
8. Essomes
9. Marigny-en-Orxois
10. Mont-Saint-Père
11. Nogentel
12. Verdilly

Canton de Charly

13. Charly
14. Chézy-sur-Marne
15. Domptin
16. Romeny
17. Saulchery

Canton de Condé

18. Passy-sur-Marne

Canton de Fère-en-Tardenois

19. Fère-en-Tardenois
20. Beuvarde
21. Brécly
22. Bruyères
23. Coigny
24. Fresnes
25. Sergy
26. Seringes
27. Nesles (Cne de Seringes)

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

28. Villeneuve-sur-Fère
29. Villers-sur-Fère
- Canton de Neuilly-Saint-Front*
30. Neuilly-Saint-Front
31. Bonnes
32. Brumetz
33. Chézy-en-Orxois
34. Gandelu
35. Licy-les-Moines
36. Monthiers
37. La Croix
38. Marizy-Saint-Mard
39. Rozet-Saint-Albin

Le Conseil supérieur ayant chargé une commission prise dans son sein d'élaborer de nouveaux statuts et règlements applicables dans le ressort de son autorité, cette commission se mit à l'œuvre et, le 6 mai 1876, M. Maillefert envoyait aux 39 sociétés que je viens de citer un exemplaire de ces constitutions, pour être examiné par les intéressés avant de recevoir l'approbation de leurs mandataires, dans une assemblée convoquée à cet effet pour le 21 du même mois. Ce nouveau code de la chevalerie régionale fut adopté sans difficulté. D'ailleurs, ce n'était qu'un rajeunissement des statuts de 1733, qui ne répondaient plus aux transformations subies, dans sa pratique, par le jeu d'arc depuis leur élaboration. L'esprit en resta le même et, bien qu'il n'y fût plus question de la confrérie de Saint-Sébastien, l'un des premiers articles disait toujours : « nul ne sera reçu chevalier s'il n'est de religion catholique, apostolique et romaine ». La messe de Saint-Sébastien restait une dépense obligatoire prélevée annuellement sur la caisse de chaque compagnie. Pour ce qui regardait le prix provincial, l'ouverture devait en être faite « après la cérémonie religieuse », par « les autorités civiles et religieuses » concurremment avec le président du Conseil et son bureau. Divisés en diverses parties dont chacune comprenait plusieurs chapitres, ces statuts de 1876 fixent la constitution et l'organisation des compagnies, instituent leur discipline, établissent les conditions du tir, règlent le prix provincial et définissent les attributions du Conseil supérieur. Dans l'appendice de notre étude, on en trouvera le texte complet, tel qu'il fut publié dans une brochure imprimée à Château-Thierry en 1877, et précédé de l'introduction que le président avait cru devoir y ajouter, pour expliquer le sens d'une réforme faite avec le respect de la tradition et le souci de son adaptation aux temps nouveaux. L'administration départementale, invitée à prendre connaissance de l'œuvre en question et à y donner son approbation, avait autorisé l'association fondée sous la dénomination, désormais officielle, de « Société des compagnies du jeu d'arc de l'arrondissement de Château-Thierry ». Cette autorisation, donnée sous la condition que « l'association n'étendrait en aucun cas son développement au-delà des limites de l'arrondissement », que « les jeux de hasard ainsi que les discussions politiques et religieuses y seraient prohibés », et enfin « qu'aucune modification aux règlements ne serait introduite sans autorisation préalable », figure en tête de la brochure statutaire. La première de ces conditions eut pour conséquence l'éviction des trois compagnies de Seine-et-Marne jusqu'alors admises au bouquet provincial : les chevaliers de Sainte-Aulde, de Méry et de Nanteuil furent écartés du concours auquel ils participaient depuis si longtemps.

D'ailleurs, on sait que, de 1873 à 1879, le prix d'arrondissement resta presque tout le temps dans une région fort éloignée de ces villages. C'est seulement en 1879 qu'il redescendit dans la vallée de la Marne pour y demeurer plusieurs années. Il fut gagné, cette saison-là, à Fère-en-Tardenois, par le sieur Bourré, chevalier de la compagnie de Saint-Martin. Les Férois, à l'honneur pour la première fois, avaient fait exécuter leur bouquet sur place, par un certain Givry, qui s'en était acquitté avec plus de bonne volonté que d'art, mais dont l'œuvre s'impose par son ingénuité même (fig.155). Le prix représenté, dans le jeu de Saint-Martin, le 16 mai 1880, fut remporté par le chevalier Albert Brézillon, de la compagnie du Mont-Saint-Père. Son trophée n'existe plus. C'est encore une victime des restaurations d'églises. Il a pourri dans les combles du bâtiment, où nous avons dû aller chercher son aîné, le bouquet de 1876. En

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

1881, la victoire favorisa de nouveau les chevaliers de Saint-Martin, en la personne suisse de Saint-Crépin, le sieur Sézille, dont le succès est commémoré dans la paroisse qu'il a servie, par l'objet qui en fut la récompense. Cet objet porte la signature du sieur Blin-Couteaux, menuisier-ébéniste à Jaulgonne. Cet artisan ne manquait pas de goût et d'invention. Il a confectionné une étroite chapelle, couronnée d'un toit en flèche, à la base duquel deux modernes chevaliers, l'arc à la main et le képi sur la tête, montent la garde dans une paire d'échauguettes, tandis qu'à l'étage inférieur, Saint-Sébastien, dans la posture traditionnelle de son supplice, occupe la place d'honneur (fig.156). C'était déjà la même main qui avait élaboré, en 1877, le bouquet, rendu par Mont-Saint-Père, qui, grâce au sieur Pierre Daviot, a élu domicile dans l'église de Villeneuve-sur-Fère. Dans cette première œuvre de l'ébéniste de Jaulgonne, Saint-Sébastien trône au sommet de l'édifice, sur une plate-forme cantonnée de quatre vases à fleurs, que supportent quatre consoles, au milieu desquelles pend un trophée emblématique d'arcs et de flèches (fig.153). Après le nouveau triomphe de Saint-Martin, le bouquet, toujours fidèle aux Marnois et à leur vallée, s'en allait, en 1882, à Chézy-sur-Marne, conduit par la flèche du chevalier Jules Collin (fig.157). De Chézy, il passait, en 1883, à Azy ; d'Azy, en 1884, à Nogentel ; puis en 1885, il suivait le sieur Gustave Godefroy à Essomes, pour revenir à Azy en 1886 (fig. 158 à 161). La mode des édicules pimpants, enluminés de colorations riantes, avait repris, après le succès momentané des menuiseries nues, trop sévères. Le prix rapporté d'Essomes à Azy, en 1886, par le sieur Dominique Ozanne, est un des plus coquets de cette aimable série. Le traditionnel Saint-Sébastien, taillé une dernière fois dans le bois suivant la coutume des aïeux, se dresse sous un dais multicolore, que termine un vase bleu et blanc. C'est un décor de fête que rehaussent harmonieusement les trois couleurs du drapeau national.

Malgré les efforts du Conseil supérieur pour animer le corps confié désormais à sa direction, la chevalerie subissait, en ces années-là une crise inquiétante. Les menées de l'anticléricisme s'attaquaient à elle comme à un foyer de réaction morale et politique. La critique des esprits forts et la moquerie des plaisantins à l'intelligence courte lui enlevaient pas mal d'adeptes. La prospérité du prix provincial s'en ressentait. Le nombre de ses adhérents, d'une moyenne de 300 à 400 était tombé à 200. Cette désaffection n'était pas imputable aux fleurs cantonales. Celle du canton de Fère était elle-même en train de tomber. Depuis 1872, où elle avait émigré à Mont-Saint-Père, elle avait fait de fréquentes infidélités à la région dont elle portait le nom. De Mont-Saint-Père, elle s'en était allée, en 1873, à Passy-sur-Marne. Revenue à Nesles en 1874, elle était retournée en 1875 à Mont-Saint-Père, en 1876 à Passy de nouveau et, en 1877, encore une fois à Mont-Saint-Père (fig.200 à 223). La compagnie de ce village, ayant remporté le bouquet en 1876, succombait sous les lauriers. Aussi ne rendit-elle la fleur qu'en 1879. Ce fut Brécy qui la reprit (fig.224). Brécy la recéda, en 1880, à Villers, de qui Seringes la gagna en 1881, pour la rendre en 1882 (fig.225 à 227). Ce fut la dernière fois qu'on la tira dans le canton de Fère. Chassemy, l'ayant conquise, la représenta en 1883. Vailly l'obtint à son tour, et Chassemy la lui reprit en 1884 (fig.228 et 229). Les concurrents d'autrefois finissaient par se lasser de courir si loin. Ils désertaient. Les deux compagnies étrangères au canton de Fère se trouvèrent, un beau jour, toutes seules l'une en face de l'autre. C'était en 1887. Chassemy, qui, depuis trois ans, avait différé la représentation du prix, s'était enfin exécuté. Sa compagnie n'attira chez elle que son émule de Vailly, qui triompha sans lutte, emporta quand même dans son jeu la fleur qui lui fut dévolue (fig.230), mais renonça à la rendre.

Les chevaliers du canton de Neuilly-Saint-Front avaient relevé, en 1873, leur prix cantonal tombé en désuétude depuis vingt-quatre ans. La compagnie de Neuilly, dernière titulaire de l'ancienne fleur, avait fait les frais de cette résurrection et réuni dans son jeu sept autres sociétés, savoir celles de Chézy-en-Orxois, de Gandelu, de Monthiers, de Rozet-Saint-Albin, de Marizy-Saint-Mard, de Noroy-sur-Ourcq et de Belleau, ces deux dernières à titre exceptionnel, quoique ne faisant pas partie du canton. La nouvelle fleur n'eut que neuf ans d'existence. Outre les compagnies précédemment citées, d'autres y participèrent par la suite : les unes de droit, comme comprises dans le canton (Brumetz, Bonnes, Licy-Clignon, Montigny-l'Allier et Montémafroy) ; les autres, par faveur (Marigny-en-Orxois et Epaux). Un « règlement général », élaboré par les mandataires de ces diverses sociétés dans une « séance tenue à Belleau le 28 février 1875 », fut appliqué à leurs réunions. Rédigé sous l'inspiration de M. Emery, président du bureau cantonal, qui devait être, quelques semaines plus tard, le vice-président du Conseil

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

supérieur de l'arrondissement, et copié presque textuellement sur celui que le même Emery avait déjà préparé en 1852, il ne fait qu'édicter par avance des dispositions contenues par la suite dans les « statuts et règlements » imposés à toute la chevalerie régionale par ses chefs élus. Sur les neuf fleurs qui se tirèrent annuellement de 1873 à 1881, trois furent gagnées par Gandelu (1873, 1876 et 1880), trois par Marizy-Saint-Mard (1874, 1878 et 1881), deux par Belleau (1875 et 1877) et une par Chézy-en-Orxois (1879). Si l'on excepte la première en date (fig.233), qui se distingue des autres par un style plus classique, la série tout entière appartient à un même type d'architecture, qui sent son menuisier de campagne, soit que des consoles renversées supportent les planchers superposés du monument, soit que des colonnes à renflements subsistent à ces appuis légers leur rigidité verticale, pour étayer les galeries ajourées et les clochetons enjolivés de découpures (fig.234 à 241). Plusieurs de ces objets, traités avec bonhomie, sont l'œuvre d'un artisan de goût, établi, en ce temps-là à Chézy-en-Orxois, et qui avait nom Hyacinthe Belot. L'église du village où il résidait lui doit aussi une crèche et un Saint-Eloi qui rappellent, dans leur touchante ingénuité, les créations des âges où l'imagerie religieuse sortait encore de l'âme du peuple. Jusqu'en 1881, chaque saison, le prix avait groupé au moins une centaine de concurrents. Cette année-là, trois compagnies seulement répondaient à l'appel adressé par celle de Gandelu, qui le représentait. L'effectif ne dépassait pas, cette dernière comprise, 45 tireurs. Pour la troisième fois depuis la réorganisation de cette fleur de Neuilly, M. Delahaye, de Gandelu, à l'adresse duquel son bourg devait déjà deux victoires, se classait le premier. Mais, le règlement interdisant que la compagnie représentante gagnât elle-même le prix, celui-ci revenait à Marizy-Saint-Mard, à qui il appartenait de perpétuer la tradition en l'offrant à son tour. Après s'être acquittée deux fois antérieurement de ce devoir, sa compagnie y faillit en cette dernière circonstance. Les années passèrent sans que ses chevaliers se décidassent à proposer un nouveau rendez-vous à leurs confrères. La fleur était tombée une seconde fois. Elle ne devait se relever qu'après une nouvelle interruption de vingt-trois ans, et dans des conditions différentes de l'organisation primitive.

L'abolition des deux concours cantonaux de Neuilly et de Fère correspond à la mauvaise passe traversée par le jeu d'arc et au malaise subi par la chevalerie quelques années après la constitution de son Conseil supérieur. Des apparences trompeuses cachaient le mal latent. En 1876, la fête que Château-Thierry célèbre annuellement en souvenir de Jean de la Fontaine avait été l'occasion d'un défilé sensationnel, auquel de nombreuses compagnies, dont quelques-unes venues de fort loin, avaient pris part, et où elles avaient exhibé les bouquets remportés par chacune d'elles depuis le début du siècle. En 1878, c'était le bourg de Chézy-en-Orxois qui avait réuni à son tour, les chevaliers dans une fête brillante. Malgré ces manifestations, les liens fraternels de la famille constituée par les adeptes du jeu d'arc tendaient à se relâcher. Ils avaient besoin d'être resserrés et raffermis. Le président Maillefert l'avait bien compris. C'est pourquoi, dès 1878, il songeait à créer une mutualité corporative, qui fit revivre, sous une forme adaptée à l'esprit du jour, l'antique confrérie de Saint-Sébastien, dont le nom avait disparu des actes officiels. Les premiers fonds nécessaires à cette organisation seraient fournis par un grand prix général, offert par le Conseil à tous les chevaliers de l'arrondissement. Ce prix fut établi dans le cours de l'année 1879. Il se tira concurremment dans plusieurs jeux de la région et resta ouvert du 29 juin au 31 août. A raison de 2fr20 par tireur pour 60 coups (ou 30 haltes), toutes les dépenses payées, il produisit un bénéfice de 400 francs environ, qui, selon les prévisions du Conseil, devait constituer un fonds de caisse à la société de secours mutuels formée par la réunion de tous les chevaliers soumis à son autorité. Mais, au moment de passer du projet à l'acte, le président Maillefert et ses collègues rencontrèrent l'opposition d'une majorité hostile à leur mutualité, dont l'idée fut abandonnée. Les fonds servirent plus tard à doter le bouquet provincial d'une subvention annuelle de 40 francs, qui se perpétua au moyen de nouveaux « prix généraux » périodiques, du même genre que le concours originel de 1879. Le premier eut lieu en 1886. Il succédait à un autre grand prix, offert l'année d'avant, « en faveur des blessés du Tonkin ». Vains encouragements. Le zèle des chevaliers s'endormait. On n'en avait compté que 197, en 1887, au bouquet rendu par Azy. L'année d'après, à Villers-sur-Fère, le rendez-vous traditionnel n'en réunissait que 158. Leur nombre n'était jamais tombé si bas. Ajoutons tout de suite que cette décroissance, heureusement, s'arrêta là. Elle avait causé une légitime inquiétude au Conseil supérieur, qui par l'organe de son président, avait émis l'idée de substituer à l'enjeu de 2 francs, versé par chaque chevalier qui se présentait

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

pour tirer le prix, une cotisation de 0fr75 par tête, imposée à tous les membres actifs des compagnies de l'arrondissement. Mais, cette proposition, soumise à l'adoption des intéressés, fut rejetée. Une autre réforme eut plus de succès : elle consistait à exempter de l'assistance à la « parade » initiale, imposée jusque là à tout le monde indistinctement, les sociétés appartenant à des localités séparées par plus de 12 kilomètres à vol d'oiseau de la commune appelée à rendre le bouquet. Les chevaliers du dernier quart du XIXe siècle, déshabitués de la marche par des moyens de locomotion moins fatigants et plus expéditifs, se déplaçaient avec moins de facilité que leurs aïeux du début du même siècle, auxquels les routes mêmes faisaient presque défaut. Par bonheur, le chemin de fer vint les trouver et créa le trait d'union nécessaire entre les enfants d'une famille si malaisée à réunir sans lui. En 1888, la ligne de Château-Thierry à Villers-Cotterets par Coincy, Neuilly-Saint-Front et la Ferté-Milon, s'inaugurait. En 1894, c'était Fère-en-Tardenois que desservait une voie ferrée, raccordée avec la précédente. La double artère établissait l'unité de l'arrondissement, jusqu'alors plus théorique que réelle. Le jeu d'arc et les rendez-vous régionaux de ses adeptes en bénéficièrent. Le chemin de fer leur communiqua un essor nouveau.

Le président Maillefert ne vécut pas assez d'années pour apprécier ce résultat. Il mourut le 5 octobre 1890, suivant dans la tombe, à trois ans de distance, son vice-président, M. Emery. Les derniers prix provinciaux présidés par lui, à Nogentel en 1888, à Essomes en 1889 et à Fresnes en 1890, n'avaient encore déplacé chacun que 200 tireurs environ. Cependant, la victoire de Fresnes succédant après un intervalle de deux ans, à celle de Villers, avait donné le dernier coup au monopole constitué par les circonstances au profit des compagnies marnaises. Fresnes avait triomphé au lendemain de l'Exposition Universelle qui avait érigé la tour Eiffel sur les rives de la Seine. Son trophée contient une allusion sensible à cet événement mémorable. Le bouquet rapporté d'Essomes par ses chevaliers est l'image du jeune monument paradoxal et grandiose qui venait de s'imposer à l'admiration de la foule, émerveillée par ce colossal pylône en dentelle de fer (fig.165). Un ingénieux artisan d'Essomes, le sieur A. Grandjean était l'auteur de ce travail méritoire, exécuté en bois découpé, qui surmonte le temple traditionnel dédié à Saint-Sébastien. La même main élaborait, la saison suivante, un ouvrage du même genre, mais dépourvu du caractère d'actualité par lequel valait surtout son aîné (fig.166). Offert par la compagnie de Fresnes, ce bouquet de 1891 retournait à Essomes, grâce à l'adresse du chevalier Pierre Dupré. Après quoi, en 1892, Villers-sur-Fère, en la personne du sieur Célestin Dumont, remportait un nouveau succès (fig.167).

Depuis le 26 avril 1891, le Conseil supérieur avait, pour nouveau président, M. Louis-Hippolyte Jacob, de la compagnie de Chézy-sur-Marne, élu vice-président au décès de M. Emery. M. Adolphe Moyat, de Mont-Saint-Père, l'avait remplacé dans ces dernières fonctions. En même temps, M. Victor Gilquin, de la compagnie de la compagnie de Coincy, avait pris, comme secrétaire du Conseil, la place laissée vacante par la démission de M. Nestor Vaudron, le dévoué collaborateur de M. Maillefert. Ce nouveau bureau du Conseil ne devait pas accomplir un long bail. Le renouvellement décennal de l'assemblée, qui s'opérait en 1895 pour la seconde fois, appelait un autre personnel à sa direction. M. Gilquin était nommé président (fig.80). M. Alexandre Fauvel, de Romeny, qui venait de remplacer son père défunt au sein du Conseil, recueillait la vice-présidence. Quand au secrétaire, on prenait, pour en remplir les fonctions, M. Camille Trichet, chevalier de Coincy et beau-fils de M. Gilquin. J'avais eu l'honneur d'être choisi par les chevaliers du canton de Fère comme un de leurs représentants en ce conseil. C'est que, depuis 1892, j'appartenais à la compagnie de Villeneuve-sur-Fère. J'avais trouvé, cette année-là, dans les principaux membres de cette société, des modèles pour une grande toile qui figura, en 1893, au Salon de la Société Nationale des Beaux-arts. Les longues séances de pose avaient établi entre eux et moi des liens amicaux, qu'ils me proposèrent de consacrer en me faisant admettre dans la chevalerie et en partageant leurs exercices. Dans mon enfance, j'avais tiré à l'arc pendant les vacances que je passais, dès lors, tous les ans, à Fère-en-Tardenois. Comme j'en avais perdu l'habitude depuis pas mal de temps, ce fut un nouvel apprentissage à recommencer. Je m'y attachai avec un goût d'autant plus vif qu'il fut partagé par la compagne à laquelle j'étais uni, et que nos enfants, dès qu'ils furent en âge de tenir un arc, participèrent aux amusements de leurs parents (fig.1). Je concourus pour le bouquet dès l'année de ma réception parmi les chevaliers et, depuis lors, il ne m'est pas arrivé souvent de manquer cette occasion de fraterniser avec des confrères animés d'un même zèle que moi pour un jeu qui a le don

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

de me plaire entre tous. Toutefois, on ne me vit ni à Villers en 1893, ni à Bruyères-sur-Fère en 1894. Mes occupations m'empêchèrent d'assister à ces deux réunions consécutives. Le prix de Villers, gagné par le chevalier Louis Loir, lieutenant de la compagnie de Bruyères, le 21 mai 1893, mérite d'être signalé comme l'œuvre bénévole d'un amateur, qui s'est distingué dans la confection d'un petit monument conçu dans l'esprit du style gothique et enluminé de couleurs riantes (fig.168). L'abbé Alfred Marly, tout récemment installé alors dans la cure de Villers, qu'il dessert encore aujourd'hui, est l'auteur de ce gracieux trophée. Le bouquet qui succéda à celui-là et qui fut tiré à Bruyères le 13 mai 1894, prit le chemin de Romeny, ayant été remporté par le chevalier Robert, déjà lauréat en 1870, grâce au règlement d'exception qui florissait passagèrement à ce moment-là (fig.169). La saison suivante me procurait le plaisir insigne d'être témoin de l'adresse d'un de mes confrères de Villeneuve, notre zélé lieutenant, Jules Vincent. Je fus à même d'applaudir au coup qui devait donner la victoire à ce bon ami et à notre commune compagnie.

Avec quelle joie nous nous préparâmes à rendre le prix à notre tour ! Le mandat par lequel nous convoquâmes nos invités pour le 24 mai 1896, fut illustré d'un dessin en couleur, dans lequel j'avais représenté le vainqueur du précédent combat, faisant hommage de sa flèche victorieuse à Saint-Sébastien (fig.81). En échange de la pièce habilement tournée, mais un peu grêle et un peu terne que nous avions rapportée de Romeny (fig.170), nous préparâmes un édifice monumental et coloré, dont un architecte parisien, le regretté Léon Bénouville, voulut bien dessiner le plan, et dont le décorateur Bigaux peignit l'architecture vaguement moyenâgeuse. Un Saint-Sébastien, modelé par mon ami le statuaire Alfred Lenoir, d'après un croquis de Puvis de Chavannes, prit place en bas de cette chapelle fortifiée, couronnée par quatre tourelles, dont la plus élevée supportait un oriflamme multicolore (fig.171). Le sort favorisa nos voisins de Coincy et conduisit pour eux vers le but la flèche du chevalier Emile Cesson. Notre bouquet n'eut que la côte à descendre. Il semblait que la victoire nous eût quittés à regret. Elle s'empressa, les douze mois réglementaires révolus, de revenir sur ses pas, et de nous rendre ses lauriers par la main à qui nous les devions déjà. Le héros de 1895 fut le héros de 1897. Jules Vincent triompha pour la seconde fois à Coincy, le 6 juin (fig.172). Hélas, pourquoi fallait-il que le deuil planât sur cette fête ? La cruelle destinée venait de dévaster mon foyer. La femme qui avait participé à nos réunions, et dont la grâce souriante peuplait toutes les mémoires, cette femme-là n'était plus. On ne la verrait plus, comme l'année d'avant, parcourir, au bras du digne président Gilquin, les rangs des chevaliers assemblés auprès des autels pour recevoir la bénédiction de l'église, et promener sa bourse de quêteuse à travers la foule, sur les pas du sergent transformé pour la circonstance en bedeau. Son ombre, aimable et douce apparition, visiterait seule, à l'avenir, les rendez-vous plus restreints à qui notre demeure rustique s'était accoutumée à servir de cadre. Depuis cinq ans, ma chère épouse avait présidé, avec sa bonne grâce et son entrain coutumiers, aux tirs que j'offrais, chaque saison, dans mon jeu particulier de la Tournelle, aux trois compagnies voisines de Villeneuve, de Coincy et de Beuvarde (fig.88 et 89). L'automne de 1897 ne connut pas ces réjouissances. La réunion eut lieu quand même ; mais ce fut un pèlerinage assombri par l'absence de l'amie. Chaque assistant rapporta un durable souvenir sous la double forme d'un portrait photographique et d'une plaquette commémorative, due à l'habile graveur Alexandre Charpentier, sur laquelle l'image de Saint-Sébastien évoquait le jeu auquel celle qui n'était plus avait mêlé jusque là sa jeunesse et sa grâce (fig.97).

Qu'il me soit pardonné d'avoir mentionné ces faits personnels et intimes. La chevalerie a occupé une telle place à mon foyer qu'une étude comme celle-ci devait y faire cette incursion et toucher à ces détails. Je dois aussi un salut amical à la figure bien-aimée du président Gilquin, qui, pendant toute sa carrière, fut l'âme de nos réunions de la Tournelle, comme des solennités de l'arrondissement. Sous sa présidence, le jeu d'arc reprend sa vitalité d'autrefois. C'est l'œuvre de son aménité conciliante et de sa fermeté exempte de rigueur. Homme de principes et de tradition, il impose ses vues avec une diplomatie paternelle. Les circonstances s'y prêtant, le bouquet provincial recouvre, avec lui, sa vogue des plus beaux jours. A Coincy, en 1897, il rallie 327 concurrents : c'est ce qu'on n'avait pas vu depuis quinze ans. La moyenne ne descendra guère désormais au-dessous de 300 ; elle s'élèvera même presque toujours au-delà. Un esprit nouveau anime la chevalerie, qui se sent aimée et soutenue, et dont les exercices,

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

appréciés comme des jeux d'adresse, imposent le respect là même où ils n'éveillent pas la sympathie. A dater de 1896, sur mon initiative et par mes mains, deux ou trois primes sont décernées annuellement, sous forme de médailles, aux concurrents qui font preuve du tir le plus régulier au cours de l'épreuve dont le bouquet est l'enjeu capital. Ce concours annexe, établi sur le modèle de ce qui se fait déjà ailleurs, met en évidence les meilleurs tireurs, doués du plus grand fond. Le bouquet ne sera pas concurrencé par cette épreuve parallèle, qui tendra plutôt à l'achalander. La traditionnelle récompense de « la plus belle flèche » ne perdra pas son attrait, car elle s'adresse à la masse, tandis que les « prix aux points » n'intéressent qu'une élite restreinte.

On nous avait vus empressés en 1898, comme en 1896, à offrir, au nom de la compagnie de Villeneuve, un prix provincial digne de ses devanciers. Il nous venait encore de Paris. L'édifice, où figurait de nouveau le Saint-Sébastien d'Alfred Lenoir, avait été composé par l'architecte Charles Plumet, dont la fantaisie s'y était donné carrière et avait bâti un édicule aux proportions élancées, plus ou moins inspiré des constructions romanes de notre Moyen-Âge (fig.173). Le jour où le coquet monument quitta processionnellement le hameau de la Louarde, où il avait été déposé chez l'heureux vainqueur de la saison précédente, pour gagner à dos d'homme, suivant l'usage, l'église, où l'attendait la bénédiction du prêtre, parmi le groupe des drapeaux claquant sous le vent, qui escortaient le radieux trophée (fig.82 à 85), il en était un dont la soie tricolore, aux nuances atténuées, brillait d'un éclat tout neuf. C'était celui qu'inaugurait la compagnie de Villeneuve. On voyait dessus, d'un côté, un milieu d'un rayonnement de flèches, un Saint-Sébastien en broderie, inspiré, comme la statuette de Lenoir, du croquis de Puvis de Chavannes. De l'autre côté, des branches de chêne et des rameaux d'olivier entremêlaient un double symbole harmonieusement nuancé (fig.86 et 87). La brodeuse qui avait ébauché ce travail était la femme dont la participation à la réunion de 1895 demeurait dans toutes les mémoires, et dont l'absence à la fête renouvelée dans les mêmes lieux, à deux ans de distance, mitigeait de douloureuse mélancolie la joie de ce beau jour. D'autres mains avaient achevé l'œuvre préparée par les siennes sur les dessins que je m'étais plu à tracer pour elles. Mais, ce jeune emblème, substitué à ses aînés que le temps avait démodés ou mis hors de service, n'en reste pas moins, comme ceux-ci, un gage de solidarité entre ma famille et la compagnie de Villeneuve, créée en somme sous mon toit.

Le bouquet rendu par Villeneuve, en 1898, partit pour Monthiers, conquis par le chevalier Alexandre Goujon. Monthiers rendait, le 21 mai 1899, un prix en bois découpé, comme on en avait déjà vu deux auparavant (fig.174). Il fut pour Saulchery, grâce au sieur Louis Giroux. Après quoi, Bonneil triompha en 1900, en la personne de Louis Papelard. Victoire suivie, en 1901, par un nouveau succès de Villeneuve, remporté par le roi de cette année-là, le chevalier Julien Debergue, un des doyens de la compagnie (fig.175 et 176). Ce fut l'occasion pour Charles Plumet de mettre, une seconde fois, une invention architecturale à notre service. Nous lui dûmes une construction du même style que la première exécutée sous sa direction, mais de dimensions plus restreintes : quatre colonnes romanes, supportaient, par l'intermédiaire d'arcs cintrés, un volumineux dôme à quatre pans, terminé par un poinçon rectangulaire (fig.177). Notre Saint-Sébastien coutumier y prit place ; mais cette statuette différa de ses aînées : en plâtre dans le bouquet de 1906, en terre cuite dans celui de 1898, l'objet fut confectionné cette fois en faïence. Etant devenu potier depuis quelques années, je la cuisis dans mon four de la Tournelle. Le prix nous était venu de Bonneil. Nous l'y reconduisîmes, le capitaine des chevaliers de ce village, le sieur André Mirandol, ayant été assez heureux pour faire, en 1902, un coup, qui, bien qu'à 10 millimètres seulement du centre, ne fut pas défendu. En 1903, Saulchery triompha par M. Eugène Doyer ; puis en 1904, Romeny l'emporta, grâce à M. Henry Planson (fig.178 et 179). Ce furent les derniers bouquets que vit notre cher président Gilquin. Le digne homme s'éteignit à Coincy le 5 décembre 1904.

D'unanimes regrets accueillirent cette perte, que toute la chevalerie de l'arrondissement ressentit profondément. Mais, nulle part elle ne laissa un vide plus grand que dans la petite famille formée par les trois compagnies « de la Tournelle », réunies annuellement, sous son officieuse présidence, depuis l'année 1892, et dont les amusements périodiques avaient recommencé après la triste interruption commandée par le deuil de ma maison. C'est que nulle part il ne rencontrait une plus franche sympathie ;

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

nulle part il n'était entouré de plus affectueux égards. Sa bonne humeur enjouée s'épanouissait doucement à table, à l'heure des toasts et des couplets. Il avait écouté avec une amicale bienveillance ceux qu'à plusieurs reprises un amphitryon heureux de le retrouver à son côté s'était plu à lui dédier, et je vois encore ses yeux se mouiller d'émotion en écoutant le salut qui lui fut adressé, le 26 octobre 1902, dans les mauvais vers d'une chanson qui disait :

*Papa Gilquin, not' président,
Je suis heureux, je suis content
De vous avoir pour commandant
De notre zèle.
En votre honneur, je lèv' mon verre,
Et vous salu' comme un père,
Comme un père qui persévère
A la Tournelle.*

J'entends aussi ses éclats de rire accueillant, l'automne suivant, au rendez-vous habituel, l'histoire burlesque du « chevalier de la contre-butte », et sa voix s'associant à celle des camarades pour reprendre le refrain :

*Bougez pas le bras ; un peu de sang-froid ;
Et lâchez la corde en glissant le doigt.*

« Papa Gilquin, not' chef modèle », comme disait un autre couplet de la Tournelle, vous n'étiez plus là, pour nous présider, douze mois plus tard. Et c'est hélas, l'occasion de nous rappeler certaines strophes entendues jadis par vous. Je n'y changerai qu'un mot pour vous les appliquer plutôt qu'à moi-même.

*Hélas, la vi' pass' comme un' flèche.
A ce jeu-là, on vous empêche
De remiser : il n'y a pas mèche.
Défens' formelle !
Amis, quand la mort l'aura pris,
Si vous repassez par ici,
Souvenez-vous de votre ami
De la Tournelle.*

« Papa Gilquin », tous les « amis de la Tournelle », tant que leur mémoire durera, se souviendront de vous, qui fûtes leur doux et tendre mentor.

Le Conseil supérieur touchait à la fin de son mandat décennal. Les élections statutaires eurent lieu en juillet. Après quoi, à la séance du 20 août 1905, il fut procédé au renouvellement du bureau. L'ancien vice-président, M. Alexandre Fauvel, fut élu président. La vice-présidence fut donnée à M. Jules Ledain, de Brécy. Pour secrétaire, on choisit M. Eugène Simon, de Saulchery ; pour trésorier, M. Emile Barbier, de Belleau ; pour rapporteur, M. Jules Collin, de Chézy-sur-Marne. C'était l'ancien Conseil qui avait présidé au prix provincial de Romeny, rendu le 11 juin 1905 et gagné, pour la compagnie de Verdilly, par le chevalier Louis Bellier (fig.180). Ce fut le nouveau qui se trouva appelé à enregistrer, en 1906, une nouvelle victoire de Villeneuve-sur-Fère. Le bouquet de Verdilly fut remporté par notre porte-drapeau, Joseph Dambraine (fig.181). Nous étions tenus de le rendre en 1907. J'offris de le confectionner de mes mains, et je fabriquai un grand vase de faïence blanche, sur lequel je peignis un décor de circonstance. On y voyait Saint-Sébastien dans la posture consacrée de son martyr ; puis, de part et d'autre, quelques notabilités de notre société. D'un côté, c'était le sergent Spayment, sa hallebarde au poing, précédant notre porte-drapeau Dambraine, le héros de Verdilly. De l'autre côté, le tambour Julien Paillette,

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

baguettes en main, était suivi du sous-lieutenant, Aristide Doué, tenant notre ancien drapeau de 1820, qui sort encore, dans les grandes occasions, avec son cadet de 1898. Puis c'était encore le capitaine David Debergue, accompagné de son greffier, Hector Daviot. La scène se déroulait à Villeneuve, sur la place, dont on apercevait, à l'horizon, les tilleuls, flanqués de la mairie et dominés par la flèche du clocher. Le gros de la compagnie défilait au second plan, sous le commandement du lieutenant Jules Vincent. Dans la crainte d'un accident de cuisson, j'avais préparé deux pièces similaires, dont l'une ne portait que le Saint-Sébastien, sans personnages accessoires. Comme elles furent également bien traitées par le feu, je les présentai toutes les deux à la fois, destinant l'une d'elles à servir d'hommage personnel pour le gagnant, qui abandonnerait l'autre, selon la coutume, à sa compagnie. Le désintéressement du lauréat, M. Eugène Vasseaux, a fait entrer la paire, du même coup, dans l'église de Marigny-en-Orxois (fig.182).

Au prix provincial de 1906, on avait appliqué, pour la première fois, une réforme votée par le nouveau Conseil supérieur. Les « marmots », qui se plaçaient jusque là dans l'axe de la grande carte, en haut, en bas et sur les côtés, mais auxquels, depuis une douzaine d'années déjà, aucun prix n'était plus attaché, avaient été supprimés. De plus graves atteintes à la tradition devaient suivre cette innovation de médiocre importance. Elles se présentèrent sous la forme d'une proposition du président tendant à la révision des statuts et règlements, sous prétexte que, vieux de trente ans, ils « ne répondaient plus aux exigences actuelles ». Le conseil ayant accordé un blanc-seing à son chef pour opérer cette révision, celui-ci élaborait les changements projetés, auxquels l'administration donna son approbation en la personne du sous-préfet. La loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations obligeait celle que constituait la réunion des compagnies d'arc de l'arrondissement à une déclaration officielle. Elle fut faite, en même temps que le dépôt des statuts renouvelés, sous le nom également nouveau de « Fédération des compagnies d'archers de l'arrondissement de Château-Thierry ». En réalité, le rajeunissement du code de l'archerie régionale se bornait à la suppression ou à la refonte de deux ou trois articles visant le caractère religieux que les sociétés d'arc devaient à leur origine même et que, jusque là, elles n'avaient pas officiellement perdu. Ainsi, l'article 4 des statuts de 1876 disait : « Nul ne sera reçu chevalier s'il n'est de religion catholique, apostolique et romaine ». Cet article fut purement et simplement biffé. L'ancien règlement faisait état de la « cérémonie religieuse » par laquelle on préludait de temps immémorial à la solennité du prix provincial, et fixait l'ouverture de ce prix « immédiatement après la cérémonie ». Les nouvelles dispositions statutaires (article 126) spécifièrent que « la compagnie représentante serait libre de faire la cérémonie du prix provincial soit civile, soit religieuse, suivant que la majorité de la compagnie en aurait décidé ». La suppression et la modification qui viennent d'être énoncés équivalaient à une révolution. Cette révolution sapait les bases de l'ancienne chevalerie. Elle ouvrait une porte à l'arbitraire et privait le corps, autrefois homogène, qu'elle transformait, de l'unité, sans laquelle l'union m'apparut menacée. C'est pourquoi j'adjurai mes collègues du Conseil supérieur de renoncer à une mesure bâtarde et d'opter, après consultation préalable de nos commettants, entre deux solutions plus catégoriques, soit en revenant aux errements du passé, soit en affranchissant pour de bon le jeu d'arc des liens séculaires qui l'attachaient à l'église et à la religion. Cette motion ne rallia pas les suffrages de la majorité, qui adopta les nouveaux statuts sans changement. D'ailleurs, malgré toutes les concessions faites « au progrès », la « routine » l'a emporté jusqu'ici. En 1908, les chevaliers de Marigny-en-Orxois faisaient encore bénir leur bouquet qui, gagné par le chevalier Léon Barry, de la compagnie d'Azy, a rejoint ses aînés dans le ravissant musée des gloires locales constitué par l'église de ce village privilégié de la victoire (fig.183). En 1909, les chevaliers d'Azy s'étaient dispensés d'une formalité désormais facultative ; mais en arrivant à Belleau, au lendemain du succès remporté par le jeune Lucien Larché, la symbolique bouteille de Champagne où Saint-Sébastien nichait sous un coquet berceau de pampres (fig.184) recevait du prêtre la consécration traditionnelle et prenait place dans le chœur de la paroisse. Belleau en 1910, puis Neuilly-Saint-Front en 1911, se sont conformés aux habitudes ennoblies par un long usage (fig.185 et 186), et il ne semble pas que la compagnie de Brumetz, victorieuse à Neuilly par la flèche du sieur Maxime Guérin, soit disposée à rompre avec elles à la Pentecôte prochaine. A se montrer ainsi fidèles à la tradition, les chevaliers ne sont pas sans mérite lorsqu'un courant d'opinion en sens contraire bénéficie des faveurs gouvernementales. Fonctionnaires ou élus du peuple ne leur ménagent pas les avances. On a même vu un ministre de la guerre condescendre à examiner leurs exercices et les encourager par un prix, un jour de

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

l'année 1906 que ce ministre M. Etienne, en tournée de grandes manœuvres, s'était arrêté à Neuilly-Saint-Front avec le député Morlot et le sous-préfet Lacouloumère. Mais, ni les prévenances, ni les libéralités n'ont entamé, jusqu'à cette heure, l'indépendance des fiers disciples de Saint-Sébastien.

J'ai le regret de constater que je fus encore d'un avis opposé à celui de la majorité sur un autre changement adopté par le Conseil supérieur, et qui figure dans le nouveau règlement de 1906. Les convoitises allumées autour du bouquet provincial avaient fait rétablir la quarantaine de quatre ans, instituée autrefois par les bénéficiaires de ce prix, et dont l'expérience avait fait justice. Cette exclusion temporaire avait été édictée sans conviction ; car le passage des statuts concernant cet objet (article 113 bis) contient un correctif qui dit : « Cet article pourra être rapporté si le Conseil le juge utile ». Malgré cela, j'en demandai vainement l'abrogation. Voilà cinq ans qu'il est en vigueur. Par bonheur, l'occasion de l'appliquer ne s'est pas présentée. Autrement, des difficultés auraient été à craindre. Souhaitons que l'avenir n'en fasse point surgir. Je n'ai pas confiance, pour ma part, dans le remède préconisé par d'aucuns, qui consisterait à remplacer le régime adopté depuis plus de cent ans par les pratiques d'avant la Révolution, en substituant un roulement quelconque à l'obtention du prix par le coup le plus près. Je ne suis pas pour ce recul en arrière. Je sais bien que la fleur cantonale de Neuilly-Saint-Front, restaurée en 1904 par la compagnie de la Ferté-Milon, se rend, depuis lors, à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique (fig.242 à 249). Ce système répartit équitablement entre les localités intéressées les profits et les charges attachées aux solennités de ce genre. Mais, il présente le grave défaut de dépouiller la fleur du prestige attaché aux récompenses acquises par le mérite. Puisse le bouquet d'arrondissement échapper toujours à cette déchéance !

Afin d'exonérer d'une partie de ses dépenses la compagnie investie du coûteux honneur de rendre le prix, le Conseil supérieur, en voie de réformes, en a voté une qui a trouvé son application, pour la première fois, en 1911. Dorénavant, au lieu de percevoir un enjeu de 2 francs par tireur, on assujettit tous les membres actifs des différentes compagnies « fédérées » à une cotisation personnelle de 1 fr. 50, exigible même de ceux qui s'abstiennent de participer au tir. Proposée jadis par M. Maillefert et ses collègues, cette solidarité pécuniaire du corps entier à l'égard du bouquet n'avait pas été admise par les compagnies. En 1910, au contraire, elle fut sanctionnée par la grande majorité des intéressés, auxquels les autres finirent presque tous par se rallier. Moyennant quoi, la compagnie représentante a reçu, cette année, la somme de cent francs pour l'indemniser de la fabrication du bouquet. Le reste de l'argent encaissé, après un prélèvement de cinquante francs au profit de la caisse du Conseil et déduction faite des frais généraux, a été converti en prix de numéraire, comme il était d'usage d'en établir. La quantité exceptionnelle des tireurs inscrits pour l'épreuve soumis à ce règlement nouveau peut être regardée comme un succès à l'actif de la réforme et de ses instigateurs. 473 concurrents se sont présentés, le 4 juin 1911, à Neuilly-Saint-Front, tandis que, les années précédentes, en dépit d'une progression croissante, leur nombre n'avait pas dépassé 384. Ces concurrents étaient fournis par 30 compagnies. Jusque là jamais on n'en avait vu autant figurer à la fois au rendez-vous annuel. Presque toutes les sociétés en activité de l'arrondissement étaient représentées. La liste officielle, établie cette année-là même, en mentionne 37 ; mais elle comprend la compagnie de Mont-Saint-Père, dissoute, comme celles de Brasles et d'Epieds, depuis une quinzaine d'années. Les quatre autres compagnies encore existantes ou considérées comme telles qui n'avaient pas répondu à l'invitation de celle de Neuilly étaient celles de Marizy-Sainte-Geneviève, de Bruyères-sur-Fère, de Seringes et de Nesles. L'effectif des tireurs appartenait aux 32 sociétés suivantes⁴⁵

Canton de Château-Thierry

1. Azy
2. Belleau
3. Bonneil

⁴⁵ La compagnie de Nesles est actuellement dissoute. Par contre, la compagnie d'Epieds vient de se reconstituer. En l'ajoutant avec celles de Marizy-ste-Geneviève, de Bruyères et de Seringes, aux 32 sociétés représentées au bouquet de 1911, on obtiendra la liste des sociétés de l'arrondissement aujourd'hui en activité, dont le nombre est, par conséquent, de 36.

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

4. Epaux
5. Essomes
6. Marigny-en-Orxois
7. Nogentel
8. Verdilly
9. Château-Thierry
10. Château-Thierry-Saint-Martin

Canton de Neuilly-Saint-Front

11. Bonnes
12. Brumetz
13. Chézy-en-Orxois
14. Gandelu
15. Marzy-Saint-Mard
16. Monthiers
17. Montigny-l'Allier
18. Neuilly-Saint-Front
19. La Ferté-Milon
20. Dammard

Canton de Fère-en-Tardenois

21. Beuvarde
22. Brécý
23. Coincy
24. Fère-en-Tardenois
25. Fresnes
26. Sergy
27. Villeneuve-sur-Fère
28. Villers-sur-Fère

Canton de Charly

29. Charly
30. Chézy-sur-Marne
31. Romeny
32. Saulchery

Parmi ces sociétés, il y avait trois recrues de fraîche date. D'abord, la compagnie de Dammard, tout nouvellement remontée après une assez longue interruption de ses exercices. Et puis, ses deux émules de Château-Thierry. De 1893 à 1908, le chef-lieu de l'arrondissement avait été privé de jeu d'arc. La compagnie de Saint-Martin, seule reconstituée depuis la Révolution, à l'exclusion de l'ancienne société établie autrefois dans les Petit-Prés, dont le registre, passé entre les mains des nouveaux chevaliers, était devenu le leur, avait fonctionné sans concurrence locale pendant tout le XIXe siècle. Mais elle avait fini par se désorganiser et, depuis 1893, elle n'existait plus. En 1908, à l'instigation d'un ancien chevalier de Beuvarde, M. Irénée Lourdez, cafetier dans le faubourg de Marne, une nouvelle société se fondait et créait un jeu sur un terrain gracieusement offert à ses membres par M. le député Couesnon. Son inauguration donnait lieu, le 16 juillet, à une fête, suivie d'un tir auquel participaient vingt-et-une compagnies de l'arrondissement. Cette initiative réveilla la compagnie de Saint-Martin et piqua l'amour-propre de ce qu'elle comptait encore d'adhérents. Ils se groupèrent sous la direction d'un ancien chevalier de Verdilly, le sieur Boyaux, qui rétablit leur jardin et reconstitua leur société. C'est ainsi que, depuis deux ans, Château-Thierry, pendant douze ans sans représentants au prix provincial, s'y est trouvé doublement représenté depuis 1909.

Dans les 32 compagnies du prix de Neuilly, j'ai compté celle de Bonnes. En effet, trois de ses membres y ont pris part, dont l'un, le chevalier Paul Lequeux, a eu l'adresse de faire « le coup le plus

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

près ». Malheureusement, cette société, une de celles qui s'étaient prononcées contre la substitution de la cotisation générale à l'enjeu personnel, s'était obstinée à repousser cette réforme, à laquelle toutes les autres avaient fini par se rallier. Elle s'était mise définitivement hors la loi en s'abstenant de figurer officiellement à la solennité. La victoire de Lequeux ne lui profita pas. Ce fut Brumetz qui recueillit les lauriers qu'elle avait laissé si malencontreusement échapper. Un mécompte comme celui-là est regrettable à tous égards. Pourvu que la quarantaine arbitraire édictée contre les compagnies récemment favorisées du sort n'en prépare point d'autres, d'autant plus pénibles à supporter que les victimes d'une éviction cruelle à l'amour-propre ne seraient pas responsables du coup qui les frapperait !

Le prix provincial de 1911, marqué par cette déconvenue fâcheuse, se distingue aussi par une innovation à laquelle je ne suis pas étranger, et qui découle du concours « aux points », établi déjà, sur mon initiative, depuis 1896. Depuis cette année, les conditions de ce concours, doté annuellement de plusieurs médailles, ne sont plus tout-à-fait les mêmes. Il comprend désormais deux épreuves successives, au lieu d'une seule. La première concorde, comme par le passé, avec les quarante coups tirés pour le bouquet. Elle comporte toujours un relevé individuel des flèches mises à l'intérieur d'un cordon mesurant 47 centimètres de diamètre ; mais, tandis que, jusque là, les points avaient été comptés simples, doubles ou triples, suivant leur proximité du centre, à présent, aucun n'est majoré et tous ont la même valeur. Puis, cette première épreuve est suivie d'une seconde, réservée aux tireurs ayant fait au moins quinze points dans leurs 40 flèches réglementaires, pour qui un diplôme a été préparé, sur mon désir, par une main qui m'est chère (fig.90). Les points de cette épreuve finale s'additionnent à ceux de la précédente, et le classement s'opère par la totalisation. Le tireur qui s'est classé premier à la suite de ce double concours est proclamé champion de l'année. Un prix de cent francs en espèces lui est attribué personnellement. En outre, il est décoré, séance tenante, d'une médaille créée tout exprès, qui se porte au cou, attachée par une cravate tricolore (fig.91). Mais, ce bijou honorifique, destiné à être exhibé dans les sorties corporatives, n'est qu'un gage temporaire, qui lui sera retiré le jour où sa dignité de champion passera sur la tête d'autrui.

Le premier chevalier qui ait arboré ce glorieux insigne, c'est M. Emile Thiéffine, de Marizy-Saint-Mard, vainqueur par 45 points. Officiellement, c'est lui le champion initial de l'arrondissement de Château-Thierry. Mais en réalité, le championnat n'existait-il pas déjà depuis 1896 ? Bien que fondé sur une seule épreuve et calculé sur une base numérique différente, le concours d'hier était le même que celui d'aujourd'hui. La victoire de ces champions d'avant-garde valait d'être commémorée. C'est pourquoi, d'accord avec le Conseil supérieur, j'ai fait exécuter une médaille différente de l'insigne confié au champion pendant l'année de son triomphe, dont il a été frappé autant d'exemplaires qu'il s'est déjà tiré de « championnats avant le titre ». Tandis que sur l'emblème unique d'actualité temporaire, on reconnaît les tours féodales qui figurent dans les armes de Château-Thierry, sur ce souvenir rétrospectif et durable, porté à la boutonnière, au milieu d'une cocarde bleue et jaune, un faisceau de flèches symbolise le jeu d'arc et ses nobles attraits (fig.92). Le moule n'est pas détruit et, tous les ans, quand il déposera la cravate éphémère dévolue à son mérite, le héros de la veille recevra en échange la cocarde des vétérans de la gloire. Thiéffine n'a même pas attendu ce jour de déchéance pour voir sa boutonnière fleurie de cette distinction rétrospective. Il a figuré dans la promotion de l'automne dernier. Il s'est assis avec les autres à la table où je les avais conviés, au fond des bois où se cache ma demeure agreste. C'est là, qu'après un déjeuner confraternel, servi dans mon atelier, auquel assistaient les membres du Conseil supérieur, le joyau symbolique fut attaché par les mains juvéniles de mes filles sur les poitrines désignées pour les recevoir. Elles en eurent d'autres aussi à décorer du même coup. Car, en même temps que « l'insigne du championnat » j'avais créé celui du « bouquet provincial ». Un panier fleuri ornait cette seconde médaille, piquée, comme l'autre, sur une cocarde, mais mariée, elle, au rouge et au vert (fig.93). Tout gagnant de bouquet encore vivant reçut ce souvenir, destiné aussi, dans l'avenir, aux émules futurs de ces triomphateurs du passé. A cet effet, le peloton des lauréats du vieux concours traditionnel avait pris place, à côté des champions de la lutte nouvelle, au banquet familial de la Tournelle, le 12 novembre 1911. Qu'il me soit permis de rappeler ici les paroles de bienvenue que j'eus le plaisir d'adresser à tous ces hôtes

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

(fig.94, 95 et 96) et de terminer une étude dédiée à l'un d'eux, en même temps qu'écrite pour tous, par une réplique de ce salut fraternel. En voici la transcription textuelle.

Messieurs et Chers Confrères,

Le jour de la distribution des prix de notre dernier concours d'arrondissement, à Neuilly-Saint-Front, l'un des membres de votre Conseil supérieur émit l'idée de créer un insigne qui serait porté dans nos cérémonies corporatives par tous les gagnants des bouquets provinciaux encore existants parmi nous. Cette idée me parut excellente. J'offris de la mettre à exécution ; on accepta et voilà comme les vingt-quatre archers de l'arrondissement de Château-Thierry ayant remporté un bouquet provincial, qui font encore partie, à l'heure qu'il est, de la chevalerie, vont être décorés d'une médaille spécialement exécutée pour eux, qui n'appartiendra dans l'avenir qu'à leurs émules assez heureux pour triompher, après eux, dans notre lutte régionale annuelle.

L'origine de notre bouquet provincial se perd dans un passé lointain. Cette institution est aujourd'hui plusieurs fois centenaire. Rien que depuis la Révolution, qui supprima passagèrement les groupements comme le nôtre, voilà plus de cent ans que, chaque année et sans jamais faillir à l'usage, nos compagnies échangent entre elles le coquet enjeu traditionnel, fidèlement conservé dans l'église de la société victorieuse. C'est un exemple de persévérance fort rare, et dont nous pouvons être fiers, mes chers confrères. Pour ma part, c'est avec émotion que je regarde ces trophées, dont certains comptent un siècle d'âge et rappellent les triomphes de vos arrière-grands-pères. Pendant les semaines qui viennent de s'écouler, je leur ai rendu visite, car je prépare un livre d'or, où tous ceux qui ont survécu aux injures du temps, reproduits par la photographie, seront transmis à la postérité. Beaucoup des chevaliers dont le nom se lit au bas de ces petits monuments ont, hélas ! disparu de ce monde. Il en reste tout juste deux douzaines, que nous avons conviés à se réunir autour de cette table. Ce sont eux que nous fêtons en ce moment. La belle flèche qu'ils lancèrent droit au but les désigne pour une insigne récompense, qui va briller sur leur poitrine dans un flot de rubans colorés ; car ils sont les héros de la lutte traditionnelle, consacrée par la coutume de plusieurs générations dans le pays qui est le nôtre. Vos pères voulaient et vous voulez avec eux que, dans ce rendez-vous annuel de plusieurs centaines de frères d'armes, dont quelques uns ont traversé l'arrondissement d'un bout à l'autre pour se rendre à l'appel des amis qui offrent le bouquet, chacun, du plus adroit au plus inexpérimenté, possède une chance de faire triompher par lui-même sa compagnie et son village. La tradition l'entend ainsi : vive la tradition !

Vive le bouquet ouvert à tous et vers qui toutes les ambitions peuvent tendre ! Mais n'oublions pas, Messieurs, que notre jeu est un jeu d'adresse ; nos efforts visent à en bannir le hasard. Il faut au vrai mérite sa prime et sa palme. Or, ce qui caractérise un bon tireur d'arc c'est la régularité du tir. Un maladroit servi par la chance « renforce le point de centre » et, comme vous le dites « fait borgnette », à l'étonnement de la galerie. Mais, ce maladroit ne loge pas quinze, vingt, vingt-cinq, trente flèches et plus sur quarante, dans ce cordon large de 47 centimètres tracé sur le papier qu'on vous propose comme cible.

Mes chers confrères, quand je commençai à me mêler de vos exercices, il n'existait pas de distinction chez vous pour ces archers d'élite qui manient leur arme avec précision et conduisent régulièrement leur trait vers le but. Cette lacune me choqua. Je me préoccupai d'y remédier. La première fois que le bouquet se tira à Villeneuve, je fis compter toutes les flèches qui entraient dans le grand cordon, et les trois concurrents qui en logèrent le plus grand nombre dans cette zone gagnèrent chacun une médaille. Les années suivantes, nous recommençâmes ; et voilà déjà quinze prix provinciaux qui sont doublés d'une épreuve de fond, mettant en évidence et en relief les meilleurs tireurs de cet arrondissement. Jusqu'à la Pentecôte dernière, ce concours annuel différa par certaines conditions des compétitions analogues instituées sous le nom de championnat dans d'autres régions que la nôtre. Nous comptions plus ou moins de points selon qu'une flèche restait en dehors du petit cordon ou franchissait ses limites, selon qu'elle respectait le petit noir ou bien qu'elle y faisait son trou. Ces distinctions n'ont pas cours ailleurs que chez nous. Et puis, pour nos émules, le tir du bouquet n'est qu'une épreuve éliminatoire complétée par une deuxième dont les points s'additionnent à ceux de la première. Je soumis, ce printemps, à votre Conseil supérieur, qui l'admit, la proposition d'adopter ces pratiques et de fonder, à dater de cette année, un championnat régional réglementé comme celui en vigueur dans la Fédération

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

de l'Ile-de-France. Il fut doté, vous le savez, d'une prime pécuniaire, puis d'un emblème honorifique transmissible de champion à champion.

Nominalement, donc, notre championnat date de 1911. Cependant, en fait, il remonte plus haut. Il remonte à l'initiative de 1896, qu je viens de vous rappeler. Laisser dans l'oubli ce prélude de quinze années, qui compte tant de belles prouesses, ce serait une injustice criante. Nous avons des champions d'avant-garde. Je les ai appelés ici pour accrocher sur leur poitrine, en même temps que sur celle de leur frère, l'heureux vainqueur de cette saison, une décoration spéciale, révélatrice de leur valeur et de leurs exploits. L'insigne n'est pas pareil à celui des triomphateurs du bouquet. Chacun le sien. Chacun aussi ses rubans. Bleus et jaunes pour les uns ; verts et rouges pour les autres. Toutefois il n'est pas interdit de cumuler des distinctions, vous allez voir des boutonnères panachées de toutes les couleurs à la fois.

Je regrette vivement que le grand âge de M. Eugène Vasseaux ne lui ait pas permis de vous donner ici-même, aujourd'hui ce spectacle. Mais, à son défaut, ses jeunes émules, M. Eugène Doyer, M. Louis Bellier et M. Léon Barry, vous montreront que le championnat et le bouquet ne sont pas deux frères ennemis. Si j'avais pensé le contraire, si j'avais cru que le jeune cadet pût nuire à son vénérable aîné, ce n'est pas moi, soyez-en sûrs, qui l'aurait introduit parmi vous. Pour un traditionaliste fervent comme moi, le bouquet est sacré. J'aime cet enjeu pittoresque, renouvelé chaque année par l'imagination de compagnie à qui échoit l'honneur de le présenter. J'aime la gaîté de ces gracieux édifices garnis de drapeaux et de fleurs, qui circulent à dos d'homme à travers la foule en liesse, égayée par le tambour, la musique et aussi par la belle liqueur vermeille qui coule du tonneau des vigneron. Quelle poétique récompense pour le vainqueur de l'amical tournoi que cette châsse printanière qui, dorénavant, portera son nom et publiera sa victoire à travers les âges ! L'église, qui fut pour nos pères le foyer commun des âmes et qui, parlant de leur foi, fait revivre leur mémoire parmi nous ; l'église qu'ils ont faite si belle qu'elle demeure la plus belle parure de nos villages ; l'église accueille sous ses voûtes séculaires le jeune édifice pimpant, et voilà le trophée entré dans l'histoire. Messieurs, on n'inventera pas de plus belle apothéose pour le lauréat de nos exercices.

Et c'est pourquoi j'ai protesté, c'est pourquoi j'ai élevé ma voix contre celle de la majorité, au Conseil supérieur, lorsqu'on décida, voilà quelques années, que, désormais, la compagnie assez heureuse pour remporter le bouquet serait exclue du concours pendant quatre saisons consécutives. Autant dire que, pendant quatre ans, vous serez au pain sec pour avoir goûté du gâteau. Messieurs, les gens au pain sec me font pitié. Aussi, en attendant que mes aimables collègues, touchés quelque jour de la même compassion que moi, rapportent leur arrêté draconien, j'ai cuisiné le mets savoureux qui a nom championnat. Dorénavant, si la belle flèche d'un camarade vous met quatre ans en quarantaine, eh bien, pensez au ruban tricolore qui décore les épaules de Thiéffine et à la médaille qui pend au bout de ce ruban !

Thiéffine, c'est vous le héros de l'année. Il m'est doux de saluer votre adresse qui, pour la deuxième fois, vous met à la tête des archers de l'arrondissement. Laissez-moi vous féliciter de tout mon cœur ; laissez-moi faire aussi des vœux pour que la cravate de commandeur reste, l'année prochaine encore, suspendue à votre cou. La partie sera peut-être chaude. Vous avez, autour de vous de redoutables rivaux. J'en vois qui, eux aussi porteront tout-à-l'heure une paire de cocardes bleues et jaunes. Gare aux Simon, aux Marteau, aux Robert et à tant d'autres, dont le poing ne faiblit pas, dont la décoche fait balle et menace le noir à tout coup.

Champions d'hier, je vous remercie, après votre frère de 1911, d'avoir bien voulu honorer cette réunion de votre présence, en vous asseyant à cette table côte à côte avec les lauréats de nos prix provinciaux. A ces derniers aussi je souhaite la bienvenue et j'exprime mon contentement de les voir ici réunis. Lauréats et champions, je lève mon verre en votre honneur ! Je bois aussi à la santé des membres du Conseil supérieur, qui ont bien voulu me faire le plaisir de participer à cette fête familiale, et dont quelques-uns n'ont pas craint de venir nous trouver de fort loin, en dépit de la saison avancée. Notre cher président, M. Fauvel, si fervent archer, si dévoué aux intérêts de notre corporation, mérite un toast spécial. Que M. Ledain, notre vice-président me permette de penser aussi à lui bien amicalement. Tous les deux, ces deux chefs de notre groupement régional, se donnent corps et âme à la chevalerie. Si Messire Arnould de Pomponne, si Monseigneur le cardinal de Bernis, l'un et l'autre abbés de Saint-Médard, et en cette qualité grands-maîtres de nos aïeux, pouvaient quitter un instant les Champs-Élysées,

II - DE LA REVOLUTION A NOS JOURS

où leur ombre devise avec celle de notre illustre patron Saint-Sébastien, pour prendre un de ces verres et trinquer avec nous, ils se montreraient fiers, je n'en doute pas, de la façon dont leurs successeurs laïques conduisent le troupeau échappé des mains pastorales qui n'ont pas su le garder, et je les entends s'écrier : « Chevaliers, mes amis, vous n'avez pas dégénéré. Vous êtes toujours loyaux et probes. Vous avez bien quelque peu malmené et passablement défiguré nos vieux statuts de 1733, trop mystiques pour vous, enfants d'un siècle terre à terre. Mais, vous aimez la patrie, et la France possède en vous des fils dévoués à la vie et à la mort ! » En parlant ainsi, l'abbé de Saint-Médard aurait raison, mes chers amis. Autour de cette table, je ne vois que de vaillants Français, qui excellent à s'amuser honnêtement et gaiement, mais qui sauraient aussi, le cas échéant, et si le patriotisme le commandait, troquer les armes bénignes héritées de nos ancêtres contre les redoutables engins de guerre forgés par l'industrie moderne. Puisse ce sacrifice ne vous être jamais demandé ! Cependant les heures d'angoisse que le pays a traversées tout récemment donnent quelque opportunité à ma déclaration. Vous vous y associez, j'en suis sûr, de tout cœur, et notre communauté de sentiment se traduira dans un salut filial à la France et à la République. Vive la France, mère de tous les chevaliers et, en particulier, des chevaliers de l'arc ! Vive la République, amie bienveillante de nos jeux innocents et respectueuse de leurs traditions séculaires !

Après cet hommage au gouvernement de notre pays, dont je vous propose d'honorer le chef en buvant à la santé de Monsieur le Président de la République Française, un dernier mot encore. Il m'est suggéré par le commerce que j'ai entretenu quelque temps avec les archers du temps passé, en visitant les anciens bouquets de nos églises. Lorsque le jeu d'arc fut restauré dans l'arrondissement de Château-Thierry après la tourmente révolutionnaire, nos pères, las des discordes intestines et des luttes fratricides, éprouaient un besoin intense de paix et d'entente sociale. Ce besoin se faisait sentir d'une façon si impérieuse que leur instinct de solidarité s'épanchait dans les inscriptions dont ils décoraient le petit édicule destiné, comme prix, au gagnant du bouquet provincial remis en honneur. La devise qu'ils arboraient le plus souvent c'est celle que je vous propose de revendiquer à votre tour. Chevaliers, mes frères, nous dirons avec eux : « L'union fait la force ; aimons-nous les uns les autres ».

A l'heure où je parlais ainsi, j'ébauchais à peine le travail qu'on vient de lire. La façon dont sa préparation fut accueillie autour de moi, dans la chevalerie, m'encouragea fort. On facilita partout ma tâche par un empressement unanime à me fournir les documents dont j'avais besoin. J'ai à cœur de remercier les nombreux collaborateurs qui ont ainsi participé à ma besogne. J'en compte dans toutes les compagnies en activité que possède l'arrondissement. Mon dernier mot sera une parole de reconnaissance pour eux. Je souhaite ardemment qu'ils trouvent dans les pages dont ils m'ont fourni la matière un digne hommage au « noble jeu » dont ils sont les adeptes. Puisse aussi cette étude rétrospective servir, dans le présent, au maintien et, dans l'avenir, au développement d'un exercice qui a traversé les siècles en gardant un attrait toujours neuf. Les esprits sans prévention n'hésitent pas à y reconnaître un des « sports » les plus attrayants. Quel que soit le résultat de l'évolution préparée depuis quelques années au sein de l'antique chevalerie, le jeu qu'elle incarne vivra et prospérera. Plaise à Dieu qu'il reste toujours ce qu'il fut si longtemps : un passe-temps de braves gens épris de gloire et non de lucre, se contentant, pour prix suprême de leurs efforts, d'une fleur ou d'un bouquet. Quelles plus nobles récompenses que celles-là ? Rappelons-nous, en effet, que, selon l'expression du grand philosophe qu'est Anatole France, « les plus estimées des hommes –et les plus estimables aussi- sont celles qui donnent de l'honneur sans profit ».

LIVRE D'OR
DES
BOUQUETS PROVINCIAUX
D'ARRONDISSEMENT
ET DES
FLEURS CANTONALES

BOUQUETS PROVINCIAUX
DE L'ARRONDISSEMENT
DE CHATEAU-THIERRY
PRESENTES DE 1805 A 1911⁴⁶

⁴⁶ Les noms accompagnés d'un astérisque sont ceux des gagnants, faisant encore partie de la chevalerie en 1911, qui ont reçu la médaille commémorative confectionnée par mes soins (fig.93).

LIVRE D'OR DES BOUQUETS PROVINCIAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES FLEURS
CANTONALES

LIVRE D'OR DES BOUQUETS PROVINCIAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES FLEURS
CANTONALES

1805	présenté par Bonneil gagné par Chézy-sur Marne (François Renard) (fig.99)	(le Bocq)
1806	présenté par Chézy-sur Marne gagné par Azy (fig.99)	1821 présenté par Beuvarde gagné par Saulchery (fig.103)
1807	présenté par Azy gagné par Château-Thierry Saint- Martin	1822 présenté par Saulchery gagné par Licy-Clignon (François Delavallée) (fig.104)
1808	présenté par Château-Thierry Saint- Martin gagné par Villeneuve-sur-Fère (Sulpice Barré)	1823 présenté par Licy-Clignon gagné par Bonneil (Pierre Tillet) (fig.105)
1809	présenté par Villeneuve-sur-Fère gagné par Beuvarde (Savoie, de Verdilly, entré sous le drapeau de Beuvarde)	1824 présenté par Bonneil gagné par Charly
1810	présenté par Beuvarde gagné par Brécy (Pierre Jésus) (fig.100)	1825 présenté par Charly gagné par Romeny (fig.106)
1811	présenté par Brécy gagné par Azy	1826 présenté par Romeny gagné par Montreuil aux Lions (fig.107)
1812	présenté par Azy gagné par Essomes	1827 présenté par Montreuil gagné par Epaux (fig.108)
1813	présenté par Essomes gagné par Chézy-sur-Marne (Théodore Pierron) (fig.99)	1828 présenté par Epaux gagné par Verdilly (fig.109)
1814	néant	1829 présenté par Verdilly gagné par Saulchery (fig.110)
1815	néant	1830 présenté par Saulchery gagné par Essomes (Marie Molin) (fig.111)
1816	néant	1831 présenté par Essomes gagné par Château-Thierry-Saint- Martin (Marcellin Lecointe)
1817	néant	1832 présenté par Château-Thierry gagné par Verdilly (Nourry)
1818	présenté par Chézy-sur-Marne gagné par Nogentel (Debarle) (fig.101)	1833 présenté par Verdilly gagné par Nogentel (fig.112)
1819	présenté par Nogentel gagné par Azy (Chapau) (fig.102)	
1820	présenté par Azy gagné par Beuvarde	

LIVRE D'OR DES BOUQUETS PROVINCIAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES FLEURS
CANTONALES

1834	présenté par Nogentel gagné par Chézy-sur-Marne (François Boucher) (fig.113)	1846	présenté par Chézy-sur-Marne gagné par Bonneil (Casimir Homon) (fig.125)
1835	présenté par Chézy-sur-Marne gagné par Azy (J.-P. Abraham) (fig.114)	1847	présenté par Bonneil gagné par Marigny-en-Orxois (A. Chavin) (fig.126)
1836	présenté par Azy gagné par Chézy-sur-Marne (Louis Antoine Adam) (fig.115)	1848	présenté par Marigny-en-Orxois gagné par Belleau (A. Lemoine) (fig.127)
1837	présenté par Chézy-sur-Marne gagné par Saulchery (fig.116)	1849	présenté par Belleau gagné par Marigny-en-Orxois
1838	présenté par Saulchery gagné par Azy (L. Barbier) (fig.117)	1850	présenté par Marigny-en-Orxois gagné par Château-Thierry-Saint- Martin (Aimé Viart) (fig.128)
1839	présenté par Azy gagné par Villers-sur-Fère (Louis Henri Sauval) fig.118)	1851	présenté par Château-Thierry-Saint- Martin gagné par Romeny (Alexandre-Frédéric Saumé) (fig.129)
1840	présenté par Villers-sur-Fère gagné par Seringes (Alexandre Philippon) (fig.119)	1852	présenté par Romeny gagné par Nogentel (Antoine Dufour) (fig.130)
1841	présenté par Seringes gagné par Neuilly-Saint-Front (Noël Lacot) (fig.120)	1853	présenté par Nogentel gagné par Brasles (Brulefert) (fig.131)
1842	présenté par Neuilly-Saint-Front gagné par Bonnes (Pierre Bucaille) (fig.121)	1854	présenté par Brasles gagné par Saulchery (fig.132)
1843	présenté par Bonnes gagné par Chézy-sur-Marne (Harmandot fils) (fig.122)	1855	présenté par Saulchery gagné par Méry-sur-Marne (Remy Bergeron) (fig.133)
1844	présenté par Chézy-sur-Marne gagné par Bonneil Pierre Debarle (fig.123)	1856	présenté par Méry-sur-Marne gagné par Charly (Pierre Guibert) (fig.134)
1845	présenté par Bonneil gagné par Chézy-sur-Marne (Jacob Lelong) (fig.124)	1857	présenté par Charly gagné par Marigny-en-Orxois
		1858	présenté par Marigny-en-Orxois gagné par Essomes (Claude Rouget) (fig.135)

LIVRE D'OR DES BOUQUETS PROVINCIAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES FLEURS
CANTONALES

1859	présenté par Essomes gagné par Romeny (Auguste Simon) (fig.136)	1872	présenté par Romeny gagné par Azy L.-P.-F. Abraham) (fig.148)
1860	présenté par Romeny gagné par Bonneil (Constant Salot) (fig.137)	1873	présenté par Azy gagné par Seringes (Ernest Dénouille) (fig.149)
1861	présenté par Bonneil gagné par Azy (Constant Charpentier) (fig.138)	1874	présenté par Seringes gagné par Villers-sur-Fère (Joseph Chapelle*) (fig.150)
1862	présenté par Azy gagné par Bonneil (Salot Père) (fig.139)	1875	présenté par Villers-sur-Fère gagné par Sergy Alphonse Pannier) (fig.151)
1863	présenté par Bonneil gagné par Nogentel (Louis Lecrocq) (fig.140)	1876	présenté par Sergy gagné par Mont-Saint-Père (Auguste Barry) (fig.152)
1864	présenté par Nogentel gagné par Bonneil (Edouard Copeaux) (fig.141)	1877	présenté par Mont-Saint-Père gagné par Villeneuve-sur-Fère (Pierre Daviot) (fig.153)
1865	présenté par Bonneil gagné par Nogentel (Jules Romain) (fig.142)	1878	présenté par Villeneuve-Fère gagné par Fère-en-Tardenois (Auguste Sciaux*) (fig.154)
1866	présenté par Nogentel gagné par Bonnes (Pierre Droux) (fig.143)	1879	présenté par Fère-en-Tardenois gagné par Château-Thierry-saint- Martin (Bourré fils) (fig.155)
1867	présenté par Bonnes gagné par Azy (Auguste Abraham) (fig.144)	1880	présenté par Château-Thierry gagné par Mont-Saint-Père (Albert Brézillon)
1868	présenté par Azy gagné par Essomes (Toussirot) (fig.145)	1881	présenté par Mont-Saint-Père gagné par Château-Thierry-saint- Martin (Victor Sézille) (fig.156)
1869	présenté par Essomes gagné par Chézy-sur-Marne (Henri Douillet) (fig.146)	1882	présenté par Château-Thierry gagné par Chézy-sur-Marne (Jules Collin*) (fig.157)
1870	présenté par Chézy-sur-Marne gagné par Romeny (Henri Robert*) (fig.147)	1883	présenté par Chézy-sur-Marne gagné par Azy (Aimable Abraham) (fig.158)
1871	néant		

LIVRE D'OR DES BOUQUETS PROVINCIAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES FLEURS
CANTONALES

1884	présenté par Azy gagné par Nogentel (Emile Bézard) (fig.159)	1897	présenté par Coincy gagné par Villeneuve-sur-Fère (Jules Vincent*) (fig.172)
1885	présenté par Nogentel gagné par Essomes (Gustave Godefroy) (fig.160)	1898	présenté par Villeneuve-sur-Fère gagné par Monthiers (Alexandre Goujon*) (fig.173)
1886	présenté par Essomes gagné par Azy (Dominique Ozanne) (fig.161)	1899	présenté par Monthiers gagné par Saulchery (Louis Giroux*) (fig.174)
1887	présenté par Azy gagné par Villers-sur-Fère (J.-L. Ruffy) (fig.162)	1900	présenté par Saulchery gagné par Bonneil (Louis Papelard*) (fig.175)
1888	présenté par Villers-sur-Fère gagné par Nogentel (Emile Coupy*) (fig.163)	1901	présenté par Bonneil gagné par Villeneuve-sur-Fère (Julien Debergue) (fig.176)
1889	présenté par Nogentel gagné par Essomes (Auguste Barry) (fig.164)	1902	présenté par Villeneuve-sur-Fère gagné par Bonneil (André Mirandol) (fig.177)
1890	présenté par Essomes gagné par Fresnes (Eugène Damblemont) (fig.165)	1903	présenté par Bonneil gagné par Saulchery (Eugène Doyer*) (fig.178)
1891	présenté par Fresnes gagné par Essomes (Pierre Dupré*) (fig.166)	1904	présenté par Saulchery gagné par Romeny (Henri Planson*) (fig.179)
1892	présenté par Essomes gagné par Villers-sur-Fère (Célestin Dumont) (fig.167)	1905	présenté par Romeny gagné par Verdilly (Louis Bellier*) (fig.180)
1893	présenté par Villers-sur-Fère gagné par Bruyères-sur-Fère (Louis Loir*) (fig.168)	1906	présenté par Verdilly gagné par Villeneuve-sur-Fère (Joseph Dambraine*) (fig.181)
1894	présenté par Bruyères-sur-Fère gagné par Romeny (Henri Robert*) (fig.169)	1907	présenté par Villeneuve-sur-Fère gagné par Marigny-en-Orxois (Eugène Vasseaux*) (fig.182)
1895	présenté par Romeny gagné par Villeneuve-sur-Fère (Jules Vincent*) (fig.170)	1908	présenté par Marigny-en-Orxois gagné par Azy (Léon Barry*) (fig.183)
1896	présenté par Villeneuve-sur-Fère gagné par Coincy (Emile Cesson*) (fig.171)	1909	présenté par Azy gagné par Belleau (Lucien Larché*) (fig.184)

LIVRE D'OR DES BOUQUETS PROVINCIAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES FLEURS
CANTONALES

- | | |
|------|--|
| 1910 | présenté par Belleau
gagné par Neuilly-Saint-Front
(Eugène Poron*) (fig.185) |
| 1911 | présenté par Neuilly-Saint-Front
gagné par Bumetz
(Maxime Guérin*) (fig.186) |

ETAT DE LA CHEVALERIE D'ARC DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY EN
1912

APPENDICE

STATUTS ET REGLEMENTS ANCIENS ET MODERNES

ETAT DE LA CHEVALERIE D'ARC

DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY

EN 1912

I

CONSEIL SUPERIEUR

Canton de Château-Thierry :

Barbier Emile, Compagnie de Belleau

Barry Edouard, Compagnie d'Azy

Barras Henri, Compagnie d'Epeaux

Boyaux Auguste Compagnie de Château-Thierry-Saint-Martin

Canton de Charly :

Fauvel Alexandre, Compagnie de Romeny

Collin Jules, Compagnie de Chézy-sur-Marne

Simon Eugène, Compagnie de Saulchery

Robert Anatole, Compagnie de Romeny

Canton de Fère-en-Tardenois :

Moreau-Nélaton Etienne, Compagnie de Villeneuve-sur-Fère

Lourdez-Barris Honoré, Compagnie de Beuvardes

Ledain Jules, Compagnie de Brécy

Rifflard Eugène, Compagnie de Villers-sur-Fère

Canton de Neuilly-Saint-Front :

Sainte Léon, Compagnie de Chézy-en-Orxois

Pinson Jules, Compagnie de Monthiers

Delahaye Théodore, Compagnie de Gandelu

Culeux Alphonse, Compagnie de Marizy-Saint-Mard

BUREAU DU CONSEIL

Président : Fauvel (A.)

Vice-Président : Ledain (J.)

Secrétaire : Simon (E.)

Trésorier : Barbier (E.)

Rapporteur : Collin (J.)

ETAT DE LA CHEVALERIE D'ARC DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY EN
1912

II COMPAGNIES ACTUELLEMENT EN ACTIVITE

COMPAGNIES ACTUELLEMENT EN ACTIVITE

Effectif total : 632 membres actifs

AZY

Effectif : 18 membres actifs
Capitaine : Houpeau Simon
Lieutenant : Lecointre Clovis
Sous-lieutenant : Barry Edouard
Secrétaire, trésorier et rapporteur : Barry Léon
Les archives de la compagnie remontent à 1735.
Sa reconstitution date de 1804.
Bouquets provinciaux gagnés en 1806, 1811,
1819, 1835, 1838, 1861, 1867, 1872, 1883, 1886
et 1908.

BELLEAU

Effectif : 30 membres actifs
Président d'Honneur : Paillet Jean
Capitaine : Barbier Emile
Lieutenant : Larché Lucien
Sous-lieutenant : Delizy Félix
Secrétaire : Bonnier Oscar
Trésorier : Guyot Louis
La plus ancienne mention de la compagnie
remonte à 1828. Ses chevaliers participèrent
cette année-là au bouquet. Son unique registre,
datant de 1839, signale sa « reconstitution » en
cette année-là, ses exercices ayant probablement
subi une période d'interruption.
Bouquets provinciaux gagnés en 1848 et 1909.
Fleurs du canton de Neuilly gagnées en 1875 et
1877.

BEUVARDES

Effectif : 23 membres actifs
Capitaine : Leclerc Joseph
Lieutenant : Gallet Victor
Sous-lieutenant : Prieux Alfred
Secrétaire et trésorier : Laly René
La plus ancienne mention de la compagnie
remonte à 1782. Sa reconstitution date de 1804.
Bouquets provinciaux gagnés en 1809 et 1820.
Fleurs du canton de Fère gagnées en 1862, 1864
et 1869.

BONNEIL

Effectif : 31 membres actifs
Capitaine : Bethemet Auguste
Lieutenant : Papelard Louis
Sous-lieutenant : Papelard Georges
Secrétaire : Ladmiral Emile
Trésorier : Alliot Félix

BONNES

Effectif : 14 membres actifs
Capitaine : Guyot Louis (dit Jules)
Lieutenant : Prévost Auguste
Sous-lieutenant : Guerbette Vistor
Secrétaire : Dugué Auguste
Trésorier et rapporteur : Brodier Albert
La plus ancienne mention de la compagnie
remonte à 1761. Sa reconstitution date de 1829,
au plus tard.
Bouquets provinciaux gagnés en 1842 et 1866.

BRECY

Effectif : 17 membres actifs
Capitaine : Ledain Jules
Lieutenant : Cecil Gustave
Sous-lieutenant : Boyot Eugène
Secrétaire : Anselin Victor
Trésorier : Mousset Paul
Rapporteur : Jésus Achille
La plus ancienne mention de la compagnie
remonte à 1779. Sa reconstitution date de 1803.
Bouquet provincial gagné en 1810.
Fleurs du canton de Fère gagnées en 1851, 1858,
1861, 1866 et 1879.

BRUMETZ

Effectif : 15 membres actifs
Capitaine : Didelet Rousseau
Lieutenant : Carrier Victor
Sous-lieutenant : Barbier Gabriel
Secrétaire : Didelet Lucien
Trésorier : Guérin Maxime
Rapporteur : Guérin Fernand
La compagnie date de 1840.

II COMPAGNIES ACTUELLEMENT EN ACTIVITE

Bouquet provincial gagné en 1911.
Fleur du canton de Neuilly gagnée en 1844,
reçue en 1908.

BUYERES-SUR-FERE

Effectif : 11 membres actifs
Capitaine : Bocquet Donat
Lieutenant : Loir Louis
Sous-lieutenant : Brillant Alphonse
Secrétaire et trésorier : Viet Joseph
La plus ancienne mention de la compagnie
remonte à 1811.
Bouquet provincial gagné en 1893.
Fleurs du canton de Fère gagnées en 1841, 1853
et 1859.

CHARLY

Effectif : 9 membres actifs
Empereur : Marteau Louis
Capitaine : Marteau Louis
Lieutenant : Barbier Paul
Sous-lieutenant : Gautier Marie
Secrétaire : Henry Emile
Trésorier : Guyot Jules
Les archives de la compagnie remontent à 1758.
Sa reconstitution date de 1805.
Bouquets provinciaux gagnés en 1824 et 1856.

CHATEAU-THIERRY

Effectif : 14 membres actifs
Capitaine : Lourdez Irénée
Lieutenant : Martin Edouard
Sous-lieutenant : Bochet Edouard
Secrétaire : Dieulot Joseph
Trésorier : Colmont Lucien
Rapporteur : Jérôme Léon
Cette compagnie, qui a son siège dans le
faubourg de la Marne, a été créée en 1908.
L'ancienne compagnie de Château-Thierry, dont
le registre, aujourd'hui utilisé par la compagnie
de Saint-Martin, date de 1753, ne s'est pas
reconstituée depuis la Révolution.

CHATEAU-THIERRY-SAINT-MARTIN

Effectif : 19 membres actifs
Capitaine honoraire : Prieur Charles
Capitaine : Boyaux Auguste
Lieutenant : Lecointre Tranquille

Sous-lieutenant : Lecointre Eugène
Secrétaire et trésorier : Gathelot Victor
Rapporteur : Fayolle Gustave
L'existence de la compagnie est mentionnée à
partir de 1779. Sa reconstitution date du 13 mai
1804. Ses exercices ont été interrompus de 1893
à 1909. Le registre dont elle fait usage depuis sa
reconstitution de 1804 n'est pas celui de
l'ancienne compagnie de Saint-Martin, mais
celui de son émule, l'ancienne compagnie de
Château-Thierry (ville).
Bouquets provinciaux gagnés en 1807, 1831,
1850, 1879 et 1881.

CHEZY-EN-ORXOIS

Effectif : 18 membres actifs
Capitaine : Coquelet Jules
Lieutenant : Bruyant Edouard
Sous-lieutenant : Tétard Alphonse
Secrétaire : Sainte Ernest
Trésorier : Sainte Léon
Les archives de la compagnie contiennent un
cahier remontant à 1763.
Fleur du canton de Neuilly gagnée en 1879,
reçue en 1909.

CHEZY-SUR-MARNE

Effectif : 17 membres actifs
Empereur : Jourdain Alphonse
Capitaine : Collin Jules
Lieutenant : Jourdain Alphonse
Sous-lieutenant : Harmand Intime
Secrétaire : Decret Philibert
Trésorier : Petit Rémy
Les archives de la compagnie remontent à 1750.
Sa reconstitution date du 1^{er} mai 1803.
Bouquets provinciaux gagnés en 1805, 1813,
1834, 1836, 1843, 1869 et 1882.

COINCY

Effectif : 15 membres actifs
Empereur : Coste Auguste
Capitaine : Goy René
Lieutenant : Doctrinal Achille
Sous-lieutenant : Chéron Arsène
Secrétaire et trésorier : Plonquet Maurice
La plus ancienne mention de la compagnie
remonte à 1656. Sa reconstitution date de 1822.
Bouquet provincial gagné en 1896.

II COMPAGNIES ACTUELLEMENT EN ACTIVITE

Fleurs du canton de Fère gagnées en 1846, 1850, 1852, 1854 et 1865.

DAMMARD

Effectif : 11 membres actifs
Capitaine : Santus Ernest
Lieutenant : Duval Albert
Sous-lieutenant : Delaporte André
Secrétaire : Dumont Georges
Trésorier et rapporteur : Renard Louis
La compagnie, dont l'existence en 1722 est attestée, était tombée depuis quelque temps lorsqu'elle fut relevée en 1785, pour être dissoute l'année d'après. Rétablie en 1818, elle a subi plusieurs périodes d'interruption de 1828 à 1841, de 1859 à 1865, de 1869 à 1909. Elle a recouvré son activité depuis cette dernière année.

EPAUX

Effectif : 22 membres actifs
Capitaine : Boyaux Henri
Lieutenant : David Armand
Sous-lieutenant : Bécard Léon
Secrétaire : Sautois Georges
Trésorier : Barras Henri
Rapporteur : Démoulin Jules
Les archives de la compagnie remontent à 1761.
Sa reconstitution date de 1806.
Bouquet provincial gagné en 1827.

EPIEDS

Effectif : 14 membres actifs
Capitaine : Destreille Henri
Lieutenant : Yot Ferdinand
1^{er} Sous-lieutenant : Coré Alphonse
2^e Sous-lieutenant : Poupart Lucien
Secrétaire : Busigny Amédée
Trésorier : Fournier Gustave
Rapporteur : Bellenger Félix
La plus ancienne mention de la compagnie remonte à 1615 (archives de la compagnie de Verdilly). Sa reconstitution au XIX^e siècle, est antérieure à 1821 ; car, cette année-là, elle participa au bouquet provincial. Elle a cessé de fonctionner de 1896 à 1912. Elle est remontée depuis le 11 mars 1912.

ESSOMES

Effectif : 21 membres actifs
Empereur : Louveau Gustave
Capitaine : Dupré Pierre
Lieutenant : Haquin Aristide
Sous-lieutenant : Godefroy Gustave
Secrétaire : Dupré Julien
Trésorier : Godefroy Albert
Rapporteur : Binard Alfred
Les archives de la compagnie remontent à 1763.
Sa reconstitution date de 1805.
Bouquets provinciaux gagnés en 1812, 1830, 1858, 1868, 1885, 1889 et 1891.

FERE-EN-TARDENOIS

Effectif : 19 membres actifs
Empereur : Sciaux Ferdinand
Capitaine : Sciaux Ferdinand
Lieutenant : Sciaux Auguste
Sous-lieutenant : Corrier Ferdinand
Secrétaire et trésorier : Mauclair Gaston
Rapporteur : Baude Alfred
La plus ancienne mention de la compagnie remonte à 1601. Sa reconstitution date de 1843.
Bouquet provincial gagné en 1878.
Fleurs du canton de Fère gagnées en 1849, 1863 et 1867.

FRESNES

Effectif : 18 membres actifs
Empereur : Ruelle Eugène
Capitaine honoraire : Josset Alexis
Capitaine : Ruelle Eugène
Lieutenant : Legros Pierre
Sous-lieutenant : Bouvry Lucien
Secrétaire : Bouchez Paul
Trésorier : Lanoue Léon
Rapporteur : Doctrinal Alexandre
La compagnie date de 1856.
Bouquet provincial gagné en 1890.

GANDELU

Effectif : 17 membres actifs
Capitaine : Delahaye Théodore
Lieutenant : Delahaye Georges
Sous-lieutenant : Sconin Désiré
Secrétaire et trésorier : Pirsch Eugène
Rapporteur : Doctrinal Louis

II COMPAGNIES ACTUELLEMENT EN ACTIVITE

Les archives de la compagnie remontent à 1700. Sa reconstitution, après deux essais infructueux en 1797 et en 1816, date de 1843.

Fleurs du canton de Neuilly gagnées en 1845, 1873, 1876, 1880 et 1904 ; reçue en 1910.

LA FERTE-MILON

Effectif : 24 membres actifs

Capitaine : Duval Emile

Lieutenant : Damy Paul

Secrétaire : Ricada Joseph

Trésorier : Chauvet Louis

Le bourg de la Ferté-Milon comptait, au XVIII^e siècle, deux compagnies distinctes : la compagnie de Saint-Vast et Notre-Dame et celle de Saint-Nicolas. Les archives de cette dernière subsistent seules. Elles font mention de son existence dès l'an 1700 et signalent sa rivale, à propos d'une contestation avec elle, en 1752. Au XIX^e siècle, deux compagnies se sont relevées, dont une sur la paroisse Saint-Nicolas, et sont tombées toutes les deux après quelques années d'existence. La compagnie actuelle n'a été constituée qu'en 1899.

Fleur du canton de Neuilly reçue en 1911.

MARIGNY-EN-ORXOIS

Effectif : 17 membres actifs

Capitaine d'honneur : Vasseaux Eugène

Capitaine : Toupry Gustave

Lieutenant : Varry Jean-Baptiste

Sous-lieutenant : Leroy Edmond

Secrétaire et trésorier : Michon Paul

Rapporteur : Ballet Victor

Les archives de la compagnie remontent à 1759.

Sa reconstitution date de 1825.

Bouquets provinciaux gagnés en 1847, 1849, 1857 et 1907.

MARIZY-SAINT-MARD

Effectif : 15 membres actifs

Capitaine : Culeux Alphonse

Lieutenant : Diximus Paul

Sous-lieutenant : Honnons Auguste

Secrétaire : Honnons Armand

Trésorier : Porron Edmond

Rapporteur : Clément Jules

Les archives de la compagnie remontent à 1819.

Fleurs du canton de Neuilly gagnées en 1874, 1878 et 1881.

MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE

Effectif : 13 membres actifs

Empereur : Herbin Victor

Capitaine : Fasquelle Lucien

1^{er} Lieutenant : Timothée Auguste

2^e Lieutenant : Clément Jules

Sous-lieutenant : Timothée Louis

Secrétaire : Herbin Lucien

Trésorier : Liévin Eugène

La plus ancienne mention de la compagnie remonte à 1766. Elle n'est reconstituée que depuis une dizaine d'années.

Fleur du canton de Neuilly reçue en 1905.

MONTHIERS

Effectif : 16 membres actifs

Capitaine : Pinson Jules

Lieutenant : Gallet Constant

Sous-lieutenant : Séry Eugène

Secrétaire : Delaurencery Jacob

Trésorier : Vasseaux Paul

Rapporteur : Billot Eugène

Les archives de la compagnie remontent à 1750.

Sa reconstitution date de 1820.

Bouquet provincial gagné en 1898.

MONTIGNY-L'ALLIER

Effectif : 8 membres actifs

Capitaine : Delaporte Alphonse

Lieutenant : Lhermitte Victor

Secrétaire : Noël Pierre

Trésorier : Guay Henri

Les archives de la compagnie datent de 1853.

Fleur du canton de Neuilly reçue en 1906.

NEUILLY-SAINT-FRONT

Effectif : 10 membres actifs

Capitaine (démissionnaire) : Dhotel Jules

Lieutenant : Claret Auguste

Sous-lieutenant : Legendre Joseph

Secrétaire : Vallée Ernest

Trésorier : Osselin David

La plus ancienne mention de la compagnie remonte à 1656. Sa reconstitution au XIX^e siècle

II COMPAGNIES ACTUELLEMENT EN ACTIVITE

est antérieure à 1824 ; car elle participa cette année-là au bouquet.

Bouquets provinciaux gagnés en 1841 et 1910.

Fleurs du canton de Neuilly gagnées en 1846 et 1849. ; reçue en 1907.

NOGENTEL

Effectif : 26 membres actifs

Capitaine : Abraham Arthur

Lieutenant : Coupy Ernest

Sous-lieutenant : Duval Nestor

Secrétaire : Vaudron Nestor

Trésorier : Berjot Arsène

Rapporteur : Thiercelin François

La plus ancienne mention de la compagnie remonte à 1779. Sa reconstitution, au XIXe siècle, est antérieure à 1818.

Bouquets provinciaux gagnés en 1818, 1833, 1852, 1863, 1865, 1884 et 1888.

ROMENY

Effectif : 22 membres actifs

Empereur : Dhérot Paul

Capitaine : Planson Henri

Lieutenant : Fauvel Alexandre

1^{er} sous lieutenant : Marteau Albert

2^e sous-lieutenant : Planson Charles

Secrétaire : Marteau Léon

Trésorier : Cochet Henri

Rapporteur : Griffaut Henri

La constitution de la compagnie date de 1822.

Bouquets provinciaux gagnés en 1825, 1851, 1859, 1870 1894 et 1904.

SAULCHERY

Effectif : 27 membres actifs

Capitaine : Anglereaux Auguste

Lieutenant : Simon Eugène

1^{er} sous-lieutenant : Gatti Henri

2^e sous-lieutenant : Granger E.-A.

Secrétaire : Romagne Marcel

Trésorier : Lecomte auguste

La constitution de la compagnie date de 1820.

Bouquets provinciaux gagnés en 1821, 1829, 1837, 1854, 1899 et 1903.

SERGY

Effectif : 12 membres actifs

Capitaine : Lourdaut Emile-Alexis

Lieutenant : Leclère Léon

Sous-lieutenant : Mignot Eugène

Secrétaire : Leclère Camille

Trésorier : Lefèvre albert

Rapporteur : Derlon Adrien

Les archives de la compagnie remontent à 1778.

Sa reconstitution date de 1807.

Bouquet provincial gagné en 1875.

Fleurs du canton de Fère gagnées en 1828 et 1868.

SERINGES

Effectif : 12 membres actifs

Empereur : Janot Georges

Capitaine : Leroy Victor

Lieutenant : Damery Jean

Sous-lieutenant : Gay Léon

Secrétaire, trésorier et rapporteur : Damery Henri

Les archives de la compagnie remontent à 1751.

Sa reconstitution date de 1811.

Bouquets provinciaux gagnés en 1840 et en 1873.

Fleur du canton de Fère gagnée en 1881.

VERDILLY

Effectif : 20 membres actifs

Capitaine honoraire : Poisson Armand

Capitaine : Genest Jules

Lieutenant : Brulé André

Sous-lieutenant : Henry Eugène

Secrétaire : Dizière Jules

Trésorier : Brulé André

Les archives de la compagnie contiennent une pièce attestant son existence active en 1750 et un registre ancien débutant en 1780. Sa reconstitution date de 1803.

Bouquets provinciaux gagnés en 1828, 1832 et 1905.

VILLENEUVE-SUR-FERE

Effectif : 28 membres actifs

Capitaine d'honneur : Moreau-Nélaton Etienne

Capitaine : Debergue David

Lieutenant : Vincent Jules

Sous-lieutenant : Doué Aristide

Aide porte-drapeau : Dambraine Joseph

Secrétaire : Daviot Hector

Trésorier : Duvillé Edmond

II COMPAGNIES ACTUELLEMENT EN ACTIVITE

L'existence de la compagnie est mentionnée dès 1689. Sa reconstitution date de 1810.

Bouquets provinciaux gagnés en 1877, 1895, 1897, 1901 et 1906.

Fleurs du canton de Fère gagnées en 1835, 1838 et 1843.

VILLERS-SUR-FERE

Effectif : 17 membres actifs

Capitaine honoraire : Prieux Charles

Capitaine : Bierry Abel

Lieutenant : Rifflard Eugène

Sous-lieutenant : Boulet Joachim

La place de secrétaire-trésorier est vacante par suite du décès de son titulaire.

L'existence de la compagnie est mentionnée dès 1668, sur un terrier. Ses archives contiennent un fragment de registre remontant à 1744. Sa reconstitution date de 1806.

Bouquets provinciaux gagnés en 1808, 1839, 1874, 1887 et 1892.

Fleurs du canton de Fère gagnées en 1827, 1833, 1836, 1849 et 1880.

III COMPAGNIES ANCIENNES ACTUELLEMENT DISSOUTES

III COMPAGNIES ANCIENNES ACTUELLEMENT DISSOUTES

BARZY

Compagnie mentionnée en 1779. Non reconstituée au XIX^e siècle.

BEZU-SAINT-GERMAIN

Compagnie mentionnée en 1779. Non reconstituée au XIX^e siècle.

BRASLES

Compagnie mentionnée en 1779. Archives remontant à 1819. Dissoute depuis 1897.
Bouquet provincial gagné en 1853.

CHIERRY

Compagnie mentionnée en 1779. Non reconstituée au XIX^e siècle.

COURTHIERY

Compagnie mentionnée en 1786. Non reconstituée au XIX^e siècle.

CROUTTES

Compagnie constituée vers 1855. Dissoute avant 1876.

DOMPTIN

Compagnie constituée vers 1855.
Dissoute peu après 1876.

ESSISES

Compagnie constituée vers 1860.
Dissoute avant 1876.

LA CROIX

Compagnie fondée vers 1874. Dissoute après quelques années d'existence seulement.

LICY-CLIGNON

Compagnie dont l'existence est mentionnée en 1785. Reconstituée en 1820. Dissoute depuis 1893.
Bouquet provincial gagné en 1822.

MAREUIL-EN-DOLE

Archives remontant à 1753. Compagnie non reconstituée au XIX^e siècle.

MONT-SAINT-PERE

Compagnie mentionnée en 1779. Reconstituée en 1822. Dissoute depuis 1897.

Bouquets provinciaux gagnés en 1876 et 1880.
Fleurs du canton de Fère gagnées en 1872, 1875 et 1877.

MONTEMAFROY

Archives datant de 1765. Compagnie dissoute en 1786. Reconstituée en 1789. Dissoute depuis 1880.

MONTREUIL-AUX-LIONS

Compagnie constituée avant 1818.
Dissoute avant 1876.
Bouquet provincial gagné en 1826.

NESLES-EN-DOLE

Compagnie constituée en 1859. Dissoute depuis une quinzaine d'années.
Fleur du canton de Fère gagnée en 1874.

PASSY-SUR-MARNE

Compagnie constituée en 1862.
Dissoute depuis 1897.
Fleurs du canton de Fère gagnées en 1873 et 1876.

ROZET-SAINT-ALBIN

Compagnie déjà en activité en 1845.
Dissoute après 1876.
Fleur du canton de Neuilly gagnée en 1847.

ST NICOLAS DE LA FERTE-MILON

Archives datant de 1750. Compagnie reconstituée vers 1860 et dissoute au bout de quelques années. Le drapeau datant de cette reconstitution est déposé dans l'église Saint-Nicolas.

SILLY-LA-POTERIE

Compagnie dissoute depuis 1870.
Ses archives remontent à 1805.

TRELOUP

Compagnie mentionnée en 1779.
Non reconstituée au XIX^e siècle.

TROESNES

Compagnie mentionnée en 1785.

III COMPAGNIES ANCIENNES ACTUELLEMENT DISSOUTES

Dissoute vers 1870.

VEUILLY-LA-POTERIE

Compagnie mentionnée en 1760.

Non reconstituée au XIXe siècle.

VIELS-MAISONS

Compagnie constituée en 1858.

Dissoute avant 1876.

APPENDICE

STATUTS ET REGLEMENTS

ANCIENS ET MODERNES

STATUTS ET REGLEMENTS

ANCIENS ET MODERNES

**STATUTS & REGLEMENS GENERAUX
POUR TOUTES LES COMPAGNIES
DU NOBLE JEU DE L'RC
& CONFRERIES DE SAINT-SEBASTIEN
DANS LE ROYAUME DE FRANCE ⁴⁷**

**A SOISSONS, chez P.N. WAROQUIER,
IMPRIMEUR ET MARCHAND LIBRAIRE
RUE SAINT-CHRISTOPHE
M DCC XLVIII**

⁴⁷ La rédaction, l'orthographe et la ponctuation de cette pièce sont exactement respectées.

APPENDICE - STATUTS ET REGLEMENTS ANCIENS ET MODERNES

- I. Il n'y aura & on ne reconnoitra dans chaque Ville, Bourg ou Village qu'une seule Compagnie & un seul Jardin ; & chaque Compagnie sera seulement composée d'un Roi, première personne du Jardin, de trois Officiers en chef, savoir un Capitaine-Connétable, un Lieutenant & un Enseigne, sans qu'il soit permis à aucune compagnie de créer aucun autre Officier, sous quelque titre que ce soit comme de colonel, Major, ou autres ; & les compagnies qui en auroient actuellement sous ces noms, les supprimeront.
- II. Personne ne sera reçu Chevalier, qu'il ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de bonne vie & bonnes mœurs. Avant de prêter serment, qu'il fera entre les mains du Roi & du Capitaine-Connétable de la Compagnie, on lui fera lecture des présens Status et Reglemens, & immédiatement après sa réception de Chevalier, il se fera enregistrer dans la Confrérie de Saint-Sébastien, s'il y en a une établie dans le lieu, suivant les règles Canoniques ; sinon dans la plus prochaine, ou dans l'Abbaye de Saint-Médard chef-lieu.
- III. Tous les Officiers et Chevaliers reconnoîtront M. l'Abbé de Saint-Médard lès Soissons pour Grand-Maître du Noble Jeu de l'Arc & de la Confrérie de Saint-Sébastien ; & en son absence le R.P. grand-Prieur de ladite Abbaye son Vicaire-Général.
- IV. Chaque Compagnie reconnoitra pour Roi du jeu celui qui aura abattu l'Oiseau ; lequel aura soin que le Capitaine & autres Officiers veillent à l'exécution des présens Statuts & qu'aucun Chevalier ne s'en dispense. Il donnera sa voix le premier dans les Assemblées tenues pour affaires de la Compagnie, & si les voix se trouvent égales, il pourra décider, après avoir reçu l'avis des Officiers en chef. Les Jugemens rendus par la Compagnie, contre les Chevaliers pourront être modérés par le Roi & le Capitaine ensemble, & non séparément.
- V. Le Capitaine sera chargé de la conduite des autres Officiers & Chevaliers, lesquels seront tenus de lui obéir en tout ce qu'il leur commandera & défendra conformément aux présens Statuts. En l'absence du Roi & du Capitaine, le même pouvoir sera dévolu aux autres Officiers en chef, selon leur rang, soit pour la réception, soit pour le commandement des Chevaliers.
- VI. Lorsque la compagnie de quelque endroit que ce soit, sera obligée de sortir en ordre, on n'ira point chercher le Roi chez lui, ni le Capitaine, ni aucun Officier ; non pas même le Drapeau ; mais tous les Officiers seront obligés de se trouver dans la Salle du Jardin. Lorsque la Compagnie montera à cheval, l'Enseigne portera l'étendard, s'il y en a un dans la Compagnie, au lieu du Drapeau, sans créer pour cela aucun autre Officier.
- VII. Il y aura dans chaque Compagnie trois Officiers subalternes, savoir un Receveur, un Procureur & un Greffier. Le Receveur tiendra registre de la recette & de la dépense, qui regarde seulement la Compagnie & l'entretien du Jardin. Lorsqu'il s'agira de dépenser pour un seul article la somme de dix livres & au-dessus pour les Compagnies des Villages, il en donnera avis à sa Compagnie ; tout ce qui sera au-dessous de ces sommes, sera abandonné à sa sage conduite. Il rendra ses comptes tous les ans le lendemain du jour que l'Oiseau aura été abattu, ou le jour dont sa Compagnie conviendra, dans une Assemblée Générale, à laquelle tous les Officiers & Chevaliers seront invités par une semonce à l'ordinaire.
- VIII. Lorsqu'il sera nécessaire de procéder contre quelques Officiers ou Chevaliers au sujets des présens Statuts & généralement dans tous autres différens entre Chevaliers, ou autres affaires qui intéresseroient la compagnie, le Procureur en fera rapport à sa Compagnie assemblée, laquelle ayant entendu les raisons des parties, en décidera, & le Jugement rendu sera exécuté. En cas d'appel, il sera interjetté devant les Officiers de la plus prochaine Ville ; & s'il y a encore appel de leur Jugement, il ne pourra être porté en dernier ressort, que pardevant Mr l'Abbé de Saint-Médard Grand Maître ; & pour son absence par devant le R.P. Grand Prieur de ladite Abbaye.
- IX. Le Greffier portera exactement sur un Registre, qui restera entre ses mains, tous les Actes, jugemens & autres délibérations concernant la Compagnie, en donnera les expéditions nécessaires, gardera aussi les archives, titres & papiers concernant la Compagnie, qui resteront enfermés dans un coffre fermant à deux clefs, dont le Roi en aura une, & le Capitaine, l'autre. Le Sceau & les bijoux appartenant à la Compagnie resteront en dépôt entre ses mains, pour les

APPENDICE - STATUTS ET REGLEMENTS ANCIENS ET MODERNES

- représenter quand besoin sera ; & lorsqu'il recueillera les voix, la Compagnie nommera un Controlleur, qui l'accompagnera dans cette fonction.
- X. En telle occasion que ce soit, tous les Chevaliers tiendront chacun leur rang de réception après les Officiers en chef, ils porteront honneur & respect au Roi & à tous les Officiers, à qui ils obéiront en tout ce qui leur sera commandé ou défendu, suivant les présens Statuts & les usages particuliers de chaque Compagnie, s'il y en a d'approuvés par les Supérieurs.
- XI. Lorsqu'une personne désirera se présenter pour être reçu Chevalier, il sera obligé de fréquenter le Jardin de la Compagnie autant de tems que le Roi et les Officiers le jugeront à propos. Il sera présenté à la Compagnie par un Chevalier, sa réception sera indiquée par une semonce faite par le Concierge chez tous les Officiers & Chevaliers, & se fera dans cette Assemblée générale à la pluralité des voix. Il sera payé pour chaque réception le prix que chaque Compagnie aura fixé une fois pour toutes, duquel prix sera fait acte sur le Registre des délibérations, pour faire loi. Les fils de Chevalier ne payeront que moitié du prix fixé. Nul ne sera reçu Chevalier, qu'il ne soit marié, ou âgé de vingt-cinq ans. Si, par quelque considération on en recevoit au-dessous dudit âge, le nouvel Elève ne pourra prendre aucun rang qu'il n'ait atteint vingt-cinq ans accomplis, & il donnera jusqu'à cet âge un répondant solvable, qui sera choisi dans la Compagnie ; son rang ne pouvant courir que du jour de sa majorité & il sera de plus payé par le nouveau reçu, dans le moment de sa réception, le prix de la Médaille ordonnée à tous les Officiers & Chevaliers, qu'il recevra des mains du Roi, ou de l'Officier qui présidera à sa réception. Et si quelque Chevalier n'étant pas majeur, venait à être Roi, il jouira de tous les honneurs attribués au Roi du Jeu ; mais quant aux actes & délibérations, il ne pourra donner sa voix que du consentement de son répondant lequel signera lesdits actes & délibérations au nom du Roi. L'acte de réception de chaque nouveau Chevalier sera inscrit sur le Registre et signé des Officiers et Chevaliers en plus grand nombre que faire se pourra.
- XII. Le dernier Dimanche du mois d'Avril, le Roi fera faire Assemblée générale de tous les Officiers & Chevaliers en la Salle du Jardin, à l'issue des Vêpres de la Paroisse où est situé le Jardin de chaque Compagnie, pour prendre jour pour tirer l'Oiseau, qui doit se tirer ordinairement le premier jour, ou le premier Dimanche du mois de Mai, à moins que la Compagnie ne jugeât à propos de le différer, auquel cas il sera dressé acte des raisons & motifs du délai & sera de nouveau indiqué en Assemblée générale, afin de prendre jour pour le tirer. Lorsqu'on ira tirer l'Oiseau, les Officiers & Chevaliers seront tenus de s'assembler en la Salle du Jardin à l'heure qui leur sera indiquée, l'épée au côté, la Médaille à la boutonnière, & nul ne pourra se dispenser sans cause légitime, qu'il exposera à la Compagnie, d'accompagner le Drapeau depuis le Jardin & de marcher en bon ordre, jusqu'à l'endroit destiné pour tirer l'Oiseau, à peine d'amende décernée sur cela par chaque Compagnie. Aucune ne se mettra en marche que tous les différens entre les Officiers & Chevaliers ou sujet du Jeu ou tirage de l'Oiseau, ne soient terminés ; & qui que ce soit ne sera admis à tirer, qu'il n'ait entièrement payé entre les mains du Receveur de la Compagnie, avant qu'elle se mette en marche, les amendes ou autres frais de Compagnie qu'il pourroit devoir.
- XIII. Le présent que chaque Officier & Chevalier fait au Roi en cette occasion, appelé ci-devant le Joyau du Roi, sera de la somme dont chaque Compagnie conviendra par acte de délibération qui sera enregistré, & ne pourra plus varier dès qu'il sera une fois fixé, & sera payé entre les mains du Receveur de la Compagnie par tous les Officiers & Chevaliers avant le départ de la Compagnie pour aller tirer l'Oiseau ; & aussitôt qu'il sera abattu, le Receveur mettra cette somme entre les mains du nouveau roi, avec les marques d'honneur que chaque Compagnie aura.
- XIV. L'Oiseau sera tiré dans l'ordre suivant. Le Roi tirera le premier, & après lui les Officiers en chef & subalternes, suivant leur rang. Les Chevaliers tireront suivant le rang que le sort leur aura donné, sans pouvoir le changer, à peine de nullité des coups. A cet effet, on disposera & on tirera des billets avant que la Compagnie se mette en marche pour aller tirer l'Oiseau. Le Greffier en dressera un rôle, sur lequel il appellera chaque Chevalier, au premier coup seulement.

- XV. Lorsque l'Oiseau sera abattu, la Compagnie se retirera dans le même ordre qu'elle sera venue. Celle de Soissons, dans le Chapitre de l'Abbaye Royale de Saint-Médard, où la Couronne d'argent & autres marques d'honneur seront mises entre les mains du nouveau Roi. Ensuite, se fera la nomination des Officiers à la pluralité des voix, & dans l'usage ordinaire, en présence du Seigneur Abbé, ou pour son absence, du R. P. Prieur son Grand Vicaire ; & ceux qui auront été nommés aux Offices, seront obligés de les accepter. Les Chevaliers qui auront été Rois, auront néanmoins la liberté d'accepter ou de s'en dispenser ; après quoi la Compagnie retournera dans le même ordre en la Salle du Jardin, sans qu'aucun Officier ni Chevalier puisse s'absenter, à peine de dix sols d'amende. Quant aux Compagnies des autres Villes, Bourgs & Villages, elles se retireront chacune dans la Salle de leur Jardin pour y faire la nomination ou confirmation des Officiers à la pluralité des voix suivant leurs usages, qu'elles feront approuver des Supérieurs, sans qu'aucun Officier ni Chevalier puisse s'en absenter, à peine de l'amende fixée pour cela par chaque Compagnie.
- XVI. L'Oiseau sera fait de bois & de la forme en usage dans chaque Compagnie. Il sera posé sur deux pates de bois, avec défense absolue d'y mettre aucun fer ni laiton qui puisse porter préjudice à l'abat de l'Oiseau. Il ne suffira pas d'en abattre la tête, les ailes ou la queue pour être Roi, il faut abattre le corps entier en le frappant avec la flèche ; celui qui abatteroit l'Oiseau par ébranlement de la perche sur laquelle il est posé, qu'il auroit frappé, ne seroit pas Roi, & il faudroit remettre l'Oiseau ; mais celui qui le jettera à bas en le frappant à la tête, ou au col, ou à l'aile, ou à la queue, sera déclaré & reconnu Roi de la Compagnie.
- XVII. S'il arrive qu'un Officier ou Chevalier de la Compagnie abatte l'Oiseau trois années de suite, il sera déclaré & reconnu pour Empereur dans la Compagnie, & il aura pendant sa vie le premier pas & la première voix en tout & par-tout, avant le Roi & les autres Officiers.
- XVIII. L'Officier ou Chevalier qui n'aura pas tiré à l'Oiseau, & qui se présentera pour tirer au prix du Roi & autres, sera obligé de payer sa part tant du joyau ou présent, que des frais de l'Oiseau, sans quoi il en sera déchu.
- XIX. Le Roi présentera son prix à la Compagnie le Dimanche suivant que l'Oiseau aura été abattu. Les Officiers en chef & subalternes présenteront les leurs chacuns suivant leur rang les Dimanches suivants, & ne pourront s'en dispenser. Les Chevaliers seront libres d'en présenter ou non, mais ils ne le feront que chacun dans le rang où ils seront adressés après avoir tiré au Billet ; & cependant ceux qui n'en présenteront point, ne tireront point aux prix des Officiers ni des autres Chevaliers. Le prix des uns et des autres seront de la valeur en usage dans chaque compagnie, ou seront fixés une fois pour toutes. Les Cartes des prix des quatre chefs seront ornés de quelque peintures honnêtes, & celles des subalternes & simples chevaliers seront sans peinture. Toutes les Cartes seront marquées au-dessus, de la lettre A ; au-dessous de la lettre B ; à la droite, de la lettre C ; & à la gauche, de la lettre D.
- XX. Dans la Compagnie de Soissons, les quatre joyaux d'argent seront portés en marque d'honneur, tant au prix du roi, que des trois Officiers en chef par les quatre Chevaliers qui auront fait les quatre plus beaux coups & dans cette compagnie, comme dans toutes les autres, les Officiers & Chevaliers auront à la boutonnière la Médaille de Saint-Sébastien, suivant le model, ce qui s'observera du moins toutes les fois que chaque compagnie s'assemblera pour quelque fête ou cérémonie.
- XXI. Le prix du roi & ceux des Officiers en chef seront tirés sur douze haltes de suite, faisant vingt-quatre coups chacun ; ceux des Officiers subalternes & des chevaliers seront tirés sur dix haltes jusqu'au premier jour de Septembre, & ensuite il ne seront tirés que sur huit haltes.
- XXII. Chaque prix sera composé du nombre de prix que chaque Compagnie aura une fois réglé, qui seront ganiés à la maîtresse broche, qui sera de fer, & tous les coups seront raportés d'un but à l'autre. Il n'y aura qu'un seul noir & cordon à chaque carte, qui sera en cercle égale, & non en carré ni oval, de toute la largeur de la carte, à un pouce près de chaque côté laissé en dehors. Tous les prix seront ganiés en dedans du cordon, & non en-dehors ; chaque Chevalier n'en pourra gagner qu'un, & entre les coups égaux de dessus gagnera le dessous, le dessous la droite, & la droite la gauche.

APPENDICE - STATUTS ET REGLEMENTS ANCIENS ET MODERNES

- XXIII. S'il arrive qu'après un bon coup fait, un autre tire dans le même trou, sans que l'on puisse remarquer aucune inégalité, le premier fait sera préféré, ce qui s'observera dans toutes les sortes de prix sans distinction.
- XXIV. Celui qui fera un coup favorable, prendra l'échantillon de pied de la Broche au pied de la flèche, faisant toujours poser l'échantillon de toutes parts contre la carte. Les échantillons seront levés par deux Chevaliers non intéressés, qui garderont moitié desdits échantillons fendus en deux, & donneront l'autre à ceux qui auront fait les coups, pour être rejoints ensemble, & représenté à la fin du prix, s'il en est besoin.
- XXV. Aucun Officier ni Chevalier ne tirera aucun prix, ni même en partie, qu'il n'ait arc et flèches encornés ou férés par les bouts, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Roi & du Capitaine ou de deux Officiers, sinon les coups seront nuls.
- XXVI. Aucun Officier ni Chevalier ne pourra tirer qu'il n'ait la tête couverte d'un chapeau ou bonnet, ni en chemise ou tout à fait déboutonné, à peine de nullité des coups.
- XXVII. Aucun Officier ni Chevalier ne tirera qu'il ne dise à chaque coup, avant le départ de sa flèche, le mot de Garre, d'une voix intelligible, faute de quoi son coup sera nul, & sera responsable de tout ce qui pourroit s'ensuivre, s'il blessait quelqu'un.
- XXVIII. Aucun Officier ni Chevalier ne passera le pas marqué pour tirer, à peine de perdre son coup. Tous les coups dont les flèches toucheront les garde-butes, arbres, charpente, ou en terre avant que d'arriver au but, quand même par faveur de quelque frottement, ils iroient à la broche, tels qu'ils puissent arriver, seront déclarés nuls.
- XXIX. Tout Officier ou Chevalier étant en tour pour tirer, dont l'arc, la corde, ou la flèche viennent à casser, où dont la flèche vienne à tomber par une fausse décoche, son coup est réputé tiré.
- XXX. Aucun ne tirera avec l'arc de son confrère sans permission des Officiers, & tous seront obligés de marquer leurs flèches pour les reconnoître. Si quelqu'un tire avec celles de son confrère, son coup sera déclaré nul.
- XXXI. Aucun Officier ni chevalier ne transportera les flèches qui auront été tirées dedans ou proche les cartes, tant en prix qu'en parties, & ceux qui les leveront de terre les transporteront dans les extrémités des buttes, & les placeront de manière qu'elle ne puissent être endommagées par les tireurs, à peine d'amende & de payer lesdites flèches.
- XXXII. Nul ne tirera avec son confrère partie ni défi dans le tems que l'on tirera les Prix, à peine de nullité desdites parties & défis & de deux sols d'amende pour chaque contrevenant.
- XXXIII. Défenses sont faites à tous les Officiers, Chevaliers & autres de jouer à tel jeu que ce soit dans la Salle & Jardin, les jours de Noël, Pâque, Pentecôte, Assomption, Toussaints et Patron de la Paroisse sur laquelle lesdits Jardin & Salle se trouveront situés ; de même que pendant la Messe Paroissiale, Sermon, Vêpres de paroisse de tous les Dimanches et Fêtes de l'année, & généralement pendant tous les Offices divins & Saluts du Saint Sacrement qui se célèbrent dans ladite paroisse, à peine d'amende considérable, que chaque Compagnie décrètera une fois pour toutes.
- XXXIV. Personne sans distinction ne restera au Jardin après dix heures du soir en Ete, huit heures en Hiver, sous peine d'amende.
- XXXV. Celui qui jurera le Saint Nom de Dieu, pour la première fois payera trente sols d'amende, la seconde fois trois livres, & la troisième sera chassé de la compagnie sans y pouvoir jamais rentrer.
- XXXVI. Défenses à tous Officiers, Chevaliers & autres personnes étant au Jardin, de proférer aucunes injures, paroles & chansons deshônêtes, ni en général aucun jurement de quelque espèce que ce soit, à peine d'amende considérable.
- XXXVII. Il ne sera fait aucun bruit par les Officiers et Chevaliers sous les buts, lorsqu'on tirera les Prix ou parties, & le tireur ne sera point interrompu. Tous seront obligés de garder le silence qui leur sera imposé, à peine de six deniers d'amende.
- XXXVIII. Il est défendu à tous sans distinction de boire au Jardin avec excès, & de s'y présenter en pareil état, à peine d'amende.

APPENDICE - STATUTS ET REGLEMENTS ANCIENS ET MODERNES

- XXXIX. Les Officiers & Chevaliers ne pourront tirer en partie pour leur récréation plus haut que deux sols six deniers pour chacun tireur.
- XL. Dans les défis qu'on va se faire d'un lieu à l'autre, on n'emportera jamais les cartes, mais les défis finis, on les déchirera en présence des parties intéressées.
- XLI. Le roi, Capitaine, Lieutenant, Enseigne, Receveur & Procureur, auront seuls le pouvoir de faire assembler la Compagnie, & lorsqu'il y aura sujet, la semonce se fera par le concierge. Aucun Officier ni Chevalier ne se dispensera d'y assister sans causes légitimes. Il ne s'y fera aucune délibération, qu'il n'y ait au moins un des quatre chefs, ou le plus ancien Chevalier à la tête des deux tiers de la compagnie ; & chacun pour éviter la confusion ne parlera qu'à son rang de réception.
- XLII. Un Officier ou chevalier qui ira demeurer dans un autre lieu, sera toujours regardé comme un Officier ou chevalier, en remplissant les fonctions de sa charge quand il faudra, & payant sa part des frais de la Compagnie, ainsi que les autres, jusqu'à démission.
- XLIII. Aucun Officier ni Chevalier ne sera en même tems de deux Jeux d'arc, ou en cas de prix Généraux, Provinciaux, ou autres assemblées comme défis, il sera obligé de se joindre à la Compagnie du lieu où il fait sa résidence ordinaire.
- XLIV. L'Officier ou Chevalier qui renoncera à la Compagnie sera obligé de le faire par un acte en forme sur le registre qu'il signera, & payera pour sa renonciation la somme qui sera décrétée une fois pour toutes par chaque Compagnie.
- XLV. Au décès du Roi & des Officiers en chef, la Compagnie se trouvera à l'Enterrement l'Epée au côté, marchant en bon ordre, tambour battant lugubrement, & observera les anciens usages de chaque Compagnie dans ces tristes conjonctures, sans introduite de nouvelles pratiques ni cérémonies. Après la mort du Roi, personne ne jouira de cette qualité ni de ses prérogatives & pouvoir. La Couronne et autres marques d'honneur dont il jouissoit, seront mises en dépôt entre les mains du Capitaine, jusqu'à ce que la Compagnie ait tiré l'Oiseau, & qu'elle ait reconnu un Roi. A l'égard des Officiers en chef, la Compagnie après leur mort en fera une nouvelle nomination dans l'ordre prescrit par l'article quinziesme, & sans qu'il soit besoin d'attendre le jour de l'Oiseau.
- XLVI. Le Dimanche ou Fête qui précèdera de huit jours au moins la Fête de Saint-Sébastien, il y aura dans la Salle du Jardin de chaque compagnie avant ou après les Vêpres de la Paroisse, une Assemblée générale de tous les Officiers & Chevaliers convoquée à l'ordinaire, à laquelle tous sans exception seront obligés de se trouver, à peine de deux sols six deniers d'amende, s'il n'y a cause légitime, qu'il faudra porter ou faire porter à la Compagnie, pour délibérer tous ensemble sur l'ordre que l'on tiendra pour la Solennité de la Fête de ce Saint Patron, en ce qui regarde la Compagnie seulement.
- XLVII. A l'occasion de cette Fête, ni d'aucune autre, ou de quelque cérémonie que ce soit, on ne prendra jamais sur les fonds & revenus de la Compagnie les dépenses pour les repas ou collations que les Chevaliers voudront faire ensemble par forme de récréation, mais tout se fera à frais communs, chacun payant sa cote-part de ses propres deniers. Il est aussi défendu aux Rois, Capitaines, Officiers & Chevaliers de donner aucun repas ni collation à leur réception, mais dans ces occasions, si la Compagnie veut se recréer, ce sera aussi à frais communs.
- XLVIII. Dans les lieux où il y a une compagnie du Jeu de l'Arc & une Confrérie de Saint-Sébastien, le Receveur de la Compagnie ne pourra l'être en même tems de la Confrérie. Celui de la compagnie sera élu par les seuls Chevaliers, de la manière qu'il est prescrit article quinziesme, au lieu que celui de la Confrérie le sera par les Confrères, Chevaliers ou non, & pris alternativement du nombre des Chevaliers & des simples Confrères. Il ne sera que pour un an, & aura avec lui un Controlleur, élu de la même manière, qui sera Receveur l'année suivante. Il tiendra registre de tout ce qu'il recevra lequel restera entre les mains du Controlleur. Il rendra ses comptes tous les ans, en présence des Confrères de l'une & de l'autre classe, qui s'assembleront pour cela en lieu convenable, autre que la Salle du Jardin de l'Arc, le lendemain de la fête de Saint-Sébastien, ou tel autre jour qu'il plaira ausdits Confrères de choisir. Lorsqu'il sera nécessaire de faire quelque dépense pour la Confrérie au-dessus de la somme de

dix livres, il prendra l'avis par écrit des chefs & plus notables Confrères. Les deniers de la Confrérie ne seront jamais employés à aucun autre usage que pour le service & le Culte divin, la décoration & l'entretien de la chapelle de Saint-Sébastien.

- XLIX. Les Compagnies étant mandées à quelque Prix Général ou Provincial, les Rois & Capitaines feront assembler leurs Compagnies respectives, & leur communiqueront le Mandat, pour délibérer à la pluralité des voix si on ira ou non, & faire réponse à la Compagnie qui aura fait l'invitation. Lorsqu'une Compagnie aura décidé d'y aller, aucun des Officiers & Chevaliers qui la composent ne pourra s'en dispenser ; & ceux qui n'iront pas même pour cause légitime, payeront par forme de contribution pour aider aux frais de la Compagnie, telle somme que chaque Compagnie taxera une fois pour toujours. On nommera dans la même Assemblée des Députés, qui n'excéderont point le nombre de trois, compris le Capitaine qui est Député né, quelque nombreuse que soit la Compagnie. Celle qui n'aura que dix Tireurs, ne pourra avoir que deux Députés ; & celle qui n'en aura que quatre, n'en aura qu'un.
- L. Chaque Compagnie allant à ces Prix, portera son Registre, pour lever toutes les difficultés qui pourroient être formées. Ce Registre sera cacheté & déposé au Greffe du Prix en y arrivant, & sera rendu fidèlement dans le même état, le Prix fini. La Compagnie qui n'observera point le présent article, ne sera point admise à tirer.
- LI. Aucune Compagnie de quelque lieu que ce soit, ne pourra demander, & encore moins recevoir le Bouquet d'un Prix, soit Général ou Provincial, qu'elle n'ait auparavant obtenu les permissions nécessaires par écrit des Gouverneurs, Magistrats & Seigneurs des lieux, ou autres personnes ayant droit de le permettre ; & aucune Compagnie ne donnera le Bouquet, qu'elle n'ait vu lesdites permissions en bonne forme, & dument enregistrées au Greffe de la Compagnie.
- LII. Les Compagnies qui rendront des Prix Généraux ou Provinciaux, auront soin d'envoyer les Mandats un mois au moins avant l'ouverture du Prix, & d'y marquer toutes les conditions & usages ordinaires, sous lesquels les Compagnies mandées y doivent assister & y tirer, & elles indiqueront aussi les portes & entrées par lesquelles on les recevra.
- LIII. Toutes les Compagnies qui assisteront à ces Prix, y arriveront en bon ordre, Enseigne déployée, Tambour battant, avec Arcs et Flèches suivant les Statuts, & sans armes à feu.
- LIV. On tirera au billet le rang & le Pas que chaque Compagnie aura à la parade, au tirage & à l'Offrande, indépendamment de toutes prétentions & privilèges au contraire. A cet effet & avant toute autre action, tous les Députés s'assembleront dans une maison dont on sera convenu, pour y nommer un Président & quatre Conseillers, qui outre cela jugeront & décideront aussi avec eux de tous les faits & différens qui pourroient arriver pendant le cours & au sujet du Prix.
- LV. Le Greffier de la Compagnie qui rendra le Prix, fera la fonction de Greffier du Prix Général, excepté lorsqu'il faudra marquer & garder les échantillons des coups faits par les Chevaliers de sa Compagnie, le Conseil en nommera un pour cette fonction.
- LVI. Personne ne pourra tirer au Prix qu'il n'ait été reçu Chevalier dans les formes avant le départ des Compagnies du lieu de leur demeure, à peine de nullité des coups qu'il feroit.
- LVII. Les Compagnies ou Brigades seront obligées de se rendre au Jeu prêtes à tirer selon leur rang, à peine contre les absentes d'être remises à tirer les dernières.
- LVIII. Si quelque Compagnie arrivoit après que les billets auront été tirés, elle marchera la dernière à la Parade & à l'Offrande ; elle tirera aussi après les autres, & cependant avant celles qui auroient laissé passer leur rang dans le cours du tirage.
- LIX. Si, pendant la durée du Prix, l'Arc ou le Flèche de quelque Chevalier se casse, il lui sera libre de se servir des arcs ou des flèches de l'un des Chevaliers de sa Compagnie pour achever ses haltes.
- LX. Celui qui aura fait un coup à prendre échantillon, restera sans passer le pas, à peine de le perdre, jusqu'à ce que l'échantillon soit fait ; alors on lui en donnera le double, après qu'il aura été levé, fendu en deux, & enregistré au Greffe.

APPENDICE - STATUTS ET REGLEMENTS ANCIENS ET MODERNES

- LXI. Tous les Officiers, Députés & Chevaliers ayant intérêt au raport d'un échantillon qui se fera en présence des Députés, seront obligés de se retirer, & ne pourront être présens au Jugement de leurs coups à peine de les perdre.
- LXII. On ne pourra commencer à tirer qu'au soleil levant, & on finira au soleil couchant. Les Cartes seront toujours tirées & levées en présences des Députés.
- LXIII. Il est absolument défendu de boire & manger dans le Jeu en quelque tems & heure que ce soit, tant que dureront ces prix, à peine d'amende, qui sera décrétée par le Conseil.
- LXIV. Pendant que l'on tirera ces Prix, il y aura au moins deux Huissiers du Jeu pour faire ranger les assistans, en sorte que personne ne soit exposé à être blessé.
- LXV. Les Prix & Pantons seront fidèlement distribués à ceux qui les auront gagnés.
- LXVI. Comme il n'y a qu'un Prix Général dans le Royaume, qui se rend par permission du Roi, & que l'on n'y appelle que les Jeux des villes, les Députés qui donnent ordinairement le Bouquet dans le Conseil à la pluralité des voix, observeront de ne le point donner deux fois de suite dans une même Généralité.
- LXVII. Les Députés des Prix Provinciaux des villes suivront les mêmes Statuts dans leurs Prix, & observeront de ne donner le Bouquet qu'aux Villes de leur Généralité.
- LXVIII. Les Jeux des Villes & des Bourgs n'iront point aux Prix Provinciaux des Villages. On pourra en rendre un tous les ans, pourvû qu'il n'y en ait qu'un seul dans chaque Jardin. Le Bouquet de ces sortes de Prix sera donné à la volonté de la Compagnie qui le rendra, & cependant de concert avec les Députés. Si on y admet quelques Compagnies d'une autre Election, elles n'y auront ni voix, ni Députez, ni entrée dans les Assemblées, & ne pourront demander ni recevoir le Bouquet, mais seulement les Prix qu'elles auroient gagnés.
- LXIX. En quelques lieux que les Compagnies de l'Arc soient assemblées pour le fait du Jeu, elles observeront les présens Statuts, avec la même exactitude, & sous les mêmes peines, que si elles étoient chacune dans leur Jardin.
- LXX. Tous les Officiers subalternes & Chevaliers de chaque Compagnie seront obligés de prêter la main aux Officiers en chef, tant pour l'exécution des présens Statuts & des usages approuvés & enregistrés au Greffe de leurs Compagnies, que pour les Jugemens qui interviendront contre ceux de leurs Confrères qui voudroient faire les mutins & les revoltés, en quelque circonstance & conjuncture que ce puisse être ; & cela en conséquence du serment qu'ils ont prêté à leur réception, sous peine contre chaque contrevenant de dix sols d'amende pour la première fois, de vingt sols pour la seconde ; & d'être retranché de la Compagnie à la troisième fois.

HENRI-CHARLES ARNAULD DE POMPONNE, Conseiller d'Etat Ordinaire, Commandeur, Chancelier des Ordres du Roi, Abbé de l'Abbaye Royale de Saint-Médard de Soissons, & en cette qualité Grand Maître et Juge Souverain du Noble Jeu de l'Arc & des Confrères de Saint-Sébastien : après avoir lû et examiné des Statuts & Règlemens ci-dessus, consistans en soixante-dix Articles, nous n'y avons rien trouvé qui ne soit conforme aux bonnes mœurs, Reglemes & Loix du Royaume ; c'est pourquoi Nous enjoignons & ordonnons à tous les Archers ou Chevaliers & leurs Officiers composant les différentes Compagnies du Jeu de l'Arc, de s'y conformer & de les observer en tout, sous les peines portées par lesdits Statuts, & à cet effet cassons & annulons tous autres qui auroient paru ci-devant, quoiqu'avec notre Approbation réelle ou supposée. Donné en notredite Abbaye le 29 novembre 1733, & avons signé & fait apposer le Sceau de nos Armes & contre-signer par notre Secrétaire. Et enfin signé Henri-Charles Arnauld de Pomponne. Plus bas, par Monseigneur, Triballet. Et scellé de cire rouge.

PERMISSION

Veü, permis d'imprimer. A Soissons, ce trente décembre mil sept cent trente-trois.

Signé HEBERT

II

**REGLEMENT GENERAL
POUR LE TIR DU PRIX PROVINCIAL ET AUTRES**

**D'APRES UNE MODIFICATION FAITE PAR LES CAPITAINES ET DELEGUES
DES COMPAGNIES DE L'ARC
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY (AISNE)
EN SEANCE TENUE A CHATEAU-THIERRY,
LE 16 NOVEMBRE 1851.
(CHATEAU-THIERRY, IMP. E. LAURENT)**

Article 1^{er}

L'ouverture du prix se fera le jour de la Pentecôte.

Article 2

L'enjeu sera de 1 fr.50c ; le greffier sera exempt de la mise.

Article 3

Les compagnies seront reçues sur la place communale.

Article 4

Les compagnies apporteront avec elles leurs registres cachetés, les déposeront au greffe, feront enregistrer le nombre de leurs tireurs et paieront leur enjeu ; le tout avant 2 heures de l'après-midi. Aucun tireur ne sera reçu après cette heure.

Néanmoins, dans le cas où le temps serait contraire, on aurait jusqu'à 4 heures exclusivement pour se faire enregistrer ; et si plusieurs compagnies se présentaient ensemble, le sort réglerait l'ordre de leur inscription.

L'enregistrement déterminera le rang que les compagnies devront tenir à la procession.

Article 5

Aucune compagnie ne sera reçue sans son drapeau, son tambour, ni à moins de quatre chevaliers.

Article 6

La partie de jardin sera tirée au soleil levant. Toutes les compagnies arrivées avant le lever du soleil, tireront au sort pour faire la partie. On ne pourra tirer moins de 4 contre 4. Les frais de cette partie seront payés comme d'usage. Les cartes seront délivrées aux deux plus près coups.

Article 7

Il sera tiré des coups d'essai jusqu'à deux heures après-midi. Ceux qui auront tiré la partie de jardin, ainsi que les autres sociétaires de la compagnie représentante, n'auront pas droit aux coups d'essai. Le nombre de ces coups est fixé à 4 pour chaque tireur, pour deux haltes consécutives ; il est défendu d'en tirer un plus grand nombre, sous peine de 50 centimes d'amende.

Article 8

Les cartes d'essai seront levées à l'heure sus-fixée, et délivrées aux deux plus près coups.

Article 9

II - REGLEMENT GENERAL POUR LE TIR DU PRIX PROVINCIAL ET AUTRES

Le souillage des pièces d'argenterie et l'ornement du Bouquet provincial seront au frais de la compagnie représentante ; elle pourra se dispenser d'en mettre pour éviter ces frais. Les prix devront être remis francs aux ayants droits.

Article 10

Aussitôt la clôture des enregistrements, le rappel sera battu pour la députation qui sera composée d'un sociétaire par compagnie ; ils se réuniront au greffe à l'effet de nommer le bureau, qui sera composé d'un président et d'un député par canton, lequel bureau prélèvera sur le total des mises les frais de représentation qu'il attribuera à la partie représentante, puis il répartira le surplus des mises en douze prix à la grande carte et huit marmots, si la somme excède 55 fr., et si elle est moindre, en huit ou dix prix à la grande carte et huit marmots.

Article 11

Le commandant, le porte-drapeau et le sergent de chaque compagnie devront se trouver à sa tête pendant toute la durée de la procession, pour maintenir le bon ordre. Un seul tambour-major nommé par la compagnie représentante sera à la tête des tambours.

Article 12

Le tirage des prix commencera aussitôt après la procession et tous les jours ; les cartes seront posées au lever du soleil et levées à son coucher ; les coups qui seraient faits avant ou après seront déclarés nuls.

Article 13

La députation choisira dans son sein quatre membres pour surveillance du prix.

Article 14

Le jeu sera ouvert et fermé par la compagnie représentante.

Article 15

Le nombre de coups est fixé, selon l'usage, à trente par tireur. Ces coups seront tirés par quinze haltes de suite ; à cet effet, il sera remis à chaque division quinze jetons, qui devront être rendus au greffe, l'un après l'autre, à la fin de chaque halte et avant d'en recommencer une nouvelle, à peine de 5 centimes d'amende.

Article 16

Les compagnies les plus éloignées tireront les premières, suivant l'ordre de distance à vol d'oiseau ; néanmoins, les sociétaires enregistrés qui ne seraient pas présents à leur compagnie au moment de son tirage, auront droit de réclamer leurs coups jusqu'au tirage de la dernière division de la compagnie représentante.

Lorsqu'une compagnie ne se présentera pas à l'heure qui lui est indiquée pour tirer ses coups, elle reprendra son tour après celle qui a pris sa place.

Article 17

Chaque compagnie sera tenue de se présenter pour le tirage lorsqu'elle sera appelée ; elle fournira son sergent pendant le tirage. On ne pourra tirer à moins de quatre, si ce n'est à la fin d'une compagnie ou lorsque la dernière division ne serait pas au complet.

Article 18

Chaque tireur sera tenu de prononcer (intelligiblement et assez haut), avant le départ de la flèche, le mot Gare, à peine d'une amende de 10 centimes.

Article 19

On ne pourra tirer tête, ni bras nus, ni sans cravate.

Article 20

Il est expressément défendu de se présenter au jeu en état d'ivresse, pour le tirage ; il est de même défendu de boire au jeu, excepté au greffe, à peine d'une amende de 25 centimes.

Article 21

Il ne sera prononcé aucun jurement ni aucune parole obscène, à peine d'amende.

Article 22

On doit faire silence au placet et on ne doit interrompre aucun tireur.

Si le tireur fait un coup favorable, il devra rester au placet jusqu'à ce que le marmotin soit remplacé, soit peine d'amende.

II - REGLEMENT GENERAL POUR LE TIR DU PRIX PROVINCIAL ET AUTRES

Article 23

Les marmotins seront levés par les chevaliers non-intéressés, signés sur le dos par le tireur, le greffier et deux témoins ; les noms du tireur et des témoins seront cachetés par le greffier ; aussitôt après, il seront déposés dans une urne secrète, dont M. le président de la députation gardera la clef.

(sur vingt-cinq compagnies, représentées dans la personne de leurs capitaines et délégués, quatorze ont pris part à un tour de scrutin pour l'adoption ou le refus du compas Ognard : sur vingt-quatre votants, vingt-deux se sont prononcés pour l'adoption et deux pour le maintien des broches.

Alors M. le président a déclaré et proclamé que le compas Ognard était adopté pour servir à l'avenir au mesurage du prix provincial, et que les frais de l'acquisition en seront payés à la Pentecôte prochaine pour toutes les compagnies).

Le mesurage pour savoir qui l'emportera à coups égaux se fera d'après les huit lignes de division tracées et numérotées sur les marmotins.

La butte d'attaque aura toujours la préférence ; les coups se rapporteront d'un but à l'autre.

Article 24

Chaque tireur devra présenter sa flèche au greffe avant de tirer, et si le fer excède le bois, elle sera rejetée sans qu'il soit permis de s'en servir, attendu qu'il faut que les trous soient francs pour y introduire les mandrins sans effort.

Article 25

A l'exception de la compagnie représentante qui n'y aura pas droit, le bouquet sera délivré au coup le plus près.

Article 26

A la fin du tirage, les prix, les cartes et les faveurs seront délivrés aux coups les plus près.

Article 27

S'il s'élève des difficultés sur les coups, elles seront jugées et réglées par la députation lors de la délivrance des prix, sans que les parties intéressées puissent en appeler à l'autorité judiciaire.

Article 28

Seront reçues les compagnies qui ne recevraient pas d'invitation, soit par omission, soit par ignorance d'un jeu dans la commune, ainsi que celles hors de l'arrondissement admises précédemment aux prix provinciaux ; mais, dans ce cas, ces dernières compagnies n'auront pas droit au bouquet, excepté celles de Sainte-Aulde, Méry et Nanteuil-sur-Marne ; et dans le cas où l'une d'elles viendrait à gagner le bouquet, aucune compagnie ne pourra lui contester, suivant la décision prise, à l'unanimité, au prix provincial, représenté par la compagnie de Bonneil, le 23 mai 1847.

Article 29

S'il existe deux jeux dans une commune, et que les deux compagnies se présentent, non réunies, pour concourir au prix provincial, on reconnaîtra toujours la plus ancienne, sauf à la seconde compagnie de s'associer à la première.

Article 30

Si un, deux ou trois chevaliers, détachés de leur compagnie, se présentent pour tirer au prix provincial, ils ne pourront s'incorporer que dans la compagnie représentante, à laquelle ils seront tenus de remettre le registre de leur compagnie ou un certificat signé des officiers et légalisé par M. le maire de leur commune.

Article 31

Les compagnies ne recevront plus de mandat ; elles sont priées de conserver le présent règlement dans leurs archives. A l'avenir, un simple mot d'avis, écrit ou imprimé, de la part de la compagnie représentative, suffira pour inviter toutes les compagnies à la parade et au tir du prix provincial.

Après avoir lu et examiné les trente-et-un articles qui précèdent, nous n'y avons rien trouvé qui ne soit conformé aux bonnes mœurs ; c'est pourquoi nous avons clos et arrêté le présent règlement, les jour et an que dessus. Et ont signé les membres du bureau, et les capitaines et délégués qui avaient été convoqués.

Emery, Président ; Bucaille, secrétaire (Marigny) ; Maillefert (Brasles) ; Jésus (Brécy) ; Geoffroy fils (Belleau) ; Picard et Evilliot (Chézy-en-Orxois) ; Josset et Moureux (Epieds) ; Hoche et Petit

II - REGLEMENT GENERAL POUR LE TIR DU PRIX PROVINCIAL ET AUTRES

(Monthiers) ; Labbé et Lejeune (Licy-Clignon) ; Jolly (Marigny) ; Gaillard et Brunet (Essômes) ; Trévy (Mont-Saint-Père) ; Ouvré (Verdilly) ; Cesson et Haquin (Coincy) ; Caron (Brécy) ; Lacot père et Lacot fils (Neuilly-Saint-Front) ; Chevalier et Decamp (Fère-en-Tardenois) ; Couder et Bordet (Bruyères) ; Darsonval et Larzillaire (Beuvarde) ; Cornillon et Hublot (Seringes) ; Plateau et Delahaye (Sergy).

III

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY

(CHATEAU-THIERRY, IMP. ET LITH. DE O. LECESNE, 1877)

AUTORISATION PREFECTORALE

Laon, le 26 avril 1877

Le Préfet de l'Aisne,

Vu la demande par laquelle M. Maillefert, Maire de la commune de Brasles, sollicite, au nom des Membres adhérents à son projet, l'autorisation de reconstituer, sous la direction d'un Comité central, l'association des Compagnies d'Archers qui ont été antérieurement établies dans l'arrondissement de Château-Thierry ;

Les statuts de l'association ;

L'avis de M. le Sous-préfet de Château-Thierry ;

La dépêche ministérielle du 22 décembre 1876 ;

Les articles 291 et suivants du Code pénal et le décret du 25 mars 1852.

ARRETE :

Article 1^{er} : l'association fondée dans l'arrondissement de Château-Thierry, sous la dénomination de : Société des Compagnies du Jeu d'Arc de l'Arrondissement de Château-Thierry, est et demeure autorisée dans les limites des statuts sus-visés, approuvés à la date de ce jour et annexés au présent.

Article 2 : la Société ne pourra étendre, en aucun cas, son développement au-delà des limites de l'arrondissement de Château-Thierry.

Article 3 : les jeux de hasard et les discussions politiques et religieuses sont formellement interdits.

Article 4 : aucune modification ne pourra être apportée auxdits statuts sans autorisation préalable.

Article 5 : tous les ans, dans la première quinzaine de janvier, le Président de la Société adressera à la Préfecture la liste de ses membres et la composition de son bureau.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Château-Thierry est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une expédition sur timbre sera délivrée aux titulaires.

Le Préfet de l'Aisne, signé GUYOT DE VILLENEUVE

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général : signé DUCAUROY

Pour expédition conforme :

Le Sous-Préfet, signé D'AUBANEL

III - STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY INTRODUCTION

L'origine de la Chevalerie est aussi ancienne que respectable. Descendants éloignés de ces archers du Moyen-âge, auxquels, dès le neuvième siècle, l'abbé de Saint-Médard-les-Soissons avait confié la garde des reliques de Saint-Sébastien, et qui se placèrent, pour cette raison sans doute, sous le patronage du saint martyr, les Chevaliers actuels sont les successeurs immédiats des vaillants soldats qui, sous le nom de francs-archers, figurèrent avec honneur dans nos premières armées permanentes, et qui, plus tard, organisés en Serments ou Compagnies, dotés de franchises et de privilèges spéciaux par tous les rois de France depuis Charles V jusqu'à Louis XVI, marchèrent en tête de la milice bourgeoise, dont ils formaient l'élite et la partie la plus active.

Après avoir joui pendant plusieurs siècles d'une existence politique ; après avoir été, suivant l'esprit des temps ou les besoins du pays, une institution tour à tour ou à la fois religieuse, civile et militaire, l'Archerie française fut définitivement supprimée et dissoute lors de notre grande Révolution, et plusieurs décrets de l'Assemblée Nationale et de la Convention firent rentrer dans le domaine de l'Etat les biens possédés par les Chevaliers de l'arc, et les incorporèrent eux-mêmes dans la garde qui avait remplacé les milices bourgeoises.

Cependant le culte de l'arc était resté vivant au fond de bien des cœurs. A peine le calme et l'ordre étaient-ils rétablis, qu'on vit, sous le Consulat et le premier Empire, la Chevalerie renaître et se reformer de toutes parts. Autour de Paris, à Paris même, dans les départements, les Compagnies d'arc se reconstituèrent, dépouillées, il est vrai, de leurs privilèges et de leur existence politique, mais gardant du passé le souvenir de leurs glorieux devanciers, l'amour du vieil exercice national et la soumission aux anciens Statuts et Règlements⁴⁸.

C'est un louable sentiment que celui qui inspire à la Chevalerie renaissante la pensée de se remettre sous l'empire et la direction de ces vieux Statuts tout pleins de souvenirs de l'ancienne archerie française, et où se retrouvent presque à chaque article des usages prescrits par les chefs du Gouvernement, des idées religieuses introduites par le chef ecclésiastique de l'ordre⁴⁹ et les traditions de discipline sévère, de politesse rigoureuse, de bienveillance fraternelle.

Mais malgré la sagesse de leurs dispositions principales, ces règlements, œuvre d'une autre époque, ne peuvent plus convenir à notre temps, et en beaucoup de points ils se trouvent en opposition formelle avec nos idées, nos habitudes et notre législation. D'un autre côté par l'effet naturel de progrès des mœurs publiques, il arrive que la Chevalerie doit subir des modifications importantes, et que des usages nouveaux, fruits de la civilisation moderne, doivent être introduits dans la pratique du tir à l'arc.

Pénétré de ces besoins, nous avons pris l'initiative de cette réforme, et nous avons provoqué l'établissement d'un Conseil supérieur qui, réuni en Commission spéciale et investi de pleins pouvoirs à cet effet, a rédigé les nouveaux Statuts et Règlements généraux dans la forme et dans les termes qui permettent de les appliquer à toute la Chevalerie de l'arrondissement de Château-Thierry.

Le Président du Conseil supérieur
MAILLEFERT

⁴⁸ Depuis sa renaissance, la Chevalerie n'a cessé de trouver faveur, protection et encouragement près des autorités supérieures.

⁴⁹ L'abbé de Saint-Médard-les-Soissons fut, vers 830, nommé par une bulle du Pape et par décret de l'Empereur, grand-maître de la Compagnie d'archers préposée à la garde des reliques de Saint-Sébastien, et ses successeurs étendirent peu à peu leur autorité sur toutes les Compagnies du royaume. Deux prélats du diocèse de Soissons, à qui cette autorité fut offerte, crurent devoir décliner cet honneur.

**STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX
DE LA CHEVALERIE DE L'ARC**

**ORGANISATION GENERALE DE LA CHEVALERIE DE L'ARC
DANS L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY**

Article 1^{er} : l'organisation de la Chevalerie de l'Arc dans l'arrondissement de Château-Thierry, qui ne pourra s'étendre au-delà, a pour base la division en Compagnies.

Article 2 : la Compagnie est la réunion en Société d'un certain nombre de Chevaliers, dans le but de se livrer ensemble à l'exercice du tir à l'arc.

PREMIERE PARTIE

DE LA COMPAGNIE

CHAPITRE 1^{er} CONSTITUTION DE LA COMPAGNIE

Article 3 : toutes les Compagnies actuellement existantes et régies par les statuts et règlements de 1733 sont reconnues comme régulièrement établies.

Article 4 : nul ne sera reçu chevalier s'il n'est de la religion catholique, apostolique et romaine.

Article 5 : il peut se former et s'établir dans la même commune plusieurs Compagnies ou Sociétés de l'arc ; mais chacune doit avoir son jardin particulier et adopter un n° qui la distingue, en prenant, la plus ancienne, le n°1^{er}, celle venant après, le n°2, et ainsi de suite en suivant l'ordre de date d'organisation. Toutefois, les dernières établies ne pourront se présenter au Prix provincial et à la Fleur cantonale que sous le drapeau du n°1^{er}, à moins que des circonstances inconnues à ce jour n'engagent le Conseil supérieur à en décider autrement.

Article 6 : la formation et l'établissement d'une Compagnie nouvelle exigent les conditions suivantes : 1° que les chevaliers de l'arc, reçus suivant les formes consacrées, s'associent au nombre de six au moins, pour s'assurer d'un jardin et y construire un tir ; 2° qu'ils notifient au Président du conseil supérieur le nom de la commune ; 3° qu'ils sollicitent l'admission nouvelle au nombre des Compagnies de l'arrondissement

Article 7 : dans le cas où les fondateurs d'une Compagnie n'appartiendraient pas encore à la Chevalerie de l'arc, le Conseil supérieur, après s'être assuré de leur moralité, ferait procéder à leur réception, soit par quatre membres dudit Conseil, soit par une Compagnie qui serait chargée de leur conférer la chevalerie.

CHAPITRE II - COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT DE LA COMPAGNIE

Article 8 : une Compagnie se compose de chevaliers, et, dans certaines circonstances, de membres honoraires.

Article 9 : le nombre des membres d'une Compagnie est indéterminé. Toute Compagnie est libre cependant d'imposer, par une délibération spéciale, des limites au nombre de ses sociétaires.

Article 10 : une Compagnie ne peut compter plus de deux membres honoraires par fraction de quatre chevaliers.

Section 1 : Des Chevaliers

Article 11 : les chevaliers sont les membres des Compagnies. Ils prennent une part active aux délibérations, fournissent les officiers, jouissent de tous les avantages et participent aux charges.

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

Article 12 : pour devenir chevalier, il faut : 1° être âgé de 18 ans au moins (exception pourra être faite en faveur d'un fils de chevalier, qui pourra être admis à seize ans) ; 2° ne pas appartenir à une compagnie autre que celle dans laquelle on sollicite son admission ; 3° avoir fait une demande écrite au Capitaine, et avoir été présenté par un membre de la Société qui se porte garant de l'honorabilité du candidat ; 4° se soumettre à une enquête dont le but est de s'assurer que le candidat est un homme irréprochable et qu'il n'a été refusé par aucune Compagnie ; 5° avoir fréquenté le tir pendant six mois au moins ; 6° s'engager à obéir aux règlements de la Chevalerie, après en avoir pris connaissance, ainsi qu'à participer aux frais et charges de la Compagnie.

Article 13 : la demande écrite du candidat, comprenant la mention de ses nom, prénom, âge, profession et domicile, et la présentation également écrite et signée du parrain, doivent rester affichées à l'avance dans la salle du tir pendant quinze jours, pour que nul n'en ignore ; et à défaut de salle, les sociétaires seront informés par le Sergent de l'intention du candidat, ou bien encore par une réunion provoquée par le Capitaine.

Article 14 : une assemblée est convoquée pour examiner la demande du candidat. Dans cette assemblée, celui-ci est proposé et présenté par son parrain. Il lui est demandé par le Président s'il persiste dans sa résolution, s'il a pris connaissance des règlements, des baux et charges, s'il consent à se soumettre aux uns et à acquitter les autres, enfin, s'il se présente pour la première fois devant une Compagnie d'arc. Sur sa réponse affirmative, on le fait sortir ; la délibération commence, et, après la discussion, il est fait un vote sur la question de savoir s'il sera procédé à sa réception. Si le vote est favorable, le candidat est introduit de nouveau dans la salle pour être immédiatement initié à la Chevalerie, suivant les règles consacrées. Si, au contraire, le vote est défavorable, le candidat ne peut se présenter devant la même Compagnie avant un an. Un second refus serait définitif et le candidat ne pourrait plus solliciter son admission dans la même Compagnie.

Article 15 : le vote pour l'admission d'un nouveau chevalier a lieu au scrutin secret ; et, pour être valable, il faut : 1° que deux officiers au moins soient présents ; 2° que les deux tiers de la Compagnie soient également présents ; 3° que le chiffre des votes affirmatifs soit supérieur à celui de la moitié des membres de la Compagnie.

Les membres honoraires votent dans cette circonstance comme les chevaliers.

Article 16 : si l'assemblée n'était pas en nombre, on ferait une seconde convocation dans la quinzaine au plus tard, en énonçant les circonstances, et, à la suite de celle-ci, on ne pourrait encore procéder à l'admission et à la réception, que si la moitié plus un des membres de la Compagnie était présente.

La majorité absolue des membres présents suffirait alors pour que le scrutin fût valable ; mais s'il y avait partage de voix, ce résultat serait considéré comme négatif. Dans ce cas, on devrait, si le candidat le réclamait, renvoyer le vote à une nouvelle assemblée, et les résultats étant les mêmes qu'à la précédente, le candidat ne pourrait être admis.

Article 17 : le nouveau membre signe son adhésion au règlement, au bail et autres engagements collectifs, et paie, de suite, pour sa réception, la somme dont la quotité est déterminée par chaque Compagnie.

Article 18 : les fils et gendres de chevaliers ne paient que la moitié du montant de la réception.

Article 19 : les chevaliers qui se présentent pour entrer dans une Compagnie, après en avoir quitté une autre, sont tenus de présenter : 1° un certificat de démission délivré selon les règles par la Compagnie à laquelle ils appartenaient en dernier lieu, et témoignant qu'ils s'y sont conduits honorablement et en bons frères ; 2° une quittance en règle attestant qu'ils se sont libérés envers ladite Compagnie. Sur le vu de ces pièces, ils peuvent être reçus par la Compagnie près de laquelle ils sont en instance, suivant les formes et avec les garanties indiquées par les articles 12, 13, 14, 15 et 16, mais sans être soumis aux épreuves de la réception.

Ils doivent payer pour leur admission la somme fixée par la Compagnie, à moins cependant que celle-ci n'en décide autrement.

Article 20 : si le chevalier qui sollicite son admission dans une Compagnie avait appartenu à une Compagnie exclue de celles soumises à l'autorité du Conseil supérieur, il ne pourrait être admis qu'après avis favorable dudit Conseil.

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

Section 2 – Des Membres honoraires

Article 21 : les Membres honoraires jouissent de l'avantage de rester membres de la Compagnie sans participer à l'acquittement des frais généraux et sans payer de cotisations ni ordinaires, ni extraordinaires. Ils peuvent voter dans les assemblées sur toutes les questions, excepté celles des finances pour lesquelles ils n'ont que voix consultative. Ils peuvent tirer les prix, à la condition de supporter leur part de frais. Ils sont également admis à tirer l'oiseau et à en recueillir tous les avantages et dignités, sauf encore à participer aux dépenses.

Le membre honoraire peut rentrer membre actif.

Article 22 : pour devenir Membre honoraire, il faut que le Sociétaire appartienne à la Chevalerie de l'arc depuis au moins vingt-cinq ans, et ait rendu de grands services à la Compagnie, à moins que celle-ci ne croie devoir admettre des exceptions en sa faveur.

Article 23 : le titre de Membre honoraire est accordé en assemblée générale convoquée spécialement pour cet objet, en observant dans le vote les règles indiquées aux articles 15 et 16.

Section 3 – Des Congés

Article 24 : tout Chevalier qui désire s'absenter plus d'un an, prévient par lettre son Capitaine, en indiquant, si faire se peut, la durée approximative du congé qu'il désire obtenir.

Article 25 : le chevalier qui s'absente avec congé régulier n'en est pas moins tenu de payer sa cotisation, à moins d'en être exempté par sa Compagnie.

Article 26 : absent sans congé depuis plus d'un an, il est rayé des contrôles et exclu de la Compagnie, qui se réserve de lui réclamer le montant de sa dette. Il peut toutefois, après s'être libéré et avoir fait des excuses écrites, être, sur sa demande, réintégré dans la Compagnie, mais seulement avec l'assentiment de celle-ci donné en assemblée générale.

Section 4 – des Démissions

Article 28 : tout membre qui veut quitter sa Compagnie adresse, par lettre, sa démission motivée au Capitaine. Une assemblée est convoquée sans délai, et le démissionnaire est tenu de supporter sa part des charges dues jusqu'au moment de l'acceptation de sa démission.

Il doit, de plus, en se retirant, payer la somme fixée d'avance par sa Compagnie.

Article 29 : s'il ne s'élève aucune plainte contre le démissionnaire et après qu'il a soldé ses comptes, il lui est délivré un certificat de démission signé par le Capitaine et le Secrétaire ou le Trésorier. En cas de refus de ce certificat, le membre lésé se pourvoit devant le Conseil supérieur, qui statuera.

Article 30 : le membre démissionnaire perd, par le fait de sa démission, tout droit à sa part dans les propriétés mobilières ou immobilières de la Compagnie qu'il quitte.

Section 5 – de l'Exclusion

Article 31 : lorsqu'un Chevalier actif ou honoraire est exclu, le certificat de démission lui est refusé. Son exclusion lui est signifiée à domicile par le Sergent.

L'exclusion n'est pas toujours absolue, et l'exclu peut en être relevé lorsqu'elle a été prononcée pour des faits qui ne touchent pas à l'honneur. Le registre des délibérations de la Compagnie devra mentionner ces faits.

Chapitre III - ORGANISATION DE LA COMPAGNIE

Section 1 – Des Dignités et Grades

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

Article 32 : dans chaque Compagnie, il y a un état-major composé d'un Roi et de six officiers portant les titres suivants : Capitaine, Lieutenant, Sous-lieutenant Porte Drapeau, Secrétaire, Trésorier et Rapporteur ; plus un ou deux Sergents.

Ces grades et dignités auront, suivant l'article 15 des statuts de 1733, la durée d'un an. Ils pourront être maintenus, si la Compagnie le juge à propos, par un vote spécial qui aura lieu aussitôt après le tirage de l'oiseau ; mais préalablement, il sera fait un vote pour constater l'opportunité de cette nouvelle élection.

Article 33 : est Roi celui qui abat l'oiseau suivant les formes. La Royauté de l'arc est purement honorifique. Les prérogatives du Roi sont d'avoir le pas sur tous les Officiers en tout et partout. Tous les chevaliers lui doivent respect et déférence.

En cas de mort, le Roi ne peut être remplacé avant le tir de l'oiseau.

Article 34 : est Empereur celui qui abat l'oiseau trois années de suite dans la même Compagnie, et ce titre il le conserve tant qu'il reste dans la même Compagnie. En la quittant, il perd tous ses honneurs et prérogatives, sans pouvoir les reprendre, même s'il venait à y rentrer.

Dans le cas où la Compagnie aurait plusieurs Empereurs, ils prendraient rang par ordre d'ancienneté de titre.

Article 35 : les officiers sont nommés par voie de l'élection, au scrutin secret. La majorité doit réunir au moins la moitié plus un des membres présents. Si le premier tour de scrutin est négatif, il s'établit un scrutin de ballottage, et, à voix égales, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 36 : en cas de vacance d'un des grades par suite de démission, décès ou autre cause, il sera procédé au remplacement de l'officier suivant les formes qui viennent d'être indiquées, et dans une assemblée convoquée pour cet objet dans le délai de trois mois.

Article 37 : le Capitaine est le chef et l'organe de la Compagnie. Il est chargé de la direction et de l'administration de celle-ci. C'est lui qui convoque et préside les assemblées, qui dirige les discussions, recueille les votes et proclame les résultats. Il veille au bon entretien du jeu, ordonne les petites réparations, reçoit les étrangers et leur fait les honneurs.

Le Lieutenant a les mêmes fonctions que le Capitaine, mais en l'absence de celui-ci.

Article 39 : le Sous-lieutenant supplée les deux premiers officiers.

Article 40 : le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances. Il fait les convocations à la requête du Capitaine, notifie les exclusions, est, en un mot, chargé de la correspondance et des écritures de la Compagnie. Il garde le sceau, les archives, titres et papiers de la Compagnie.

Article 41 : pour que le Secrétaire puisse convenablement remplir ses fonctions, il est mis à sa disposition : 1° un registre des procès-verbaux ou délibérations coté et paraphé par le Capitaine. Sur ce registre doivent figurer les noms, prénoms, âge, profession, demeure et grade de chaque chevalier, ainsi que la date de son admission.

Article 42 : le Trésorier est chargé de la comptabilité. Sur un registre à ce destiné, il doit établir le compte général et celui de chaque sociétaire en particulier. Il solde sur quittances les dépenses ordonnées par le Capitaine. Tous les ans, à l'époque fixée, il fait connaître l'état de la caisse de la Compagnie et présente son compte annuel.

Article 43 : le Rapporteur ou Procureur est chargé spécialement de tout ce qui concerne la discipline et la police du jeu. Il rappelle en toutes circonstances les officiers et chevaliers à l'observation de leurs devoirs ; veille à ce que les décisions de la Compagnie soient exécutées, et fait, sous sa responsabilité personnelle, rentrer les amendes dans le tronc. En cas d'infraction grave au règlement, à la discipline ou aux convenances, c'est lui qui fait l'enquête, dresse un rapport et soutient l'accusation ; il remplit en un mot l'office de ministère public.

Article 44 : si les officiers mettent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent, en assemblée, être rappelés à l'ordre par la Compagnie.

Section 2 – du rang des membres de la Compagnie

Article 45 : le rang des membres de la Compagnie est ainsi fixé :

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

1° l'Empereur ; 2° le Roi ; 3° les Officiers ; 4° les Chevaliers actifs ou honoraires, chacun suivant son ordre de réception.

Article 46 : en quelque occasion que ce soit, quand la Compagnie est assemblée, les membres qui la composent prennent leur rang dans l'ordre qui vient d'être fixé.

Section 3 – de l'Uniforme

Article 47 : chaque Compagnie aura son drapeau particulier.

Tous les membres d'une même Compagnie peuvent porter un costume uniforme, pourvu que cet uniforme soit adopté par la Compagnie.

Article 48 : les grades s'indiquent au moyen de rubans ou bandes plus larges ou en nombre plus grand.

Il est bien entendu que ces costumes ne peuvent être portés qu'en cérémonies ou au jeu, et après avoir été autorisés par qui de droit.

Section 4 – des devoirs de membres de la Compagnie les uns envers les autres

Article 49 : les membres de la Compagnie doivent en tous lieux et en toutes circonstances, pour ce qui concerne le tir à l'arc, déférence et obéissance à leurs dignitaires et officiers, ainsi qu'à leurs anciens de réception ou d'âge.

Article 50 : les chevaliers, en général, et en particulier les membres d'une même Compagnie se doivent les uns les autres consolation, aide et assistance dans leurs maladies et leurs besoins. Des secours, pris sur la caisse de la Compagnie, doivent être votés en faveur des malades.

Article 51 : lors du décès d'un membre de la Compagnie, ses camarades sont tenus, à moins d'empêchement légitime, d'assister à son convoi.

Un drapeau noir, en signe de deuil, est arboré dans le jeu pendant huit jours pour un chevalier, et quinze jours pour un officier, et le tir est suspendu pendant ce temps.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE

Section 1 - Organisation de la Compagnie

Article 52 : la Compagnie a un Conseil d'administration composé de ses officiers.

Article 53 : le Conseil est permanent ; il a pour mission d'assister le Capitaine dans l'intervalle des assemblées, pour l'expédition des affaires courantes.

Section 2 - Des assemblées des Compagnies

Article 54 : la Compagnie a ses réunions ordinaires et extraordinaires. Les réunions ordinaires sont fixées à l'avance pour toute l'année ; les réunions extraordinaires sont indiquées par lettre de convocation remise à domicile par le Sergent.

Article 55 : l'absence est punie d'une amende fixée par le règlement particulier de chaque Compagnie.

Article 56 : les assemblées extraordinaires ont pour objet des sujets non prévus. Elles ont lieu sur l'ordre et l'initiative du Capitaine. Elles peuvent être provoquées par six membres qui en font la demande écrite au Capitaine.

Article 57 : nulle délibération ne peut avoir lieu s'il ne s'y trouve un officier pour présider la réunion.

Les questions seront décidées à la majorité des membres présents, si toutefois leur nombre est égal au moins à la moitié plus un des membres en exercice. Dans le cas contraire, une seconde réunion aurait lieu, et quel que soit le nombre, les questions pourraient être résolues.

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

Article 58 : les questions sont votées au scrutin public ou secret, selon leur importance et selon le vœu manifesté par un certain nombre de membres. Le scrutin secret sera de droit lorsqu'il sera demandé par le quart des membres présents.

Article 59 : il est dressé par le Secrétaire procès-verbal de chaque séance, dans lequel sont mentionnés les noms des présents. Ce procès-verbal est inscrit sur le registre des délibérations de la Compagnie.

Article 60 : aucun des assistants ne doit prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président.

Les conversations particulières sont interdites.

Article 61 : au Président appartiendra la direction des débats et la police de la séance. Il a le droit de rappeler à l'ordre les membres qui s'en écartent, et même de les déférer au jugement de la Compagnie.

Section 3 – Des Recettes et des Dépenses de la Compagnie

Article 62 : les recettes ordinaires comprennent : 1° les droits de réception et de démission ; 2° le produit des amendes ; 3° la cotisation annuelle dont la quotité est fixée par chaque Compagnie.

Le Compagnie peut, en outre, pour satisfaire à ses besoins impérieux, s'imposer extraordinairement.

Article 63 : les dépenses relatives au tirage de l'oiseau, à la messe de Saint-Sébastien, sont obligatoires et prélevées sur la caisse de la Compagnie.

Article 64 : les dépenses relatives aux banquets, réjouissances, visites aux Compagnies voisines, ne doivent jamais être acquittées avec les fonds de la caisse. Les chevaliers qui participent à ces plaisirs doivent en faire les frais.

Article 65 : tout membre qui laisse écouler un temps déterminé par la Compagnie sans payer ses cotisations, est averti par lettre du Capitaine. Passé le délai fixé, il peut être cité devant la Compagnie, qui a alors le droit de prononcer son exclusion, sous réserve de droits.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE LA COMPAGNIE

Article 66 : lorsqu'une Compagnie, pour une cause quelconque, est obligée de se dissoudre, le Capitaine ou l'Officier qui le remplace doit en informer le Conseil supérieur, qui procédera à l'apurement des comptes, règlera les intérêts des chevaliers, donnera les démissions et restera dépositaire des archives de la Compagnie.

Article 67 : une Compagnie dissoute peut se reconstituer en observant les règles prescrites plus haut, art.6, mais les chevaliers qui en faisaient partie ne peuvent entrer dans une autre Compagnie déjà existante s'ils ne sont pourvus de bons certificats délivrés par le Conseil supérieur.

Aussitôt la Compagnie reformée, le Conseil supérieur, après s'être assuré qu'elle s'est reconstituée selon les règles et usages, lui fait, sur sa demande et contre récépissé, la remise des archives qu'il avait en dépôt.

SECONDE PARTIE

DE LA DISCIPLINE

Chapitre 1^{er} – Du Jardin

Article 68 : le Jardin est le lieu où se réunissent les chevaliers pour se livrer à l'exercice du tir à l'arc.

Il se compose essentiellement : 1° d'une allée centrale de cinquante à cinquante-cinq mètres de longueur, aux extrémités de laquelle s'élèvent les deux buttes placées en face l'une de l'autre ; 2° d'une ou deux allées latérales dirigées parallèlement à l'allée centrale, destinées au passage des chevaliers allant d'une butte à l'autre pendant le tir ; 3° d'une salle de réunion construite dans ledit jardin, si c'est possible.

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

L'allée centrale s'appelle Allée du Roi ; les allées latérales portent le nom d'Allées des Chevaliers. L'une des deux buttes s'appelle Butte d'Attaque et l'autre Butte de non-attaque.

Article 69 : sur chaque butte est appliquée une carte ou panton ayant 1° un noir central ; 2° un cercle ou cordon rouge d'environ quinze centimètres de diamètre, nommé petit cordon ; 3° un autre cercle en noir de trente-cinq à quarante centimètres de diamètre, nommé grand cordon.

Chaque carte est divisée en moitié droite et gauche, supérieure et inférieure, par deux lignes au crayon, l'une verticale, l'autre horizontale, qui se croisent au centre du noir.

Elle est marquée de quatre lettres : A, B, C, D ; la lettre A placée en haut, B au bas, C à droite et D à gauche de la carte.

Article 70 : au devant de chaque butte doit être disposée sur le sol une marque visible et solidement fixée, qui indique le point où doit se placer le tireur. Cette marque s'appelle le pas, et sa position doit être calculée de telle façon qu'il y ait entre elle et la butte opposée un intervalle de cinquante mètres, intervalle que mesure la longueur du tir.

CHAPITRE II - DE LA POLICE DU JEU

Article 71 : sont admis dans le Jardin : 1° tous les membres de la Compagnie ; 2° les chevaliers visiteurs à quelque Compagnie qu'ils appartiennent ; 3° les étrangers amateurs du tir à l'arc, pourvu qu'ils soient présentés par un chevalier de la Compagnie.

C'est le Capitaine, et, en son absence, le plus élevé en grade ou le plus ancien chevalier qui fait les honneurs du jardin.

Article 72 : quiconque est admis dans le jardin, à quelque titre que ce soit, doit se soumettre aux règles de la discipline.

Article 73 : les chevaliers qui ont introduit des étrangers dans le jeu sont personnellement responsables de la conduite de ceux-ci.

Article 74 : toute infraction à la politesse et aux convenances est interdite et passible d'une punition dont la gravité est proportionnée à celle du délit.

Tombent sous le coup de cet article les jurons, les paroles ou chansons déshonnêtes, les injures ou les grossièretés, les discussions violentes, etc.

Article 75 : quiconque, membre de la Compagnie se présenterait au jardin en état d'ivresse ou s'y enivrerait ; quiconque tiendrait une conduite scandaleuse, serait immédiatement expulsé du jardin par les chevaliers présents, et, si cet individu était chevalier il aurait en outre à répondre de sa conduite devant la Compagnie.

Article 76 : en tout endroit les discussions, politiques ou religieuses et les jeux de hasard sont rigoureusement interdits.

Tout contrevenant au présent article encourra la peine de l'exclusion de la Société.

Article 77 : les questions de discipline, les contestations et les difficultés qui s'élèvent dans le jardin sont, pour ce fait, citées par le Rapporteur devant la Compagnie réunie en assemblée générale.

Article 78 : les punitions que peut infliger la Compagnie sont : 1° la réprimande prononcée par le Capitaine ; 2° les amendes (de vingt-cinq centimes à deux francs) ; l'exclusion temporaire du jardin (de quinze jours à six mois) ; enfin l'expulsion.

Lorsqu'il s'agit des deux premières peines, on observe dans le vote les mêmes règles que pour l'admission d'un nouveau chevalier (art. 15 et 16).

Article 79 : tout Chevalier peut appeler au Conseil supérieur d'un jugement rendu par sa Compagnie, toutes les fois que l'amende infligée s'élève au maximum, ou que l'exclusion du jardin est de six mois. Le Conseil a alors, non pas à porter un jugement nouveau et différent, mais seulement à examiner si l'affaire a été bien instruite et jugée sur les faits constatés, ou s'il n'y a pas eu violation des règlements ou excès de pouvoir ; après quoi, il approuve ou casse le jugement, en transmettant, dans ce dernier cas, ses observations et ses motifs à la Compagnie, qui est libre de reprendre l'examen de la question et de lui donner telle solution qu'elle juge convenable, sauf toutefois le cas où le jugement de la Compagnie aurait été cassé comme contraire aux statuts de la Chevalerie.

TROISIEME PARTIE

DU TIR A L'ARC

CHAPITRE 1^{er} - REGLES GENERALES DU TIR A L'ARC

Article 80 : le tir à l'arc comprend plusieurs exercices : 1° le tir à l'oiseau ; 2° le tir en partie ; 3° le tir aux prix.

Quel que soit celui de ces exercices auquel se livrent les chevaliers, il est certaines règles générales qui doivent toujours être observées.

Article 81 : les chevaliers qui prennent part au tir doivent toujours être vêtus décemment.

Ils doivent saluer les cartes aux deux premiers coups.

Article 82 : a chaque coup, ils doivent, avant de tirer, crier : gare ! à haute voix, sous peine d'amende et de toute responsabilité des accidents qui pourraient survenir par suite du défaut d'avertissement.

Article 83 : l'ensemble de deux coups tirés successivement d'une butte à l'autre porte le nom de halte.

Le tir doit toujours commencer à la butte de non-attaque.

Article 84 : pour qu'un coup soit valable, il faut que la flèche arrive dans la butte ou dans la carte franchement et de plein jet, sans avoir touché aucun corps étranger dont le contact aurait pu changer sa direction.

Article 85 : il faut encore, sous peine d'amende et de nullité de coup, que le tireur n'ait pas dépassé le pas.

Article 86 : lorsque l'arc, la corde ou la flèche vient à casser, le coup est réputé tiré si la flèche dépasse la moitié du jeu.

Article 87 : le tireur ne doit être gêné dans son tir par quoi que ce soit. Le silence doit se faire autour de lui.

Il est interdit de s'adosser aux buttes et de parcourir l'allée du Roi.

Article 88 : celui qui arrive le premier à la butte doit relever les flèches tombées à terre et les piquer obliquement dans la paille de la butte et sur le côté, de façon qu'elles ne soient pas susceptibles d'être endommagées.

Article 89 : celui qui, par maladresse, casse une flèche restée en butte, en doit la valeur à son propriétaire. Il en est autrement si la casse est produite par une flèche lancée.

Article 90 : tout tireur qui cesse de tirer doit aussitôt débander son arc.

Article 91 : les amendes encourues sont immédiatement déposées dans le tronc.

Un règlement particulier émanant de la Compagnie fixe le montant des amendes.

CHAPITRE II - DU TIR A L'OISEAU

Article 92 : le tir à l'Oiseau a pour objet la désignation du Roi de l'année. Il a lieu dans le courant du mois de mars, avril ou mai. Le jour et l'heure sont fixés par la Compagnie.

Article 93 : une assemblée générale et obligatoire est convoquée pour un des jours de la semaine qui précède le tir à l'Oiseau, à l'effet de régler les comptes si faire se peut, et prendre les mesures relatives au tirage. Enfin, on fixe l'ordre dans lequel chaque chevalier est appelé à tirer, et cela par la voie du sort, les officiers toutefois venant toujours en premier lieu.

Article 94 : au jour et à l'heure indiqués, les officiers et chevaliers doivent se trouver dans le jardin avec tambour et drapeau, les chevaliers en uniforme et les officiers revêtus des insignes de leur grade.

A l'heure fixée, il suffit de la présence de quatre chevaliers pour que le tir puisse avoir lieu.

Article 95 : le tir se fait dans l'ordre suivant : l'Empereur, le Roi, le Capitaine et les officiers suivant leur rang ; puis, les chevaliers suivant leur rang que le sort leur a assigné. Nul ne peut tirer hors

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

de son tour, sous peine de nullité de coup. Le Secrétaire fait l'appel des chevaliers au premier coup seulement. Le chevalier absent perd son coup.

Article 96 : l'Oiseau se tire à la butte ou à la perche, selon la décision de la Compagnie.

Article 97 : l'Oiseau, d'un volume de trois à quatre centimètres à peu près, fait de bois, ayant les ailes et les pattes serrées contre le corps et ne faisant aucun relief, est placé, pour le tir à la butte, devant le noir de la carte, à l'aide d'une tige à collet enfoncée dans ladite carte ; il ne doit être retenu par aucun fil de fer ou de laiton.

En ce qui concerne le tir à la perche, l'Oiseau est fixé sur une targette, piqué sous le ventre et doit être mobile.

Article 98 : le tir à l'Oiseau a lieu conformément aux règles générales du tir.

Article 99 : pour être Roi, il ne suffit pas d'abattre la tête, les ailes ou la queue de l'Oiseau ; il faut abattre le corps entier en le frappant directement avec la flèche. Celui qui abattrait l'Oiseau par ébranlement de la perche sur laquelle il est posé, qu'il aurait frappée, ne serait pas Roi, et il faudrait remettre l'Oiseau ; mais celui qui jettera à bas en le frappant à la tête, ou au col, ou à l'aile, ou à la queue, sera déclaré et reconnu Roi de la Compagnie.

Article 100 : lorsque l'Oiseau a été abattu, celui qui a fait le coup reste sur le pas, tandis que les chevaliers présents relèvent l'Oiseau et s'assurent que l'abattage est bon et valable.

Dans le cas de décision négative, l'Oiseau est replacé et le tir continue.

Dans le cas de décision affirmative, l'Oiseau est apporté à celui qui l'a abattu, par le Capitaine de la Compagnie, qui s'avance tambour battant et drapeau déployé. Le Capitaine donne l'accolade au vainqueur, le proclame Roi et lui remet les insignes de la dignité. Il est fait au dignitaire les honneurs décidés par chaque Compagnie.

Après la remise des insignes au Roi, la Compagnie se rend au jeu pour y tirer une partie dite Partie de Roi, dont les conditions sont réglées par chaque Compagnie.

CHAPITRE III - DU TIR EN PARTIE

Article 101 : la partie est une forme spéciale de tir dans laquelle les chevaliers, partagés par nombre convenu, font assaut d'adresse et disputent les points qui appartiennent aux flèches les plus rapprochées du centre de la carte.

Article 102 : dans la partie, la mesure se prend du centre du noir au centre de la flèche. A coups égaux, le haut l'emportera sur le bas, la droite sur la gauche, et la butte d'attaque sur la butte de non-attaque.

Section 1^{ère} – Partie du Jardin

Article 103 : les parties dites Parties du Jardin se tirent avec une certaine solennité, à l'occasion de circonstances importantes, telles que l'installation d'une nouvelle Compagnie, l'ouverture d'un prix général ou autre.

Article 104 : le Partie de Jardin se tire en autant de points que le décide la Compagnie dans le jardin de laquelle elle a lieu. Les autres conditions sont réglées de gré à gré.

Article 105 : les cartes dans lesquelles la partie a été tirée appartiennent aux deux coups les plus près.

Le mesurage des coups a lieu selon les règles adoptées.

CHAPITRE IV - DU TIR AUX PRIX

Article 106 : le tir aux Prix est un exercice dans lequel les chevaliers se disputent un certain nombre de lots ou de prix, dont la composition est déterminée à l'avance.

Article 107 : les prix se tirent ainsi qu'il est indiqué plus loin par le Règlement du Prix Provincial.

Article 108 : la mesure se prend du centre du marmot au centre de la flèche, qu'on reconnaît au moyen d'un mandrin arrondi et bien centré, glissé dans le trou de celle-ci. C'est un bon compas à vis de

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

pression qui sert à prendre cette mesure. Pour avoir le chiffre de la distance, on rapporte les pointes du compas sur une échelle de proportion en cuivre ou en ivoire, indiquant les millimètres et leurs divisions en dixièmes.

On pourrait encore se servir de compas spéciaux, imaginés pour cet usage ; mais il faudrait qu'on se fût assuré à l'avance de leur précision et de la solidité de leur construction.

Article 109 : dans le cas où la flèche aurait emporté le centre du marmot, on le retrouverait au moyen de deux fils placés dans la direction des lignes verticale et horizontale, ou de deux traits tracés sur le mandrin dans la même direction à l'aide d'une pointe d'acier ; le point d'entrecroisement de ces traits ou de ces fils serait évidemment le centre du marmot. Le compas apprend ensuite quelle distance existe entre ce point et celui du mandrin qui représente le centre de la flèche.

Article 110 : s'il arrive que deux coups soient égaux, il faut alors s'en rapporter à l'article 102.

Article 111 : dans le cas où deux coups égaux se trouveraient à la même lettre et à la même butte, c'est le premier fait qui aurait la préférence.

QUATRIEME PARTIE

DU PRIX PROVINCIAL OU PRIX D'ARRONDISSEMENT

CHAPITRE 1^{er} – REGLEMENT GENERAL DU PRIX

Section 1 – convocation et admission des Compagnies

Article 112 : le grand Prix, dit Prix provincial ou d'arrondissement, qui est établi dans l'arrondissement de Château-Thierry depuis des temps très reculés, continuera d'exister comme par le passé.

Article 113 : n'auront droit audit prix que les Compagnies soumises à l'autorité du Conseil supérieur.

Article 114 : l'ouverture du Prix Provincial aura lieu chaque année le jour de la Pentecôte.

Article 115 : un mois avant le jour fixé, la Compagnie représentante sera tenue d'adresser un mandat à toutes les Compagnies admises au Bouquet ou au Prix Provincial ; toutefois, ce mandat pourra être remplacé par une lettre d'invitation ; mais l'un comme l'autre devra mentionner l'obtention de l'autorisation des autorités civiles et militaires.

Ces invitations devront, en outre être soumises au visa du Président du Conseil supérieur.

Section 2 – Réception des Compagnies

Article 116 : les Compagnies seront reçues à l'endroit indiqué par l'invitation.

Article 117 : nulle ne sera admise au Prix si elle n'a tiré l'Oiseau dans les conditions voulues.

Article 118 : l'enjeu sera de deux francs par tireur. Le Greffier du bureau sera exempt de la mise.

Article 119 : les Compagnies apporteront avec elles leurs registres cachetés, feront enregistrer le nombre de leurs tireurs et paieront cet enjeu, le tout avant deux heures de l'après-midi ; aucun tireur ne sera reçu après cette heure.

Si plusieurs Compagnies se présentaient ensemble, le sort réglerait l'ordre de leur inscription.

Article 120 : aucune Compagnie ne sera reçue sans son drapeau, son tambour, ni à moins de quatre chevaliers.

Section 3 – Partie du Jardin et coups d'essai

Article 121 : la partie du Jardin sera tirée à six heures du matin, et elle sera retenue le dimanche qui précèdera l'ouverture du Prix. Si elle est demandée par plusieurs compagnies, le sort en décidera. On ne pourra tirer moins de quatre contre quatre ; les frais de cette partie seront payés comme d'usage. Les cartes seront délivrées aux deux coups les plus près.

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

Article 122 : il sera tiré des coups d'essai jusqu'à une heure après la clôture de l'enregistrement. Ceux qui auront tiré la partie du Jardin, ainsi que les autres Sociétaires de la Compagnie représentante, n'auront pas le droit aux coups d'essai. Le nombre de ces coups est fixé à quatre pour chaque tireur, par deux haltes consécutives ; il est défendu d'en tirer un plus grand nombre, sous peine d'un franc d'amende.

Article 123 : les cartes d'essai seront levées à l'heure ci-dessus fixée et délivrées aux deux coups les plus près.

Section 4 – Composition du Bureau – Ouverture et règlement du tir

Article 124 : aussitôt après la clôture de l'enregistrement, le rappel sera battu pour la députation qui sera composée d'un délégué par compagnie. Les délégués se réuniront au Greffe, à l'effet de former le bureau qui sera composé d'un membre par canton, et présidé par le Président du Conseil supérieur, ou à défaut, par le Vice-Président. Le bureau prélèvera sur le total des mises les frais de représentation qu'il attribue à la compagnie représentante ; puis il répartira le surplus en autant de prix que l'importance de la somme le permettra.

Sur cette somme, deux primes seront attribuées aux deux compagnies les plus éloignées qui se présenteront, savoir : dix francs à la plus éloignée et cinq francs à la seconde.

Article 125 : le Commandant, le porte-drapeau et le sergent de chaque compagnie devront se trouver à sa tête pendant toute la durée de la procession. Un seul tambour-major nommé par la compagnie représentante sera à la tête des tambours.

Article 126 : l'ouverture du Prix sera faite immédiatement après la cérémonie religieuse par le Président et son bureau, par les autorités civiles et religieuses qui en auront reçu l'invitation de la compagnie représentante.

Article 127 : tous les jours, les cartes seront posées au lever du soleil et levées à son coucher, sauf cependant qu'une division ayant tiré seulement la moitié de ses coups pourra les finir après le soleil couché.

Article 128 : le jeu sera ouvert et fermé par la compagnie représentante.

Article 129 : le nombre des coups est fixé à quarante par tireur. Ces coups seront tirés par vingt haltes successives. A cet effet, il sera remis à chaque division vingt jetons qui devront être rendus au Greffe l'un après l'autre, à la fin de chaque halte, et avant d'en recommencer une nouvelle, à peine de cinq centimes d'amende.

Article 130 : les compagnies les plus éloignées tireront les premières, suivant l'ordre de distance à vol d'oiseau ; néanmoins, les sociétaires enregistrés qui ne seraient pas présents à leur compagnie au moment de son tirage, auront droit de réclamer leurs coups jusqu'au tirage de la dernière division de la compagnie représentante.

Lorsqu'une compagnie ne se présentera pas à l'heure qui lui est indiquée pour tirer ses coups, elle reprendra son tour après celle qui a pris sa place.

Article 131 : chaque compagnie sera tenue de se présenter pour le tir au jour et à l'heure qui lui seront indiqués. On ne pourra tirer à moins de quatre et pas plus de six pour le dernier peloton seulement, à moins du consentement de la part de la section.

Section 5 – Police du Jeu

Article 132 : chaque tireur sera tenu de prononcer intelligiblement et assez haut, avant le départ de sa flèche, le mot gare, à peine d'amende de dix centimes.

Article 133 : on ne pourra tirer que vêtu d'une manière décente.

Article 134 : il est expressément défendu de se présenter au jeu en état d'ivresse. Il est de même interdit de boire au jeu, excepté au Greffe, à peine d'une amende de vingt-cinq centimes.

Article 135 : il ne sera prononcé aucun jurement ni aucune expression déplacée ou inconvenante, à peine d'une amende de vingt-cinq centimes.

Article 136 : on doit faire silence au placet, et on ne doit interrompre aucun tireur. Si un tireur fait un coup favorable, il doit rester au placet jusqu'à ce que le coup soit reconnu.

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

Article 137 : lorsqu'un tireur aura fait un coup à moins de trente millimètres du point central, la flèche et le marmotin seront levés par un chevalier désigné pour ce service. Le nom du tireur sera inscrit sur le marmotin, ainsi que le n° du mandrin correspondant à la grosseur de la flèche et le jour, l'heure et la butte où le coup a été fait. Le marmotin signé du Greffier ou d'un Commissaire et du tireur ou d'un témoin. Une bande de papier cachera les écritures à l'exception du n° du mandrin ; puis le marmotin sera déposé dans une urne dont le Président du bureau aura la clef.

Article 138 : chaque tireur devra présenter sa flèche au Greffe avant de commencer à tirer ; et, si le fer excède le bois, elle sera rejetée sans qu'il soit permis de s'en servir, attendu qu'il faut que les trous soient francs pour que les mandrins puissent y être introduits sans effort.

Article 139 : les marmotins seront d'une épaisseur convenable pour résister à la vibration de la flèche sans que les trous puissent s'agrandir. Faute de cela, ils seront rejetés sans qu'il soit permis de s'en servir.

Section 6 – Classement des coups et délivrance des Prix

Article 140 : le mesurage des coups se fera par le bureau d'après les règles adoptées aux articles 108, 109, 110 et 111 du règlement général.

Quant aux marmots, ils seront gagnés à leurs centres respectifs, et entre coups égaux, le premier fait sera préféré ; chaque coup en deçà de 50 millimètres devra être inscrit sur le registre à ce destiné.

Article 141 : à l'exception de la compagnie représentante qui n'y aura pas droit, le Bouquet sera délivré au coup le plus près, et son acceptation servira d'engagement pour le rendre l'année suivante d'après les règles et usages établis.

Article 142 : à la fin du tir, les prix, les cartes et les faveurs seront délivrées aux coups les plus près.

Article 143 : le classement des coups et la délivrance des prix se feront par le bureau, au jour fixé par lui.

Section 7 – Dispositions particulières

Article 144 : les compagnies admises au Prix Provincial seront reçues alors même que, par erreur ou omission, elles n'auraient pas reçu de lettre d'avis.

Article 145 : la compagnie représentante aura, comme il est dit à l'article 115, la faculté de supprimer les mandats et pourra les remplacer par des lettres d'invitation. Toutefois, l'économie ainsi réalisée devra nécessairement profiter au Prix.

Article 146 : si des chevaliers en nombre insuffisants pour représenter leur compagnie se présentaient pour tirer au Prix Provincial, ils seraient de droit incorporés à la compagnie représentante, et leur registre de réception serait déposé au Greffe, comme à l'article 119.

Ces tireurs n'auraient aucun droit aux prix gagnés par la Compagnie à laquelle ils seraient incorporés, et ils devraient, en outre verser à la Caisse du Conseil supérieur la moitié du montant des prix par eux engagés.

CHAPITRE II – DE LA FLEUR CANTONALE

Article unique : il pourra, dans les cantons où il n'en existe pas, être établi un Prix, dit Fleur Cantonale, mais cette Fleur sera purement locale, c'est-à-dire qu'elle ne pourra sortir de son canton. Néanmoins, les Compagnies étrangères au canton, admises jusqu'ici à la Fleur, continueront à l'être comme par le passé, tant qu'une Fleur ne sera pas établie dans leur propre canton.

La Fleur cantonale sera tirée vers le mois de septembre.

Le tir de ce Prix aura lieu suivant les conditions du Prix Provincial de l'arrondissement.

CINQUIEME PARTIE

DU CONSEIL SUPERIEUR

CHAPITRE UNIQUE

Section 1 – Constitution du Conseil supérieur

Article 147 : les membres du Conseil supérieur sont nommés par voie d'élection et par un délégué de chaque Compagnie désigné aussi à l'élection.

Les chevaliers seuls peuvent en faire partie. Les membres honoraires ne peuvent être admis.

Article 148 : le Conseil supérieur se compose de quatre membres par canton. Les cantons qui ne pourront représenter ce nombre seront provisoirement annexés aux cantons les plus voisins.

L'élection se fera au chef-lieu de canton par les délégués, réunis sur la convocation et sous la présidence du Président du Conseil supérieur, ou, par empêchement, du Vice-président.

Article 149 : la durée de son mandat sera de dix années à partir du jour de son installation. Il sera procédé à son remplacement par les mêmes voies et moyens, deux mois avant l'expiration de son mandat.

Les membres sont rééligibles.

Article 150 : en cas de vacances par décès ou démission, il sera pourvu au remplacement par le même mode et dans le délai de trois mois au plus à partir du jour de la vacance.

Section 2 – Pouvoir du Conseil supérieur

Article 151 : le Conseil supérieur a pour mission de veiller à l'observation des statuts et règlements généraux, de maintenir la bonne harmonie dans les Compagnies, et d'entretenir l'esprit de confraternité dans toute la Chevalerie de l'arc.

Article 152 : ses attributions sont les suivantes :

1° régler les différends qui pourraient survenir entre les Compagnies soumises à son autorité, soit que ces différends intéressent des Compagnies entières, soit qu'ils concernent un ou plusieurs de leurs membres ;

2° examiner et juger la conduite des chevaliers qui auraient commis quelque acte de nature à compromettre la considération d'un frère ou d'une Compagnie ;

3° prendre en main et défendre les intérêts des Chevaliers qui auraient souffert quelque dommage par le fait d'autres Chevaliers appartenant à une ou plusieurs Compagnies ;

4° répondre, dans certaines circonstances et dans certaines limites fixées par l'article 79, à l'appel qui lui serait adressé par des Chevaliers contre des décisions de leurs Compagnies qui leur paraîtraient trop rigoureuses ou mal fondées ;

5° se prononcer sur toutes les difficultés et contestations qui pourraient s'élever entre Compagnies en général, à propos des Prix ou de l'application du règlement, ou de procès-verbaux établis ;

6° enfin infliger certaines punitions soit aux Compagnies, soit aux Chevaliers, proportionnées à l'importance du mal commis.

Ces punitions sont : 1° la réprimande ; 2° l'amende de trois à cinquante francs ; 3° l'exclusion variable de trois mois à quinze mois ; 4° l'expulsion.

Article 153 : le Conseil supérieur a droit de convoquer et de faire comparaître devant lui les chevaliers dont il juge le témoignage utile à la connaissance de la vérité dans les affaires qui lui sont soumises, et les chevaliers convoqués suivant les formes indiquées ne peuvent, sous peine d'une amende de un à cinq francs, se refuser à comparaître.

Le Conseil aurait à juger si une indemnité de déplacement peut ou doit être accordée.

Article 154 : toutes les amendes infligées par le Conseil supérieur seront versées, si c'est par des chevaliers, dans la Caisse des Compagnies auxquelles ils appartiennent, et si c'est par des Compagnies, dans la Caisse du Conseil supérieur.

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

Article 155 : les décisions prises par le Conseil supérieur pour faits relatifs à la Chevalerie de l'arc, dans les circonstances et suivant les formes indiquées aux articles précédents, sont absolues et sans appel.

Elles doivent être notifiées à qui de droit sous huitaine.

Section 3 – Organisation du Conseil supérieur

Article 156 : les membres du Conseil supérieur choisissent parmi eux : 1° un Président ; 2° un Vice-président ; 3° un Secrétaire ; 4° un Secrétaire-Trésorier ; 5° un Rapporteur.

Néanmoins, le Secrétaire, le Secrétaire-Trésorier et le Rapporteur pourront être pris en dehors ; mais, dans ce cas, ils n'auront, dans le Conseil, que voix consultative.

Article 157 : le Président est le chef du Conseil et des Compagnies qui sont soumises à l'autorité dudit Conseil. Il fixe le jour et l'heure des réunions, ainsi que l'endroit où elles doivent se faire. Il préside les séances, met en délibération les questions à l'ordre du jour, dirige les discussions, met aux voix les propositions, recueille les votes et proclame les décisions. En cas de partage, il a double voix. Il désigne les Commissions chargées de recherches, des travaux ou des rapports. Il ordonnance les dépenses décidées par le Conseil. Il contre signe toutes les lettres importantes, toutes les notifications du Conseil aux Compagnies ou aux chevaliers en particulier, ainsi que les invitations à comparaître devant le Conseil aux chevaliers dont le témoignage serait jugé nécessaire. Enfin, c'est lui qui est le gardien des archives du Conseil.

Article 158 : le Vice-président remplit les fonctions de Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 159 : le Secrétaire prépare l'ordre du jour de chaque séance, rédige et signe les délibérations, s'il est membre du Conseil, signe aussi les lettres écrites au nom dudit Conseil ainsi que les actes émanant de lui, entretient la correspondance courante, enregistre les pièces et rédige le compte des travaux de l'année qui doit être soumis au Conseil à sa première réunion.

Article 160 : le Secrétaire-Trésorier supplée au besoin le Secrétaire et reçoit les amendes et cotisations s'il en existe ; il conserve les fonds en dépôt et solde sur quittances les dépenses décidées par le Conseil et ordonnancées par le Président. Il tient sur un registre spécial l'état des recettes et des dépenses, et rend compte de sa gestion lorsque cela lui est demandé, soit par le Président, soit par le Conseil. Il établit aussi sur un registre particulier le contrôle de chaque Compagnie.

Article 161 : le Rapporteur est chargé d'instruire les affaires soumises au Conseil. Il est en conséquence investi du droit de désigner au Président et de convoquer de concert avec lui les chevaliers dont le témoignage lui paraît nécessaire. C'est lui qui fait le rapport des affaires disciplinaires, donne les conclusions, propose les punitions que pourraient avoir encourues les chevaliers ou Compagnies.

Article 162 : chaque prévenu aura le droit de s'adjoindre un conseiller, pourvu que celui-ci soit chevalier et désigné au Président. Tout prévenu jouira en outre du même droit que le rapporteur de citer des chevaliers dont le témoignage lui paraîtrait utile à sa défense.

Section 4 – Réunions du Conseil supérieur

Article 163 : le Conseil supérieur entre en fonctions à partir de son installation ; il prend connaissance de l'état de la caisse et reçoit du Conseil sortant le compte-rendu de toutes les opérations de l'année précédente.

Article 164 : le Conseil supérieur se réunit au moins une fois par an. Néanmoins, s'il paraissait utile à cinq membres de provoquer sa réunion, sur la demande collective de ces cinq membres le Président serait tenu de le convoquer.

Article 165 : les réunions sont toutes obligatoires, et tout membre qui se dispense d'y assister sans excuse jugée légitime par le Conseil et sans en avoir prévenu le Président par lettre adressée à l'avance, est passible d'une amende de cinq francs, qui est versée dans la caisse du Conseil.

Article 166 : les convocations pour les réunions se font par lettres individuelles qui, excepté le cas d'urgence, doivent précéder la réunion de huit jours au moins.

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA CHEVALERIE DE L'ARC

Article 167 : les réunions sont consacrées à l'examen des affaires soumises au Conseil en vertu des Statuts et Règlements.

Article 168 : les délibérations du Conseil exigent la présence des deux tiers au moins de ses membres, et ses décisions, dans les affaires litigieuses, ne sont valables que si le vote a eu lieu au scrutin secret, et si le chiffre de la majorité a dépassé celui de la moitié des membres présents.

Section 5 – recettes et dépenses du Conseil supérieur

Article 169 : les recettes comprennent : 1° le produit des amendes ; 2° celui des cotisations, s'il en existe ; 3° les dons et offrandes ; 4° les sommes formant la part attribuée à la caisse du Conseil supérieur en vertu du dernier paragraphe de l'article 146.

Les sommes provenant de ces diverses sources forment la caisse du Conseil.

Article 170 : les dépenses ordinaires se composent des frais de bureau, de correspondance et de publicité. Les dépenses extraordinaires se composent des sommes qui peuvent être accordées par le Conseil à titre de secours confraternels là où le Conseil le juge utile.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 171 : sont annulés les Statuts et Règlements de 1733 concernant la Chevalerie de l'Arc.

Article 172 : les présents Statuts et Règlements sont obligatoires à partir de l'installation du Conseil supérieur des Chevaliers de l'Arc de l'arrondissement, et nul n'en peut prétexter ignorance.

Article 173 : pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents Statuts et Règlements généraux, les chevaliers et Compagnies devront en référer au jugement du Conseil supérieur.

Article 174 : dans le but de conserver intacts les présents, nul ne pourra en prendre ni donner copie, sous peine d'une amende de 20 francs au profit de la caisse du Conseil supérieur ; et tout exemplaire non revêtu de l'approbation dudit Conseil sera sans valeur.

Article 175 : il est interdit de lancer des mandats de Prix généraux avant la Pentecôte.

Fait et arrêté en séance, le 21 mai 1876

Pour le conseil : le Président, MAILLEFERT

IV
STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX
DE LA FEDERATION DES COMPAGNIES D'ARC
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY

(CHATEAU-THIERRY, IMPRIMERIE A. SEJOURNE, 1907)

Ces Statuts, déposés à la Sous-Préfecture de Château-Thierry le 19 janvier 1907, sont précédés de l'introduction suivante :

INTRODUCTION

Les anciens Statuts, datant de 1876, très bien institués et très complets, répondaient à tous les besoins de cette époque ; mais depuis, trente et un ans se sont écoulés, et le progrès toujours croissant, ces mêmes règlements ne répondaient plus aux exigences actuelles.

C'est pourquoi le Conseil supérieur a jugé utile de réformer et rectifier quelques articles et de faire imprimer de nouveaux statuts annulant les précédents.

29 avril 1906.

Pour le Conseil supérieur : le Président, FAUVEL

Ces Statuts reproduisent la plupart des articles des statuts de 1846 sans aucun changement. Les modifications portent sur des articles dont la nouvelle rédaction est transcrite ci-dessous. (les passages modifiés sont en italique)

Article 4 : nul ne sera reçu chevalier *s'il n'est d'une honorabilité parfaite et ne jouit de ses droits civiques.*

Article 10 : chaque compagnie sera libre d'accepter *autant de membres honoraires que bon lui semblera* en suivant l'article 22.

Article 26 : absent sans congé, un chevalier paie toutes les amendes encourues pour absences et autres causes. *Est exempt de toute charge, tout chevalier accomplissant son service militaire.*

Article 51 :un drapeau noir, en signe de deuil, est arboré pendant huit jours pour un chevalier (après son décès) et quinze jours pour un officier, et le tir suspendu pendant ce temps. *Exception faite pour le tir du prix provincial, qui ne doit pas fermer.*

Article 63 : les dépenses relatives au tirage de l'oiseau sont obligatoires et prélevées sur la caisse de la Compagnie. *(Il n'est plus question de la Messe de Saint-Sébastien).*

Article 95 : le tir se fait dans l'ordre suivant : l'Empereur, le Roi, le Capitaine et les officiers suivant leur rang ; puis, les Chevaliers *suivant leur ordre de réception....*

Article 113 bis (ajouté) : *le Bouquet ou Prix provincial ne pourra être gagné que tous les quatre ans. Cet article pourra être rapporté si le Conseil le juge utile.*

Article 119 : L'enregistrement déterminera le rang que les compagnies devront tenir *au défilé.*

Article 120 (ajouté. L'ancien article 120 est devenu l'article 120 bis) : *toutes les compagnies se trouvant dans le rayon de 12 kilomètres du Prix Provincial, voulant participer au tir du Prix, devront assister à la parade avec tambour et drapeau. Les compagnies au-delà de 12 kilomètres pourront donner leur adhésion par lettre le jour de la Pentecôte. Le bureau leur fixera leur jour de tir.*

Article 124 : sur cette somme, deux primes seront attribuées.... *N'auront droit à ces primes que les compagnies présentes à la parade avec tambour et drapeau suivant l'article 120 bis.*

Article 126 (ajouté. L'ancien article 126 est devenu l'article 126 bis) : *la compagnie représentante sera libre de faire la cérémonie du Prix Provincial soit civile, soit religieuse, suivant ce*

IV - STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX DE LA FEDERATION DES COMPAGNIES D'ARC DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY

que la majorité de la compagnie en aura décidé. Chaque compagnie sera tenue d'assister au défilé, soit à la sortie de la Mairie, soit à la sortie de l'église.

Article 126 bis (ancien article 126) : l'ouverture du Prix sera faite, immédiatement après la cérémonie *ou civile ou religieuse*, par le Président et son bureau...

Article 130 : les compagnies les plus éloignées tireront les premières, suivant l'ordre de distance à vol d'oiseau ; *mais, pour faciliter l'arrivée desdites compagnies, le bureau sera libre de faire tirer les compagnies plus proches dès le matin....*

Article 137 : lorsqu'un tireur fait un coup à *moins de quarante millimètres* du point central, la flèche et le marmotin seront levés par un chevalier désigné pour ce service...

Article 139 :.....*les marmots de côtés sont supprimés.*

Article 140 : le mesurage des coups se fera par le bureau d'après les règles adoptées aux articles 108, 109, 110 et 111 du règlement général. *(le reste de l'article est supprimé).*

Article 141 : à l'exception *des trois dernières compagnies représentantes* qui n'y auront pas droit, le Bouquet sera délivré au coup le plus près, et son acceptation servira d'engagement pour le rendre l'année suivante d'après les règles et usages établis. *Le prix offert par le Conseil supérieur devra toujours suivre le Bouquet.*

Article 146 :les tireurs (incorporés à la compagnie représentante) n'auraient aucun droit aux prix gagnés par la compagnie à laquelle ils seraient incorporés et ils devraient en outre verser à *la compagnie représentante* la moitié des prix par eux gagnés et n'auraient pas droit au Bouquet.

Article 165 : les réunions (du Conseil supérieur) sont toutes obligatoires, et tout membre qui, *par deux fois de suite, se dispensera d'y assister sans excuse jugée valable sera exclu du Comité. Le tir de l'oiseau n'est pas considéré comme une excuse valable.*

Article 171 : sont annulés les statuts et règlements de 1733 *et 1876* concernant la chevalerie de l'arc.

Article 175 : il est interdit de lancer des mandats de Prix généraux *et d'amateurs* avant la Pentecôte.

